

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PROTECTION
DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

SOUS LA PRÉSIDENTE DE
L'HONORABLE JACQUES CHAMBERLAND, Président
Me GUYLAINE BACHAND, Commissaire
M. ALEXANDRE MATTE, Commissaire

AUDIENCE TENUE AU
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST
MONTRÉAL (QUÉBEC)

Montréal, le 10 avril 2017

Volume 7

NICOLAS PROVENCHER
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

POUR LA COMMISSION :

Me LUCIE JONCAS, avocate en chef
Me CHARLES LEVASSEUR, avocat en chef adjoint
Me ALEXANDRA MARCIL

INTERVENANTS :

Me GIUSEPPE BATTISTA
Me MATHIEU CORBO
Service de police de la Ville de Montréal

Me FRANÇOIS FONTAINE
Me JULIE CARLESSO
Le Devoir inc.
Québecor Média inc.

Me CHRISTIAN LEBLANC
CBC/Radio-Canada
Cogeco Média inc.
Médias Transcontinental s.e.n.c.
La Presse ltée
Bell Media
Groupe Capitales Médias
Postmedia Network inc.

Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE
Ville de Montréal

Me MATHILDE BARIL-JANNARD
Fédération nationale des communications

Me MARK BANTEY
Fédération professionnelle des journalistes du Québec

Me MICHEL DÉOM
Me BENOIT BOUCHER
Procureure générale du Québec

Me CATHERINE DUMAIS
Directeur des poursuites criminelles et pénales

Me VANESSA DORVAL :
Fraternité des policiers et policières de Montréal

Me ALEXANDRA QUIGLEY :
Canadian Journalists for Free Expression (CJFE)
Reporters sans frontières (RSF)
Committee to Protect Journalists (CPJ)

Me PAUL CRÉPEAU
Cour du Québec

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES ENGAGEMENTS	5
LISTE DES PIÈCES	5
PRÉLIMINAIRES.	7

STÉPHANE LARIN

MARTIN PRUD'HOMME

ANDRÉ GOULET

BRUNO DUQUETTE

INTERROGÉS PAR Me CHARLES LEVASSEUR.	11
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GÉRALD SOULIÈRE.. . . .	197
CONTRE-INTERROGATOIRE PAR Me CHRISTIAN LEBLANC.	214

LISTE DES ENGAGEMENTS

	PAGE
E-20 : Lettre de monsieur Prud'homme du 2 novembre à la sous-ministre et réponses de la sous-ministre des 2 et 29 novembre.	273
E-21 : Fournir les lettres du 21 décembre 2016 à la sous-ministre, réponse du 9 janvier 2017 et réponse du 16 janvier 2017	289

LISTE DES PIÈCES

	PAGE
17P : Note de service intitulé « Instruction DEC-001 » ainsi que la note internet du directeur général, M. Martin Prud'homme datées du 4 novembre 2016 (en liasse).	107
18P : Présentation PowerPoint (en liasse). .	196
19P : Transcription de l'entrevue que donnait monsieur Prud'homme le 1er novembre 2016	223
22-P : Lettre de monsieur Arsenault au ministre Bergeron du 10 septembre 2013.	349
23-P : L'article de Martin Croteau, dans la Presse du 2 novembre 2016	349

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce dixième
2 (10e) jour du mois d'avril :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Bonjour. Bienvenue à la Commission. Veuillez vous
8 assurer que vos cellulaires et autres appareils
9 mobiles sont éteints. Notez qu'il y a interdiction
10 d'enregistrer ou de prendre des photos dans la
11 salle d'audience, selon les règles de procédure de
12 la Commission. Veuillez vous lever. Vous pouvez
13 vous asseoir.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Alors, bonjour tout le monde. Je vais demander à
16 notre greffière de procéder à l'appel des avocats,
17 s'il vous plaît.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Alors, pour l'identification je demanderais à
20 chaque procureur de bien vouloir ouvrir leur micro
21 pour être enregistré. Alors je demanderais aux
22 procureurs de la Commission de s'identifier, pour
23 les fins de l'enregistrement numérique.

24 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

25

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Bonjour. Charles Levasseur, pour la Commission.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour.

5 Me LUCIE JONCAS :

6 Bonjour. Maître Lucie Joncas pour la Commission.

7 LA GREFFIÈRE :

8 Et je demanderais maintenant aux procureurs des
9 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils
10 représentent.

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Bonjour. Christian Leblanc pour La Presse, Radio-
13 Canada, Cogeco Média, Transcontinental Médias,
14 Groupe Capitales Médias et Bell Media.

15 Me CATHERINE DUMAIS :

16 Bonjour. Catherine Dumais pour le Directeur des
17 poursuites criminelles et pénales.

18 Me BENOIT BOUCHER :

19 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le
20 Commissaire, bonjour. Benoit Boucher pour la
21 Procureure générale du Québec.

22 Me MICHEL DÉOM :

23 Et bonjour. Michel Déom pour la Procureure générale
24 également.

25

1 Me PAUL CRÉPEAU :

2 Alors bonjour. Paul Crépeau pour la Cour du Québec.

3 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

4 Bonjour. Mathilde Baril-Jannard pour la Fédération
5 nationale des communications.

6 Me MATHIEU CORBO :

7 Bonjour. Mathieu Corbo pour le Service de police de
8 la Ville de Montréal.

9 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

10 Bon matin. Jean-Nicolas Loiseau, pour la Ville de
11 Montréal.

12 Me FRANÇOIS FONTAINE :

13 Bonjour. François Fontaine et Julie Carlesso pour
14 Québecor Média, Le Devoir.

15 Me ALEXANDRA QUIGLEY :

16 Bonjour. Alexandra Quigley pour Canadian
17 Journalists for Free Expression, Reporters sans
18 frontières et le Committee to Protect Journalists.

19 LA GREFFIÈRE :

20 Merci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors, Maître Levasseur, on vous écoute.

23 Me CHARLES LEVASSEUR :

24 Monsieur le Président, Madame la Commissaire,
25 Monsieur le Commissaire, fondée en mil huit cent

1 soixante-dix (1870), la Police provinciale est
2 devenue, au fil du temps, la Sûreté provinciale,
3 puis la Sûreté du Québec telle que nous la
4 connaissons.

5 Dans le cadre du volet de la... dans le
6 cadre du volet théorique de la présentation de la
7 preuve, nous avons entendu la semaine dernière,
8 notamment, des représentants des médias et des
9 membres de la magistrature qui sont venus tour à
10 tour nous expliquer les organisations qu'ils
11 représentaient et leur façon de faire, en
12 journalisme d'enquête pour l'un, et en autorisation
13 judiciaire pour l'autre. Aujourd'hui, c'est la
14 Sûreté du Québec.

15 Évidemment, nous aurons à traiter de
16 nouveau de la Sûreté du Québec lorsque nous
17 aborderons le volet factuel de nos travaux. Nous
18 aurons à nous pencher, à ce moment, sur des
19 circonstances particulières, sur des pratiques
20 spécifiques ayant eu cours depuis le sept (7) mai
21 deux mille dix (2010) et impliquant des policiers
22 de la Sûreté.

23 Par contre, aujourd'hui, dans le cadre du
24 volet théorique de la présentation de la preuve, je
25 vous propose d'entendre quatre membres de l'état-

1 major de la Sûreté du Québec qui viendront nous
2 présenter les grandes structures, les grandes
3 orientations de la Sûreté, les grandes enquêtes,
4 les normes professionnelles et le contrôle des
5 pratiques, ainsi que les services spécialisés en
6 enquête.

7 Pour ce faire, vous entendrez monsieur
8 Martin Prud'homme, directeur général de la Sûreté
9 depuis octobre deux mille quatorze (2014),
10 l'inspecteur-chef André Goulet, le lieutenant Bruno
11 Duquette, et l'inspecteur-chef Stéphane Larin.

12 Madame la greffière, je vous invite à
13 procéder à l'assermentation.

14 LA GREFFIÈRE :

15 Alors pour l'assermentation, je vais vous demander
16 de vous lever, chacun. Si vous voulez vous lever
17 pour l'assermentation.

18
19

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, ce dixième (10e) jour du
2 mois d'avril,

3

4 ONT COMPARU :

5

6 STÉPHANE LARIN, policier à la Sûreté du Québec,

7

8 MARTIN PRUD'HOMME, policier, directeur général de
9 la Sûreté du Québec,

10

11 ANDRÉ GOULET, policier à la Sûreté du Québec,

12

13 BRUNO DUQUETTE, policier à la Sûreté du Québec,

14

15 LESQUELS, affirment solennellement ce qui suit :

16

17 INTERROGÉS PAR Me CHARLES LEVASSEUR :

18 Q. **[1]** Messieurs, tout d'abord merci d'être présents
19 aujourd'hui. Monsieur Prud'homme, je vous céderais
20 peut-être la parole en premier lieu pour nous
21 présenter un peu la Sûreté du Québec, les
22 structures.

23 M. MARTIN PRUD'HOMME :

24 R. Merci. Alors, pour commencer, bonjour Monsieur le
25 Président, Commissaire, Monsieur le Commissaire. Je

1 veux d'entrée de jeu vous remercier pour nous
2 donner l'occasion de présenter la Sûreté du Québec,
3 cette Sûreté du Québec là qui est une vaste
4 organisation. À mes côtés vous avez monsieur Larin,
5 il s'est présenté tantôt comme Directeur des
6 services spécialisés en enquête. Donc, monsieur
7 Larin aura la chance de vous expliquer un peu plus
8 en détail tout ce qui touche un peu le domaine de
9 l'écoute électronique, les témoins, l'informateur,
10 et caetera. Monsieur André Goulet qui est Directeur
11 également des enquêtes criminelles, donc il va nous
12 expliquer plus en détail comment fonctionnent les
13 enquêtes et monsieur Bruno Duquette qui est
14 responsable des normes professionnelles. Donc, un
15 domaine qui va nous toucher dans votre Commission,
16 bien entendu.

17 Aujourd'hui nous allons avoir quatre grands
18 blocs. Le premier qui va me concerner. Donc pour
19 moi, il va être un petit peu, peut-être un peu plus
20 général. Donc, je vais tenter en quelques minutes
21 ou quelque temps de vous présenter un peu la Sûreté
22 du Québec, donc ses budgets, ses ressources, à quoi
23 ressemble la Sûreté, ses obligations au niveau
24 légal, au niveau de la Loi de police et des
25 activités policières. Et les trois autres blocs

1 seront faits par mes confrères. Bien entendu, à
2 travers les différents blocs, je demeure disponible
3 pour répondre en tant que directeur, si vous avez
4 des questions par rapport à mes confrères ici à
5 côté de moi, bien entendu.

6 L'information générale pour commencer,
7 concernant la Sûreté du Québec. Il faut savoir que
8 la Sûreté du Québec dessert exclusivement mille
9 quarante (1040) villes dans la province de Québec.
10 Ce qui veut dire, entre autres, dans quatre-vingt-
11 six (86) MRC. Ça représente, pour vous donner une
12 idée de grandeur là, environ trente et un pour cent
13 (31 %) de la population, c'est-à-dire deux point
14 cinq millions (2,5 M) de personnes, de citoyens au
15 Québec. On peut dire que ça donne environ un point
16 deux millions de kilomètres carrés (1,2 M km²) et
17 pour un total de cent sept mille kilomètres
18 (107 000 km) de route. Donc, on représente, on
19 couvre, on est responsable de soixante-dix pour
20 cent (70 %) de l'ensemble du réseau routier au
21 Québec.

22 Les services de la Sûreté du Québec. Il
23 faut comprendre que la Sûreté du Québec, au niveau
24 de la loi, c'est un corps de police national.
25 C'est-à-dire qu'il a la responsabilité et

1 l'obligation de répondre sur l'ensemble du
2 territoire du Québec. On dessert en permanence
3 certaines communautés autochtones, c'est-à-dire
4 qu'il y a des communautés autochtones qui n'ont pas
5 de services de police et c'est à la Sûreté du
6 Québec de couvrir cette desserte-là. En général,
7 vingt-neuf (29) services de police municipaux au
8 Québec, dont vingt-deux (22) corps de police
9 autochtones. Donc, la Loi de police nous oblige à
10 donner assistance à nos confrères policiers selon
11 les différentes activités policières qu'on retrouve
12 au niveau de la Loi de police, dans le fond, dans
13 le Règlement des niveaux de services.

14 Également, nous avons la responsabilité de
15 coordonner les enquêtes ou les dossiers
16 d'envergure. Donc, lorsqu'il y a plusieurs services
17 de police qui sont concernés, la Sûreté du Québec a
18 la responsabilité de coordonner l'ensemble de ces
19 travaux-là. Je ne rentrerai pas dans les détails,
20 mais si vous regardez ou si vous avez besoin de
21 plus, d'explications supplémentaires, la Loi de
22 police, l'article 70, donne vraiment les grandes
23 explications des six différents niveaux de
24 services, des services de police au Québec, dont la
25 Sûreté du Québec occupe le service de niveau 6; le

1 niveau 5 est occupé par le SPVM, donc le Service de
2 police de la Ville de Montréal; le niveau 4, la
3 Ville de Québec; ainsi de suite, niveau 3 qui est
4 Laval, Québec, Gatineau; et vous avez dix-sept (17)
5 services de niveau 2; et sept (7) services de
6 niveau 1.

7 Alors, vous retrouvez à l'intérieur de
8 cette loi-là des détails, les responsabilités de
9 tous et chacun et à travers ça, bien entendu,
10 lorsqu'un service de police n'a pas l'obligation de
11 répondre à une activité policière, c'est à la
12 Sûreté du Québec de le faire pour eux ou avec eux,
13 j'oserais dire.

14 Également, il y a plusieurs exceptions à
15 travers la loi. Je n'entrerai pas non plus dans ces
16 détails-là, l'article 71, l'article 72, dont au fil
17 des années soit le ministère ou les différents
18 ministres ont accepté ou ont mis des clauses
19 d'exception par rapport à ça. Mais si jamais vous
20 avez des questions par rapport à ça, je pourrais
21 vous y répondre.

22 Le budget de la Sûreté du Québec. On
23 totalise un budget de neuf cent cinquante-trois
24 millions (953 M) annuel. Une grande, grande partie
25 de la masse dont sept cent quinze millions (715 M)

1 en rémunérations et deux cent six millions (206 M)
2 en fonctionnement, fonctionnement veut dire :
3 loyer, essence, entretien de véhicule, et trente-
4 deux millions (32 M) en investissements, tout ce
5 qui est les biens capitalisables, on parle de
6 matériel roulant, d'équipements informatiques.
7 Donc, on a un budget de neuf cent cinquante-trois
8 millions (953 M) au total.

9 Les effectifs de la Sûreté. On parle de
10 sept mille sept cent cinquante-deux (7752) postes
11 autorisés à la Sûreté du Québec, donc cinq mille
12 six cent soixante-dix-huit (5678) postes policiers,
13 donc nommés en vertu de la Loi de police et deux
14 mille soixante-quatorze (2074) postes employés
15 civils nommés selon la Loi sur la fonction
16 publique.

17 On les retrouve où nos policiers et nos
18 employés civils principalement? Au quartier général,
19 une grande partie, à Montréal ici, dans dix (10)
20 quartiers généraux, un peu partout dans la province
21 et dans cent vingt et un (121) postes également en
22 partant dans nos districts de l'est à l'ouest, du
23 nord au sud.

24 La structure de la Sûreté du Québec, la Loi
25 sur la police prévoit une structure hiérarchique,

1 donc on retrouve à l'intérieur de la Loi de police
2 la structure de la Sûreté du Québec qui est bien
3 établie. Donc, on y décrit qu'il y a un directeur
4 général, on décrit également différents directeurs
5 généraux, tout dépendamment de la direction.
6 Présentement, on en a trois. Des officiers, donc
7 inspecteur-chef, inspecteur, capitaine, lieutenant
8 donc des membres non syndiqués et des sous-
9 officiers sergents, différentes catégories de
10 sergents et des agents, bien entendu. On y retrouve
11 également la description du caporal, qui,
12 aujourd'hui, n'est plus utilisée par la Sûreté du
13 Québec, mais elle se retrouve encore dans la Loi de
14 police. Donc, il y aurait une possibilité, pour
15 nous, de pouvoir utiliser ce grade-là qui est entre
16 un grade d'agent et de sergent.

17 Maintenant, j'aimerais peut-être vous
18 présenter... alors, on m'a demandé de regarder les
19 différents organigrammes. Alors, pour vous ramener
20 un peu dans le contexte que comme directeur, moi
21 j'ai pris la place, en octobre deux mille quatorze
22 (2012) et j'ai regardé les différents organigrammes
23 qui étaient présents en deux mille quatorze (2014),
24 deux mille treize (2013), deux mille douze (2012),
25 deux mille onze (2011) et je vais vous présenter

1 l'organigramme deux mille quatorze (2014) et puis
2 je vais vous faire un peu... vous décrire un peu
3 l'analyse que j'en ai faite puis les modifications
4 que j'ai faites. Et aujourd'hui, je vais vous
5 présenter l'organigramme deux mille dix-sept
6 (2017), donc les différents changements qu'on a
7 faits à travers les deux dernières années. Et je
8 vais également vous indiquer des... pour moi,
9 certaines situations qui ont été améliorées. Et je
10 vais vous dire, la situation... il n'y a jamais de
11 situation parfaite, bien entendu, mais je pense
12 qu'on a amélioré les choses. Et certainement, je
13 vous pointerai à deux... deux changements qu'on a
14 faits qui, pour moi, visent peut-être un peu plus
15 les travaux de la Commission, donc du
16 questionnement que vous pouvez avoir et je vais
17 vous l'indiquer à travers ça. Si vous avez d'autres
18 questionnements, ça vous amènera peut-être des
19 idées également.

20 J'arrive à l'organigramme deux mille
21 quatorze (2014) et je vais y aller tranquillement.
22 J'attire votre attention sur le premier, le premier
23 point, le numéro 1, en jaune, là, « La direction
24 des communications et des relations avec la
25 communauté ». Alors, vous voyez, ici, en ce

1 moment, « Directeur général », à l'époque, Mario
2 Laprise, sous lui, il y avait une grande fonction
3 qu'on appelle la fonction corporative.

4 Donc, on retrouve ici la direction des
5 communications sous l'autorité d'un directeur
6 général adjoint. Je vous expliquerai tantôt que je
7 l'ai déplacée sous mon autorité directe et je vous
8 expliquerai ce que j'ai fait également avec la
9 grande fonction corporative. Dans les faits, je
10 l'ai fermée, j'ai déplacé ces boîtes-là ailleurs.
11 Premier grand... première grande considération que
12 je voulais vous montrer.

13 La deuxième, vous voyez qu'il existe deux
14 grandes fonctions. La grande fonction des enquêtes
15 criminelles, ici en rouge, et vous avez, à la
16 droite, la grande fonction de l'intégrité de
17 l'état. À ce moment-là, à l'intérieur de la grande
18 fonction d'intégrité de l'état, vous êtes à même de
19 constater qu'il y a la direction des normes
20 professionnelles, le service que monsieur
21 Duquette... où il est le responsable. Également,
22 les affaires juridiques se retrouvent, encore une
23 fois, sous un DGA dans la grande fonction des...
24 corporative.

25 Et vous avez également, dans le point

1 numéro 3, je ne veux pas vous mêler, là... oui,
2 exactement, la grande fonction corporative, le
3 point numéro 3, vous avez la direction des normes
4 professionnelles, c'est important, je vais vous en
5 reparler tantôt, et vous avez également les
6 affaires juridiques. Donc, vous avez, au point
7 numéro 3, qui était toujours dans la grande
8 fonction corporative, une grande fonction qui
9 n'existe plus aujourd'hui.

10 Et en dernier lieu, la grande fonction de
11 l'intégrité de l'état. Je veux vous pointer quelque
12 chose, il y a la grande fonction d'intégrité de
13 l'état, également la grande fonction des enquêtes
14 criminelles. Vous avez un bureau de renseignements
15 qu'on appelle le renseignement de sécurité, dans la
16 grande fonction de l'intégrité de l'état et vous
17 avez un bureau de renseignements criminels qui se
18 retrouve dans la grande fonction des enquêtes
19 criminelles.

20 Je vous indique ces quatre grands
21 changements-là que j'ai faits, mais je voulais au
22 moins, pour commencer, vous situer à quel endroit
23 ils se retrouvaient dans l'organigramme deux mille
24 quatorze (2014). Ce n'est pas un grand secret de
25 vous dire que mon orientation a été vraiment de

1 diminuer les structures, donc vous allez voir la
2 structure deux mille quatorze (2014) et tantôt,
3 vous allez remarquer la structure deux mille dix-
4 sept (2017) qui est diminuée d'environ de quarante
5 pour cent (40 %). Donc, des grands changements
6 majeurs.

7 En deux mille quatorze (2014), on se
8 retrouvait avec cinq grandes fonctions, donc vous
9 les voyez, là, les cinq grandes fonctions, vingt-
10 trois (23) directions, soixante-quatorze (74)
11 services et dix (10) districts. Donc, en bleu, là,
12 ici, dans le centre, ça paraît quand même peut-être
13 plus petit, mais c'est la surveillance du
14 territoire. Donc, je peux vous imager la situation,
15 là, c'est la province de Québec divisée en dix (10)
16 morceaux depuis les années soixante (60) environ.
17 Donc à l'époque, là, on avait le district de la
18 Gaspésie, le district de... si vous voulez de
19 l'Abitibi, Lac-Saint-Jean, donc... Côte-Nord. Donc
20 on avait... on a toujours eu à la Sûreté depuis
21 plusieurs, plusieurs décennies, dix (10) districts.
22 Je vais vous expliquer les changements que j'ai
23 faits.

24 En deux mille quatorze (2014) lorsque
25 j'arrive à la Sûreté du Québec, j'ouvre une

1 parenthèse, juste pour situer les gens, j'étais...
2 avant d'être directeur de la Sûreté j'étais sous-
3 ministre de la Sécurité publique. Donc j'ai occupé
4 le poste de sous-ministre de deux mille dix (2010)
5 à la fin deux mille quatorze (2014) et j'y ai
6 également occupé le poste de sous-ministre associé
7 de deux mille neuf (2009)... printemps deux mille
8 neuf (2009) à deux mille dix (2010). Alors j'avais
9 une bonne idée également de la structure de la
10 Sûreté, pour y avoir également vécu pendant...
11 avant mon règne de sous-ministre, j'y ai vécu
12 pendant vingt (20) ans comme... comme employé de la
13 Sûreté, donc comme gestionnaire, comme officier. Et
14 puis j'avais quand même une bonne idée, au fil des
15 années donc on comprend qu'un sous-ministre de la
16 Sécurité publique administre en partie la partie
17 administrative de Sûreté. Et à travers les
18 améliorations qu'il devait y avoir, moi, j'avais
19 déjà un plan lorsque je suis arrivé en deux mille
20 quatorze (2014).

21 Mon objectif lorsque je suis arrivé en deux
22 mille quatorze (2014), puis je vais y arriver à
23 l'organigramme deux mille dix-sept (2017), bien
24 entendu c'était d'avoir une Sûreté du Québec plus
25 performante, mais surtout centrée sur sa mission

1 première. Je pense qu'au fil des années les
2 activités et les missions se sont multipliées et à
3 terme, moi, je considère qu'il arrive à l'occasion
4 qu'on perde peut-être à l'occasion notre mission
5 première. Et également, comme vous le savez, les
6 finances publiques ont une limite, alors j'avais
7 comme objectif également d'équilibrer le budget de
8 la Sûreté et ce qui n'était pas arrivé depuis
9 plusieurs années, donc plus de dix (10) ans. Puis
10 également respecter la cible de consommation
11 d'effectifs. Donc à l'époque on se rappelle,
12 lorsque j'arrive en deux mille quatorze (2014) on
13 est dans le coeur de ça, là, les finances publiques
14 et également la consommation des effectifs.

15 Mais à terme de tout ça, mon objectif
16 premier était bien entendu de garder et maintenir
17 la capacité de la Sûreté, autant sur le plan
18 organisationnel qu'opérationnel. Et même plus.
19 J'avais l'objectif d'être en mesure de réinvestir
20 puis d'investir dans la mission première. Puis pour
21 moi, le seul chemin possible d'investir dans la
22 mission première c'était de, excusez l'expression,
23 mais dégraisser, si vous voulez, les organigrammes
24 puis ramener des gens plus terrain.

25 Alors vous avez l'objectif que j'ai eu puis

1 comment je l'ai fait, pour vous simplifier
2 l'explication, c'était de diminuer la structure
3 puis également de centraliser l'ensemble des
4 décisions donc par priorité. C'est-à-dire que, moi,
5 vous allez voir, je vais vous expliquer, de dix
6 (10) districts on a réduit à quatre. Mais autour de
7 moi, à mon état-major, bon, mon j'ai mon équipe
8 d'état major puis j'ai une équipe d'état major
9 élargie. Et j'ai pris, pour vous expliquer d'une
10 façon très simple, l'ensemble des problèmes de la
11 Sûreté, l'ensemble des priorités. Puis je dis
12 ensemble, là, on va prendre les décisions. Donc on
13 va centraliser les décisions.

14 Historiquement parlant, la Sûreté a été
15 quand même un modèle, dans le fond, si vous voulez
16 des districts assez autonomes qui prennent des
17 décisions par rapport à leur situation plus
18 personnelle, si vous voulez. Mais j'ai quand même
19 pris une décision de changer ça puis de ramener ça
20 d'une façon beaucoup plus centrale, d'être en
21 mesure d'être capable de prioriser. Ce que ça nous
22 a amené vraiment, ça nous a amené vraiment de bons
23 résultats. Donc on a eu de très bons résultats
24 opérationnels. Pour la deuxième année cette année,
25 on a un équilibre budgétaire, donc on a évité

1 d'aller au fonds de suppléance. Également dans la
2 capacité de réinvestissement. Autant au niveau
3 ressources humaines, matérielles, financières. Donc
4 on a réinvesti dans nos gens, on a ramené des
5 policiers à des endroits qu'il en manquait. Mais on
6 a également été capable d'appuyer nos policiers,
7 nos enquêteurs, nos patrouilleurs avec du
8 réinvestissement en équipement, un peu en toutes
9 sortes. Et à la fin on se retrouve aujourd'hui,
10 donc après deux ans et demi, avec une Sûreté du
11 Québec, pour moi, de mon évaluation, beaucoup plus
12 souple, puis qui s'adapte aux changements.

13 Alors deux mille dix-sept (2017), je vais
14 vous présenter l'organigramme deux mille dix-sept
15 (2017). Vous voyez, j'ai rapatrié directement sous
16 moi le point 1, la direction des communications. Si
17 vous me demandez pourquoi, je pourrais vous le dire
18 rapidement. Donc, pour moi, c'est un poste qui est
19 très sensible puis qui, sans aucun doute, devrait
20 être dirigé par ma direction ou par moi-même comme
21 directeur général. Donc les gens des communications
22 sont directement sous ma responsabilité. J'y
23 réponds, donc je réponds à ce que la Sûreté doit
24 répondre soit face au public ou ici. Puis, pour
25 moi, il n'y a pas d'exception. Si quelqu'un de chez

1 moi de la Sûreté prend parole, bien c'est parce que
2 je l'ai autorisé ou j'en suis imputable. Alors ça a
3 été ma première décision.

4 Et à travers ça, encore une fois dans la
5 grande difficulté de la Sûreté de gérer une
6 province, géographiquement parlant c'est quand même
7 un défi. Donc on a centralisé les vingt (20) agents
8 d'information, donc qui dépendent du bureau des
9 communications de Montréal, malgré qu'ils sont
10 déployés en région.

11 Le deuxième point, c'est au niveau des
12 enquêtes. Moi j'ai fusionné la grande fonction de
13 l'intégrité de l'État avec celle des enquêtes
14 criminelles. À titre d'exemple, vous savez, le
15 renseignement, monsieur Larin va vous en parler
16 tantôt, c'est toujours un grand défi pour les
17 organisations policières donc un, ce n'est pas
18 juste de s'occuper de faire du renseignement mais
19 c'est également de le gérer. Vous savez, les
20 grandes difficultés d'aujourd'hui c'est comment
21 gérer le renseignement et les demandes d'accès, et
22 caetera.

23 Alors, pour moi, le modèle était dépassé
24 d'avoir deux boîtes de renseignement : une boîte de
25 renseignement en sécurité et une boîte de

1 renseignement un peu en enquêtes criminelles.
2 Alors, le fait d'éliminer les deux grandes
3 fonctions, donc on harmonise les pratiques en
4 renseignement, on fusionne les boîtes de
5 renseignement qui, aujourd'hui, sont en grande
6 partie sous la responsabilité de monsieur Goulet
7 ici, à ma gauche.

8 Également, vous allez voir un point puis je
9 pense que ça, c'est quelque chose qui
10 éventuellement au cours de vos travaux vous allez
11 sûrement avoir des questions : la Direction des
12 normes professionnelles. Donc, à l'époque, les
13 normes professionnelles étaient également dans la
14 grande fonction corporative. Aujourd'hui, elle se
15 retrouve au niveau de la grande famille des
16 enquêtes criminelles.

17 Pour moi, ce grand changement-là, on peut
18 l'attribuer à une harmonisation en enquête. Donc,
19 vous avez des enquêteurs qui travaillent aux normes
20 professionnelles. Vous en avez d'autres qui
21 travaillent dans la famille des enquêtes puis, sans
22 nécessairement les regrouper dans les mêmes
23 bureaux, aujourd'hui, le directeur, dans le fond,
24 des normes professionnelles - qui n'est pas ici
25 aujourd'hui parce qu'il est à l'extérieur - donc,

1 vous avez les trois directeurs, monsieur Goulet,
2 monsieur Larin, vous avez le chef de service mais
3 le troisième directeur, qui aujourd'hui sont à même
4 de s'asseoir sur la même table, discuter de leurs
5 grands enjeux mais surtout de leurs processus
6 d'enquête.

7 Donc, aujourd'hui, moi je considère que, je
8 peux le dire depuis deux ans, je n'étais pas là
9 avant mais je considère qu'aujourd'hui, si vous
10 avez une enquête à faire ou si on a une enquête à
11 faire au niveau des normes professionnelles, peu
12 importe le dossier qui nous concerne - un des
13 dossiers qui nous a concernés ici aujourd'hui - ou
14 un autre dossier de type d'enquête normal, les
15 processus vont être les mêmes. Les enquêteurs, sans
16 être les mêmes, les techniques de travail vont être
17 les mêmes et, pour moi, c'était logique de
18 regrouper ces gens-là, au moins de les approcher
19 ensemble.

20 Vous savez, on a mis en place une équipe
21 mixte concernant les dossiers du SPVM mais, à
22 l'intérieur de ces équipes-là, on retrouve des
23 policiers qui proviennent d'un peu partout et les
24 exigences aujourd'hui sont les mêmes partout.
25 Alors, pour moi, c'était un grand changement qui

1 est peut-être plus micro pour vous, mais qui donne
2 des résultats différents à l'intérieur de la
3 Sûreté, j'en suis convaincu.

4 Également j'ai, par la fermeture de cette
5 grande fonction-là, bien entendu, j'ai ramené sous
6 moi le bureau des affaires juridiques qui, je crois
7 également, est un incontournable pour un directeur
8 général. Et un grand, grand changement qui est
9 peut-être en marge un peu des travaux mais que j'ai
10 quand même, j'oserais dire, la fierté de vous le
11 présenter, c'est l'ajout de la Direction de la
12 vérification.

13 Vous voyez la boîte où c'est marqué Johanne
14 Beusoleil. Alors, cet ajout-là découle, bien
15 entendu, c'est en lien direct avec les événements
16 qui se sont passés concernant les hauts dirigeants
17 de la Sûreté, à l'époque, l'équipe qui a été mise
18 en place par le ministère. Donc, pour moi, je
19 considérais qu'il devait y avoir quelqu'un au-
20 dessus un peu de tout le monde à la Sûreté pour
21 être à même de nous superviser.

22 Alors, la Direction de la vérification à
23 l'intérieur, la directrice, madame Beusoleil, a le
24 plein pouvoir de questionner à l'intérieur de la
25 Sûreté. Mais je crois que la beauté de cet ajout-là

1 c'est qu'elle a un lien direct avec la sous-
2 ministre présentement de la Sécurité publique.

3 Donc, à titre d'exemple, dans un cas que
4 madame pourrait constater une problématique
5 quelconque, non corrigée par la Direction ou par
6 moi-même, elle aurait l'obligation d'en discuter
7 et, dans le fond, d'en faire part à la sous-
8 ministre de la Sécurité publique.

9 À titre d'exemple, dans son travail
10 quotidien, cette directrice-là a l'obligation de
11 déposer une lettre de conformité sur les dépenses
12 secrètes, annuellement. Donc, elle nous vérifie,
13 elle ne me demande pas la permission de le faire.
14 Elle a l'obligation de vérifier l'ensemble des
15 dépenses secrètes et d'écrire à la sous-ministre,
16 dire : cette année, la Sûreté du Québec, selon mes
17 évaluations avec mon équipe, ils sont conformes.

18 Également, dans sa mission, elle va faire
19 différentes vérifications financières et, également
20 elle va regarder la conformité de l'utilisation des
21 ressources, elle va agir à titre de service-
22 conseil, de conseil pour l'état-major et elle va me
23 formuler également des recommandations.

24 Et depuis son arrivée, à l'occasion, même
25 je vous dirais, à quelques occasions, madame

1 Beusoleil a pu identifier des anomalies dans notre
2 gestion, qu'on n'avait pas vues et puis qu'on a
3 corrigées. Alors, c'est très efficace.

4 Pour moi, je pense qu'une organisation
5 comme la Sûreté, qui gère pratiquement un milliard
6 (1 G) de budget, qui gère un budget de dépenses
7 secrètes, je pense que ça amène une couche
8 importante de transparence en reddition de comptes
9 face au gouvernement ou à la population.

10 À terme, si je vous fais un comparable
11 entre les deux organigrammes, au départ on parlait
12 de cinq grandes fonctions diminuées à trois. On
13 parlait de vingt-trois (23) directions - pour nous,
14 une direction, c'est quand même quelque chose de
15 lourd, qui est coûteux - à treize (13). De
16 soixante-quatorze (74) services à quarante-cinq
17 (45). Et, bien entendu, de dix (10) districts à
18 quatre. Donc, on parle d'une diminution de cent
19 douze (112) unités supérieures à soixante-cinq
20 (65). C'est pour ça que je vous parlais de
21 quarante-deux pour cent (42 %) de diminution.

22 Mais, de façon plus concrète, on avait
23 environ quatre cents (400) officiers-cadres à la
24 Sûreté, aujourd'hui on en a déjà quatre-vingt-deux
25 (82) de moins. Et pour une organisation comme la

1 Sûreté, de diminuer d'environ vingt-cinq pour cent
2 (25 %) ses cadres à la Sûreté, en deux ans, c'est
3 majeur. C'est majeur comme changement.

4 Et juste ce que je vous ai parlé, de passer
5 de dix (10) districts à quatre, c'était le
6 fondement même de la Sûreté, donc c'était son
7 solage même. La Sûreté a toujours été construite
8 sur ces dix (10) districts, donc de passer de dix
9 (10) à quatre... À titre d'exemple, que je pourrais
10 vous dire, vous savez, géographiquement parlant, le
11 Grand Nord, donc l'Abitibi, également le...
12 j'oserais dire, le Grand Nord, les gens qui y
13 habitent ne vont pas dire que c'est le Grand Nord
14 mais le côté Lac Saint-Jean, Saguenay et la Côte-
15 Nord, ça représentait trois districts. Mais avec
16 essentiellement les mêmes problèmes ou les mêmes...
17 les mêmes défis, défis du nord, donc des
18 équipements, des déplacements en avion; aujourd'hui
19 ce n'est qu'un district. Donc, un directeur qui
20 dirige et qui contrôle, qui oriente l'ensemble de
21 ces trois districts là en un. Et, pour nous, on
22 réalise assez rapidement, depuis une année, que
23 c'est très efficace.

24 Alors, je vous ai fait, bien entendu, très
25 rapidement, un peu le dessin de l'évolution. Alors,

1 vous le voyez ici, sur la photo, du côté gauche,
2 les dix (10) districts; du côté droit, les quatre.
3 Ce que ça fait dans le quotidien, on a quatre
4 directeurs qui sont... qui sont appuyés avec des...
5 on peut les appeler des directeurs adjoints, pour
6 nous c'est des commandants. Et je vous dirais que
7 sur la table de décideurs, donc les quatre
8 directeurs... moi, je suis accompagné de deux
9 directeurs en enquête, il en manque un aujourd'hui.
10 Donc, sept directeurs qui, rapidement, contrôlent
11 l'ensemble des opérations de la Sûreté.

12 Puis je peux vous répondre qui, rapidement,
13 peut entendre et comprendre une directive de son
14 directeur général, assez rapidement. Alors, pour
15 moi, c'est ce côté-là que je voulais rendre plus
16 efficace. Donc, ce qu'on appelle, dans notre
17 jargon, la chaîne de commandement. Bien entendu, ce
18 n'est pas toujours parfait. Il y a des événements
19 dernièrement qui l'ont prouvé. Mais, sur l'ensemble
20 des réponses qu'on peut donner dans une année, je
21 vous dirais qu'on a une réponse qui est... qui
22 n'est pas parfaite mais qui approche, des fois,
23 pour moi, la perfection.

24 Donc, dans l'ensemble des défis qu'on peut
25 avoir dans une année, dans un territoire aussi

1 vaste, je vous dirais que les résultats sont...
2 sont au rendez-vous. Puis je considère que les
3 changements qu'on a faits dernièrement ont été...
4 ont été très positifs.

5 Maintenant je vais vous présenter, très
6 rapidement, l'état major dans lequel la Sûreté du
7 Québec vit actuellement. Il est composé d'un
8 directeur général, il est composé de deux
9 directeurs généraux adjoints, dont un en enquête,
10 un à l'assurance du territoire, une directrice
11 principale dans la grande fonction de
12 l'administration et d'une directrice de cabinet.

13 Donc, une petite équipe, beaucoup plus
14 petite qu'à l'époque, mais essentiellement sur sa
15 mission première, donc enquête, territoire,
16 administration.

17 Donc, l'administration a la responsabilité
18 de répondre aux besoins de sa clientèle. Qui est sa
19 clientèle? Sa clientèle ce sont principalement ses
20 patrouilleurs, ses policiers sur le territoire et
21 également toute la partie qui est un petit peu
22 plus... un petit peu plus... je n'oserais pas dire
23 nébuleuse mais la partie enquête, que vous
24 connaissez le moins, qu'on voit moins. On en entend
25 parler quand même assez régulièrement. Donc, l'état

1 major est composé de cette manière-là.

2 Nos obligations ou nos responsabilités, à
3 l'état major, bien entendu, c'est... bon, dans les
4 grands, grands thèmes plus théoriques, c'est de
5 déterminer les orientations mais en ce qui concerne
6 les relations humaines, relations matérielles,
7 ressources humaines, ressources financières, bien
8 entendu, et de prendre des décisions stratégiques.
9 Nous avons la responsabilité du cadre financier de
10 la Sûreté, bien entendu, et d'en assurer le
11 contrôle.

12 Bien entendu, lorsque nous avons les
13 crédits d'autorités à la Sûreté, ça vient avec des
14 règles. Il faut respecter les règles. Mais dans
15 notre quotidien, dans notre... au jour le jour,
16 nous avons la responsabilité et nous sommes en
17 mesure de prendre nos propres décisions par rapport
18 à notre budget de la Sûreté du Québec.

19 À travers l'état-major, il y a une équipe
20 qu'on appelle l'état-major élargi. Ils sont
21 composés uniquement d'inspecteurs-chefs. Un grade
22 qui est... Dans le fond, je suis accompagné de deux
23 inspecteurs-chefs avec moi. Donc, c'est le grade
24 avant le directeur général adjoint. Et je vous
25 dirais, il y a une quinzaine de personnes qui

1 composent l'état-major élargi avec moi, et ces
2 gens-là sont là. Donc, pour moi c'est les experts
3 de la Sûreté du Québec dans leur domaine. Ils sont
4 avec moi et avec l'état-major pour nous orienter,
5 pour nous conseiller.

6 Donc, on se rencontre d'une façon assez
7 régulière, et puis la barrière de distance n'existe
8 pas à la Sûreté avec cette équipe-là. Donc, la
9 problématique de la barrière n'existe pas. On doit
10 être près un de l'autre, puis prendre les décisions
11 ensemble.

12 Q. **[2]** Et, je m'excuse, Monsieur Prud'homme, est-ce
13 que cet état-major élargi-là existait à votre
14 arrivée en deux mille quatorze (2014)?

15 R. Oui. Il existait.

16 Q. **[3]** Ça existait?

17 R. Il existait. Et là je vais... Je n'ai certainement
18 pas le bon chiffre, mais j'ai de mémoire qu'il
19 était composé au moins d'une trentaine de
20 personnes. Donc, c'est un peu normal, dix (10)
21 districts à quatre districts, donc onze (11)
22 directions d'enquête à deux... à trois, plutôt,
23 donc c'est sûr que l'équipe était plus large. Et
24 c'est une des difficultés que moi j'ai évalué à
25 travers mes changements. C'est-à-dire que, avoir

1 une trop grande équipe de ce niveau-là, le message
2 est beaucoup plus difficile à descendre directement
3 à travers nos opérations puis nos différentes
4 opérations ou administration du territoire.

5 Donc, pour moi, je pense que c'était plus
6 facile. Mais, je ne pense pas : j'en suis convaincu
7 que c'était plus facile de diminuer l'équipe de
8 décideurs, et également d'être capable de prendre
9 les décisions ensemble sur les priorités à prendre
10 à la Sûreté du Québec.

11 Comme je vous disais d'entrée tantôt, au-
12 delà d'avoir un budget très considérable pour
13 répondre à notre mission, ce n'est pas sans fin non
14 plus. Il faut être quand même capable de donner le
15 service, de le ramener à la clientèle, qui sont les
16 citoyens du Québec. Donc, oui, effectivement, votre
17 question, ça existait déjà.

18 Q. [4] Merci.

19 R. Au niveau de la fréquence de rencontres, parce
20 qu'on a abordé cette question-là, donc, pour moi,
21 l'état-major, donc, c'est une obligation de se voir
22 minimalement une fois semaine, mais c'est dans
23 notre quotidien. Donc c'est de jour, puis c'est de
24 soir. Depuis quelques mois c'est de jour et de
25 soir, et c'est les week-ends.

1 Et également, l'état-major élargi, donc
2 c'est au besoin. Mais, ayant, dans le fond, le
3 grand défi des distances, régulièrement on va le
4 faire par conférence, pour éviter des déplacements.

5 Donc, lorsque je veux déplacer mes
6 directeurs, lorsque je veux déplacer mes officiers
7 et, à l'occasion, une fois par année, lorsque je
8 veux déplacer l'ensemble des officiers, déplacer
9 quatre cents (400) personnes au centre du Québec,
10 donc c'est un exercice. Il faut toujours évaluer
11 les coûts qui viennent avec ça, alors c'est les
12 fréquences de rencontres qu'on a à l'état-major.

13 Je vais vous aborder rapidement les
14 communications. Dans le fond... Puis je vous
15 laisserai certainement, tantôt, Maître, préciser si
16 vous avez des questions, des communications à
17 l'interne ou à l'externe.

18 Commençons par les communications à
19 l'interne. Il y a deux grands volets, dans le fond,
20 des communications. On peut parler des
21 communications plus administratives, et des
22 communications d'ordre plus opérationnel.

23 Les communications administratives, je vais
24 expliquer la façon que moi je fonctionne, puis
25 c'est sûr que c'est un modèle qui me va parce que

1 je l'ai utilisé lorsque j'étais sous-ministre, donc
2 c'est un modèle de requête. C'est-à-dire que moi
3 j'aime bien documenter, faire des suivis bien
4 précis. Parce que le temps et le volume
5 d'information fait que... Vous savez, c'est
6 toujours délicat, des fois, de se questionner ou de
7 regarder nos suivis. Donc, par requête, c'est
8 beaucoup plus sécuritaire. Donc je fonctionne
9 beaucoup par requête. Donc, une requête qui est
10 envoyée dans une direction, avec une date
11 d'échéance, un retour ou non. Alors, c'est une
12 façon que je communique à l'interne énormément.

13 Je communique également par des notes
14 explicatives ou certains topos, autant du haut vers
15 le bas que du bas vers le haut. Également, bien
16 entendu, nous sommes plus à jour que jamais avec
17 l'intranet, la messagerie, tout ce qu'on peut
18 utiliser comme moyen électronique pour le faire. Et
19 à terme de tout ça, il arrive des documents plus
20 officiels. Donc des directives - qui est pour nous
21 la Bible de la Sûreté du Québec - des politiques de
22 gestion, et des communiqués.

23 Donc, au fil de la Commission, vous allez
24 certainement peut-être avoir, on va vous présenter
25 certaines directives. Donc, pour nous, une

1 directive, ça doit être suivi, ça c'est bien
2 détaillé. On explique, dans les différentes
3 directives, ce qu'un agent doit faire, un sergent,
4 un chef d'unité. Et à travers ça, c'est à partir
5 de, entre autres, des directives qu'on peut prendre
6 des décisions au niveau disciplinaire, à la limite
7 au niveau criminel si tel était le cas, mais c'est
8 un peu la base même de la Sûreté du Québec.

9 La facette communication opérationnelle. Je
10 vais vous dire, jusqu'à un certain point, elle est
11 beaucoup plus simple, malgré qu'elle soit beaucoup
12 plus délicate, c'est-à-dire qu'on va communiquer
13 par concentration de grandes fonctions, c'est-à-
14 dire le respect de la hiérarchie est très, très,
15 très important chez nous. Alors, je vous donnerais
16 un dossier sans en parler, sans nommer aucun
17 détail, si la nuit dernière nous avons eu un
18 dossier d'un double homicide, la façon qu'on va
19 fonctionner, comment le DG est avisé, comment ça
20 fonctionne à l'intérieur de la Sûreté, c'est assez
21 simple.

22 Donc, il y a des responsables qui sont
23 responsables, qui sont en disponibilité au niveau
24 des enquêtes, qui vont cheminer l'information vers
25 le haut par monsieur Goulet, éventuellement par mon

1 adjoint et par moi. Vous allez comprendre que plus
2 l'information va monter, moins il va y avoir de
3 détails. Donc, moi, à mon niveau, même si ça me
4 passionne de connaître les détails d'une scène de
5 crime, ce n'est pas quelque chose d'important pour
6 moi aujourd'hui. Ça ne doit pas l'être parce qu'il
7 y a une limite de capacités qu'on peut avoir comme
8 informations. Mais vers le bas, ça va être de plus
9 en plus précis, ce qui est important, puis
10 l'amélioration qu'on doit toujours faire, c'est de
11 s'assurer que l'information monte, puis qu'on
12 puisse informer les bonnes personnes au bon moment.
13 Donc tantôt j'aborderai le sujet : qui j'informe
14 tout dépendamment des informations que j'ai ou tout
15 dépendamment des activités ou des événements. À
16 l'interne ça fonctionne comme ça au niveau des
17 opérations.

18 À l'externe, bien entendu, on communique
19 avec qui pour commencer? Bien, on communique
20 régulièrement avec des ministères et des
21 organismes. Ça, la Sûreté du Québec n'étant pas un
22 ministère, étant une Direction, à l'intérieur de la
23 grande structure du ministère de la Sécurité
24 publique, on a souvent porté deux chapeaux, on
25 s'est souvent questionné, d'un côté est-ce qu'on

1 était une entité autonome? Mais si vous regardez
2 bien l'organigramme du ministère de la Sécurité
3 publique, la Sûreté du Québec se retrouve comme une
4 des cinq directions, donc la Sécurité civile,
5 correctionnelle et la Sûreté du Québec se
6 positionne là. Mais avec une plus grande autonomie
7 concernant tout ce qui est opérations policières,
8 également budget, puis directement parce que nous
9 avons l'équipe en ressources humaines pour être en
10 mesure d'appuyer le ministère de la Sécurité
11 publique.

12 Donc c'est un partenariat constant, autant
13 lorsque j'ai occupé des fonctions à Québec
14 qu'aujourd'hui. Je considère que la Sûreté du
15 Québec doit rendre des comptes au ministère de la
16 Sécurité publique, mais en même temps, doit être
17 capable de demeurer autonome, puis indépendante
18 lorsqu'on parle d'enquêtes policières ou
19 d'opérations policières.

20 Donc, on communique avec qui également? On
21 communique avec les élus et avec les citoyens.
22 Principalement, les élus, souvent ce qu'on parle à
23 travers nos différentes MRC, on siège sur des
24 comités, ce qu'on appelle le Comité de sécurité
25 publique et on communique énormément avec le

1 ministère de la Sécurité publique qui sont, en soi,
2 nos patrons.

3 Avec la population, on communique quand
4 même, bien entendu comme je vous ai dit d'entrée de
5 jeu, via la Direction des communications, notre
6 boîte de communication, médias sociaux de plus en
7 plus, le web, des citoyens peuvent nous écrire,
8 nous poser des questions et on fonctionne
9 énormément également par sondage, quelque chose qui
10 est apprécié chez nous, donc on cible un
11 questionnement, on cible une population puis on
12 questionne. Puis on est très à l'aise d'échanger,
13 dans le fond, les résultats du sondage parce que
14 pour nous ça nous aide. L'important ce qu'on veut,
15 c'est de s'améliorer, alors le sondage est un outil
16 qui est utilisé chez nous à la Sûreté.

17 Avec le ministère de la Sécurité publique,
18 d'une façon très, très générale le type de
19 communications qu'on peut y avoir, il y en a de
20 toutes sortes, il y en a de tous niveaux. Pour
21 commencer, vous savez, on siège sur plusieurs
22 comités de travail. À l'époque, je peux me tromper
23 de chiffre, mais je pense qu'on avait une trentaine
24 de comités. Un comité, ça peut être le photo radar,
25 ça peut être la traite des personnes, donc on siège

1 beaucoup sur différents comités, étant un membre à
2 part entière du ministère de la Sécurité publique.

3 De mon propre cabinet à moi, beaucoup
4 d'échanges avec le Bureau de la sous-ministre
5 actuelle et au niveau de mes assistants à moi, donc
6 c'est-à-dire mes adjoints, si j'appelle les
7 directeurs généraux adjoints, du côté plus
8 opérationnel, ils vont échanger avec les sous-
9 ministres associés. Donc, à titre d'exemple, on a
10 un événement, certainement pas un événement
11 d'homicide, mais un événement là, d'une ampleur
12 peut-être pas du Lac-Mégantic, mais quelque chose
13 de plus petit là, donc une inondation tiens, à
14 titre d'exemple, dans une région, mon sous-
15 ministre... mon directeur général adjoint de
16 l'assurance du territoire va communiquer avec le
17 sous-ministre associé de la sécurité civile. Donc
18 les échanges au niveau d'informations
19 opérationnelles vont se faire à ce niveau-là et au
20 niveau enquêtes criminelles, ils vont se faire avec
21 des affaires policières et le directeur général
22 adjoint des enquêtes.

23 Et moi, bien entendu, j'ai des liens
24 directs avec le sous-ministre actuel de la Sécurité
25 publique. Et à l'occasion, il peut m'arriver, puis

1 j'en parlerai tantôt, d'avoir des échanges avec le
2 ministre soit pour orienter des questions en
3 sécurité publique ou pour agir à titre de
4 conseiller.

5 Et j'en arrive à l'indépendance de la
6 Sûreté du Québec. Il faut comprendre que la Sûreté
7 du Québec a une obligation, premièrement la
8 reddition de comptes, comme je vous ai expliqué,
9 une reddition administrative qui est un
10 incontournable. La Sûreté du Québec n'est pas une
11 entité qui est libre comme ça dans l'univers, elle
12 répond au ministère de la Sécurité publique. Donc,
13 on reçoit les grandes orientations du ministère,
14 également nos crédits. Donc, lors de la Commission
15 sur l'étude des crédits, qui va avoir lieu bientôt,
16 au mois de mai, donc on a une reddition de comptes
17 à faire, à ce moment-là, au ministère et au
18 gouvernement.

19 Tout dépendamment de certaines demandes de
20 CT, ou conseils du trésor, à titre d'exemple, la
21 construction d'un poste de la Sûreté du Québec ou
22 la rénovation d'un poste, ça demande des
23 autorisations. Ce n'est pas... la Sûreté du Québec
24 n'a pas l'autonomie de prendre ces décisions-là. Et
25 dans la nomination, à titre d'exemple également,

1 d'officier, je peux recommander et je recommande
2 les officiers qui m'accompagnent à la Sûreté, ils
3 sont autorisés par le ministre de la Sécurité
4 publique.

5 À l'occasion, le ministère de la Sécurité
6 publique va avoir certaines demandes face à la
7 Sûreté du Québec. Ça peut se traduire par un...
8 sous une forme d'une fiche d'informations. Comme je
9 vous disais, comme par exemple, tantôt, concernant
10 la traite des personnes, des sujets qui peuvent
11 être d'actualité ou par certains topos plus
12 concentrés sur une situation bien, bien précise, ce
13 qui peut être par rapport à... à titre d'exemple
14 que je pourrais également vous donner, un événement
15 de nature terroriste. Le Ministère pourrait nous
16 dire... l'événement de Québec, à titre d'exemple.

17 Mais je peux vous rassurer que normalement,
18 je n'attends pas qu'on me le demande parce que je
19 connais les questions qui sont sensibles alors un
20 événement comme ça, qui est de nature très, très
21 opérationnelle, bien il y a une grande différence
22 entre une situation qu'on pourrait appeler une
23 situation de terrorisme versus une situation d'une
24 enquête touchant le crime organisé.

25 La situation d'un acte terroriste au

1 Québec, bien entendu, la responsabilité de moi,
2 entre autres, à la Sûreté, puis de mon équipe, de
3 mes partenaires, le déclenchement de la structure
4 de gestion contre le terrorisme, donc, dans
5 laquelle la Ville de Montréal, le directeur,
6 monsieur Piché, et la GRC participe. Mais pour moi,
7 ma responsabilité, c'est, bien entendu, d'aviser le
8 gouvernement de la situation, de leur donner les
9 grandes lignes de la situation, surtout de rassurer
10 la population puis d'être en mesure de donner
11 certains détails qui ne sont pas nuisibles à
12 l'enquête. Alors, c'est le type d'exemple que je
13 peux vous donner qu'il va y avoir un échange
14 d'informations touchant plus une opération
15 policière, qui va être complètement différente dans
16 un dossier où la Sûreté du Québec se retrouve sur
17 une opération majeure, à titre d'exemple, contre le
18 crime organisé. Donc, ma responsabilité sera, cette
19 journée-là, une fois les perquisitions sécurisées,
20 une fois tout sécurisé, d'aviser la sous-ministre,
21 lui dire : « Ce matin, nous sommes devant une
22 opération majeure de la Sûreté composée d'une
23 centaine de policiers dans le domaine XY touchant
24 le crime organisé. » Mais cette information-là va
25 être échangée une fois la sécurité... une fois

1 qu'on soit assuré que la sécurité soit bien bien en
2 place par rapport aux perquisitions et aux
3 arrestations.

4 Donc, j'ai... la Sûreté du Québec et moi-
5 même n'avons aucune, aucune obligation d'échanger
6 des informations de cette nature-là. C'est à nous
7 de juger quelle information on va transmettre au
8 ministère de la Sécurité publique.

9 Alors, c'est un peu le type d'échanges
10 qu'on a avec le ministère de la Sécurité publique.
11 Et toutefois, comme je disais d'entrée de jeu, à
12 l'occasion, on va servir de... dans le fond, si
13 vous voulez, de conseiller. Donc, j'ai été demandé,
14 j'ai... lorsque j'étais sous-ministre également,
15 j'ai demandé aux différents directeurs de nous
16 conseiller sur des questions très, très précises.
17 Ce que je fais aujourd'hui également si le
18 gouvernement, si un ministère, un organisme ou le
19 ministre a un questionnement par rapport à tout ce
20 qui est de nature sécurité publique, donc qui exclu
21 le nominatif complètement, qui exclue les
22 opérations policières. Donc, on sert de conseiller
23 par rapport à ça.

24 Je vous ai fait un grand, grand survol pour
25 ne pas occuper votre journée entière à parler de la

1 Sûreté sur cette partie-là qui le plus général
2 et...

3 Q. **[5]** Oui, j'aurais quelques questions sur... On
4 vient d'aborder le volet de l'indépendance de la
5 Sûreté. Je comprends de ce que vous nous dites,
6 c'est que le ministre de la Sécurité publique, au
7 final, c'est un peu... c'est un peu le grand,
8 grand, grand patron de la Sûreté du Québec. Est-ce
9 que je comprends bien?

10 R. Vous comprenez bien, moi, c'est ma définition
11 également. Puis je me permets peut-être de vous...
12 de vous ramener à un article très rapidement de la
13 Loi sur la police, l'article 50 qui dit : « La
14 Sûreté du Québec, corps de police national, agit
15 sous l'autorité du ministre de la Sécurité
16 publique. » Donc pour nous c'est très clair que
17 c'est le grand patron, entre autres de la Sûreté,
18 effectivement, le patron de son ministère.

19 Q. **[6]** Et à titre de... à titre de grand patron est-ce
20 que le... vous nous avez dit il n'y a pas très
21 longtemps que vous aviez une certaine discrétion
22 quant à l'information à transmettre. Et je fais
23 référence, là, moi je suis dans l'opérationnel. Je
24 ne suis pas dans le... je peux comprendre, là,
25 qu'en matière... par exemple lorsqu'on avise d'une

1 opération de ratissage, je peux comprendre
2 pourquoi. Et en matière de terrorisme aussi je peux
3 comprendre pourquoi. Moi, je suis uniquement au
4 volet opérationnel, enquête.

5 Est-ce que le ministre de la Sécurité
6 publique pourrait exiger que la Sûreté lui
7 transmette des opérations très précises sur... sur
8 un volet opérationnel d'une enquête?

9 R. Non.

10 Q. **[7]** Non.

11 R. J'aimerais préciser, Maître, qu'au fil des années
12 que, moi, j'ai occupé ces fonctions-là, depuis deux
13 mille neuf (2009), je n'ai jamais eu à vivre cette
14 expérience-là, peu importe. J'ai travaillé avec six
15 ministres jusqu'à présent, j'ai travaillé avec
16 différents gouvernements.

17 Q. **[8]** Hum, hum.

18 R. Et ce n'est pas une question que jamais j'ai eu
19 à... à débattre, sur l'opération. Je vous dirais
20 même au contraire. Au contraire, souvent ce qu'on a
21 vu, ce que j'ai vu, ce que j'ai comme expérience,
22 ce que j'ai eu comme expérience c'est de travailler
23 avec des ministres ou des gens, peu importe qui,
24 qui me demandaient s'ils pouvaient posséder cette
25 information-là avant même que je la donne. Alors il

1 y a toute une grande prudence par rapport à ça,
2 puis c'est pas quelque chose que, moi, depuis deux
3 mille neuf (2009) j'ai vécu. Ça, c'est sûr.

4 Q. **[9]** Ça, c'était pour le volet exigé. Est-ce qu'il
5 peut arriver que la Sûreté transmette de
6 l'information très précise de volet opérationnel au
7 ministre de la Sécurité publique?

8 R. Bien comme je vous ai répondu, c'est de ma
9 responsabilité de déterminer quel type
10 d'information. Mais ma responsabilité elle est
11 beaucoup plus grande que ça. Je ne peux pas
12 transmettre une information qui... que je ne dois
13 pas transmettre à un ministre et de positionner ce
14 ministre-là dans une mauvaise situation. De
15 posséder une information qu'il ne devrait pas
16 avoir. Alors il y a une grande, grande prudence sur
17 justement l'information qui est échangée. Et c'est
18 pour ça que dans une situation... vous parlez
19 d'opération policière, le matin d'une perquisition,
20 moi, je considère que l'information que j'échange
21 c'est une information qui est sécurisée, mais je
22 l'échange avec... avec le ou la sous-ministre de la
23 Sécurité publique. Pas avec le ministre. Le lien de
24 la Sûreté du Québec est avec le ministère de la
25 Sécurité publique.

1 Q. [10] Plus spécifiquement avec le sous-ministre.

2 R. Exactement ou avec les sous-ministres associés.

3 Mais le quotidien, non et non avec le cabinet d'un
4 ministre ou avec le ministre directement.

5 Q. [11] Et vous... vous venez de nous dire que vous ne
6 transmettez pas ce genre d'information-là pour ne
7 pas mettre la ministre dans une position peut-être
8 - là je vous paraphrase, là - inconfortable. Est-ce
9 que votre... est-ce que votre réponse demeure la
10 même avec un sous-ministre à la Sécurité publique?
11 Ou...

12 R. Bien un sous-ministre, vous comprendrez qu'un, il
13 fait partie pour moi directement de notre appareil
14 administratif, donc avec un serment de discrétion.
15 Mais bien entendu, pour moi, l'échange que je fais
16 avec un sous-ministre n'est pas différent que je
17 peux faire avec un... un de mes collègues directeur
18 dans un autre service de police. Donc je sais ce
19 qu'on peut échanger et on évite régulièrement tout
20 ce qui est nominatif. Donc ce n'est pas un besoin
21 de connaître certaines informations pour le
22 ministère. Et je pense que je suis bien placé pour
23 le savoir.

24 Donc lorsque j'occupais le poste, je ne le
25 demandais pas non plus. Moi, ce que la Sûreté du

1 Québec ou une autre organisation policière
2 m'échangeaient comme informations, je considérais
3 que c'était sensible.

4 Q. **[12]** Hum, hum.

5 R. Puis que je devais le traiter correctement, mais
6 que j'avais le droit de le connaître. Donc je fais
7 la même chose aujourd'hui comme directeur.

8 Q. **[13]** D'une façon plus spécifique, par exemple des
9 sujets visés par une autorisation judiciaire. Est-
10 ce que c'est le genre d'information que vous
11 pourriez transmettre à un sous-ministre au MSP?

12 R. Non, absolument, là.

13 Q. **[14]** Non.

14 R. Absolument pas.

15 Q. **[15]** Dites-moi, est-ce que le ministre de la
16 Sécurité publique peut ordonner à la Sûreté
17 d'enquêter une infraction ou un crime qui aurait
18 été commis?

19 R. Oui, mais il y a des... c'est une exception selon
20 ma définition. Je veux juste peut-être préciser.

21 Q. **[16]** Hum, hum.

22 R. Un ministre, peu importe qui, peut porter plainte.
23 Après ça vous recommencez.

24 Q. **[17]** Comme n'importe qui.

25 R. Comme n'importe qui. Puis je vais vous ramener

1 également à l'article, si je peux le retrouver, 289
2 je crois, exactement.

3 Le ministre peut ordonner, en tout
4 moment, qu'une enquête soit tenue ou,
5 s'il y a lieu, reprise par le corps de
6 police ou l'agent de la paix qu'il
7 désigne.

8 On parle ici dans 289 d'une enquête concernant un
9 policier ou un agent de la paix.

10 Q. **[18]** Hum, hum.

11 R. Vous avez vu dans les dernières années, il y a eu
12 un ajout, 289.3 ou .6, le ministre peut également
13 demander au Bureau des enquêtes indépendantes de
14 faire enquête. Donc pour moi, le ministre, dans ces
15 cas-là, peut demander à un service de police
16 quelconque, peut demander à un autre service de
17 police de reprendre une enquête policière dans ce
18 domaine-là bien précis.

19 Q. **[19]** Mais dans un domaine, vous faisiez référence
20 au crime organisé.

21 R. Oui.

22 Q. **[20]** Dans un domaine du crime...

23 R. Non.

24 Q. **[21]** Dans un domaine d'enquête criminelle, la
25 réponse est non.

1 R. La réponse est non.

2 Q. **[22]** Est-ce qu'il existe un poste à la Sûreté du
3 Québec très précis qui gère les relations entre le
4 ministère de la Sécurité publique et l'état-major
5 de la Sûreté ou c'est assumé par vous?

6 R. Le poste le plus précis qui, la responsabilité de
7 cette personne-là, pour moi, c'est ma directrice de
8 cabinet...

9 Q. **[23]** O.K.

10 R. ... qui est un des cinq membres de l'état-major
11 qui, normalement, va avoir un lien assez direct
12 avec le secrétaire général au ministère de la
13 Sécurité publique. Donc, le lien le plus quotidien
14 entre le ministère et la Sûreté du Québec se
15 retrouve avec ma directrice, effectivement.

16 Q. **[24]** Ça va, merci beaucoup. Je n'ai pas d'autres...

17 R. Bienvenu.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Q. **[25]** Je suppose que vous allez continuer la
20 présentation avec vos...

21 R. Oui.

22 Q. **[26]** ... avec les officiers qui vous accompagnent?

23 R. Effectivement.

24 Q. **[27]** Oui. Peut-être une question, vous avez parlé
25 tantôt de la Direction de la vérification et vous

1 avez référé à ça comme étant un ajout
2 significatif...

3 R. Oui.

4 Q. **[28]** ... à la structure précédente. Je suppose que
5 les rapports de la vérificatrice, parce que c'est
6 une vérificatrice en ce moment...

7 R. Oui.

8 Q. **[29]** ... donc ils ne sont pas publics?

9 R. Non. Présentement, non, effectivement parce que,
10 vous savez, à l'intérieur - puis je veux préciser -
11 à l'intérieur de cette boîte-là, si vous voulez, il
12 y a des rapports qui pourraient devenir publics
13 donc c'est l'ancien service d'audit, si vous
14 voulez, donc il y a des inspections qui se font à
15 l'intérieur de nos postes.

16 Il y a certains documents que la Loi
17 d'accès pourrait nous obliger à divulguer mais,
18 bien entendu, les rapports qui concernent entre
19 autres des choses plus sensibles comme les dépenses
20 secrètes, pour le moment, ce n'est pas quelque
21 chose qui est rendu public.

22 Je ne pourrais pas vous garantir que s'il y
23 avait une demande d'accès ou s'il y avait des
24 demandes quelconques comment pourraient se terminer
25 ces demandes-là.

1 Q. [30] Très bien. Vous avez référé ensuite à des
2 sondages. Un exemple, le dernier en ligne, par
3 exemple, ou le dernier, ce serait à quel sujet? La
4 satisfaction des citoyens dans un...

5 R. Oui.

6 Q. [31] ... dans un coin de pays en particulier ou?

7 R. Bien, j'en ai une panoplie qui me vient en tête que
8 j'autorise mais certainement le sentiment de
9 sécurité dans une région en particulier, donc
10 satisfaction par rapport aux enquêtes, par rapport
11 aux communications. On en a fait plusieurs et je
12 pourrais, si vous voulez, aujourd'hui vous amener
13 la liste peut-être des deux dernières années dans
14 laquelle j'ai autorisé puis dans laquelle on a fait
15 des sondages au niveau de la population.

16 Q. [32] Je ne pense pas que ça soit nécessaire pour
17 les fins de notre enquête.

18 R. O.K.

19 Q. [33] J'étais curieux plus qu'autre chose.

20 R. O.K. Bienvenu.

21 Me CHARLES LEVASSEUR :

22 Q. [34] Si vous me permettez une question, le
23 département de vérification, est-ce que ça ne porte
24 que sur le volet administratif ou ça peut aussi
25 porter sur le volet action policière?

1 R. Bien entendu, ça porte en grande partie sur la
2 facette administrative mais, indirectement, sur nos
3 opérations. Donc, pas directement sur nos
4 opérations mêmes du comment on peut intervenir dans
5 un processus très, très opérationnel terrain mais,
6 indirectement, lorsque, à titre d'exemple, je vous
7 parle de dépenses secrètes, on parle d'enquêtes
8 criminelles donc il y a de la documentation, il y a
9 de l'information qui vient avec ça.

10 Alors, si pour peu importe quelle raison la
11 vérificatrice viendrait à dire qu'on n'est pas
12 conformes à l'utilisation de, de, bien, ça
13 viendrait toucher directement nos opérations plus
14 terrain. Mais à votre question non, pas
15 nécessairement sur une intervention.

16 Q. [35] Hum, hum.

17 R. À titre d'exemple, au niveau tactique, ce n'est pas
18 une boîte qui va venir corriger ces situations-là
19 parce que tout simplement qu'ils n'ont pas
20 nécessairement cette expérience-là puis on a
21 d'autres gens pour le faire.

22 Q. [36] Puis ces gens-là, est-ce que c'est les normes
23 professionnelles ou il y a une autre boîte qui va
24 gérer un peu la critique des...

25 R. Mais bien entendu. À la fin, la boîte des normes

1 professionnelles va gérer tout comportement
2 policier qui est beaucoup plus un comportement
3 opérationnel, si vous voulez, terrain.

4 Q. [37] Hum hum?

5 R. Donc, ils ont l'entière responsabilité de le faire
6 via les différents officiers. Donc les différentes
7 plaintes qu'ils peuvent avoir, qui peuvent survenir
8 au cours de notre travail.

9 Q. [38] Ça va. Merci beaucoup.

10 R. Bienvenu. Et Maître, sans plus tarder je vais
11 laisser la parole à mon confrère, monsieur Goulet,
12 concernant plus le processus des enquêtes
13 criminelles.

14 Q. [39] Merci, Monsieur Prud'homme. Peut-être avant de
15 commencer, Monsieur Goulet, vous présenter, vous...
16 Donner votre cheminement un peu?

17 M. ANDRÉ GOULET :

18 R. Oui, effectivement. Bonjour Monsieur le Président,
19 bonjour Monsieur et Madame les Commissaires. Je me
20 présente : André Goulet, inspecteur-chef
21 responsable de la Direction des enquêtes
22 criminelles de la Sûreté du Québec. J'ai vingt-huit
23 (28) ans de service à la Sûreté du Québec. Mon
24 expérience en enquête a été, je vous dirais, dans
25 mes vingt-six (26) dernières années. J'ai oeuvré,

1 tout au long de ma carrière, à travers divers
2 services, qui m'ont emmené jusqu'aujourd'hui comme
3 directeur.

4 Si vous me permettez, d'entrée de jeu, pour
5 faire le lien avec mon directeur général, les
6 enquêtes criminelles, effectivement, sont sous une
7 seule entité. Ça n'a jamais été vu à la Sûreté du
8 Québec depuis qu'elle existe. Dans le sens que, que
9 ce soit les enquêtes qu'on appelle terrain jusqu'à
10 moi, sous une même direction.

11 Qu'est-ce que ça nous emmène, ça? Ça nous
12 emmène une meilleure harmonisation, une meilleure
13 uniformisation de nos pratiques en enquête
14 criminelle.

15 Dans mon plan de présentation, je vais vous
16 présenter la direction des enquêtes criminelles, sa
17 composition, les services. Dans un deuxième temps
18 je vais vous parler de la gestion des enquêtes,
19 notamment la structure hiérarchique, le cheminement
20 de l'information au sein des enquêtes criminelles,
21 un déclenchement d'une enquête criminelle, et à la
22 fin je vais vous parler du renseignement pour nos
23 enquêtes criminelles.

24 Je sais que tantôt le directeur général en
25 a parlé des grades, mais je veux juste vous situer.

1 Nous, là, les policiers, c'est un jargon qui est
2 réellement connu, et je vais en parler abondamment
3 lorsque je vais vous parler de ma structure.

4 Premièrement, un sous-officier à la Sûreté
5 du Québec, c'est un sergent, comme vous voyez sur
6 l'image devant vous. Il est à la fois, ça peut être
7 un chef d'équipe ou un sergent superviseur. Ce
8 membre-là est un membre syndiqué.

9 La deuxième étape, à votre droite,
10 lieutenant-capitaine, le deuxième officier, le
11 rang. Troisième, inspecteur ; quatrième,
12 inspecteur-chef - ça, je suis inspecteur-chef, moi
13 - et un peu plus haut vous tombez, les officiers de
14 l'état-major. Qui est le directeur général adjoint
15 ainsi que notre directeur général. Ce sont les
16 grades à la Sûreté du Québec.

17 Évidemment, vous ne voyez pas ici le
18 caporal, comme mentionnait le directeur général,
19 mais présentement on utilise, c'est ceux qu'on
20 utilise à la Sûreté du Québec.

21 Je fais juste une petite mise en contexte,
22 parce qu'on va se promener de capitaine à
23 lieutenant, je veux que vous compreniez un peu ma
24 présentation.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Q. [40] Vous faites bien.

3 R. Je vais aller tranquillement.

4 Me CHARLES LEVASSEUR :

5 Q. [41] Monsieur Goulet, si vous me permettez...

6 R. Oui.

7 Q. [42] Est-ce que la façon dont les grades sont
8 présentés, je comprends que le directeur général a
9 autorité sur le directeur général adjoint et les
10 inspecteurs-chefs, mais est-ce que je dois
11 comprendre que le lieutenant a autorité sur le
12 sergent, ou c'est...

13 R. C'est exact.

14 Q. [43] Donc, il y a une ligne d'autorité qui...

15 R. Oui. Oui, effectivement.

16 Q. [44] Ça va. Merci.

17 R. La Direction des enquêtes criminelles est composée
18 de mille quatre cent quarante-deux (1442) effectifs
19 civils ou policiers répartis au sein de onze (11)
20 services, et ainsi qu'un bureau de renseignements.
21 En termes de gestion, la Direction peut compter sur
22 un inspecteur - moi-même - deux inspecteurs, onze
23 (11) capitaines responsables de services, quarante
24 (40) lieutenants responsables de divisions, quatre-
25 vingt-dix (90) sergents responsables d'équipes,

1 ainsi que trois cadres civils.

2 Moi-même, comme directeur, je suis supporté
3 par deux directeurs adjoints. C'est important de le
4 préciser, vous le voyez sur l'organigramme, les
5 deux inspecteurs qui sont en dessous de moi, ils
6 ont chacun un volet. Un volet crimes majeurs, et le
7 second côté crime organisé. Également dans ma
8 direction, j'ai un officier qui s'occupe de tout
9 l'aspect volet administratif.

10 Plus du côté opérationnel, la Direction est
11 responsable de toutes les enquêtes criminelles qui
12 sont menées sur le territoire de la SQ. À
13 l'exception de celles qui sont menées par la
14 Direction des normes professionnelles impliquant
15 des policiers.

16 Tantôt, Monsieur le Président, mon confrère
17 de gauche, monsieur... Il va vous en parler tantôt,
18 vous entretenir sur le volet qui touche plus des
19 policiers. Monsieur Duquette.

20 Conformément à nos niveaux de service, soit
21 le niveau 6, la Direction est aussi responsable de
22 réaliser des enquêtes concernant des événements
23 survenus sur les territoires desservis par les
24 corps de police municipaux, lorsque ceux-ci ne
25 détiennent pas le niveau de services requis pour

1 des activités ou lorsqu'une demande d'assistance
2 nous est adressée.

3 Tantôt, brièvement, le directeur général
4 nous a parlé de six niveaux de services, on se doit
5 à la Sûreté du Québec offrir les services à tous
6 les niveaux de services, jusqu'au sixième.

7 Essentiellement, toutes nos enquêtes
8 gravitent autour de trois grandes sphères
9 d'activités. J'en ai parlé un peu tantôt, crimes
10 majeurs, crime organisé, ainsi que les enquêtes
11 spécialisées, sans oublier le renseignement qui est
12 intégré au sein de toutes les unités d'enquêtes.

13 Ainsi, afin de nous permettre de bien
14 comprendre la structure hiérarchique de la
15 Direction, je vais vous détailler chacun des
16 créneaux que je viens de vous énumérer. Tout
17 d'abord on va commencer avec le crime majeur.

18 La Direction comprend trois services des
19 enquêtes sur les crimes majeurs. Si vous voyez sur
20 votre écran, chaque service est sous la
21 responsabilité d'un capitaine qui agit sous
22 l'autorité des directeurs adjoints, de sous mon
23 autorité également. Dans chacun des services on
24 retrouve plusieurs divisions des enquêtes sur les
25 crimes majeurs. Chacun étant géré par un officier

1 au grade de lieutenant. Ce que vous voyez en
2 descendant, vous les voyez là à votre gauche.

3 Ces divisions se spécialisent dans des
4 enquêtes reliées à des crimes majeurs sur tout le
5 territoire de la SQ, ainsi que les territoires des
6 corps de police municipaux lorsque requis, comme je
7 vous parlais tantôt, les niveaux de services. À
8 tire d'exemple, la Commission, ça peut être des
9 crimes, invasion de domicile, tentative de meurtre,
10 des incendies en série, ça peut être du
11 proxénétisme ou traite de personnes.

12 Pour les localiser, plus précisément, au
13 Service des crimes majeurs de Boucherville à votre
14 gauche, on dessert la Montérégie, l'Estrie, ainsi
15 que le centre du Québec. Vous me suivez ou... je ne
16 veux pas aller trop vite. Est-ce que je vais trop
17 vite dans la nomenclature? Ça vous va? O.K.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Ça va. On a à l'écran, puis on a le, la copie
20 papier en plus alors, on devrait se retrouver.

21 R. O.K. Parfait. Pour nous c'est familier, c'est parce
22 que je voulais juste aller à une bonne vitesse.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Allez-y.

25 R. Le second, on va pour Québec, qui dessert la

1 Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches, Saguenay-
2 Lac-Saint-Jean, la Côte-Nord, Bas-Saint-Laurent,
3 Gaspésie, ainsi que les Îles de la Madeleine. Le
4 dernier, à votre droite, Mascouche, dessert les
5 Laurentides, Lanaudière, Abitibi-Témiscamingue, le
6 Nord-du-Québec, ainsi que de l'Outaouais.

7 Au total, tout près de deux cents (200)
8 enquêteurs en crimes majeurs et près de cinquante
9 (50) sergents responsables d'équipes qui sont
10 réparties dans neuf divisions.

11 Dans ces même services, ils ont également
12 la responsabilité des enquêtes qui sont réalisées
13 dans des postes de la Sûreté qui sont situés dans
14 diverses municipalités régionales de comté, que
15 nous appelons des postes MRC. Ces enquêteurs-là qui
16 travaillent dans les postes MRC réalisent des
17 enquêtes de toutes sortes, telles que :
18 introduction par effraction, des crimes contre la
19 propriété, communément appelé la drogue de rue,
20 production, trafic, trafic local ou possession de
21 stupéfiants.

22 Comme je vous le mentionnais tantôt, comme
23 pour les crimes majeurs, cette division d'enquête
24 MRC est gérée par un lieutenant. On le voit ici sur
25 l'acétate, du côté à droite. Ces derniers relèvent

1 du lieutenant d'officier d'opérations situé dans le
2 service, un peu plus haut, en dessous du capitaine.
3 Au total, se sont trois cents (300) enquêteurs et
4 près de soixante (60) sergents superviseurs qui
5 sont répartis partout en province dans tous les
6 divers postes de la MRC, partout sur le territoire.

7 Maintenant, je vais vous entretenir sur le
8 Service de la coordination des enquêtes sur les
9 crimes majeurs qui est géré par un capitaine. Ce
10 service fournit une expertise opérationnelle aux
11 diverses unités d'enquête dans le cas d'enquêtes
12 complexes, de crimes graves, violents ou à
13 caractère sexuel. Il est composé de plusieurs
14 spécialistes, notamment des profileurs,
15 polygraphistes, psychologues judiciaires. Il se
16 spécialise également dans l'assistance aux
17 victimes, à leurs proches, puis aux témoins d'actes
18 criminels, et ça en conformité de la Charte des
19 droits des victimes.

20 Maintenant, je vais vous entretenir sur le
21 volet du crime organisé. En conformité avec les
22 niveaux de services, soit niveau 6, la direction a
23 mis en place une stratégie provinciale de lutte
24 contre le crime organisé et nous en avons
25 l'exclusivité au Québec. Notre stratégie compte sur

1 la collaboration de plusieurs partenaires au sein
2 de la communauté policière, sans qui la mise en
3 place d'une telle stratégie aurait été impossible.
4 Elle est établie en fonction d'un portrait actuel
5 de la criminalité et permet une lutte contre le
6 crime organisé à tous les niveaux, que ce soit au
7 point de vue local, régional et même national et
8 quelque fois, ça peut aller international.

9 À l'intérieur de ce service, à l'intérieur
10 de... bien de l'aspect crime organisé, on a un
11 service qui s'appelle le « Service des enquêtes
12 nationales de la répression du crime organisé ». Ça
13 comprend deux escouades, comme vous voyez sur votre
14 écran, une à Montréal ainsi qu'une à Québec. Les
15 deux escouades nationales sont composées de près de
16 quatre-vingts (80) policiers provenant
17 inévitablement de la SQ, la Gendarmerie royale du
18 Canada, Service de police de la Ville de Montréal,
19 de Laval, Québec ainsi que de Lévis dans la région
20 de Québec. Ces escouades ont comme unique cible les
21 décideurs et les têtes dirigeantes du crime
22 organisé au Québec. Chaque escouade est gérée par
23 un officier sous la responsabilité d'un officier au
24 grade de capitaine qui agit sous mon autorité et
25 celle de mes directeurs adjoints.

1 Si vous allez à droite, « Service des
2 enquêtes sur la coordination du crime organisé »
3 qui est sous l'autorité d'un capitaine. Ces
4 services supportent les escouades nationales en
5 ciblant spécifiquement les clubs supporteurs des
6 organisations criminelles. Également, ils ont le
7 mandat de travailler sur le trafic, la possession
8 de drogues illicites au niveau local, de rue ou
9 supérieur. Pour ce faire, ce service est doté de
10 six escouades régionales mixtes réparties à divers
11 endroits du Québec en fonction de la criminalité
12 qu'on leur connaît, soit, à votre droite, vous
13 voyez la Rive-Nord de Montréal, l'Outaouais,
14 Montérégie, Saguenay Lac-Saint-Jean, l'Estrie ainsi
15 que la Mauricie.

16 Chaque escouade régionale est gérée par un
17 officier de la Sûreté du Québec. Elles sont
18 composées de policiers de la SQ et de différents
19 corps policiers municipaux. Tout dépendant de la
20 région où est-ce qu'ils sont, il y a des ententes
21 avec les corps de police qui participent avec nous.
22 Les escouades régionales comptent au total près de
23 soixante-dix (70) policiers toutes organisations
24 confondues.

25 Également, ce service coordonne la lutte

1 aux stupéfiants qui est effectuée dans les MRC sur
2 notre territoire, et assiste également les services
3 de police de niveau 1 qui ne tiennent pas les
4 niveaux de service requis. À cet égard, la
5 direction a mis en place cinq équipes d'enquête de
6 coordination du crime organisé dans lesquelles
7 cinquante (50) policiers de la Sûreté sont
8 affectés.

9 Côté de la sélection du personnel, les
10 policiers voulant oeuvrer au sein d'une escouade
11 dévouée au crime organisé sont soumis à un
12 processus de sélection. En plus d'être soumis à une
13 entrevue, évidemment, de sélection, le choix des
14 candidats souhaitant travailler dans ces escouades
15 nationales ou régionales repose sur un comité de
16 sélection composé d'officiers des organisations
17 participantes aux escouades concernées. Si on a une
18 entrevue pour Montréal, bien ça pourrait être la
19 GRC, SPVM et nous qui passons les entrevues, ce qui
20 est différent pour Québec, et pareil pour les
21 escouades régionales mixtes.

22 En résumé, la direction comporte deux
23 escouades nationales de répression du crime
24 organisé, six escouades régionales mixtes et cinq
25 équipes d'enquête et coordination du crime organisé

1 pour un total de près de deux cents (200) policiers
2 qui sont dévolus à la lutte au crime organisé pour
3 toutes organisations confondues.

4 Maintenant, je vais vous entretenir sur des
5 services d'enquête spécialisés. La direction se
6 compose de quatre services d'enquête spécialisés
7 qui se spécialisent dans des canaux très
8 spécifiques. Chaque service est géré par un
9 capitaine et sous sa responsabilité, c'est un
10 capitaine.

11 Le premier service que je veux vous
12 adresser est complètement à gauche, c'est le
13 Service d'enquête sur les crimes contre la
14 personne. À l'intérieur de ce service, quarante-
15 quatre (44) enquêteurs répartis dans trois bureaux.
16 Comme vous le voyez ici, trois divisions. On a des
17 équipes à Montréal, à Québec ainsi qu'à Mascouche.
18 Il dessert l'ensemble du territoire de la Sûreté
19 ainsi que celui des corps de policiers municipaux
20 qui, selon le niveau de service, comme je vous
21 mentionnais tantôt, en matière de crime contre la
22 personne, on les assiste.

23 Quel genre de crime qui sont dévolus à ce
24 service-là? Dans le cadre d'homicides, décès
25 d'enfants, dans le cas d'alertes Amber, comme on a

1 vécu les dernières semaines, prises d'otage,
2 personnes barricadées ou dans le cas de décès
3 multiples. C'est eux qui ont la responsabilité de
4 ce genre de dossiers-là.

5 Si on poursuit vers la droite, Service des
6 projets en enquête spécialisée, composé d'environ
7 soixante-dix (70) enquêteurs qui se spécialisent
8 dans des crimes tels que l'exploitation sexuelle
9 des enfants sur Internet, un volet qui touche les
10 crimes non résolus, que ce soit des homicides ou
11 des disparitions depuis longue date. Aussi ils ont
12 un volet aussi de disparition et enlèvement
13 d'enfant et également tout ce qui touche la
14 cybercriminalité c'est traité dans ce service-là.

15 Si on se déplace plus vers la droite, le
16 Service des enquêtes sur l'intégrité de l'économie,
17 encore une fois sous la responsabilité d'un
18 capitaine. Composé d'une cinquantaine d'enquêteurs
19 qui réalisent des enquêtes relatives à la
20 criminalité économique. À titre d'exemple, fraude
21 interrégionale, transaction immobilière
22 frauduleuse, tout ce qui touche l'économie.
23 Bancaire et tout ce qui touche la fraude au sens
24 large, que ce soit organisé ou pas.

25 Le dernier point, service des enquêtes sur

1 la criminalité contre l'État, composé d'une
2 centaine d'enquêteurs qui se spécialisent en
3 criminalité financière et en contrebande. Et ça, en
4 collaboration avec évidemment l'Agence de Revenu
5 Québec. Ce qui fait le tour des services à
6 l'intérieur de la direction.

7 Ce qui m'amène à vous parler de la gestion
8 des enquêtes sur trois thèmes. Premièrement la
9 structure hiérarchique : qui doit être informé.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Q. [45] Juste une seconde.

12 R. Allez-y.

13 Q. [46] Je regarde encore le tableau, là, sur la
14 criminalité contre l'État. Ça, je suppose, c'est
15 quand c'est l'État qui est victime...

16 R. Exact.

17 Q. [47] ... du crime.

18 R. Exactement.

19 Q. [48] Par opposition à ce qu'on voyait ailleurs.

20 R. Exactement.

21 Q. [49] Très bien.

22 R. Nous sommes rendus au niveau de la gestion des
23 enquêtes. Je vais vous entretenir sur la structure
24 hiérarchique. Qui doit être informé? De quoi? Et
25 par qui? Quelle information chemine jusqu'à mon

1 niveau et qu'est-ce que j'en fais par la suite?
2 Dans un deuxième temps je vais vous entretenir sur
3 le cheminement de l'information, c'est-à-dire
4 comment l'information est transmise des enquêteurs
5 jusqu'à moi et inévitablement par la suite. Les
6 différents moyens que nous allons... que vous avons
7 mis en place pour favoriser un meilleur cheminement
8 de l'information. Et dans un dernier temps, je vais
9 vous entretenir sur comment, du point de vue du
10 déclenchement d'une enquête, comment elle est
11 faite, quels sont les éléments déclencheurs d'une
12 enquête et comment on la priorise et comment elle
13 est assignée.

14 On va poursuivre avec la structure
15 hiérarchique. Vous comprendrez que je vous ai parlé
16 beaucoup de grade, je vais vous en parler encore un
17 petit peu. Vous allez avoir eu un bon cours sur les
18 grades depuis tantôt. Comme je vous l'ai exposé
19 tantôt, onze (11) services, quarante (40) divisions
20 au sein desquelles travaillent plus de sept cents
21 (700) policiers et enquêteurs. Je ne vous cache
22 rien, que je ne suis pas... ce ne sont pas tous des
23 dossiers qui sont portés à ma connaissance. Vingt-
24 quatre heures (24) dans une journée, il serait
25 impossible que je sache tout ça. Sauf que les

1 dossiers que je dois être informés sont sur qui
2 suscitent un intérêt, des questionnements ou des
3 préoccupations pour l'organisation, pour la
4 population, les médias et qui touche l'intégrité de
5 l'État. Il s'agit de dossiers qui, par l'intérêt,
6 les questionnements ou les préoccupations qu'ils
7 suscitent, doivent faire l'objet d'un suivi
8 spécifique afin que l'organisation soit en mesure
9 de répondre aux questions, d'informer ou de
10 rassurer la population. Le tout, inévitablement
11 sans compromettre une enquête qui est en cours. Ce
12 qui est un défi en soi.

13 Ces dossiers font l'objet d'un suivi
14 rigoureux, et ce, à différents niveaux de gestion.
15 Que ce soit par le responsable du service, le
16 directeur adjoint, moi-même et même le service des
17 communications.

18 Ce sont les responsables... excusez. Ce
19 sont les lieutenants responsables des divisions
20 ainsi que les responsables d'équipe qui ont la
21 responsabilité de connaître tous les dossiers
22 travaillés dans leur équipe. Ces derniers ainsi que
23 les chefs d'équipe ont un rôle tactique et
24 opérationnel dans le déroulement d'une enquête. Ils
25 doivent connaître les enjeux stratégiques ou

1 opérationnels de tous leurs dossiers. Ils sont
2 également responsables d'en faire le suivi et de
3 fixer une échéance, communément appelée une date
4 d'agenda dans le jargon policier.

5 Dans un dossier d'enquête, le responsable
6 de division et le chef d'équipe doivent s'assurer
7 que les interventions sont réalisées en conformité
8 avec les lois, les politiques de gestion et que les
9 éléments de preuve recueillis seront admissibles à
10 la cour.

11 Plus haut, capitaine, responsable de
12 service...

13 Me CHARLES LEVASSEUR :

14 Q. [50] Si vous me permettez une question.

15 R. Allez-y.

16 Q. [51] Simplement une question, donc je comprends
17 qu'un enquêteur, que ça soit à Parthenais ou dans
18 un...

19 R. En région.

20 Q. [52] En région, un enquêteur ne peut pas agir en
21 vase clos, ne peut pas décider, lui, de faire une
22 enquête sur telle personne ou de demander, par lui-
23 même sans en parler à personne, un type de mandat.
24 Il faut nécessairement que la structure le sache,
25 il faut nécessairement qu'il y ait une autorisation

1 ou, à tout le moins, que la structure en ait
2 connaissance?

3 R. Bien, pour faire un mandat, il faut qu'il y ait une
4 plainte. Il faut qu'on soit lié avec un acte
5 criminel.

6 Q. **[53]** Hum, hum.

7 R. Ça fait que je vais en parler plus loin, le
8 déclenchement d'une enquête, il faut que ça soit
9 étroitement lié. Tu ne peux pas partir comme ça
10 puis... Il faut que ça soit relié avec un
11 déclenchement d'une enquête.

12 Q. **[54]** Ça va.

13 R. Ça va, Monsieur le Président?

14 LE PRÉSIDENT :

15 Q. **[55]** Ça va très bien. Merci.

16 R. Les capitaines sont informés de la majorité des
17 dossiers mais dans une implication moindre. Ils
18 vont davantage s'intéresser aux dossiers
19 susceptibles d'engendrer un intérêt spécifique et
20 des questionnements à des préoccupations qui sont
21 pareilles pour moi.

22 Ces derniers vont suivre ces dossiers
23 rigoureusement. Ils peuvent orienter la prise de
24 décision, élaborer certains alignements dans les
25 dossiers. C'est ce qu'on leur demande. Ils jouent

1 également un rôle plus stratégique dans les
2 dossiers, notamment en fonction de l'atteinte des
3 objectifs et, inévitablement, du côté contraintes
4 budgétaires.

5 Ils ont la responsabilité d'informer leur
6 directeur adjoint des dossiers qu'ils jugent
7 d'intérêt par les questions, les préoccupations. Ce
8 sont les directeurs adjoints qui, eux, vont m'en
9 informer.

10 Nous sommes rendus dans le cheminement de
11 l'information. Maintenant que nous avons vu les
12 informations qui sont portées à l'attention de la
13 direction et par qui, je vais vous présenter les
14 différents moyens que nous utilisons pour assurer
15 une fluidité et le cheminement efficace des
16 informations.

17 Un des moyens qui est utilisé, la rédaction
18 et la transmission d'un topo opérationnel : pour
19 plusieurs dossiers d'enquête, un topo est rédigé
20 afin de donner un état de la situation et un suivi
21 de l'évolution de l'enquête. Je vous parlais tantôt
22 des crimes majeurs et des enquêtes spécialisées.
23 Pour ces deux créneaux-là, les topos sont rédigés
24 dans tous leurs dossiers.

25 Pour les enquêtes MRC et les crimes

1 organisés, les topos sont rédigés pour leurs
2 dossiers susceptibles d'engendrer un intérêt
3 particulier, des questionnements ou des
4 préoccupations. Je ne vous cacherai pas que si on a
5 une opération policière à faire dans le crime
6 organisé, soyez rassurés que c'est planifié et je
7 suis au courant des démarches qui vont s'en suivre.

8 Dans un topo qu'est-ce qu'on y retrouve?
9 Description de l'événement. Il y a des données
10 nominatives, il y a les actions qui sont prises et
11 celles qui sont en cours ainsi que celles à venir.
12 Les topos sont rédigés le plus rapidement possible
13 suite à l'événement et ils sont mis à jour
14 lorsqu'il y a des éléments nouveaux significatifs
15 au dossier.

16 À titre d'exemple, arrestation qui peut se
17 faire dans les prochains jours ou des heures qui
18 vont suivre; il y a de la preuve nouvelle, un
19 nouveau témoin; changement d'orientation de
20 l'enquête, on allait plus à droite et il y a des
21 informations qui nous amènent à aller plus à
22 gauche, c'est important qu'on le sache.

23 Qu'est-ce qui est important de souligner,
24 selon la nature du dossier ainsi que le suivi
25 d'intérêt qu'ils occasionnent, la fréquence et le

1 suivi peut être plus élevé, que ça soit par les
2 officiers ou par moi ou par même aussi de mon
3 directeur adjoint, directeur général adjoint.

4 Les lieutenants responsables des divisions
5 d'enquête reçoivent et prennent connaissance de
6 tous les topos des enquêtes dont ils ont la
7 responsabilité. Ces derniers les transmettent à
8 leur capitaine responsable du service. C'est
9 ensuite ce dernier qui évalue la nécessité
10 d'informer son supérieur, son directeur adjoint, en
11 fonction des critères énumérés que je vous ai
12 mentionnés tantôt et, le cas échéant, d'acheminer
13 le topo. Ce sont les directeurs adjoints qui
14 m'acheminent par la suite ces mêmes topos que je
15 vous mentionne.

16 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

17 Q. **[56]** Et le directeur, pardon, et le directeur
18 adjoint, lui, est-ce qu'il a aussi une discrétion
19 de savoir lesquels il va acheminer au directeur?

20 R. À moi?

21 Q. **[57]** Oui.

22 R. Oui. Bien, la majorité du temps, je les reçois
23 tous.

24 Q. **[58]** Merci.

25 R. Nous sommes rendus au cheminement d'information

1 dans le cadre des rencontres. Outre les topos que
2 je vous ai mentionnés tantôt aux différents niveaux
3 de gestion, je ne vous cacherai pas que les
4 gestionnaires, on tient des rencontres de façon
5 hebdomadaire, à toutes les semaines des plages
6 fixes sont prévues, ce qui nous contraint en
7 quelque sorte à communiquer et à partager
8 l'information qui est cruciale à l'enquête.

9 De façon hebdomadaire, les directeurs
10 adjoints effectuent un appel conférence avec le
11 responsable de service des divisions. Sur le point
12 de vue opérationnel. Ces appels permettent de faire
13 un suivi des opérations, ceux du passé et ceux à
14 venir. Un responsable du service des communications
15 avec les médias est également présent à ces appels
16 afin de recueillir les informations concernant des
17 dossiers susceptibles de présenter un intérêt
18 médiatique et donner des informations à cet effet.

19 Suite à leur appel conférence, les
20 directeurs adjoints me rencontrent pour m'informer
21 des dossiers qui pourraient susciter un intérêt,
22 comme je disais tantôt, des questionnements ou des
23 préoccupations. Chaque dossier, inévitablement,
24 j'ai le topo quand ils m'en parlent.

25 Dans la même foulée, on a une rencontre,

1 qu'on appelle le « commandement unifié ». Qu'est-ce
2 que le commandement unifié? À chaque semaine, de
3 façon hebdomadaire, un commandement unifié, auquel
4 participent - le directeur général, on en a parlé
5 tantôt - tous les directeurs de districts ainsi que
6 celui des mesures d'urgence, le directeur des
7 normes professionnelles, le patron de monsieur
8 Duquette; le directeur des services spécialisés,
9 ici, monsieur Larin; directeur des communications
10 ainsi que moi-même. Cette rencontre est faite de
11 façon hebdomadaire, qui permet une mise en commun
12 de tout ce qui se fait au point de vue provincial
13 pour la Sûreté du Québec.

14 Finalement, je rencontre aussi mon
15 directeur général adjoint de la grande fonction aux
16 enquêtes criminelles, afin de l'informer
17 sommairement des dossiers d'enquêtes qui pourraient
18 susciter un intérêt, questionnement ou
19 préoccupation.

20 Au niveau opérationnel, les responsables
21 des divisions, comme je vous mentionnais tantôt,
22 tiennent également des rencontres avec leur chef
23 d'équipe à l'enquête. Ces rencontres permettent de
24 faire une priorisation des dossiers, faire un suivi
25 dans les enquêtes et ainsi que les dates d'agenda

1 pour voir où est-ce qu'ils sont rendus dans leurs
2 dossiers.

3 En ce qui me concerne, à toutes les
4 semaines, je rencontre individuellement mes
5 directeurs adjoints ainsi que mes responsables au
6 niveau du renseignement. À chaque semaine.

7 Nous tenons également un comité de gestion
8 restreint, dans ma direction, de façon
9 hebdomadaire. Ce qui nous permet, notamment, de
10 communiquer à mon équipe de direction les décisions
11 prises par l'état major. Tout dépendant le jour que
12 l'état major siège et que j'ai l'information, je
13 m'adapte à mon comité de gestion pour diffuser
14 l'information de l'état major qui doit être faite
15 auprès de mes officiers.

16 À tous les trois mois, la direction tient
17 un comité de gestion auquel assistent tous les
18 responsables des services à l'enquête, soit en
19 crime organisé, crime majeur, enquête spécialisée
20 ou en renseignement. Ces comités de gestion
21 permettent de faire des rappels concernant
22 certaines directives ou instructions et de
23 communiquer des informations d'ordre plus général.

24 Je tiens à préciser qu'en dehors des plages
25 hebdomadaires prévues, les gestionnaires

1 communiquent également entre eux, que ce soit
2 vingt-quatre (24) heures par jour, sept jour par
3 semaine, pour des besoins ou des orientations
4 ponctuelles ou urgentes.

5 En résumé, nos mécanismes de cheminement de
6 l'information sont structurés et bien encadrés, que
7 ce soit pour la transmission de topo ou encore par
8 les différentes rencontres. En dépit de la
9 structure, la souplesse dans notre mode de gestion
10 permet aux gestionnaires de s'adapter à la
11 situation et de prendre les moyens nécessaires pour
12 que l'information soit transmise aussi en fonction
13 de l'urgence de la situation. La communication est
14 donc constante. En d'autres mots, s'il y a une
15 opération quelconque, une prise d'otage, bien, on
16 n'attend pas d'avoir un comité de gestion ou qu'on
17 se parle. Le téléphone est encore là aujourd'hui,
18 on se parle et on s'écrit.

19 Physiquement, pour votre compréhension, mon
20 bureau est situé au commandement unifié, comme je
21 vous parlais tantôt. Commandement unifié, qui est
22 au grand quartier général, dans l'aile de... dans
23 le fond, l'aile de la grande fonction aux enquêtes
24 criminelles. Mes directeurs adjoints sont tout près
25 de mon bureau ainsi que mes responsables de

1 renseignement. Et également, ici, le directeur...
2 Stéphane Larin, la Direction des services
3 spécialisés en enquêtes est située tout près de mon
4 bureau, au même endroit. Ce qui nous permet d'avoir
5 de meilleurs échanges efficaces dans les enquêtes
6 et le soutien.

7 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

8 Q. **[59]** Peut-être une précision, si vous le permettez.
9 Vous avez dit, il y a quelques instants, que le
10 responsable média était présent dans les
11 « briefings »?

12 R. Oui.

13 Q. **[60]** O.K. Et ça ne crée pas de problème de
14 confidentialité... il n'y a pas un autre
15 « briefing » qui se fait en dehors de sa présence?

16 R. Non.

17 Q. **[61]** C'est bien. Merci.

18 Me CHARLES LEVASSEUR :

19 Q. **[62]** Et, dites-moi, les topos, est-ce que c'est
20 quelque chose qui est récent ou ça existe, à la
21 Sûreté, depuis belle lurette?

22 R. Je ne vous dirais pas depuis belle lurette, là,
23 mais je vous dirais depuis plusieurs années, que je
24 me souviens. Il y avait des années où on n'avait
25 pas ce genre-là de communication mais, je vous

1 dirais peut-être, au moins, quinze (15) ans, à peu
2 près, qu'on fonctionne comme ça. Par expérience. Ça
3 va?

4 Q. **[63]** Oui. Oui, oui. Bien, en fait, je vous dis,
5 oui... Ces topos-là, je comprends qu'ils sont
6 générés par les sergents, qu'ils sont transmis...

7 R. Exact.

8 Q. **[64]** ... aux lieutenants. Et qui a accès,
9 concrètement qui a accès à cette information-là?

10 R. Bien, ceux qui ont droit à avoir accès, qui ont
11 besoin d'avoir accès. On revient souvent là-dessus,
12 le droit de savoir, le besoin de savoir, sur les
13 topos. Je vais en parler plus... tantôt, je vais
14 vous parler de ce volet-là.

15 Q. **[65]** Ça va.

16 R. Puis l'information, la sensibilité de
17 l'information. Inévitablement, l'enquêteur au
18 dossier, c'est lui qui rédige le topo et le soumet
19 à son chef d'équipe, à son lieutenant. Et, par la
20 suite, ça se limite à très peu de personnes. À tout
21 le moins, du point de vue officiers, ce n'est pas
22 tout le monde qui a accès à ce topo-là. Bien,
23 l'équipe d'enquête, proprement dite, qu'elle soit
24 sur le topo ou pas, connaît les données factuelles
25 puis précises du dossier.

1 Q. [66] J'espère.

2 R. J'espère, moi aussi.

3 Q. [67] Ça va. Étiez-vous rendu au déclenchement de
4 l'enquête?

5 R. Oui.

6 Me CHARLES LEVASSEUR :

7 Je vous suggérerais peut-être, il est onze heures
8 (11 h), je sais que normalement on prend notre
9 pause à onze heures (11 h), je ne sais pas si vous
10 voulez que je continue.

11 LE PRÉSIDENT :

12 On peut bien prendre la pause du matin. Alors,
13 quinze (15) minutes, de retour à onze heures et
14 quart (11 h 15).

15 LA GREFFIÈRE :

16 Nous allons suspendre l'audience pour quinze (15)
17 minutes. Veuillez vous lever.

18 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

19 REPRISE DE L'AUDIENCE

20 _____

21 LE PRÉSIDENT :

22 Allez-y, Maître Levasseur.

23 Me CHARLES LEVASSEUR :

24 Merci, Monsieur le Président.

25

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Q. [68] Alors, Monsieur Goulet, nous en étions au
3 déclenchement d'une enquête criminelle.

4 M. ANDRÉ GOULET :

5 R. Exactement.

6 Q. [69] Je vous cède la parole.

7 R. Merci beaucoup. Premièrement, il y a différents
8 éléments déclencheurs d'une enquête criminelle. Si
9 vous regardez sur votre écran, complètement à
10 gauche. Premièrement, lors d'une plainte effectuée
11 par un citoyen ou toute personne pour déclencher
12 une infraction de nature criminelle; le deuxième,
13 par de l'information, que ce soit un monsieur du
14 public, le ministère, organisme, à titre d'exemple,
15 l'Autorité des marchés financiers, qu'on travaille
16 étroitement avec eux, l'Agence revenu Québec,
17 inévitablement, la Régie de l'assurance-maladie du
18 Québec ou d'autres partenaires, soit par le biais
19 de la centrale de l'information criminelle de la
20 Sûreté du Québec, la ligne Échec au crime, ou
21 encore, en provenance de diverses agences
22 dénonciatrices, à titre d'exemple, Cyberaide ou le
23 Centre antifraude du Canada. Ces divers moyens que
24 nous recevons de l'information pour déclencher une
25 enquête.

1 L'autre volet est la détection. Comment?

2 Par des comportements ou de situations
3 potentiellement criminelles. Notamment, dans le cas
4 de leurres d'enfants sur Internet ou de propos
5 haineux ou menaces sur les réseaux sociaux.

6 Le quatrième volet, assistance. J'en ai
7 parlé plus tôt, lorsqu'un corps de police municipal
8 en fonction de leur niveau de service. Également,
9 une enquête peut être déclenchée et initiée
10 directement par une unité d'enquête en fonction du
11 renseignement recueilli, les objectifs et les
12 priorités organisationnelles. À titre d'exemple,
13 dans le cas du crime organisé, c'est le
14 renseignement qui guide, entre autres, les enquêtes
15 touchant le crime organisé.

16 Peu importe, la façon dont une information,
17 une plainte ou une demande est portée à l'attention
18 de la SQ, celle-ci est transférée à l'unité
19 d'enquête ou est traitée directement soit par le
20 patrouilleur, à titre d'exemple, une violence
21 conjugale avec une arrestation imminente... pas
22 imminente, mais immédiate. Exemple, lorsqu'une
23 personne se présente dans un poste de la SQ pour
24 dénoncer une infraction, un patrouilleur va prendre
25 la plainte et celle-ci sera transmise à la

1 division des enquêtes MRC de la région concernée.
2 Dès la réception, le lieutenant responsable de la
3 division d'enquête ou le chef d'équipe effectue une
4 évaluation de l'événement en fonction du niveau de
5 responsabilité et conformément au partage des
6 responsabilités opérationnelles en vigueur à la SQ.

7 Selon la complexité du dossier, il pourrait
8 être transféré à une unité spécialisée, comme je
9 vous ai mentionné plus tôt. Exemple, une fraude
10 ayant des ramifications plus que la MRC. C'est à ce
11 moment-là qu'une unité spécialisée... un service
12 d'enquête spécialisé qui va récupérer le dossier.

13 Les responsables de l'unité et des chefs
14 d'équipe effectuent ensuite une priorisation des
15 dossiers afin de déterminer s'il y aura enquête et
16 quand. Cette priorisation s'effectue également en
17 collaboration avec les chefs d'équipes. Divers
18 critères sont alors pris en considération.

19 Notamment, la nature de l'événement, la gravité
20 ainsi que les chances de succès. Notamment, s'il y
21 a des suspects connus, des éléments de preuve, et
22 caetera. Tous des éléments qui pourraient faire en
23 sorte de prioriser le dossier.

24 Du côté de l'assignation d'un dossier à un
25 enquêteur. Ça se fait par l'entremise du chef

1 d'équipe. Encore là, trois critères qui viennent
2 guider le chef d'équipe. La disponibilité ainsi que
3 la charge de travail de l'enquêteur; deuxièmement,
4 l'expérience de l'enquêteur en fonction de la
5 nature des événements; et, troisièmement, la
6 formation que l'enquêteur doit obtenir pour
7 enquêter dans le dossier qu'on lui remet. Est-ce
8 qu'il est formé à l'entrevue vidéo? Est-ce qu'il
9 est formé pour faire des entrevues d'enfants qui
10 sont victimes? On doit prendre ça en considération.

11 Par la suite, lorsque le dossier est
12 assigné, un plan d'enquête est élaboré. Un suivi
13 puis un contrôle de qualité est effectué par le
14 chef d'équipe, le lieutenant, tout au long de
15 l'enquête jusque soit à la fermeture du dossier ou
16 une mise en accusation.

17 À titre d'exemple, en ce qui concerne une
18 enquête concernant ou impliquant un journaliste,
19 tout est une question de contexte dans le cadre de
20 la perpétration d'un acte criminel. Un journaliste
21 peut se trouver impliqué dans une enquête pour
22 diverses raisons.

23 Premièrement, s'il a commis une infraction
24 criminelle qui n'est pas liée avec son travail, ou
25 qu'il est victime d'un acte criminel qui n'est pas

1 relié à son travail. À titre d'exemples : une
2 violence conjugale, un vol, capacités affaiblies ou
3 tout autre infraction criminelle; deuxièmement, il
4 a commis une infraction criminelle dans le cadre de
5 son travail; troisièmement, dans le cadre de son
6 travail de journaliste, il a été témoin d'une
7 infraction criminelle.

8 Dépendamment du contexte dans lequel un
9 journaliste est impliqué dans une enquête
10 criminelle, la preuve sera recueillie en
11 conséquence. Les policiers vont donc limiter,
12 orienter leur recherche de la preuve dont ils ont
13 besoin dans le cadre de leur enquête.

14 En ce qui concerne l'enquête, qu'il
15 s'agisse d'un journaliste ou de tout autre citoyen,
16 l'enquête est réalisée de la même façon, avec la
17 même rigueur et les mêmes processus d'encadrement.

18 Avant de demander une autorisation
19 judiciaire, il y a une validation de la nécessité
20 en fonction de certains critères. Quand on parle de
21 la validation d'une autorisation judiciaire, mon
22 confrère ici, monsieur Duquette, va en parler plus
23 longuement par rapport à ça, mais je vais vous
24 donner les grandes lignes qui touchent le dossier
25 que... Je trouvais ça difficile de ne pas vous en

1 parler, que je vous parle d'un dossier précis,
2 bien, une situation précise.

3 Qu'est-ce qu'on veut obtenir? Qu'est-ce
4 qu'on recherche? Et en quoi l'obtention de ces
5 informations sera utile à l'enquête? Et finalement,
6 est-ce que les autres moyens ont été utilisés?

7 Q. [70] Et si vous me permettez, Monsieur Goulet, il y
8 a une directive... Il y a des instructions, il y a
9 une directive qui existe...

10 R. Oui.

11 Q. [71] ... à la Sûreté du Québec. Je fais référence à
12 DEC-001. Est-ce que j'ai raison de...

13 R. Oui.

14 Q. [72] C'est vous qui l'avez... Pouvez-vous nous
15 parler un peu de DEC-001? On pourrait... En fait,
16 je ne pense pas qu'on va pouvoir l'afficher, mais
17 bref...

18 R. Mais avant...

19 Q. [73] Elle sera déposée, là.

20 R. Avant la directive, je dois préciser à la
21 Commission que le premier (1er) novembre deux mille
22 seize (2016), le directeur général avait transmis
23 une note interne interdisant toute enquête,
24 surveillance ou vérification concernant un
25 journaliste. Ça n'a pas été autorisé par un membre

1 de l'état-major préalable. Il y avait une note qui
2 avait été émise par le directeur général.

3 Moi, suite à ça... Je l'ai ici, je pense,
4 le quatre (4) novembre, j'avais précisé, pour faire
5 suite à cette note du directeur général, j'ai mis
6 une instruction le quatre (4) novembre,
7 effectivement, à l'attention de mon personnel,
8 voulant que je sois informé de toute démarche
9 d'enquête visant ou impliquant un journaliste.

10 Q. **[74]** Hum, hum. Alors vous, vous...

11 R. C'est la teneur des deux... L'essentiel de qui
12 touche la Commission, ici, par rapport à la note.

13 Q. **[75]** Et DEC-001 porte sur les demandes
14 d'autorisation judiciaire qui pourraient être
15 présentées, c'est exact?

16 R. Non. DEC-001 touche plus le volet que je sois
17 informé immédiatement.

18 Q. **[76]** O.K. ?

19 R. Qui est différente de celle du directeur général.
20 Moi, je précisais plus que je sois informé le plus
21 rapidement possible. Que toute démarche qui
22 pourrait être entreprise ou enquête touchant un
23 journaliste.

24 Q. **[77]** Bon. Un policier de la Sûreté du Québec qui
25 veut présenter une demande, et je peux vous

1 l'exhiber, Monsieur Goulet, je veux pas vous
2 prendre...

3 R. Oui, je l'avais ici.

4 Q. **[78]** Vous l'avez?

5 R. Oui. Ça c'est la mienne. Parfait.

6 Q. **[79]** Voilà. Alors, un policier de la Sûreté du
7 Québec qui désire présenter une demande
8 d'autorisation judiciaire qui vise un membre de la
9 presse, là. À la lecture... Est-ce qu'il y a une
10 procédure spéciale, est-ce qu'il y a des...

11 R. Oui.

12 Q. **[80]** ... des gestes particuliers qui doivent être
13 posés?

14 R. Oui. Depuis le premier (1er) novembre... Je ne sais
15 pas si les Commissaires l'ont? Je peux la lire.
16 Voulez-vous que je la lise?

17 Q. **[81]** Bien, oui. Oui, oui.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Q. **[82]** Ça c'est le document qui est intitulé « Note
20 interne »?

21 R. Exact.

22 Q. **[83]** Et qui provient du bureau de monsieur
23 Prud'homme...

24 R. Exact.

25 Q. **[84]** ... et qui est signé, d'ailleurs, de la main

1 de monsieur Prud'homme.

2 R. C'est exact.

3 Q. **[85]** Est-ce que les gens ont tous ça dans les
4 mains?

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Monsieur le Commissaire, non. J'allais faire la
7 remarque qu'il m'apparaît, d'ailleurs, que depuis
8 ce matin, ce qui est probablement le plus pertinent
9 au titre qui est derrière vous, c'est ce document,
10 nous ne l'avons pas, nous ne l'avons jamais eu.
11 Est-ce qu'on peut convenir d'en faire des copies
12 pour tout le monde, à tout le moins pour qu'on
13 l'ait avant le lunch, qu'on puisse l'examiner, et
14 ensuite procéder en conséquence.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Je n'y vois pas de difficulté. Je ne sais pas si,
17 Maître Levasseur...

18 Me CHARLES LEVASSEUR :

19 Non non.

20 LE PRÉSIDENT :

21 ... vous avez une remarque à ce sujet-là?

22 Me CHARLES LEVASSEUR :

23 Bien, en fait, j'avais... J'ai reçu... J'ai reçu le
24 document il n'y a pas très longtemps, et j'avais
25 demandé à ce qu'il soit affiché en attendant qu'on

1 en donne des copies papier aux parties. Maintenant,
2 je m'aperçois qu'au niveau de l'affichage, je ne
3 sais pas où monsieur Guérin se trouve, alors...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Bon, alors écoutez, ce n'est pas mortel. En
6 attendant, on va lire le texte et on peut peut-être
7 faire le nécessaire pour que des copies papier
8 soient tout de suite faites pendant que monsieur
9 Goulet continuera son témoignage.

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Je veux simplement dire que je ne fais pas de
12 reproches à maître Levasseur et aux avocats de la
13 Commission, c'est juste qu'on n'en a pas de copie
14 et c'est hautement pertinent. C'était le but de mon
15 intervention.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Non, non, c'est tout à fait normal. Évidemment, on
18 vise la perfection, on ne l'atteint pas toujours,
19 mais quand on ne l'atteint pas, on corrige la
20 situation. Alors, pendant que monsieur Goulet va
21 témoigner, nous allons préparer les copies, vous
22 les aurez bien avant la pause du lunch. Alors, il y
23 aura, dans le fond, on devrait faire tout de suite
24 la note interne qui a été signée par monsieur
25 Prud'homme et la directive DEC-001. Ça va?

1 Alors, peut-être qu'en attendant, même si
2 c'est un peu plus fastidieux, Monsieur Goulet, vous
3 pourriez peut-être lire la note émanant de monsieur
4 Prud'homme. Ça aidera tout ceux qui nous écoutent à
5 suivre.

6 R. Elle est adressée à Yves Morency, Sylvain Caron,
7 Suzanne Boucher, Liette Abel-Normandin, tous des
8 membres de l'état-major.

9 Directive concernant les enquêtes qui
10 mettent en cause des journalistes ou
11 des membres de la presse

12 Datée du premier (1er) novembre deux mille seize
13 (2016).

14 Par la présente, je vous communique
15 une directive précise concernant toute
16 enquête actuelle ou éventuelle qui
17 mettrait en cause des journalistes ou
18 des membres de la presse. Je vous
19 demande que vous rencontriez
20 personnellement chacun de vos
21 directeurs au sein de vos équipes
22 respectives pour leur expliquer la
23 présente et pour vous assurer qu'elle
24 sera respectée.

25 À compter de ce jour, j'interdis toute

1 enquête, surveillance ou vérification
2 concernant un journaliste ou un membre
3 de la presse si elle n'a pas d'abord
4 été autorisée officiellement par un
5 membre de l'état-major. Si de telles
6 enquêtes ont cours actuellement, vous
7 devez en être informé et m'en faire
8 part d'ici la fin de la présente
9 semaine.

10 Dans le cas où l'utilisation de la
11 surveillance en vertu d'ordonnances
12 judiciaires serait requise, vous avez
13 l'obligation de faire respecter la
14 directive qui sera édictée à cet effet
15 par le ministre de la Sécurité
16 publique, monsieur Martin Coiteux. Je
17 vous rappelle que cette directive
18 charge dorénavant la Direction des
19 poursuites criminelles et pénales de
20 vérifier les demandes des mandats de
21 surveillance visant un journaliste,
22 avant que celles-ci soient soumises à
23 un juge de paix, afin qu'il puisse
24 juger si le niveau de preuve et le
25 niveau de soupçons justifient

1 l'application de techniques d'enquêtes
2 intrusives.
3 Outre votre obligation de faire
4 respecter cette directive
5 gouvernementale, je devrai moi-même
6 avoir préalablement autorisé toute
7 demande visant l'écoute électronique
8 ou la surveillance en vertu
9 d'ordonnances judiciaires visant un
10 journaliste ou un membre de la presse.
11 Il en va de même pour toute
12 surveillance qui mettrait en cause des
13 avocats, des juges ou des députés.
14 La présente directive est en vigueur
15 immédiatement et vous avez la
16 responsabilité de prendre les mesures
17 requises pour en assurer son respect
18 par tous les membres policiers et
19 civils de la Sûreté du Québec. Vous
20 êtes priés de m'en informer dès que
21 vous avez terminé vos rencontres avec
22 vos directeurs.
23 Je vous remercie pour votre
24 collaboration.
25 Le directeur général,

1 Martin Prud'homme

2 Q. **[86]** À partir de ce moment-là, si je comprends
3 bien, il y a deux niveaux additionnels qui
4 s'ajoutent. Il y a d'abord la directive du ministre
5 de la Sécurité publique, donc les demandes de
6 mandat doivent être vérifiées par le Directeur des
7 poursuites criminelles et pénales.

8 R. C'est exact.

9 Q. **[87]** Premièrement, et deuxièmement, elles doivent
10 être autorisées officiellement par un membre de
11 l'état-major.

12 R. C'est exact.

13 Q. **[88]** Deuxièmement. Et on ajoute à ça, dans le cas
14 de l'écoute électronique, si on parle d'écoute
15 électronique ou de surveillance, un autre niveau,
16 c'est-à-dire que le directeur général de la Sûreté
17 doit avoir aussi autorisé la demande en question.

18 R. C'est exact.

19 Q. **[89]** Très bien, merci. Et quand on dit, vous avez
20 référé tantôt au contexte, en disant : « Bien, si
21 ça implique un journaliste, s'il a commis
22 l'infraction, une infraction non liée à son
23 travail, s'il a commis une infraction liée à son
24 travail ou dans le cadre de son travail ou s'il a
25 été témoin d'un acte criminel. » Alors, ça vise

1 toutes ces situations-là, la directive interne?

2 R. Oui et non, dans le sens que...

3 Q. **[90]** Dans la mesure où il y a une demande
4 d'autorisation judiciaire.

5 R. Exactement. Je veux dire, si...

6 Q. **[91]** Oui. Je comprends.

7 R. Si c'est un plaignant ou une victime, on n'a pas de
8 demande d'autorisation, le dossier est traité avec
9 la même rigueur comme je vous expliquais tantôt,
10 qu'il soit victime ou suspect.

11 Q. **[92]** Je comprends. Et témoin d'un acte criminel, ça
12 implique quoi? Est-ce que... parce qu'on peut être
13 témoin visuel d'un acte criminel...

14 R. Exactement.

15 Q. **[93]** On peut avoir reçu une confiance d'un
16 criminel, c'est autre chose, on n'est pas témoin de
17 l'acte, mais on est quand même au courant de
18 quelque chose. Est-ce que ça vise toutes ces
19 situations-là quand vous dites : « le journaliste
20 est témoin d'un acte criminel? »

21 R. Oui. Au sens large, comme vous mentionnez, qu'il
22 soit témoin d'un événement ou il a reçu peut-être
23 des confidences, on a un processus avec eux pour
24 soit récupérer des images dans un événement, qu'ils
25 sont témoins de...

1 Q. [94] Alors, ça implique même le matériel
2 journalistique.

3 R. Exactement. C'est dans ce volet-là et aussi ça peut
4 arriver qu'ils sont présents ou ils peuvent être
5 présents lors de menaces qu'il pourrait y avoir.
6 Ils ont entendu des menaces, ils deviennent témoins
7 à ce moment-là, c'est dans ce sens-là.

8 Q. [95] Merci.

9 Me CHARLES LEVASSEUR :

10 Q. [96] Et, pouvez-vous nous rappeler les critères,
11 vous nous avez entretenus, là, de critères
12 spécifiques là, qui doivent être présents, je crois
13 que vous nous avez parlé de nécessité ou... Pouvez-
14 vous nous les rappeler, s'il vous plaît?

15 R. Je vais répéter ce que je viens de dire pour la
16 Commission, mais tantôt mon confrère ici...

17 Q. [97] Ah! O.K. Ça va.

18 R. Va expliquer encore plus précisément les démarches
19 qu'on a en enquêtes criminelles qui touchent les
20 ordonnances judiciaires. Parce que je vous en ai
21 parlé pour mettre en contexte avec le dossier qui
22 touche notamment des journalistes. C'est pour cette
23 raison-là que je vous ai mentionné les critères.

24 Q. [98] Ça va.

25 R. Un confrère ici, monsieur Duquette, va expliquer

1 plus précisément, si vous me permettez.

2 Q. [99] Je vous permets.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Q. [100] Est-ce que vous entendez déposer la note de
5 monsieur Prud'homme tout de suite ou plus tard?

6 Me CHARLES LEVASSEUR :

7 Oui. Vous ferez en fin de présentation, c'est ce
8 que je vous suggérerais. On peut la déposer tout de
9 suite aussi.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Comme vous voulez.

12 R. Monsieur le Président, est-ce que vous voulez que
13 je lis la mienne ou on la dépose ou? Je ne l'ai pas
14 lue là.

15 Me CHARLES LEVASSEUR :

16 C'est ce que j'allais dire, c'est là où je m'en
17 allais. On a la note du premier (1er) novembre qui
18 va mener à un document qui s'appelle « Instruction
19 - Direction des enquêtes criminelles » qui est
20 daté, lui, du quatre (4) novembre. Et, bon, la
21 signature en bas à gauche, je comprends que c'est
22 la vôtre.

23 Q. [101] C'est exact?

24 R. C'est exact.

25 Q. [102] Pouvez-vous nous donner un peu le contexte et

1 nous donner le contenu également, là, de cette
2 instruction?

3 R. Bien, si on va, les premiers éléments, c'est les
4 'considérant', ça fait partie de la note de mon
5 Directeur général et, moi, ce que je demande plus
6 précisément, c'est que, moi :

7 Le responsable de la Direction des
8 enquêtes criminelles doit être avisé
9 de toute enquête ou information
10 impliquant directement ou
11 indirectement un journaliste ou un
12 membre de la presse, et ce avant la
13 réalisation de celle-ci.

14 Comme j'expliquais tantôt, le cheminement des
15 topos, que selon mes critères de préoccupation,
16 bien, je voulais encore plus préciser dans ces cas-
17 là que je sois informé plus rapidement possible.
18 Dans le fond, être plus sensible à ces dossiers-là.
19 Et l'autre point :

20 Il en va de même pour toute
21 surveillance qui mettrait en cause des
22 avocats, des juges, des députés ou des
23 notaires.

24 Tout au début, aux premiers balbutiements, dis-je,
25 d'une enquête. C'est la précision que j'ai demandée

1 comme, moi, Directeur des enquêtes criminelles.

2 Q. [103] Alors, vous allez être informé dès le début.

3 R. Oui.

4 Q. [104] Dès le début de l'enquête.

5 R. Exactement.

6 Q. [105] Ça va.

7 R. Si on poursuit ma présentation...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître Levasseur, je suggère qu'on les dépose tout
10 de suite. Sans ça on risque de les oublier.

11 Me CHARLES LEVASSEUR :

12 Ça va.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Et on risque de vouloir y référer, ça serait utile
15 d'avoir tout de suite, une cote.

16 Me CHARLES LEVASSEUR :

17 Aucun problème. Alors, je déposerais la note de
18 service et l'instruction en liasse.

19 LA GREFFIÈRE :

20 Sous la cote 17P?

21 Me CHARLES LEVASSEUR :

22 Oui.

23 LE PRÉSIDENT :

24 17-P.

25

1 17P : Note de service intitulé « Instruction DEC-
2 001 » ainsi que la note internet du
3 directeur général, M. Martin Prud'homme
4 datées du 4 novembre 2016 (en liasse)

5
6 LE PRÉSIDENT :

7 Continuez.

8 R. Merci. On peut changer l'image, s'il vous plaît?
9 Nous sommes rendus dans le volet du renseignement.
10 L'image va apparaître. Je vais vous entretenir sur
11 qu'est-ce que le renseignement, information et
12 renseignement, le type de renseignements et je vais
13 terminer avec le Bureau du renseignement
14 stratégique qui est dans ma Direction.

15 Premièrement, le renseignement criminel
16 fournit aux organisations policières des
17 connaissances sur un crime, les criminels,
18 l'environnement social dans lequel ils évoluent
19 afin d'aider et à concevoir des stratégies de lutte
20 contre la criminalité. Précisons qu'une information
21 est la connaissance factuelle que nous avons sur
22 une situation ou sur un contexte. Le renseignement
23 est un produit d'un processus complet de traitement
24 de l'information concernant des activités
25 criminelles en lien avec des personnes, en lien

1 avec des événements, des organisations criminelles,
2 des phénomènes, des souches criminelles, des
3 stratagèmes ainsi que des activités mettant en
4 danger ou pouvant mettre en danger la sécurité
5 publique. En d'autres mots, l'information devient
6 du renseignement lorsqu'elle est analysée, traitée
7 et interprétée. Ce processus permet de soutenir les
8 stratégies opérationnelles en enquête criminelle.

9 Quel type de renseignement? À la Direction,
10 le renseignement criminel est intégré à même les
11 unités d'enquête. En plus de toutes les démarches
12 d'enquête qui sont réalisées dans les dossiers, la
13 collecte de renseignements demeure une activité
14 incontournable, essentielle à la réalisation d'une
15 enquête criminelle. C'est, en effet, l'obtention du
16 renseignement et son partage qui guident les
17 opérations et permettent d'obtenir les résultats.
18 Le renseignement criminel est collecté de quelle
19 façon? Par le biais d'informateurs, par la vigie,
20 par la Centrale d'informations criminelles ainsi
21 que la ligne Échec au crime et également,
22 quotidiennement lors du travail des policiers.

23 La Direction est également dotée d'un
24 service de renseignements et de la protection de
25 l'État dont le mandat est dévoué à la cueillette de

1 renseignements relatifs à l'intégrité et la
2 sécurité de l'État. L'information recueillie permet
3 de mieux connaître, de suivre et d'anticiper des
4 phénomènes et des mouvements pouvant porter
5 atteinte à la sécurité de l'État. Elle permet
6 également de résoudre des crimes relatifs à la
7 sécurité de l'État comme, par exemple, tout ce qui
8 touche la radicalisation, la menace extrémiste ou
9 le terrorisme. Comme mon directeur général en a
10 parlé ce matin, ce service travaille d'ailleurs
11 activement au sein de la structure de gestion
12 policière contre le terrorisme en collaboration
13 avec nos partenaires de la Gendarmerie royale du
14 Canada, Service de police de la Ville de Montréal
15 ainsi que le Service de police de la Ville de
16 Québec pour l'aspect renseignements.

17 Également, la Direction possède un bureau
18 du renseignement stratégique dont le mandat est de
19 faire l'analyse du renseignement recueilli, de
20 contribuer au mandat du Service de renseignements
21 criminels du Québec, de coordonner le programme de
22 renseignements que nous avons à la Sûreté du
23 Québec, ou on est en train de le développer, de
24 standardiser et d'uniformiser les pratiques en
25 collecte de renseignements. Et comment elle est

1 composée? De plusieurs analystes en renseignements.
2 Le bureau stratégique est sous ma responsabilité
3 d'un cadre civil... bien, qui est sous mon
4 autorité, dis-je.

5 Les analystes en renseignements criminels
6 appartiennent au Bureau du renseignement, mais sont
7 déconcentrés au sein des unités opérationnelles,
8 soit en crimes majeurs, comme je parlais plus tôt,
9 en crime organisé ou dans des enquêtes
10 spécialisées, partout en province. Notamment, les
11 priorités, c'est les délinquants à haut risque,
12 exploitation sexuelle, les dossiers non résolus,
13 les disparitions et le crime organisé.

14 La Direction est soucieuse de la protection
15 de la confidentialité des informations qui sont
16 sensibles qu'on traite au quotidien. Différentes
17 mesures sont prises au quotidien pour assurer une
18 gestion sécuritaire des informations. Une
19 catégorisation de nos documents et de l'information
20 est effectuée selon leur sensibilité et leur niveau
21 de confidentialité qu'ils requièrent. Une cote de
22 confidentialité est ainsi apposée sur plusieurs de
23 nos documents, que ça soit restreint, confidentiel,
24 secret ou très secret. Plus la confidentialité d'un
25 document est élevée, plus son accessibilité est

1 restreinte, ça va de soi. Ainsi, la liste de
2 distribution de nos documents se limite aux besoins
3 de savoir et au droit de savoir.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Q. **[106]** Ça m'a toujours fasciné le secret et top
6 secret ou très secret, là, c'est secret ou ce n'est
7 pas secret, là, mais j'imagine que ça définit le
8 nombre de personnes qui auront accès à
9 l'information.

10 R. Exact.

11 Q. **[107]** Et même pour le public, ça demeure secret?

12 R. Oui. Mais je parle à l'interne, c'est des termes
13 qu'on se donne pour limiter.

14 Q. **[108]** Je comprends.

15 R. Il y a des choses que je pourrais savoir, mais j'ai
16 pas besoin de savoir, même moi comme directeur des
17 enquêtes.

18 Q. **[109]** Merci.

19 R. Des mesures de sécurité additionnelles sont
20 également en place sur des topos et états de
21 situation produits par l'unité de renseignement,
22 telles que des identifiants uniques avec un
23 filigrane sur le document. Vous comprendrez que
24 chaque document qui est envoyé de façon sécurisée,
25 le nom est écrit de la personne et il y a une liste

1 de distribution pour s'assurer de la
2 confidentialité des informations qui sont
3 transmises. Ça termine ma partie des enquêtes
4 criminelles. Je vous remercie.

5 Q. **[110]** Peut-être une dernière question pour vous.
6 Vous avez référé et produit la note interne de
7 monsieur Prud'homme, le directeur général de la
8 Sûreté du Québec et l'instruction que vous avez
9 vous-même envoyée. On est quatre mois plus tard. Ça
10 fonctionne comment?

11 R. Vous voulez dire?

12 Q. **[111]** Est-ce qu'il y a eu des demandes concernant
13 des journalistes, impliquant des journalistes et
14 s'il y en a eues, est-ce que le système proposé
15 atteint l'objectif que la direction de la Sûreté du
16 Québec avait à l'esprit en l'adoptant?

17 R. Oui, bien, je peux vous dire que ce soit... je ne
18 veux pas nuire à des enquêtes, vous comprendrez,
19 là.

20 Q. **[112]** Non, non.

21 R. Que ce soit comme suspect ou que ce soit comme
22 témoin ou comme je disais sans créneau, ça
23 fonctionne très bien. Je suis avisé très
24 rapidement. Je peux vous le confirmer.

25 Q. **[113]** Merci.

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Q. **[114]** Et si vous me permettez quelques questions
3 sur votre... Monsieur Goulet, on a la note interne
4 du premier (1^{er}) novembre, on a l'instruction du
5 quatre (4) novembre, avant, je comprends qu'il y a
6 eu la directive du ministre de la Sécurité
7 publique, mais avant le premier (1^{er}) novembre, est-
8 ce qu'il y avait une procédure en place à la Sûreté
9 lorsqu'on avait affaire à des enquêtes qui visaient
10 des journalistes? Et je ne fais pas référence à
11 victime ou suspect, là, mais des enquêtes qui
12 visaient des journalistes. Est-ce qu'il y avait une
13 procédure particulière?

14 R. Non, Monsieur le Président.

15 Q. **[115]** Et on a entendu la semaine dernière que les
16 affiants, les policiers pouvant présenter des
17 demandes d'autorisation judiciaire consultaient, de
18 ce que j'ai compris, et c'est pas moi qui parle, je
19 rapporte, consultaient de façon systématique les
20 procureurs du DPCP. Est-ce que c'est exact, ça?

21 R. Pas de façon systématique, Monsieur le Président.
22 Dans certains dossiers, c'est une culture qui...
23 beaucoup. Surtout en crime organisé ou en crime
24 majeur, on consulte beaucoup les procureurs de la
25 Couronne, effectivement.

1 Q. [116] Mais pour ce qui est du jour le jour, là, un
2 mandat...

3 R. Ça peut arriver, mais c'est pas dans tous les cas.

4 Q. [117] Et j'ignore si vous êtes la bonne personne
5 qui pouvez répondre à ma question, mais une enquête
6 criminelle, ça génère énormément de renseignements,
7 vous avez parlé de renseignements il y a quelques
8 instants, ça génère énormément de renseignements,
9 il y a des renseignements qui sont pertinents,
10 évidemment, il y a des renseignements qui ne sont
11 pas pertinents. Vous nous avez parlé un peu de la
12 politique de confidentialité de la Sûreté, qu'est-
13 ce que vous faites avec l'information qui n'est
14 manifestement pas pertinente?

15 R. Je sais que tantôt on va parler des banques de
16 données puis d'informations.

17 Q. [118] Oui.

18 R. Mon confrère va...

19 Q. [119] C'est pas vous.

20 R. ... vous entretenir là-dessus.

21 Q. [120] Aucun problème. Je vous remercie.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci beaucoup.

24 R. Ça me fait plaisir.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Levasseur, vous continuez avec monsieur
3 Larin, si je comprends bien?

4 Me CHARLES LEVASSEUR :
5 Oui.

6 LE PRÉSIDENT :
7 Je vous écoute.

8 Me CHARLES LEVASSEUR
9 Allez-y.

10 R. Alors bonjour, Stéphane Larin, policier à la Sûreté
11 du Québec, inspecteur-chef à la direction des
12 services spécialisés en enquête. Policier depuis
13 vingt-huit (28) ans. J'ai oeuvré dans différents
14 secteurs : patrouilles, enquêtes, services
15 spécialisés, corporatifs, à la surveillance du
16 territoire et dernièrement, directeur du domaine
17 sur lequel je viens m'entretenir.

18 Alors, pour débiter, je me dois de vous
19 présenter qu'est-ce que la direction et les
20 services spécialisés en enquête. À ne pas confondre
21 avec le service des enquêtes spécialisées, là, il
22 ne faut pas faire de croisement. Alors la direction
23 des services spécialisés en enquête n'enquête pas,
24 n'initie pas d'enquête, ne fait pas cheminer
25 l'enquête. La direction des services spécialisés

1 c'est une direction qui est constituée de gens qui
2 sont spécialistes aguerris dans divers domaines,
3 différents secteurs d'affaires qui vont supporter
4 les différentes unités opérationnelles de la Sûreté
5 du Québec, mon collègue des enquêtes, certaines
6 organisations policières de niveau municipal, de
7 niveaux inférieurs qui n'ont pas cette capacité-là,
8 et voire même des partenaires lorsque c'est requis.
9 Donc, nous avons les services spécialisés. Souvent,
10 dans le jargon, vous allez entendre le soutien,
11 supporte les enquêtes. Alors, c'est un peu le
12 domaine d'affaires dans lequel mes équipes
13 oeuvrent.

14 Une brève présentation de la direction. La
15 direction est constituée de quatre services. Je
16 vais commencer en haut à gauche avec le service de
17 la coordination et de la gestion de l'information
18 criminelle.

19 Principalement, ce service gère la
20 coordination du Centre québécois sur
21 l'enregistrement des délinquants sexuels. Coordonne
22 aussi tous les travaux entourant le SALVAC. Le
23 système associé à la liaison pour les actes de
24 violence. C'est un système pancanadien associé à
25 des crimes contre la personne. Gère

1 l'administration des bases de données en
2 renseignements. Donc, tantôt, je vais être en
3 mesure de répondre à monsieur Levasseur sur
4 certains points. Également, coordonne les activités
5 dans la coordination et la gestion des informateurs
6 à la Sûreté du Québec.

7 Deuxième service, juste en dessous, le
8 service de la surveillance technologique. Ce
9 service oeuvre principalement dans le domaine de
10 l'interception de communications privées ainsi que
11 la perquisition informatique. Pour bien éclairer la
12 Commission, il faut bien faire la différence entre
13 l'interception de communications privées et
14 l'ordonnance de communication. Ce service s'occupe
15 de l'interception de communications privées.

16 Troisième service : le service de la
17 criminalistique. Le service de la criminalistique,
18 c'est l'identité judiciaire. Donc, nos gens qu'on
19 aperçoit sur les scènes de crime pour prélever les
20 différents éléments d'enquête, les différents
21 éléments de preuve ADN. C'est également le service
22 qui gère le suivi des fiches d'empreintes pour
23 retransmission à la GRC, les fiches signalétiques,
24 donc l'identification des criminels.

25 Le service gère également la spécialisation

1 entourant l'identification des véhicules volés afin
2 de confirmer qu'ils le sont ou non, gère l'aspect
3 portrait-robot. Donc, à la Sûreté du Québec on
4 offre un grand service de portrait-robot à
5 plusieurs organisations policières, des gens qui
6 sont spécialisés dans le domaine pour faire parler
7 le témoin ou vieillir des personnes qu'on n'a pas
8 vues depuis longtemps.

9 Et en finalité, il a aussi la
10 responsabilité d'administrer le laboratoire
11 d'empreintes latentes, et non le laboratoire de
12 police scientifique. Empreintes latentes où on
13 prélève les empreintes sur différents items.

14 Finalement, le service des opérations
15 tactiques, c'est le service qui oeuvre dans des
16 domaines, je dirais subreptices, un petit peu plus
17 en confidentialité, et à haut risque, entre autres,
18 le groupe d'intervention tactique. Donc, toute
19 l'intervention nécessaire lors d'individus
20 barricadés, armés, dangereux, ainsi que le
21 sauvetage d'otages et la prise de périmètre, le
22 groupe d'intervention tactique s'y trouve.

23 Les unités de surveillance physique,
24 communément appelées la filature. Donc, les gens
25 qui font la filature terrain, avec les moyens

1 nécessaires, et également la gestion, la
2 coordination et les interventions en infiltration.
3 Donc, la gestion des agents d'infiltration, qu'ils
4 soient permanents ou temporaires à la Sûreté du
5 Québec.

6 C'est une organisation, une direction qui
7 est située sur deux principaux pôles : soit le
8 quartier général à Montréal et le quartier général
9 à Québec, pour la grande partie des spécialistes
10 énoncés. De plus, nous avons quelques points de
11 service en province, étant donné la réalité
12 québécoise, en ce qui a trait à l'identité
13 judiciaire, dont les techniciens de crime. Ils
14 doivent quand même être à proximité de certains
15 lieux pour couvrir dans un temps raisonnable les
16 scènes de crime qui doivent être couvertes. Six
17 cents (600) employés, vingt-cinq (25) officiers et
18 cadres civils, tous répartis, toutes catégories
19 confondues, au sein de cette direction.

20 La présentation que je vais vous offrir va
21 être basée sur trois aspects précis. Toutefois, si
22 jamais des thèmes qui n'étaient pas couverts dans
23 les trois points vous intéressent, ça me fera
24 plaisir de les aborder.

25 Je vais aborder, premièrement,

1 l'interception de communications privées. Je pense
2 que c'est d'intérêt aujourd'hui. Les bases de
3 données en renseignement, ainsi que le contrôle des
4 informateurs.

5 La structure hiérarchique et, je vous
6 dirais, de commandement de la direction des
7 services spécialisés est très similaire à celle de
8 mon collègue, monsieur Goulet. C'est une structure
9 qui, à la tête, a un inspecteur-chef avec un
10 adjoint, c'est un petit peu plus maigre comme
11 direction que celle de monsieur Goulet, les
12 capitaines, chefs de service ainsi que les
13 lieutenants répartis dans les différents services
14 pour vaquer aux opérations.

15 Ce qu'il faut retenir à ce stade-ci, c'est
16 tout le mode de communication avec gestion
17 opérationnelle des activités. Alors, la direction à
18 laquelle je suis à la tête voit au suivi de ses
19 activités de façon hebdomadaire. Donc, j'ai un lien
20 fort avec ce qui se fait en enquêtes criminelles,
21 ce qui évolue en enquêtes criminelles et ce qui
22 change.

23 On oeuvre dans des domaines qui sont
24 souvent en mouvement donc, hebdomadairement, notre
25 direction se doit, dans le cadre d'une rencontre

1 opérationnelle avec les différents propriétaires de
2 services que je vous ai nommés, faire le point sur
3 « voici où on en est dans les différentes activités
4 réalisées la semaine dernière, et voici vers où on
5 s'en va en fonction des besoins qui nous ont été
6 soumis par les différentes unités clientes, les
7 différents demandeurs. »

8 C'est une planification qui se fait sur
9 différents secteurs puisque chaque secteur est
10 aussi différent que l'autre. Il nécessite des
11 interventions à planifier propres à chacun des
12 endroits, donc on est assez exhaustifs sur cet
13 aspect-là.

14 De plus, il faut quand même mentionner
15 qu'il y a une capacité humaine et une capacité
16 technologique et financière à pouvoir réaliser tout
17 ce qui est exigé et demandé tout en répondant aux
18 organisations policières qui en ont besoin. Nous
19 nous devons de bien évaluer et de bien planifier ce
20 que nous allons faire afin de ne pas créer de trous
21 et de clients en attente dans des enquêtes qui
22 pourraient être de niveau majeur où on a des crimes
23 contre la personne qui sont visés.

24 Donc, une communication qui est au sein de
25 la Direction. C'est une communication qui est

1 également ascendante et descendante. À mon tour,
2 j'ai des liens avec mon directeur général adjoint
3 qui s'assure de faire le pont avec le directeur
4 général dans des cas précis où le besoin est
5 soulevé.

6 Et vous avez entendu parler tantôt du
7 concept de commandement unifié, bien sûr je suis
8 très près de monsieur Goulet dans le quartier
9 général alors il y a une communication qui est
10 très, très latérale avec monsieur Goulet, qui se
11 fait au quotidien et non pas hebdomadaire, vraiment
12 au quotidien dans chacun des dossiers qui nécessite
13 d'avoir un entretien.

14 Les opérations sont dirigées par les
15 différents chefs de service, les capitaines, qui,
16 eux, voient à s'arrimer avec les partenaires et les
17 propriétaires des enquêtes. La Sûreté du Québec
18 oeuvre dans le cadre d'enquêtes en partenariat.
19 Vous avez entendu parler de crime organisé tantôt,
20 escouades régionales mixtes, Escouade nationale de
21 répression du crime, alors j'ai besoin d'avoir un
22 arrimage fort avec différents partenaires parce que
23 souvent ces enquêtes, ces dossiers, sont réalisés
24 en partenariat avec un partenaire tel la GRC ou le
25 SPVM. Donc, nos différents pilotes de domaine

1 d'affaires s'assurent d'avoir un arrimage et d'une
2 continuité pour être sûrs qu'on soit au même
3 rendez-vous.

4 L'interception de communications privées,
5 tel que précisé tantôt, c'est sous le service de la
6 surveillance technologique. Ce service est
7 responsable d'intercepter les communications
8 privées ou écoutes électroniques par le biais de la
9 technologie. C'est effectué, ces tâches-là, c'est
10 effectué par du personnel que je dirais hybride,
11 policier et civil, avec du personnel d'encadrement
12 propre à ce secteur-là. Et c'est un domaine
13 d'affaires qui doit voir à mettre en place et voir
14 au respect des règles tant internes que
15 législatives entourant l'interception de
16 communications privées.

17 C'est une équipe, c'est une division qui
18 garde sa distance des enquêtes. On se doit d'être
19 un filet pour l'organisation. C'est pour ça que
20 l'unité d'enquête n'est pas propriétaire de la
21 solution d'interception et de tout l'appareil
22 d'interception. Ça se retrouve dans une autre
23 direction sous une équipe qui elle, objective aux
24 enquêtes, va s'assurer que les interventions qu'on
25 va prendre vont être dans le respect des règles à

1 l'interne qu'on a parlé un petit peu plus tôt et,
2 également, selon la législation en place.

3 J'ai fait tantôt la différence entre
4 l'ordonnance de communication et l'ordonnance
5 d'interception de communications privées. Qu'est-ce
6 qu'une communication privée maintenant pour qu'on
7 soit tous à la même place. Je vous lis la
8 définition : c'est une communication orale ou une
9 télécommunication dont l'auteur se trouve au Canada
10 ou qu'elle est destinée par celui-ci à une personne
11 qui se trouve au Canada et qui est faite dans des
12 circonstances telles que son auteur peut
13 raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ne soit pas
14 écoutée ou interceptée par un tiers. Donc, on parle
15 de communication privée.

16 Maintenant, j'imagine que les gens du DPCP
17 qui passeront plus tard vont être en mesure de
18 préciser si jamais ce n'était pas tout à fait
19 juste, mais... Alors, les employés qui oeuvrent
20 dans la division de l'interception, j'ai parlé
21 tantôt d'employés civils qui sont des analystes qui
22 vont ni plus ni moins intercepter, analyser et
23 travailler le nécessaire lors de l'interception de
24 la communication pour la rendre accessible aux
25 enquêteurs, on a des coordonnateurs qui sont des

1 gestionnaires de premier niveau, qui voient à la
2 répartition du travail, au fonctionnement du
3 travail, ainsi que le contrôle de la qualité. Et
4 par la suite, les gestionnaires propres à
5 l'environnement, qui s'assurent que les
6 affectations sont bien effectuées, qui s'assurent
7 de faire le pont avec les unités d'enquête dont on
8 dessert actuellement dans la salle d'interception.

9 Il y a également en parallèle nos
10 conseillers aux affidavits, conseillers aux
11 affidavits qui sont des policiers dont je vais vous
12 parler un petit plus tard qui eux sont
13 spécifiquement dédiés à travailler la rédaction de
14 l'affidavit qui va nous mener à obtenir
15 l'ordonnance. Et les conseillers aux affidavits
16 sont ceux qui vont avec l'unité d'enquête, aller
17 évaluer : est-ce qu'on a un critère, est-ce qu'on a
18 atteint les critères pour aller en interception de
19 comm., est-ce qu'on est-ce qu'on est rendu à ce
20 point-là? Qu'est-ce qui reste à faire? Et par la
21 suite, prendre en mains la suite des travaux pour
22 nous arriver à présenter cet affidavit-là.

23 La salle d'interception, c'est une salle
24 qui est hautement sécurisée, dans laquelle il y a
25 un système informatique, la solution

1 d'interception, solution qui est journalisée. Donc,
2 on contrôle les activités sur l'outil informatique,
3 on contrôle les accès de la salle, donc les gens
4 qui entrent à la salle sont les gens qui y
5 travaillent ou qui y sont gestionnaires et,
6 naturellement, bien, les vérifications du personnel
7 sont faites de façon adéquate à ce que le personnel
8 fasse preuve de probité lorsqu'ils travaillent à
9 cet endroit-là.

10 Maintenant, la Sûreté du Québec, comment on
11 arrive avec un projet d'enquête qui va être
12 intercepté en communication, bref schéma que je
13 vous présente à l'écran. On parlait tantôt de
14 conseillers aux affidavits, l'enquête va cheminer
15 au cours des semaines, des mois et vient à un
16 certain moment donné où on constate que pour aller
17 plus loin, on n'a pas d'autre façon, pour pouvoir
18 traduire les gens devant la justice, il va falloir
19 avoir recours à l'interception de comm. et qu'on
20 pense que les critères y sont, à ce moment-là on va
21 interpellier nos conseillers aux affidavits qui vont
22 commencer à regarder l'enquête, où elle est,
23 qu'est-ce qu'il y a à faire, est-ce qu'on est
24 proche d'avoir atteint les critères. Une fois cette
25 étape franchie, l'unité d'enquête va demander à ce

1 que son projet soit soumis à un comité de
2 priorisation.

3 Le comité de priorisation, c'est l'unité
4 d'enquête via sa direction, via monsieur Goulet
5 nécessairement, va adresser une demande et on va
6 convoquer ce comité-là pour accueillir le projet et
7 en prendre les détails. Ce comité est constitué
8 ainsi : ma Direction, donc moi-même et mon adjoint,
9 monsieur Goulet et ses adjoints représentants du
10 crime organisé, crimes majeurs et renseignements,
11 ainsi que les représentants de l'unité d'enquête
12 qui vont venir présenter le dossier à notre comité.
13 Ce comité est cédulé sur une base récurrente.
14 Naturellement, il ne se tient que lorsqu'il y a un
15 besoin de se tenir. Maintenant, il apparaît à
16 l'agenda sur une certaine récurrence et lorsqu'il
17 est planifié, les gens sont convoqués afin de
18 procéder à l'analyse du dossier.

19 Quels sont les travaux effectués lors de ce
20 comité? Lors de ce comité, on va entendre l'unité
21 d'enquête nous présenter son projet d'enquête, le
22 crime, l'organisation visée, les sujets visés,
23 l'impact d'une telle enquête sur le succès, la
24 déstabilisation de l'organisation, sur le sentiment
25 de sécurité du citoyen, la récupération des actifs

1 possibles, le type de stratégie qu'on va mettre de
2 l'avant, les besoins qui vont être nécessaires,
3 évidemment, dans ce type d'enquête là, on parle
4 d'interception, mais souvent, plusieurs autres
5 besoins sont requis.

6 À partir de là, ça nous permet d'évaluer
7 une capacité, capacité en termes d'équipements,
8 humaine et financière et également, de le
9 prioriser. On parle de comité de priorisation,
10 c'est aussi de le planifier en termes de « qu'est-
11 ce qu'on enquête actuellement? Est-ce qu'il y a
12 urgence à ce point de l'insérer tout de suite en
13 avant-plan dans nos travaux pour la non-
14 interception le plus rapidement possible ou si ça
15 s'inscrit dans une continuité ou dans la
16 planification? » On va être en mesure de le mettre
17 au calendrier de façon normale. On doit s'assurer,
18 à la Sûreté du Québec, d'avoir un partage équitable
19 au-delà de l'urgence de l'enquête. Les enquêtes
20 peuvent toutes être urgentes. Nous, au comité de
21 priorisation, c'est d'en voir l'envergure, les
22 impacts, les gains potentiels et aussi de s'assurer
23 qu'il y a d'autres partenaires, d'autres
24 organisations policières qui ont un besoin actuel
25 d'interception de comm. et on doit les insérer à ce

1 niveau-là. L'interception de communication, c'est à
2 partir du niveau 4. Donc, toutes les organisations
3 policières de niveau 1, 2, 3 vont s'adresser à la
4 Sûreté du Québec si jamais un besoin était
5 nécessaire.

6 Q. **[121]** Et dites-moi, si une organisation de niveau
7 1, 2 ou 3, fait appel à la Sûreté pour de
8 l'interception, est-ce qu'elle bénéficiera
9 également des conseillers aux affidavits de la
10 Sûreté ou ce sera le service de police qui fournira
11 son propre affiant?

12 R. L'affiant va être fourni par le service de police.
13 L'affiant, c'est le policier à l'unité d'enquête
14 qui collige les informations et les motifs. Le
15 conseiller aux affidavits va être effectivement
16 prêté à cette organisation-là pour l'assister dans
17 la rédaction de l'affidavit à être présenté. Donc,
18 je dirais que cette organisation-là va se présenter
19 également au comité de priorisation et à partir de
20 là, on va l'accompagner, on va prendre en charge
21 tout ce qui doit être fait avec l'organisation pour
22 présenter les documents.

23 Q. **[122]** Ça va.

24 R. Donc, lors du comité, la rencontre a lieu selon les
25 critères d'évaluation dont je vous ai mentionnés et

1 advenant l'aval du comité, le projet est assigné à
2 partir de ce moment-là à l'équipe des conseillers
3 aux affidavits à un conseiller bien
4 particulièrement qui lui, va prendre contact avec
5 l'affiant qui est assigné à l'unité d'enquête, donc
6 celui qui collige les motifs. Et dès ce moment, ils
7 vont se mettre en travail pour réviser l'affidavit
8 à être présenté.

9 On a un lien très, très fort et très étroit
10 avec les représentants du DPCP qui agissent à titre
11 de rôle-conseil, coachs et guides dans ce travail-
12 là. En début de rédaction, le conseiller aux
13 affidavits, régulièrement, va communiquer avec un
14 mandataire qui est un procureur désigné à présenter
15 un affidavit pour l'interception de comm. et il y a
16 un travail qui se fait dès le début de la
17 rédaction. On ne soumet pas un affidavit complet à
18 la fin sans que le mandataire ait été consulté pour
19 obtenir son opinion ou certains guides dans la
20 rédaction dont on doit faire. Ultimement, on a un
21 produit qui est fini, l'affidavit complété. Celui-
22 ci est soumis au mandataire désigné et ce dernier
23 va en prendre connaissance dans sa totalité. Et
24 habituellement, bien il va donner son aval pour
25 aller le présenter, va donner des commandes afin de

1 préciser, de baliser certains points qui, à ses
2 yeux, sont erronés, incomplets et également,
3 pourrait tout simplement rejeter cet affidavit-là
4 et pour lui, voir qu'il n'y a pas... on n'a pas
5 atteint les critères pour aller en interception de
6 comm.

7 Q. **[123]** Donc, je comprends que le DPCP a un rôle fort
8 important lorsqu'on chemine vers la présentation
9 d'un affidavit d'écoute? C'est exact?

10 R. Tout à fait.

11 Q. **[124]** Par exemple, au niveau de la rédaction des
12 clauses limitatives, est-ce que le DPCP pourra
13 contribuer dans la rédaction de ces clauses-là?

14 R. Nos conseillers aux affidavits sont directement
15 liés avec le mandataire désigné et sous les
16 conseils de ces derniers, en fonction de ce qu'on a
17 à chercher comme preuve, personne avisée, lieu
18 avisé, c'est un travail qui va se faire en travail
19 d'équipe.

20 Q. **[125]** Ça va. Alors, je vous remercie.

21 R. Une fois passée à l'étape du mandataire désigné et
22 que lui est en accord avec l'affidavit complété,
23 bien elle sera présentée devant un juge de la Cour
24 du Québec avec la présence du policier nommé
25 affiant qui a amené les motifs, du conseiller aux

1 affidavits afin d'obtenir l'ordonnance
2 d'interception de communication. Il y a toujours
3 des délais dans une ou l'autre des étapes. Tout le
4 monde a beaucoup de travail, mais il y a une
5 lecture qui se fait, exhaustive des documents. Et
6 par la suite, bien on a le positionnement d'un
7 juge, à savoir si l'ordonnance est autorisée ou
8 non.

9 Q. [126] Ça va.

10 R. C'est beau. Maintenant on voulait instruire la
11 Commission comment ça fonctionne l'écoute
12 électronique au-delà du... des domaines... du volet
13 légal, ce que vous connaissez probablement
14 beaucoup, comment ça fonctionne chez nous à la
15 Sûreté du Québec, intercepter des communications.

16 En partant d'une ordonnance qui a été
17 émise, les premières étapes seront de recevoir et
18 de valider l'autorisation ou les autorisations du
19 tiers qui ont été signées afin d'en vérifier chaque
20 aspect, c'est-à-dire les lieux visés, les personnes
21 visées, les clauses limitatives, est-ce qu'on a des
22 gens bénéficiant d'un privilège qui y apparaissent?
23 De sorte qu'on fait le tour et à partir de ce
24 moment-là cette... ce dossier va être assigné à une
25 équipe, une équipe désignée de la salle

1 d'interception, une équipe d'analyste qui a un
2 porteur de projet. Et on va organiser une rencontre
3 avec l'unité d'enquête.

4 Parce qu'avant d'intercepter, il faut bien
5 comprendre ce qu'on a droit à faire, ce qu'on doit
6 faire, mais il faut également voir avec l'unité
7 d'enquête on est à la recherche de quoi, quels sont
8 les principaux acteurs qui vont être interceptés,
9 les profils de ceux-ci. L'unité d'enquête les
10 travaille depuis plusieurs mois, nous, on reçoit
11 l'ordonnance et ça va être la première journée.
12 Donc avant de procéder à tout branchement on
13 établit le plan d'action, ce qu'on est à la
14 recherche, les individus, les particularités, s'il
15 y a des particularités. Et l'équipe à laquelle
16 l'ordonnance est assignée, le projet d'écoute est
17 assigné dans la salle aura un lien constant avec
18 l'unité d'enquête par la suite, en cours
19 d'interception, en cours de projet. De sorte que
20 c'est de la mise à niveau, de la mise à jour de
21 façon continuelle qui est effectuée avec l'unité
22 d'enquête.

23 Rencontre effectuée, nous allons passer aux
24 diverses manipulations. Je vais rester assez à haut
25 niveau, là, où on parle d'installation d'équipement

1 lorsque requis. Manipulation sur des équipements
2 lorsque requis. On parle de technologie, donc il y
3 a plusieurs technologies différentes dépendamment
4 des dossiers. On va procéder au lien, branchement
5 des liens sur les différentes plates-formes. De
6 sorte qu'à partir du moment où le branchement est
7 effectué dans la portée de l'ordonnance, bien là on
8 est en mesure d'intercepter.

9 La solution d'interception à la Sûreté du
10 Québec c'est une solution qui travaille en silo.
11 Elle est unique. Elle ne parle pas à d'autres
12 systèmes. Donc ce qui est interceptée est
13 intercepté dans cette unique infrastructure-là,
14 elle ne transite pas par d'autres systèmes pour y
15 arriver. Quand on parle de branchement de liens, on
16 branche le lien directement dans la solution
17 d'interception.

18 Q. [127] Lorsque vous dites..

19 LE PRÉSIDENT :

20 En... excusez-moi.

21 Me CHARLES LEVASSEUR :

22 Excusez-moi, je n'avais pas vu que vous...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Q. [128] En deux mille dix-sept (2017) on ne grimpe
25 pas dans le poteau pour brancher quelque chose. Ça

1 se fait... ça se fait autrement, je suppose?

2 R. Bien il y a plusieurs choses qui se font
3 virtuelles, des fois il peut y avoir des
4 déplacements humains, il peut y avoir encore de la
5 mécanique.

6 Q. **[129]** Oui.

7 R. On a une grande province, la technologie n'est pas
8 égale à la grandeur de la province, je crois.

9 Q. **[130]** O.K.

10 R. Ça fait que je ne suis pas sûr qu'on grimpe dans le
11 poteau, mais il peut y avoir encore du travail à
12 faire.

13 Me CHARLES LEVASSEUR :

14 Q. **[131]** Lorsque vous dites que la solution ne parle
15 pas aux autres systèmes, vous ne l'avez pas
16 spécifié, je vais vous... je vais vous le faire
17 spécifier. Vous parlez de systèmes informatiques?

18 R. Oui, oui, systèmes informatiques, oui.

19 Q. **[132]** Les serveurs.

20 R. Effectivement.

21 Q. **[133]** Donc je comprends... je comprends de ce que
22 vous nous dites, c'est que les serveurs où sont
23 stockés les... les données, appelons ça comme ça,
24 là, qui sont interceptées, la voix qui est
25 intercepté il n'y a que votre module qui peut

1 les... les gens qui font partie de votre module qui
2 peuvent accéder à ce serveur-là. Est-ce que j'ai
3 raison?

4 R. Vous avez raison.

5 Q. **[134]** Alors l'enquêteur au dossier ne peut pas,
6 lui, par un beau matin, décider d'aller jouer dans
7 les... dans les répertoires d'écoute.

8 R. Non, et j'en viens à comment l'enquêteur procède.

9 Q. **[135]** Ah, bon. Allons-y.

10 R. Ça s'en vient. Alors les branchements sont
11 effectués, l'interception est débutée. Alors on va
12 commencer à écouter les conversations, à recevoir
13 les différentes communications, peu importe le
14 médium. Et le rôle de l'analyste devient très
15 important. Le rôle de l'analyste, lui, c'est
16 d'intercepter, d'écouter. Et, à partir de là, il va
17 analyser le contenu, il va catégoriser le contenu.

18 Est-ce que, dans un dossier de
19 stupéfiants, je donne un exemple, lorsqu'on parle
20 que : « J'ai été chercher les enfants à la garderie
21 parce qu'ils étaient malades », c'est pertinent?
22 Probablement pas.

23 Toutefois, si on a une conversation qui
24 nous dit : « Demain, je vais passer ramasser les
25 deux poches », ça pourrait être pertinent. Donc,

1 l'analyste, son premier rôle, c'est d'écouter,
2 d'évaluer la teneur des propos et, après ça, venir
3 catégoriser le document et il y a un résumé, qu'il
4 va faire, et il va catégoriser comme étant
5 pertinent ou non.

6 De plus, il a le rôle de voir aux
7 limitations de l'ordonnance d'interception. Donc,
8 on peut avoir des limitations dans des endroits,
9 dans des lieux, des privilèges, donc c'est à lui à
10 veiller à ce que, s'il y a des limitations, de
11 suivre la procédure en cours de route; s'il y a des
12 privilèges, de suivre la procédure en cours de
13 route. C'est son rôle.

14 Une fois qu'il a fait son travail, qu'il a
15 intercepté, fait le résumé, catégorisé, il va
16 prendre cette conversation-là et son résumé - et
17 c'est là, Maître Levasseur, que je viens vous
18 rejoindre - il va les déplacer dans une base
19 parallèle. Dans un système parallèle. Et, à partir
20 de ce moment-là, l'enquêteur en a accès avec un
21 certain délai. On parle d'une heure après.

22 Donc, l'unité d'enquête, qui est en écoute
23 électronique sur un dossier, ne vient pas se
24 connecter sur l'infrastructure principale du
25 système d'écoute où on son projet est intercepté,

1 il ne vient pas consulter ou écouter dans cette
2 infrastructure-là et surtout pas avoir accès aux
3 autres projets qui roulent en parallèle dans la
4 salle d'interception. L'enquêteur n'a accès que
5 dans le système parallèle, qu'on pourrait appeler
6 « système B », ici, là, qui est encore une
7 infrastructure distincte, propriété de la division
8 de l'interception. Et il aura accès limité à ces
9 conversations qui auront été mises à sa disposition
10 à cet endroit-là.

11 L'interception va durer plusieurs semaines,
12 plusieurs mois, dépendamment si on a un
13 renouvellement d'autorisation, si on a signé pour
14 un terme plus long. Au terme de l'interception, il
15 y a fermeture de projet. La fermeture de projet
16 s'effectue par l'équipe de la division de
17 l'interception. Va fermer, débrancher avant qu'on
18 arrive à la fin de l'autorisation judiciaire, donc
19 vraiment dans les délais prescrits sur
20 l'ordonnance. On va débrancher, on va s'assurer que
21 tout le matériel nécessaire pour la divulgation
22 soit colligé sur un médium, donné à l'enquêteur et
23 c'est celui-ci, à partir de ce moment-là, qui est
24 responsable de voir à la divulgation de son
25 matériel. Ça faisait le tour pour l'écoute

1 électronique, comment ça fonctionne chez nous.

2 Q. **[136]** Si vous me permettez.

3 R. Oui.

4 Q. **[137]** Je comprends que l'enquêteur au dossier aura
5 accès sur le système B à de l'écoute électronique,
6 vous nous dites, là, quelques heures. Les
7 conversations qui ne sont manifestement pas
8 pertinentes, il va se... qu'est-ce qui va arriver
9 avec ces conversations-là?

10 R. Si c'est pertinent ou non, c'est versé dans le
11 système B.

12 Q. **[138]** O.K.

13 R. Ce qui ne sera pas versé, c'est si c'est privilégié
14 ou si c'est limitatif.

15 Q. **[139]** C'est là où je m'en allais tranquillement pas
16 vite.

17 R. Ça, ça ne sera pas versé.

18 Q. **[140]** Ça va. Et il va se passer quoi avec ce qui
19 est limitatif et ce qui est privilégié?

20 R. Bien, ce qui est privilégié, en fonction des
21 processus en cours, si c'est de l'avocat, notaire,
22 naturellement, ça va être isolé. C'est envoyé
23 scellé pour qu'un juge en fasse l'écoute et vienne
24 déterminer, dans les communications qui étaient
25 dites privilégiées, lesquelles le sont et

1 lesquelles ne le sont pas. Ce n'est pas le
2 personnel chez moi qui traite de savoir si c'est
3 privilégié ou non.

4 Q. **[141]** Mais une chose est sûre, ça ne se retrouvera
5 pas sur le système B, ça va rester à votre niveau,
6 chez vous?

7 R. Effectivement.

8 Q. **[142]** Lorsqu'on parle de pertinent, non pertinent,
9 c'est que le résumé est... en fait, sur soixante
10 (60) jours, quatre-vingt-dix (90) jours, une année,
11 il peut y avoir beaucoup de conversations sur
12 plusieurs lignes. C'est un peu un aide à la tâche
13 pour l'enquêteur, de se retrouver rapidement dans :
14 « Je vais aller voir le pertinent. Puis, après ça,
15 si ça me tente d'aller voir dans le non
16 pertinent », j'y ai accès mais... tout est là pour
17 lui.

18 Q. **[143]** Et relativement au... parce que je vois qu'on
19 va changer de sujet.

20 R. Oui.

21 Q. **[144]** Relativement aux ordonnances... au... à la
22 présentation des demandes d'ordonnances d'écoute,
23 est-ce qu'il y a une traçabilité des demandes qui
24 sont présentées? Je vous donne un exemple. Je fais
25 des démarches pour obtenir un mandat d'écoute. De

1 concert avec le DPCP, on rédige un affidavit, on se
2 rend chez le juge, et le mandat n'est pas autorisé.
3 On devra refaire nos devoirs, repasser avec le
4 DPCP, mais est-ce qu'on garde une trace du fait
5 qu'il y a un premier mandat qui a été présenté, le
6 voici, et une espèce de registre des demandes qui
7 sont présentées?

8 R. Oui.

9 Q. **[145]** Ça existe?

10 R. Oui.

11 Q. **[146]** Et ça, est-ce qu'il n'y a que votre service
12 qui peut avoir accès à ça, ou l'équipe d'enquête au
13 dossier également?

14 R. Nous on ne tient que ce qui aura été présenté,
15 autorisé ou non, naturellement.

16 Q. **[147]** O.K.

17 R. Et c'est propre à notre division. Donc, ce n'est
18 pas un document ou un fichier Excel qui est mis à
19 la portée ou à la disponibilité de différentes
20 autres unités, non.

21 Q. **[148]** Mais, à tout événement, il y a une
22 traçabilité au niveau des demandes d'autorisations
23 qui sont présentées.

24 R. Tout à fait. Monsieur Prud'homme nous a demandé de
25 faire des recherches l'automne dernier, puis ça a

1 été des fichiers fort utiles pour voir ce qu'on
2 avait présenté.

3 Q. [149] Je vous remercie. Je vous laisse continuer.

4 R. Les bases de données en renseignements. Je fais le
5 pont avec ce que monsieur Goulet disait
6 précédemment en termes de renseignements. Il
7 faut... La brève description qu'on peut avoir d'une
8 base de données, c'est, ça collige des données en
9 renseignements servant aux enquêtes.

10 Les bases de données sont administrées au
11 service de la gestion, de la coordination et de la
12 gestion de l'information criminelle. À la base - on
13 parle de base de données - trois aspects sont
14 considérés : la sécurité, la confidentialité de
15 l'information, la sécurité des personnes qui y
16 travaillent, puis la sécurité des lieux.

17 Tantôt monsieur Goulet faisait allusion à
18 du confidentiel à très secret. Chaque document, il
19 y a une politique qui existe à la Sûreté du Québec,
20 en sécurité institutionnelle, et la catégorisation
21 du document, ou de l'information, est associée à
22 une façon de l'héberger, de la transmettre et de la
23 conserver. Donc ça, c'est très important en termes
24 de catégorisation.

25 Donc, les bases de données à la Sûreté du

1 Québec, bien la personne qui... le personnel qui
2 doit aller travailler là, naturellement, bien,
3 répond aux différents critères. Sont administrés
4 chez nous tout le volet administration, gestion de
5 la base de données se fait au sein d'un de mes
6 services, et naturellement, bien, l'accès aux lieux
7 est sécurisé et donné aux personnes qui ont besoin
8 d'y aller, et non nécessairement juste avoir le
9 droit d'y aller.

10 Le système automatisé des renseignements
11 criminels. Le SARC. C'est le système en
12 renseignements criminels. Sous le service de la
13 coordination, gestion de l'information criminelle,
14 ce service est responsable de la gestion, du
15 contrôle de la qualité de la banque de données pour
16 la Sûreté du Québec, ainsi que les autres policiers
17 y participant.

18 La Sûreté du Québec est un peu le relais
19 avec les corps de police municipaux afin de donner
20 les accès à ceux-ci qui veulent y participer et y
21 avoir accès. C'est un environnement de travail où
22 se retrouvent policiers et civils, avec de
23 l'encadrement sur place.

24 Qu'est-ce que le SARC? Le SARC, c'est un
25 système de renseignements qui est pancanadien. Qui

1 est mis en commun... qui fait la mise en commun du
2 renseignement pour l'ensemble de la communauté
3 policière au Canada.

4 Les informations dans le SARC, c'est des
5 informations de nature criminelle qui permettent
6 d'établir des liens dans le cadre d'enquêtes crime
7 organisé ou crimes majeurs.

8 Trois principaux participants au SARC. Il y
9 a trois participants au SARC, qui administrent le
10 SARC au Québec : la Sûreté du Québec, le Service de
11 police de la Ville de Montréal, ainsi que la GRC.
12 Chacun administre sa plate-forme. Toutefois, le
13 renseignement peut être commun.

14 La Sûreté du Québec, dans son mandat, doit
15 voir à l'accréditation des agences qui vont avoir
16 accès au SARC. Doit voir à la formation des gens
17 qui vont accéder au SARC. C'est une formation qui
18 est qualitative, donc elle est qualifiante et
19 qualitative, elle est diffusée à récurrence dans
20 l'année, donc les gens qui accèdent au SARC doivent
21 avoir réussi cette formation-là, tout comme en
22 écoute électronique, il y a une formation pour les
23 gens qui sont analystes.

24 Alors, on voit à la formation, on voit au
25 contrôle de qualité de l'application,

1 l'alimentation, de quelle façon elle est faite, on
2 soutient l'utilisateur et, nécessairement, bien
3 notre rôle c'est de voir au développement de
4 l'application pour suivre le reste du Canada. Donc,
5 c'est une application qui évolue dans le temps qui
6 nécessite de l'entretien et de l'optimisation.

7 Ce qui est important de retenir, ce genre
8 de base de données là, comme le système d'écoute,
9 comme le SARC, c'est un système qui est autonome.
10 Il ne communique pas avec d'autres bases de
11 données. Il n'y a pas de pieuvre qui vient puiser
12 dedans, il est autonome et il bénéficie d'une
13 journalisation.

14 Donc chaque item, information qui est
15 alimentée, on sait qui l'a fait et quand ça a été
16 fait et à l'opposé, chaque individu qui effectue
17 une opération dans le SARC, on est en mesure de
18 dire, bien, qui, où et quand et qu'est-ce qu'il a
19 fait comme intervention. Est-ce qu'il a fait une
20 interrogation ou une alimentation? Donc, je pense
21 que c'est important de spécifier que ce système-là
22 fonctionne de cette façon-là.

23 Le prochain système qui est hébergé, c'est
24 le système d'information en renseignement. Toujours
25 sur le même service, le service est responsable de

1 voir à la gestion encore une fois de l'application,
2 du contrôle de la qualité et de l'administration de
3 cette base de données là qui est propre et unique à
4 la Sûreté du Québec.

5 Une autre application qui ne fonctionne
6 qu'elle-même en silo, la gestion est policière,
7 l'ensemble des personnes qui travaillent à
8 l'administration ainsi qu'aux procédés
9 administratifs, c'est un mélange d'employés civils
10 de différents corps d'emplois pour arriver à,
11 naturellement, à voir à son bon fonctionnement en
12 termes d'applications informatiques, en termes de
13 contrôle de la qualité, en termes de contrôle
14 d'accès.

15 Qu'est-ce qu'elle fait cette base-là
16 maintenant? C'est une base qui collige des
17 informations et des renseignements de sécurité
18 d'État afin d'identifier et d'évaluer toute
19 situation susceptible de porter atteinte à
20 l'intégrité des institutions étatiques au Québec, à
21 la paix sociale et à l'ordre public. Pas beaucoup
22 de gens qui travaillent dans cette base de données-
23 là, c'est accès très, très, très limité et ce n'est
24 réservé que pour la protection de l'État donc
25 aucune information de nature criminelle. Ce n'est

1 pas pour judiciariser.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Q. [150] Je vous pose une question.

4 R. Oui.

5 Q. [151] Si vous y voyez un problème, vous pouvez le
6 dire. Vous avez dit que vous n'étiez pas un service
7 d'enquête, vous êtes un service de soutien aux
8 enquêtes. Est-ce que je comprends qu'un système
9 d'information comme ça c'est un système qui glane
10 des informations où elles se trouvent? Ça peut être
11 dans des articles de journaux, ça peut être dans
12 des banques, ça peut... Mais il n'y a pas d'enquête
13 comme telle qui est faite pour les trouver.

14 R. Ce n'est pas tout à fait ça. Ce n'est pas un
15 système qui puise son information, c'est un système
16 qui doit être alimenté et il est alimenté par les
17 gens de renseignement de monsieur Goulet.

18 Q. [152] Ah bon, d'accord.

19 R. Monsieur Goulet, quand on vous parlait de
20 renseignement de sécurité d'État...

21 Q. [153] C'est là que ça aboutit.

22 R. ... c'est dans cette base-là que ça aboutit.

23 Q. [154] Très bien.

24 R. Mais il ne va pas puiser, il n'est pas en
25 communication avec quelconque application,

1 quelconque base de données ailleurs.

2 M. ANDRÉ GOULET :

3 R. Un petit aparté, Monsieur le Président, quand je
4 vous parlais de la radicalisation ou de tous les
5 signalements qu'on a, c'est dans cette banque-là.

6 M. STÉPHANE LARIN :

7 R. Alors la banque, de la façon qu'elle est
8 administrée, c'est, comme je disais tantôt, pour la
9 Sûreté du Québec uniquement avec très peu
10 d'utilisateurs et des contrôles d'accès très
11 serrés, isolés également en termes d'environnement
12 de sorte que peu de gens ont accès à l'appareil, à
13 l'outil et à l'information qui peut s'y trouver.

14 Prochain thème, le contrôle des
15 informateurs. Le contrôle des informateurs,
16 toujours sous la responsabilité du même service.
17 Son mandat : responsable de l'intégrité entourant
18 le processus de la gestion et de la coordination
19 des informateurs à la Sûreté du Québec. Donc, ils
20 voient à la mise en place de bonnes pratiques, la
21 coordination des activités, s'assurer de la
22 confidentialité des éléments qui y apparaissent,
23 qui sont amenés par les différents informateurs,
24 s'assure qu'on respecte le processus administratif
25 en fonction des politiques et règles en place.

1 C'est une équipe mixte qui gère ce module,
2 on l'appelle le Module de contrôle des
3 informateurs, une équipe mixte de policiers et
4 employés civils qui ont des rôles différents,
5 donner des accès, contrôler des accès, contrôler le
6 matériel, voir aux bris de sécurité possibles, voir
7 aux bris de confidentialité possibles, afin de
8 s'assurer que le processus demeure intègre et qu'il
9 ne comporte aucun risque pour qui que ce soit.

10 À la Sûreté du Québec, nous définissons
11 l'informateur de cette façon :

12 C'est une personne dont l'identité est
13 tenue secrète et qui fournit de
14 l'information d'intérêt policier.

15 L'informateur fournit de l'information
16 relative à des activités criminelles
17 sous le sceau de la confidentialité.

18 Le droit criminel canadien reconnaît
19 la protection des renseignements
20 susceptibles d'identifier

21 l'informateur.

22 Donc, l'informateur lui-même doit être protégé en
23 termes de confidentialité, mais toutes les
24 informations qu'il pourrait donner, qui pourraient
25 faire en sorte qu'on remonte à son identification,

1 doit également être protégées. Donc, on a tous un
2 rôle dans l'appareil de sécurité publique
3 judiciaire, de voir à s'assurer à ce qu'on ne
4 compromet pas cette confidentialité-là.

5 Le processus à la Sûreté du Québec de
6 gestion des informateurs s'inscrit comme suit. Tout
7 d'abord, vous avez entendu l'École nationale de
8 police passer la semaine dernière, il y a une
9 formation disponible pour la gestion et le contrôle
10 des informateurs. Les policiers qui désirent
11 recruter, contrôler un informateur, donc le
12 recrutement, le policier qui gère l'informateur, on
13 va l'appeler le contrôleur, celui-ci doit avoir
14 suivi la formation disponible par l'École
15 nationale. C'est régi par une politique de gestion,
16 bien nécessairement, où chacun des acteurs, chacune
17 des parties prenantes au processus de contrôle a
18 son rôle et responsabilités.

19 Ça débute par un recrutement, recrutement
20 qui peut se faire de différentes façons, mais qui
21 est toujours un recrutement qui est volontaire.

22 L'identification de l'informateur, la
23 validation. Il est nécessaire d'identifier qui est
24 la personne. Est-elle vraiment la bonne personne?
25 Il y a minimalement des recherches à effectuer, à

1 savoir : est-elle sous le coup d'un mandat
2 d'arrestation ou est-elle partie à l'infraction ou
3 commet-elle des infractions? Ce qui ne
4 correspondrait pas à des critères pour être
5 sélectionné.

6 Il y a un processus administratif qui
7 s'ensuit. On parlait de confidentialité tantôt, on
8 va parler de codification et de création d'un
9 dossier administratif. C'est qu'on va associer une
10 cote là, qui est un numéro quelconque, de sorte que
11 dans les communications que les différents acteurs
12 ou administrateurs auront à faire, bien, on ne
13 parlera pas de Stéphane Larin, l'informateur, mais
14 bel et bien de l'informateur numéro. Ça fait que ça
15 préserve ainsi le nom de l'informateur et le
16 processus administratif est géré par le module
17 Contrôle des informations, qui lui, collige
18 l'ensemble des informateurs recrutés et coordonne
19 tout le cumul d'informations ou la gestion des
20 différents documents associés à ce processus.

21 Par la suite, bien, naturellement lorsque
22 ce travail est fait, il y a des obligations qui
23 sont quand même assez exhaustives, des différents
24 intervenants du recruteur qui est le contrôleur ou
25 gestionnaire de premier niveau. L'impératif de

1 compléter des documents, de voir à ce que ça
2 réponde aux critères édictés, est-ce que ça
3 compromet la sécurité, est-ce qu'on a des bris
4 possibles là-dedans? Est-ce que l'information est
5 pertinente? Et il y a des délais prescrits afin que
6 ce processus se fasse rapidement et que
7 l'information soit transmise aux centrales, au
8 module du contrôle des informateurs, module qui est
9 centralisé au quartier général, et l'information,
10 on parle ici d'informations très secrètes et qui
11 doit être transmise par mode très sécurisé.
12 Toujours pour être linéaire dans le souci qu'on a
13 de la confidentialité associée aux individus qui
14 deviennent des informateurs.

15 Finalement, dernière étape, c'est au
16 contrôle, au module contrôle des informateurs et on
17 va voir à l'alimentation des informations
18 pertinentes au SARC en préservant la
19 confidentialité et naturellement, le contrôle de
20 toute la documentation qui a été envoyée de sorte
21 que ce qu'on s'attend en termes de sécurité, de
22 niveau de sécurité et de précision pour éviter tout
23 bris, bien les documents soumis et reçus répondent
24 aux attentes et aux critères politiques en place.

25 Toute cette gestion se fait centralisée au

1 quartier général, à Montréal, dans un environnement
2 sécurisé, très contraignant en termes d'accès où
3 même le téléphone intelligent ne traverse pas la
4 porte pour ne pas prélever de photos d'un document.
5 Alors, on parle d'accès très limité, très sécurisé
6 où il est impossible d'importer ou d'exporter des
7 documents sur un médium amovible. Donc, on y porte
8 une attention particulière de sorte qu'il y a peu
9 de personnes qui travaillent là et sont assujetties
10 à des règles et contrôles importants.

11 Me CHARLES LEVASSEUR :

12 Q. **[155]** Vous... Monsieur Larin, si vous me permettez,
13 vous avez parlé, à la deuxième... appelons-le... à
14 la deuxième étape, vous avez parlé d'identification
15 de l'informateur, mais vous n'avez pas parlé de la
16 validation. Est-ce que... j'ose croire que oui,
17 est-ce que l'information qui va être fournie ou
18 proposée, sans entrer dans les grands détails
19 techniques, là, va être validée d'une quelconque
20 façon?

21 R. Certainement. Ça va être du devoir du contrôleur de
22 valider l'information que sa source lui amène.
23 C'est-à-dire ça ne peut qu'être des informations
24 d'ordre « Ça a l'air que » ou du « Quand dira-t-
25 on ». Alors, à la base, si on allègue que Stéphane

1 Larin est un trafiquant de drogue qui réside au
2 1701, Parthenais à Montréal et qu'il se promène
3 dans un véhicule de marque Honda, il va y avoir des
4 enquêtes de faites où l'enquêteur va quand même
5 valider ces trucs-là. Si on allègue que Stéphane
6 Larin c'est un contrebandier de cigarettes puis il
7 vend ses cigarettes dans un bar X, le contrôleur va
8 valider si, effectivement, monsieur Larin y va-tu
9 par surveillance à ce bar X là. Donc, il y a de la
10 validation des dires. Souvent, il y a de
11 l'information qui n'est peut-être pas vérifiable,
12 mais ça ne peut qu'être de l'information non
13 vérifiable. Il se doit de valider et on voit de ça
14 la qualité de la source.

15 Q. **[156]** Merci.

16 R. Alors, ça termine pour moi.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Bien c'est probablement un bon moment pour prendre
19 la pause. Alors, on continuera au retour du lunch
20 avec monsieur Duquette. Alors, à quatorze heures
21 (14 h 00) pile. Merci.

22 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

23 REPRISE DE L'AUDIENCE

24 _____

1 LA GREFFIÈRE :

2 Bonjour, bienvenue à la Commission. Veuillez vous
3 assurer que vos cellulaires et autres appareils
4 mobiles soient éteints. Et notez qu'il y a
5 interdiction d'enregistrer ou de prendre des photos
6 dans la salle d'audience, selon les règles de
7 procédure de la Commission. Veuillez vous lever.

8 Vous pouvez vous asseoir. Alors, je
9 demanderais à chaque procureur de bien vouloir
10 ouvrir leur micro pour les fins d'identification.
11 Alors, je demanderais d'abord aux procureurs de la
12 Commission de s'identifier pour les fins de
13 l'enregistrement.

14 Me CHARLES LEVASSEUR :

15 Bonjour, Charles Levasseur pour la Commission.

16 Me LUCIE JONCAS :

17 Bonjour, maître Lucie Joncas pour la Commission.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Et je demanderais maintenant aux procureurs des
20 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils
21 représentent.

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Bonjour, Christian Leblanc pour La Presse, Radio-
24 Canada, Cogeco, Postmedia, Transcontinental Médias,
25 le Groupe Capitales Médias et Bell Media.

1 Me CATHERINE DUMAIS :

2 Bonjour, Catherine Dumais pour le Directeur des
3 poursuites criminelles et pénales.

4 Me BENOIT BOUCHER :

5 Bon après-midi, Benoît Boucher pour la Procureure
6 générale du Québec.

7 Me MICHEL DÉOM :

8 Et Michel Déom pour la Procureure générale
9 également.

10 Me PAUL CRÉPEAU :

11 Paul Crépeau pour la Cour du Québec.

12 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

13 Mathilde Baril-Jannard pour la Fédération nationale
14 des communications.

15 Me MATHIEU CORBO :

16 Mathieu Corbo pour le Service de police de la Ville
17 de Montréal.

18 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

19 Bonjour, Jean-Nicolas Legault-Loiselle pour la
20 Ville de Montréal.

21 Me GÉRALD SOULIÈRE :

22 Bonjour, Gérald Soulière, la Fraternité des
23 policiers et policières de Montréal.

24 Me FRANÇOIS FONTAINE :

25 Bonjour, François Fontaine et Julie Carlesso pour

1 Québecor Média inc. et Le Devoir.

2 Me MOLLY KRISHTALKA :

3 Bonjour, Molly Krishtalka pour Canadian Journalists
4 for Free Expression, Committee to Protect
5 Journalists and Reporters sans frontières.

6 LA GREFFIÈRE :

7 Merci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Bon. Tout le monde est là, c'est rassurant. Alors,
10 Maître Levasseur, allez-y.

11 Me CHARLES LEVASSEUR :

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Q. [157] Monsieur Larin, je reviens à vous. Avant
14 qu'on... de bénéficié de l'éclairage de monsieur
15 Duquette, je reviens à vous, Monsieur Larin. J'ai
16 posé une question en milieu d'avant-midi à monsieur
17 Goulet relativement à la gestion de l'information
18 qui peut être ramassée dans le cours d'une enquête.
19 Et, information, que ce soit des données
20 nominatives, des numéros de téléphones et...
21 information qui peut être amassée en cours
22 d'enquête et qui n'est pas pertinente. J'avais posé
23 la question à monsieur Goulet, qui m'a référé à
24 vous; c'est votre tour.

25 Alors, qu'est-ce qui... comment la Sûreté

1 gère l'information qui n'est pas pertinente, est-ce
2 qu'elle s'en va dans les bases de données, il se
3 passe quoi avec cette information-là.

4 LA GREFFIÈRE :

5 Q. **[158]** Je vous rappellerais que vous êtes sous le
6 même serment.

7 M. STÉPHANE LARIN :

8 R. Oui, tout à fait. Bien, il y a deux aspects, je
9 pense, qu'il faut considérer là-dedans. Il y a
10 l'information qui va être colligée, en termes
11 d'enquête, qui n'aboutira pas dans une base de
12 données.

13 Me CHARLES LEVASSEUR :

14 Q. **[159]** O.K.

15 R. Alors, ça, ça peut arriver que... le policier est
16 toujours responsable de voir à la nécessité de
17 l'alimentation dans une base de données de
18 l'information qu'il détient, en fonction de la
19 pertinence, l'utilisation qu'il voudra en faire.
20 Alors, si on considère que cette information-là
21 n'est pas déposée dans une base de données, elle va
22 suivre le cours du dossier et, naturellement, le
23 calendrier de destruction, qui est en place à la
24 Sûreté du Québec, qui fait qu'après un certain
25 temps, certains dossiers, considérant certains

1 crimes, sont archivés, détruits, et caetera. Ça
2 fait que, sur cet aspect-là, je dirais que ça va
3 suivre le calendrier de la gestion opérationnelle
4 des dossiers physiques à la Sûreté du Québec.

5 Q. [160] Hum hum.

6 R. Quant à l'information qui est colligée.

7 L'information qui va être colligée dans la base de
8 données va l'être et, naturellement, bien, il y
9 a... les applications vont nécessiter qu'on revoie
10 ces applications-là. Je n'ai pas la date,
11 l'échéancier précis mais, entre autres, on revient
12 sur... en termes de trois ans, je crois, il faudra
13 valider, je pourrai valider pour la Commission, où
14 on va revenir sur l'information qui a été
15 implémentée il y a trois ans. Est-elle toujours
16 d'actualité? On la garde, on ne la garde pas, on la
17 supprime et ainsi de suite. Donc, il y a un
18 calendrier naturel que l'application impose aux
19 alimenteurs.

20 L'autre aspect, si une information est
21 incluse dans une base de données et qu'elle s'avère
22 imprécise. Un cas type, on pense qu'un homme de tel
23 âge, telle grandeur, pas beaucoup de cheveux,
24 transige de la drogue à telle adresse. Puis ça se
25 peut que cette information-là ne soit jamais

1 validée parce qu'on n'identifiera jamais cet homme-
2 là. Donc, l'unité responsable de l'alimentation a
3 l'obligation de voir à maintenir ou non cette
4 information-là parce qu'elle n'est plus pertinente.

5 Q. **[161]** Ça va. Une autre question découle un peu de
6 votre exposé sur les bases de données : on sait
7 que, en matière d'enquête criminelle, il y a en
8 soutien des analystes qui vont participer, ou qui
9 vont soutenir les enquêteurs, qui vont répondre aux
10 demandes. Est-ce que les analystes ont accès à des
11 bases de données comme le SARC?

12 R. Oui. Les analystes sont... ne participent pas à
13 l'administration.

14 Q. **[162]** Hum hum?

15 R. De l'application de renseignements. Ce sont des
16 gens qui vont avoir des accès à différents niveaux
17 pour interroger, pour obtenir de l'information afin
18 de produire leur analyse.

19 Q. **[163]** Et c'est de cette façon-là que les analystes
20 vont soutenir les enquêtes. C'est en allant
21 extraire l'information au SARC pour la mettre en
22 forme et la présenter aux enquêteurs.

23 R. Exactement.

24 Q. **[164]** Ça va. Relativement aux informateurs, vous
25 nous avez mentionné que la Sûreté doit veiller au -

1 ce que nous on appelle le privilège informateur -
2 doit veiller au respect de la confidentialité.

3 Pourquoi?

4 R. Deux aspects, je crois, encore une fois, qu'il faut
5 considérer. Tout d'abord, la police, la justice a
6 besoin d'informateurs pour faire avancer certains
7 dossiers, certaines enquêtes, certains
8 renseignements, naturellement, qui mènent à des
9 arrestations, et naturellement à des comparutions
10 d'individus devant la justice. Donc, ça c'est le
11 premier aspect. On en a besoin.

12 Deuxièmement, pourquoi on en a besoin et
13 pourquoi il faut maintenir un environnement qui est
14 très sécuritaire en termes de gestion puis de
15 coordination, c'est le jour où la confidentialité
16 est brisée, où on a un bris de sécurité,
17 d'information entourant cet informateur-là, ou
18 d'information nominale sur cet informateur-là,
19 cette personne-là s'expose à des risques de la part
20 de l'organisation criminelle sur laquelle il a
21 amené certaines informations. Donc on le met à
22 risque, et naturellement, lui est à risque, sa
23 famille et ses proches peuvent être à risque. Donc,
24 c'est impératif qu'on maintienne la confidentialité
25 pour ne pas se ramasser avec des gens qui sont

1 menacés de toutes sortes, voire même menacés pour
2 leur vie, et en même temps ça nous permet de
3 maintenir une crédibilité dans un processus de
4 coordination des informateurs. Si tu n'assures pas
5 la sécurité, la confidentialité, le citoyen qui
6 veut devenir informateur ne croira pas en
7 l'appareil pour le protéger.

8 Q. **[165]** Ça va. Je vous remercie, Monsieur Larin, ça
9 couvre les points que je voulais revenir, sur
10 lesquels je voulais revenir avec vous.

11 R. D'accord. Ça me fait plaisir.

12 Q. **[166]** Monsieur Duquette. Bonjour. Je vous laisse
13 vous présenter, Monsieur Duquette, présenter ce que
14 vous avez à nous dire.

15 M. BRUNO DUQUETTE :

16 R. Bonjour Monsieur le Président, bonjour les
17 Commissaires. Alors, Bruno Duquette, je suis
18 policier à la Sûreté du Québec. Je suis chef de
19 service des enquêtes internes et du processus
20 disciplinaire depuis juin deux mille seize (2016).
21 J'accumule vingt-cinq (25) années d'expérience à la
22 Sûreté du Québec.

23 Nous commencerons par vous présenter le
24 plan de présentation. Il sera question de la
25 structure et mission de la direction, l'enquêteur

1 au service des enquêtes internes et du processus
2 disciplinaire, le mandat du service des enquêtes
3 internes, l'enquête criminelle visant un policier,
4 ses particularités, le processus de traitement de
5 l'enquête, les tâches de l'enquêteur, le
6 cheminement de l'information, également le contrôle
7 dans l'obtention d'autorisations judiciaires.
8 Également, il sera, à la toute fin, question de
9 l'enquête, et le processus disciplinaire.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Q. **[167]** Est-ce que j'ai bien compris que vous êtes
12 aux normes professionnelles depuis juin deux mille
13 seize (2016)?

14 R. Je suis rentré aux normes professionnelles depuis
15 mai deux mille quinze (2015) à titre d'officier des
16 poursuites disciplinaires, et chef de service
17 depuis juin deux mille seize (2016).

18 Q. **[168]** Merci de la précision.

19 R. Alors, commençons par vous parler un peu de la
20 structure de la Direction des normes
21 professionnelles.

22 Le directeur est un inspecteur-chef, soit
23 François Roux. Il est accompagné d'un directeur
24 adjoint au grade d'inspecteur, un officier des
25 poursuites disciplinaires au grade de lieutenant.

1 Le rôle de l'officier de poursuites disciplinaires,
2 c'est un peu comme le rôle d'un procureur de la
3 couronne. Dans les faits, il représente les
4 intérêts de la DMP devant l'autorité disciplinaire.
5 J'y reviendrai à la toute fin de ma présentation,
6 sur le rôle de l'autorité disciplinaire.

7 Également, il y a un coordonnateur, lequel
8 gère tout le trafic qui rentre aux normes
9 professionnelles, principalement au service des
10 enquêtes internes, et également il y a l'officier
11 de prévention qui s'occupe de mettre en place et de
12 soutenir des programmes de prévention des
13 comportements à risque de nos policiers.

14 Si on va vers la gauche, le service du
15 filtrage de sécurité, essentiellement, le service
16 du filtrage réalise des vérifications de sécurité
17 et des habitations sécuritaires sur des employés
18 aux fournisseurs de services de différents
19 ministères et organismes du Québec, dont la Sûreté
20 du Québec. Le service est constitué d'un
21 responsable au grade de capitaine et un
22 coordonnateur au grade de lieutenant.

23 En dessous du service, il y a deux
24 divisions, soit la division des investigations de
25 sécurité et la division de l'habitation

1 sécuritaire.

2 Maintenant, passons à droite. Le service
3 des enquêtes internes et du processus
4 disciplinaire. Le responsable de service au grade
5 de capitaine, il y a deux chefs d'équipe au grade
6 de lieutenant et douze (12) enquêteurs au grade de
7 lieutenant. Concernant les enquêtes, nous avons
8 deux équipes : une à Montréal et une à Québec.

9 En résumé, le service des enquêtes internes
10 de la Sûreté du Québec a pour mandat de réaliser
11 des enquêtes disciplinaires et criminelles sur des
12 policiers, agents de la paix ou constables
13 spéciaux. Également, il fait le suivi des dossiers
14 en déontologie policière de nos membres uniquement.

15 Passons maintenant, si vous le voulez bien,
16 au profil recherché pour un enquêteur à notre
17 service. Pour devenir enquêteur au service des
18 enquêtes internes, il faut détenir un profil à la
19 fois de l'enquêteur et celui d'un officier. Ainsi à
20 la base, pour être admissible au grade de
21 lieutenant enquêteur, il faut détenir dix (10)
22 années minimums à la Sûreté du Québec et trois
23 années minimum en enquête et également réussir une
24 entrevue de sélection et un tri sécuritaire.

25 Un enquêteur au service des enquêtes

1 internes doit détenir les mêmes qualités que tout
2 enquêteur à la Sûreté du Québec. Il doit être
3 compétent, être rigoureux, être objectif, être
4 motivé par un désir de la recherche de la vérité,
5 être intègre et toujours agir dans le respect des
6 personnes.

7 En plus de tout ça, et en raison de la
8 nature des enquêtes spécialisées, l'enquêteur au
9 service des enquêtes internes doit avoir des
10 qualités d'un officier puisqu'il représente
11 l'employeur. Il doit avoir notamment de la
12 crédibilité tant auprès de gestionnaires que de
13 policiers ou de citoyens. Il doit avoir une
14 connaissance en gestion et en relations de travail
15 et il doit être capable de faire la part des choses
16 et avoir une réflexion éthique.

17 Également, il doit avoir la capacité de
18 saisir les enjeux organisationnels et sociétaux
19 associés aux inconduites policières. Il doit être
20 capable de comprendre à quel point son poste est
21 essentiel au maintien de la confiance des citoyens
22 à l'égard de la profession policière ainsi que
23 celle de la Sûreté du Québec.

24 Dès son arrivée à l'unité, l'enquêteur est
25 parrainé par un membre senior et il suit une

1 formation à l'interne à laquelle on parle de la Loi
2 sur la police, le Règlement sur la discipline
3 interne des membres de la Sûreté du Québec et sur
4 le Code de déontologie des policiers du Québec.

5 Et également, dès que possible, s'ensuit
6 une formation d'une semaine en normes
7 professionnelles à l'École nationale de police du
8 Québec. À cet égard, mon service fournit et rend
9 disponible deux formateurs à l'ENPQ pour dispenser
10 de ce cours.

11 Nous allons poursuivre avec le mandat du
12 service des enquêtes internes. Il y a deux types
13 d'enquêtes au service, soit une enquête criminelle
14 visant un policier, soit une enquête disciplinaire
15 visant un policier. Je vais commencer, Monsieur le
16 Président, par l'allégation criminelle.

17 Tout d'abord, qu'est-ce qu'une allégation
18 criminelle? Il s'agit de toute plainte relative à
19 la conduite d'un policier qui commet une infraction
20 criminelle tant dans le cadre de son travail que
21 dans le cadre de sa vie personnelle.

22 Le service des enquêtes internes de la
23 Sûreté du Québec enquête sur l'ensemble du
24 territoire québécois et, essentiellement, sur les
25 policiers de la Sûreté du Québec. Par contre, et

1 tel que prévu à l'article 70 de la Loi sur la
2 police, on peut être appelés à enquêter sur un
3 policier d'un autre corps de police. Par exemple,
4 par souci de transparence, conflit d'intérêts et
5 bien d'autres raisons.

6 L'inverse est pareil. Je pourrais demander
7 à un autre corps de police d'enquêter un membre de
8 la Sûreté du Québec pour les mêmes raisons.

9 Maintenant, poursuivons avec la plainte
10 disciplinaire. Il s'agit d'une plainte relative à
11 tout manquement au règlement disciplinaire de la
12 Sûreté du Québec par un de ses membres. Prenons par
13 exemple un membre de la Sûreté du Québec qui écrit
14 sur Internet les choix que fait la SQ sur certains
15 équipements et que, selon lui, les gestionnaires
16 qui ont autorisé ça sont des nuls. Assurément, pour
17 nous, il s'agit d'un manquement en vertu de
18 l'article 2, c'est-à-dire ça discrédite la Sûreté
19 du Québec.

20 Prenons un autre exemple : un policier qui,
21 dans le cadre de son travail, prend une déclaration
22 d'une victime et divulgue sur Facebook des éléments
23 anodins de la déclaration mais qui ne mettent pas à
24 risque l'enquête. Assurément, il contrevient à
25 l'article 12 de notre règlement, celui de ne pas

1 respecter son serment professionnel et de
2 discrétion. Également, il pourrait s'agir d'un
3 manquement au Code de déontologie du Québec
4 puisqu'il s'agit de quelqu'un du public.

5 Permettez-moi, Monsieur le Président, de
6 vous lire les serments que signe tout policier en
7 vertu de la Loi sur la police lorsqu'il rentre en
8 fonction. C'est une valeur fondamentale dans notre
9 profession. Voici comment se lit le serment
10 professionnel à la Sûreté du Québec :

11 Je déclare sous serment que je serai
12 loyal et porterai vraie allégeance à
13 l'autorité constituée et que je
14 remplirai les devoirs de ma charge de
15 policier à la Sûreté du Québec, avec
16 honnêteté et justice et en conformité
17 avec le Code de déontologie des
18 policiers du Québec et que je ne
19 recevrai aucune somme d'argent ou
20 considération quelconque pour ce que
21 j'ai fait ou pourrai faire, dans
22 l'exécution des devoirs de ma charge,
23 dans le but de favoriser l'achat ou
24 l'échange de quoi que ce soit par ou
25 avec le gouvernement, à part de mon

1 traitement ou de ce qui me sera alloué
2 par la loi.

3 Voici maintenant le serment de discrétion à la
4 Sûreté du Québec, tel qu'il se lit :

5 Je déclare sous serment que je ne
6 révélerai et ne fera connaître, sans y
7 être dûment autorisé, quoi que ces
8 soit dont j'aurai eu connaissance dans
9 l'exercice de ma charge.

10
11 Ce sont les deux serments que tout policier doit
12 signer lorsqu'ils rentrent en fonction.

13 Tout corps de police, Monsieur le
14 Président, doit avoir un règlement de discipline
15 interne en vertu de la Loi sur la police. Un autre
16 corps de police pourrait nous demander d'enquêter
17 pour les mêmes motifs qu'une allégation criminelle.

18 Maintenant, à mon service, il y a deux
19 types d'enquêtes que nous n'enquêtons pas. La
20 première, c'est lors d'une intervention policière
21 et il y a mort d'un homme, blessure grave ou
22 blessure causée par une arme à feu utilisée par un
23 policier ou durant sa détention. Ces enquêtes sont
24 maintenant prises en charge par le Bureau des
25 enquêtes indépendantes. Enfin, la plainte

1 déontologique est toute plainte relative à la
2 conduite d'un policier visé par la Loi sur la
3 police dans l'exercice de ses fonctions, dans ses
4 rapports avec le public. Cette enquête est réalisée
5 par le Commissaire à la déontologie policière.

6 Me CHARLES LEVASSEUR :

7 Q. **[169]** Simplement, si vous me permettez, simplement
8 pour que ce soit clair, parce que parfois on s'y
9 perd là. Donc, la différence entre la plainte
10 disciplinaire et la plainte déontologique, si je
11 résume votre témoignage, c'est que la plainte
12 déontologique vise la conduite du policier versus
13 un membre du public, alors que la plainte
14 disciplinaire c'est une plainte qui va être...
15 c'est des allégations à l'effet qu'un membre de la
16 Sûreté du Québec aurait enfreint une règle de
17 conduite ou une directive de la Sûreté du Québec.
18 C'est la différence.

19 R. C'est exact. En vertu du règlement.

20 Q. **[170]** Ça va, je vous remercie.

21 R. Je vais maintenant traiter de l'enquête criminelle
22 visant un policier.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Q. **[171]** Peut-être avant que vous passiez à ça, est-ce
25 qu'il y a des situations qui se prêtent à un choix?

1 C'est-à-dire soit une plainte disciplinaire ou à
2 une enquête criminelle?

3 R. Je vais citer un exemple en rapport. On reçoit un
4 signalement, bon, un signalement par rapport à une
5 inconduite d'un policier avec quelqu'un du public.
6 Assurément, nous autres, à la lecture du
7 signalement, il contrevient au règlement. Lorsqu'on
8 rencontre le plaignant pour prendre sa plainte, par
9 la suite, on va aviser le citoyen qu'il peut porter
10 plainte à la déontologie policière. Et après ça, si
11 la déontologie embarque sur la plainte, à ce
12 moment-là elle a préséance sur notre enquête, mais
13 l'un n'empêche pas l'autre.

14 Q. **[172]** Ça c'est disciplinaire, déontologie?

15 R. Oui.

16 Q. **[173]** Est-ce que ça arrive que vous avez le choix
17 entre disciplinaire, infraction criminelle?

18 R. L'allégation criminelle aura toujours préséance sur
19 la déontologie et la discipline. S'il y a une
20 allégation criminelle, elle sera abordée en
21 fonction d'une allégation criminelle, je vais y
22 arriver un peu plus tard dans une des autres pages.
23 Puis si l'allégation criminelle tombe après le
24 processus et s'il y a des manquements
25 disciplinaires, elle sera traitée assurément.

1 Q. [174] Est-ce que vous avez discrétion pour choisir
2 l'un ou l'autre?

3 R. Non. Je n'ai aucune discrétion sur l'allégation
4 criminelle.

5 Q. [175] S'il y a un crime, vous vous sentez obligé de
6 l'enquêter comme infraction criminelle.

7 R. Oui. Absolument. Je n'ai aucune discrétion sur un
8 acte criminel. Au niveau disciplinaire, il faut
9 faire enquête et à ce moment-là il faut évaluer
10 est-ce qu'il y a des manquements disciplinaires et
11 ça c'est le responsable du traitement des plaintes
12 qui après analyse va autoriser ou pas autoriser la
13 plainte.

14 Q. [176] Très bien. Merci.

15 R. Bienvenue.

16 Me CHARLES LEVASSEUR :

17 Q. [177] Et si vous me permettez, lorsque vous dites,
18 je n'ai aucune discrétion sur un acte criminel, je
19 conçois que vous n'êtes pas juriste là, mais
20 manifestement vous êtes familier avec notre jargon,
21 est-ce qu'on doit... lorsque vous faites référence
22 à « acte criminel » est-ce que ça comprend les
23 infractions sommaires ou c'est...

24 R. Infractions sommaires, mixtes, les infractions du
25 Code criminel.

1 Q. [178] Ça va. Je vous laisse continuer.

2 R. Alors, poursuivons avec l'enquête criminelle visant
3 un policier. Peu importe qu'elle vise un citoyen ou
4 un policier, les enquêtes criminelles ont le même
5 objectif, c'est-à-dire la poursuite de l'intérêt
6 public à travers l'administration de la justice.
7 Prenons par exemple le droit au silence. Le droit
8 au silence d'un citoyen lorsqu'il est mis en état
9 d'arrestation a un droit au silence avec mise en
10 garde, droit à l'avocat, et caetera. Le policier a
11 les mêmes droits qu'un citoyen en regard du droit
12 au silence. Par contre, lors de la rencontre,
13 l'enquêteur, chez nous, des normes
14 professionnelles, a l'obligation d'informer le
15 statut du policier. Est-il allégué au criminel ou
16 est-il témoin? Et de lui faire les mises en garde
17 usuelles. La Loi de la police le prévoit.
18 Également, la Loi sur la police oblige les
19 policiers à dénoncer un collègue qui aurait commis
20 une infraction au criminel et oblige les témoins
21 policiers à collaborer lors d'une enquête visant un
22 collègue allégué. Ce policier témoin doit fournir
23 une déclaration complète, écrite, signée, fournir
24 ses notes ou tout rapport pertinent à l'enquête. Il
25 peut être assisté d'un avocat au même titre qu'un

1 citoyen. Le corps de police qui réalise l'enquête a
2 l'obligation d'informer le ministère de la Sécurité
3 publique de toute allégation visant un policier et
4 de réaliser un suivi, par la suite, jusqu'à la fin
5 de l'enquête. Plus tard, je vais y revenir dans la
6 prochaine page.

7 Maintenant, je vous parle du processus de
8 traitement d'une allégation au criminel au service
9 des enquêtes internes de la Sûreté. Passons avec le
10 carré numéro 1. La Direction des normes
11 professionnelles reçoit d'abord une plainte ou un
12 dossier qui sera traité par le coordonnateur. La
13 plainte ou le dossier peut provenir de différentes
14 sources. Toute personne peut porter plainte contre
15 un policier, peu importe qu'il soit citoyen ou
16 policier. Toute plainte est analysée, validée et
17 traitée. Si elle a un fondement criminel, alors
18 elle va être enquêtée au criminel immédiatement.
19 Également, l'allégation peut provenir d'une autre
20 unité de la Sûreté du Québec ou d'un autre corps de
21 police, ou encore, du Commissaire à la déontologie
22 policrière du Québec. Une plainte ou un dossier peut
23 aussi venir du cabinet du directeur général et
24 transmise à nos bureaux pour action appropriée.
25 Exemple, un citoyen qui porte plainte contre un

1 policier directement au cabinet du directeur
2 général, elle nous sera transmise pour nous.
3 Également, si un article dans les médias fait état
4 d'un policier ayant contrevenu à un manquement et
5 qu'aucune plainte n'a encore été réalisée, alors le
6 service des enquêtes internes peut amorcer d'elle-
7 même cette enquête. L'important, c'est que peu
8 importe la source de la plainte, un processus de
9 traitement se met toujours en place.

10 Poursuivons avec le carré 2. La plainte est
11 analysée et validée par le coordonnateur. Il
12 cherche à déterminer la nature de la plainte à
13 savoir s'il s'agit d'une allégation criminelle,
14 déontologique ou disciplinaire et, s'il y a lieu,
15 de tenir une enquête. Le coordonnateur fait des
16 démarches pour valider certains éléments
17 d'information dans la plainte ou le dossier.

18 À la seconde étape, l'étape 3, lorsque le
19 coordonnateur reçoit une allégation criminelle et
20 que c'est évident, alors une enquête est
21 déclenchée. Dans le cas contraire, c'est envoyé au
22 Directeur des poursuites criminelles et pénales
23 pour consultation. Le DPCP est le seul qui peut
24 décider qu'il n'y a pas lieu d'alléguer au criminel
25 parce que l'allégation est frivole ou sans

1 fondement.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Q. **[179]** Ça ce n'est pas décidé à votre niveau si
4 c'est frivole ou... non?

5 R. Non, jamais à notre niveau. On consulte le DPCP et
6 il y a deux façons, soit qu'ils nous ordonnent...
7 lorsqu'on... lorsque, pour nous, ce n'est pas sûr
8 qu'il y a une allégation criminelle, exemple,
9 quelqu'un... un policier qui se fait intercepter,
10 arrêter facultés affaiblies, il y a des taux,
11 exemple, cent vingt (120), cent quarante (140),
12 pour nous c'est clair qu'il y a un crime, il est
13 allégué au criminel. Mais en d'autres cas où on
14 pourrait ne pas être sûr, là, à ce moment-là, on
15 consulte le DPCP. Et le DPCP, il y a deux réponses
16 qu'il nous donne, soit qu'il ordonne une enquête
17 criminelle en fonction du dossier qui est monté ou,
18 à ce moment-là, il n'ordonne pas une enquête
19 criminelle puisque l'allégation est sans fondement
20 ou frivole.

21 Q. **[180]** Vous n'avez pas des clients réguliers, là,
22 qui portent des plaintes, qui, à leur face même,
23 sont farfelues? Ça n'existe pas à la Sûreté?

24 R. Oui, on en a.

25 Q. **[181]** Mais alors, dans ces cas-là, est-ce que vous

1 les transmettez quand même au DPCP?

2 R. Oui, on les transmet quand même au DPCP.

3 Q. **[182]** Oui? Très bien, merci.

4 R. Bienvenu.

5 Me CHARLES LEVASSEUR :

6 Q. **[183]** Et j'ai envie de vous demander, pour quelle
7 raison vous transmettez quelque chose qui, à sa
8 face même, est complètement frivole ou qui provient
9 d'un... nous, ce qu'on appelle un plaideur
10 quérulent, là?

11 R. Bien, il faut faire la différence, oui, je vous
12 entends, il faut... s'il y a, comme je vous dis...
13 Je vais vous donner un exemple. Un voisin qui porte
14 plainte, mon voisin est policier, il s'est présenté
15 en uniforme sur mon terrain avec la main sur l'arme
16 à feu. Bon, lui il peut voir de l'intimidation,
17 nous, assurément, on voit un règlement sur la
18 discipline. Ce dossier-là ce n'est pas clair, est-
19 ce qu'il a une intention criminelle d'intimider? Ce
20 dossier-là va monter automatiquement au DPCP. Je ne
21 sais pas si je répons bien à...

22 Q. **[184]** Oui. Bien en fait, ma question je vais la
23 préciser. Il y a des... Monsieur le Président vous
24 a posé la question, il y a des personnes qui
25 portent régulièrement des plaintes, donc, des

1 policiers.

2 R. Oui.

3 Q. **[185]** Et parfois, la plainte, à sa face même, n'a
4 aucun sens. Ma question c'est la suivante, et la
5 question du président était la suivante : est-ce
6 que même ces plaintes, là, qui n'ont aucun sens,
7 là, est-ce que vous les transmettez au DPCP, et si
8 oui, pourquoi?

9 R. Bien moi je peux vous dire, c'est que depuis que je
10 suis en place, depuis juin deux mille seize (2016),
11 je n'ai aucune plainte de ce type-là qui est montée
12 à mon niveau, qui est arrivé, puis j'ai monté au
13 DPCP.

14 Q. **[186]** O.K.

15 R. Est-ce qu'il y en a eu avant, je ne le sais pas, je
16 ne pourrais pas répondre.

17 Q. **[187]** Ça va. Mais lorsque vous n'êtes pas certain
18 si on restera en discipline ou s'il y a une enquête
19 criminelle qui sera ouverte, là, à ce moment-là
20 vous allez déférer au DPCP.

21 R. Non. La discipline, elle appartient à nous.

22 Q. **[188]** O.K.?

23 R. C'est lorsqu'on allègue au criminel ou on n'allègue
24 pas au criminel...

25 Q. **[189]** O.K., O.K., O.K.

1 R. ... indépendamment de la discipline.

2 Q. [190] Ça va.

3 R. Alors je poursuis si vous permettez. Si une enquête
4 criminelle est déclenchée, celle-ci a toujours
5 préséance sur l'enquête déontologique ou
6 disciplinaire.

7 Allons maintenant à l'étape 4. Le
8 coordonnateur ouvre un dossier et transmet au chef
9 de service pour enquête. Par la suite, le chef de
10 service remet le dossier à un de ses deux chefs
11 d'équipe et avise le ministère de la Sécurité
12 publique de l'allégation criminelle en vertu de
13 l'article 286 de la Loi sur la police.

14 À la prochaine étape, l'étape 5, le chef
15 d'équipe assigne ensuite le dossier à un de ses
16 enquêteurs, selon sa charge de travail et son
17 expérience en lien avec la nature de l'enquête. Le
18 chef d'équipe s'assure aussi que l'enquêteur ne se
19 trouve pas en conflit d'intérêts, notamment en le
20 questionnant.

21 À l'étape 6, un comité de relevé se met en
22 place afin de recommander au directeur général si
23 le membre doit être relevé ou non, ou encore être
24 assigné à des tâches administratives durant
25 l'enquête. Si le policier allégué est employé par

1 un autre corps de police, le chef de service avise
2 son homologue de l'allégation criminelle de son
3 membre.

4 À l'étape 7, ensuite l'enquêteur réalise
5 l'enquête. À ce moment-ci, Monsieur le Président,
6 je vais vous faire un aparté pour vous parler plus
7 en détail des tâches réalisées par l'enquêteur. Je
8 vais aller à la page suivante. Je vais revenir,
9 après ça, à l'étape 8.

10 En matière criminelle, les tâches et les
11 responsabilités des enquêteurs au Service des
12 enquêtes internes sont les mêmes que pour les
13 autres enquêteurs de la Sûreté du Québec. Les
14 enquêteurs doivent d'abord planifier leur enquête
15 en analysant la plainte, en rédigeant un plan
16 d'enquête, et en planifiant les étapes d'enquête
17 avec des échéanciers. Par la suite ils collectent
18 les informations et les éléments de preuve.

19 Les enquêteurs rencontrent d'abord les
20 personnes impliquées. Également, ils peuvent avoir
21 recours aux unités de soutien tels que filature,
22 informateurs, soutien technologique, et caetera.
23 Ils peuvent, si nécessaire, avoir recours à des
24 autorisations judiciaires.

25 L'enquêteur a également la responsabilité

1 de procéder à des arrestations et de préparer et de
2 faire passer un interrogatoire au policier allégué.
3 Par la suite il rédige son rapport d'enquête, qui
4 est à la fois contrôlé par son chef d'équipe et le
5 chef de service.

6 Assurément, tout au long de l'enquête
7 criminelle ou disciplinaire, l'enquêteur rend des
8 comptes régulièrement à son chef d'équipe sur le
9 développement de l'enquête.

10 Revenons maintenant au processus de
11 traitement d'une allégation criminelle. Donc, nous
12 étions rendus à l'étape 8. Ensuite le dossier est
13 envoyé au Directeur des poursuites criminelles et
14 pénales pour analyse et décision. Si le DPCP décide
15 de porter des accusations contre le policier et que
16 celui-ci est employé de la Sûreté, alors le comité
17 de relevé se rencontre à nouveau pour évaluer la
18 mesure administrative à adopter. S'il s'agit d'un
19 autre corps de police, alors le chef de service
20 avise son homologue de la décision du DPCP.

21 À l'étape 10, si le DPCP décide de ne pas
22 porter d'accusations criminelles contre le policier
23 de la Sûreté, alors le dossier est évalué pour
24 déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une plainte
25 disciplinaire en lien avec les événements allégués.

1 Également, s'il y avait une plainte déontologique
2 en regard du même dossier criminel, une copie du
3 dossier est alors envoyée au Commissaire à la
4 déontologie policière.

5 Je vais maintenant parler plus en détail de
6 comment l'information circule dans le cadre de nos
7 enquêtes.

8 Les dossiers d'enquête, au Service des
9 enquêtes internes, font l'objet d'une supervision
10 très serrée. Les membres du Service des enquêtes
11 internes ainsi que sa direction sont localisés,
12 pour la plupart, dans un seul lieu physique, à
13 l'exception d'une des équipes, qui est localisée à
14 Québec. Par conséquent, les communications
15 ponctuelles sont facilitées et plus fréquentes.
16 Également, il y a plusieurs moyens de communication
17 plus formels qui sont en place. Des briefings sont
18 réalisés quotidiennement entre les chefs d'équipe
19 et les enquêteurs.

20 Les enquêteurs réalisent les topos
21 d'enquête à leur chef d'équipe. Le chef d'équipe
22 effectue également un contrôle de la qualité du
23 rapport d'enquête, des autorisations judiciaires et
24 de tout autre document d'appui à l'enquête. Ils
25 réalisent aussi un suivi des dossiers à l'aide de

1 différents outils de gestion, notamment en regard
2 de la prescription.

3 Le chef d'équipe produit des topos
4 d'enquête au chef de service et participe à la
5 rencontre des réunions hebdomadaires. Ces réunions
6 hebdomadaires sont des réunions opérationnelles qui
7 peuvent avoir lieu à chaque semaine ou plus
8 fréquemment selon le besoin.

9 Ces réunions incluent la direction, le
10 responsable de service, le coordonnateur, l'équipe
11 poursuite et les chefs d'équipe. Elles ont pour but
12 de discuter des opérations, des dossiers criminels
13 et disciplinaires, du suivi à la cour ainsi que des
14 requêtes.

15 Le responsable de service peut réaliser un
16 suivi plus serré dans des dossiers plus sensibles.
17 Dans ces cas, le responsable de ce service sera
18 davantage impliqué en donnant des orientations
19 quant aux décisions à prendre et aux actions à
20 entreprendre.

21 Le responsable de service tient informé sa
22 direction de façon ponctuelle par la transmission
23 de topos ou lors des réunions opérationnelles. Il
24 peut aussi aviser d'avance le service des
25 communications lorsqu'un dossier est susceptible ou

1 est sur le point de faire l'objet d'une couverture
2 dans les médias et que des détails sont
3 susceptibles d'être demandés au Service des
4 communications.

5 La direction effectue également un suivi
6 plus serré auprès du responsable de service
7 concernant les dossiers qui sont de nature plus
8 sensible et elle peut aussi donner des orientations
9 quant aux décisions à prendre et aux actions à
10 entreprendre.

11 En ce qui concerne les dossiers
12 disciplinaires, le directeur des normes
13 professionnelles est généralement le responsable du
14 traitement des plaintes. Il a pour mandat
15 d'analyser des plaintes disciplinaires et de
16 décider s'il rejette ou non la plainte. Il répète
17 ce processus une fois que l'enquête disciplinaire
18 est complétée par les enquêteurs.

19 Le directeur des normes professionnelles
20 peut transmettre certaines informations en lien
21 avec des dossiers d'enquête lorsqu'il prend part
22 aux rencontres hebdomadaires du commandement unifié
23 que l'inspecteur-chef Goulet nous a parlé tout à
24 l'heure.

25 Le directeur des normes professionnelles

1 rencontre également le directeur général adjoint de
2 la grande fonction des enquêtes criminelles à
3 chaque semaine. Dans le cadre de ces rencontres, le
4 directeur informe le directeur général adjoint des
5 dossiers qui sont de nature plus sensible.

6 Maintenant, Monsieur le Président, je vais
7 vous parler plus en détail des mesures de contrôle
8 lors des demandes d'autorisation judiciaires.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Q. **[191]** J'avais une question à vous poser là-dessus.

11 R. Oui.

12 Q. **[192]** Tantôt en parlant, dans la diapositive
13 précédente, en parlant du cheminement de
14 l'information, vis-à-vis chef d'équipe, vous avez
15 écrit « contrôle de qualité du rapport d'enquête et
16 autres documents en enquête » par exemple, en
17 donnant l'exemple des autorisations judiciaires.

18 R. Oui, effectivement.

19 Q. **[193]** La diapositive que vous abordez maintenant,
20 est-ce que c'est la vérification de qualité que
21 fait le chef d'équipe ou c'est autre chose?

22 R. C'est le... Non, celle qu'on voit en ce moment,
23 c'est en finalité puis pendant. Vous allez voir, je
24 vais y arriver à l'autre. L'enquêteur, avant
25 d'écrire son ordonnance, va voir son chef d'équipe

1 puis, par la suite, en finalité lorsque le rapport
2 est complété, le chef d'équipe repasse une deuxième
3 fois à l'effet si le rapport respecte, toutes les
4 annexes, tout ce qui vient avec.

5 Q. **[194]** Alors, ce contrôle de la qualité par le chef
6 d'équipe, vous dites, en deux étapes.

7 R. Oui.

8 Q. **[195]** Au moment de la préparation, on est dans la
9 phase finale.

10 R. Dans la finalité.

11 Q. **[196]** Est-ce que c'est nouveau ou ça a toujours été
12 en place?

13 R. Bien moi, je peux...

14 Q. **[197]** C'est difficile pour vous de le dire.

15 R. Non, c'est ça.

16 Q. **[198]** Vous êtes là depuis deux mille quinze (2015)
17 mais...

18 R. Moi, depuis que je suis en place, c'est comme ça
19 que ça fonctionne puis le chef de service va
20 réviser chacun des dossiers qui est envoyé après ça
21 au DPCP.

22 Q. **[199]** Très bien.

23 R. Donc, le contrôle dans l'obtention d'autorisations
24 judiciaires. Avant d'obtenir une autorisation
25 judiciaire, un enquêteur doit justifier et faire

1 approuver sa demande par plusieurs instances. Nos
2 procédures pour l'obtention d'une autorisation
3 judiciaire sont les mêmes que celles énoncées par
4 la direction des enquêtes criminelles. Elles ne
5 sont pas différentes parce que ça vise des
6 policiers.

7 Il doit d'abord faire approuver sa décision
8 par le chef d'équipe. Le chef d'équipe évalue la
9 nécessité de l'autorisation judiciaire en regard de
10 la preuve à recueillir et les motifs évoqués. Un
11 avocat du directeur des poursuites criminelles et
12 pénales peut être consulté pour obtenir une opinion
13 juridique, notamment pour valider si les motifs
14 sont bons ou pour identifier le type de mandat
15 approprié.

16 Ensuite, l'enquêteur doit rédiger
17 l'autorisation judiciaire qui sera soumise au
18 contrôle de qualité du chef d'équipe ou de tout
19 autre gestionnaire pour un second avis. Au besoin,
20 le chef d'équipe peut aussi demande un avis au
21 DPCP.

22 Une fois que l'autorisation judiciaire est
23 approuvée par le chef d'équipe, elle est présentée
24 à un juge pour autorisation. Lorsque l'autorisation
25 judiciaire a été autorisée et exécutée, l'enquêteur

1 la fait alimenter dans l'outil de gestion des
2 dossiers.

3 Suite à l'exécution de certains types
4 d'autorisations judiciaires, l'enquêteur prend
5 possession des informations ou des éléments de
6 preuve obtenus en vertu de l'autorisation
7 judiciaire. S'il y a des items saisis, l'enquêteur
8 effectue une gestion des pièces à conviction ou des
9 éléments de preuve.

10 Enfin, après l'exécution de certains types
11 d'autorisations judiciaires, l'enquêteur effectue
12 un rapport au juge qui décrit les modalités
13 d'exécution de l'autorisation judiciaire ainsi que
14 les résultats obtenus suite à celle-ci.

15 Me CHARLES LEVASSEUR :

16 Q. **[200]** Dites-moi, si vous me permettez?

17 R. Oui.

18 Q. **[201]** Si on revient à la case 1, l'évaluation de la
19 nécessité, vous avez dit qu'on va évaluer en
20 fonction de la preuve à recueillir et l'autre
21 critère c'est?

22 R. La nécessité.

23 Q. **[202]** Oui. La nécessité, de ce que je comprends, se
24 décompose en deux facteurs. J'ai noté en fonction
25 de la preuve qui est à recueillir et c'est l'autre,

1 l'autre c'est la finalité ou?

2 R. La nécessité de l'autorisation évalue la nécessité
3 de l'autorisation judiciaire en regard de la preuve
4 à recueillir, les motifs invoqués.

5 Q. **[203]** Les motifs invoqués. Et ça, ces deux
6 critères-là, est-ce que se sont les mêmes critères
7 que le chef d'équipe va appliquer lorsqu'il va
8 réviser l'autorisation judiciaire qui lui est
9 présentée par l'enquêteur?

10 R. C'est les mêmes motifs.

11 Q. **[204]** C'est les mêmes choses.

12 R. Oui.

13 Q. **[205]** Ça va. Je vous laisse continuer.

14 R. O.K. Alors, Monsieur le Président, nous allons
15 procéder à la dernière étape, soit le processus
16 disciplinaire au sein de la Sûreté du Québec.
17 Maintenant, parlons de l'enquête disciplinaire.
18 Elle vise la relation employé-employeur. L'enquête
19 disciplinaire est réalisée selon les modalités du
20 Règlement sur la discipline interne des membres de
21 la Sûreté du Québec plutôt que sur les lois du Code
22 criminel ou du Code pénal. Le Règlement interne de
23 la Sûreté du Québec, des membres dis-je, est en
24 vigueur depuis le treize (13) novembre deux mille
25 douze (2012). Le Règlement impose aux membres de la

1 Sûreté du Québec des devoirs et des normes de
2 conduite propres à assurer leur efficacité, la
3 qualité de leur service et le respect des autorités
4 dont ils relèvent. Il vise également à favoriser le
5 maintien de la discipline et de l'éthique nécessaire
6 pour assurer l'intégrité organisationnelle. Il
7 définit finalement les comportements constituant
8 des fautes disciplinaires, établit une procédure
9 disciplinaire et détermine les pouvoirs des
10 autorités en matière de discipline et établit des
11 sanctions.

12 Lorsqu'il effectue une enquête
13 disciplinaire, l'enquêteur réalise sensiblement les
14 mêmes tâches que dans le cadre d'une enquête
15 criminelle. Mis à part le fait qu'il n'utilise pas
16 d'autorisation judiciaire, qu'il ne témoigne pas à
17 la cour, qu'il n'effectue pas d'arrestation et ne
18 fait pas passer d'interrogatoire à un policier. Tel
19 que mentionné dans notre règlement de discipline,
20 le policier qui est visé par une enquête
21 disciplinaire doit fournir un rapport d'activité si
22 l'événement enquêté est survenu alors qu'il était
23 en fonction ou s'il a utilisé son statut de
24 policier. Enfin, lors d'une enquête disciplinaire,
25 le policier témoin doit également fournir un

1 rapport d'activités.

2 Maintenant, le processus disciplinaire. Le
3 Directeur général désigne un officier au sein de la
4 Sûreté à titre de responsable du traitement des
5 plaintes. Ce dernier est généralement le Directeur
6 des normes professionnelles. Il est celui qui a le
7 pouvoir d'autoriser ou de rejeter une plainte
8 disciplinaire avant, pendant et après l'enquête. Il
9 peut citer un policier devant un comité de
10 discipline. Il peut également décider d'envoyer le
11 policier visé en conciliation.

12 Pour l'application des dispositions du
13 règlement qui concerne le processus disciplinaire,
14 un comité de discipline est constitué d'officiers
15 nommés par le Directeur général et de personnes
16 civiles nommées par le ministre de la Sécurité
17 publique en vertu de l'article 58 du règlement.
18 C'est le Directeur général qui désigne parmi les
19 officiers un président et un vice-président du
20 comité de discipline.

21 Les auditions devant le comité de
22 discipline à la Sûreté du Québec sont publiques.
23 Toutefois, le comité de discipline peut d'office ou
24 sur demande ordonner le huis clos ou interdire la
25 publication ou la diffusion de renseignements ou de

1 documents qu'il indique dans l'intérêt de la morale
2 ou de l'ordre public, notamment pour assurer la
3 protection de la vie privée d'une personne ou de sa
4 réputation, ou alors, pour assurer le respect de la
5 confidentialité d'une méthode d'enquête policière,
6 d'une source d'informations ou d'une méthode
7 d'opération policière. Les décisions du comité de
8 discipline peuvent notamment se traduire par des
9 sanctions telles qu'avertissement, réprimande,
10 suspension sans traitement, rétrogradation et
11 destitution. Nous le retrouvons à l'article 5280 du
12 règlement. Le directeur général peut confirmer,
13 annuler ou modifier la décision qu'il révisé et
14 échanger une sanction pour une autre, en référence
15 à l'article 85 de notre règlement. Une sanction
16 disciplinaire de destitution imposée à un membre
17 est exécutoire sur décision du ministre tel que
18 précisé à l'article 87. C'est ici que ma
19 présentation se termine.

20 Q. **[206]** Merci. J'ai... Monsieur Larin, je reviens à
21 vous. Je m'étais pris une note et j'ai passé par-
22 dessus la note que j'avais prise. Sur le processus
23 de contrôle des informateurs, sur la validation,
24 entre autres, là, vous nous avez dit qu'il y a
25 plusieurs éléments qui vont être pris en compte

1 lorsque viendra le temps d'évaluer si quelqu'un
2 peut ou ne peut pas devenir informateur pour la
3 Sûreté. L'une d'entre elles, c'est ce que vous nous
4 avez dit, je l'ai pris en note, c'est qu'elle ne
5 commet pas d'infraction. Est-ce que j'ai raison
6 d'affirmer que c'est plutôt que la personne n'est
7 pas impliquée dans la commission de l'infraction
8 qui sera enquêtée? Est-ce que je n'ai pas plutôt
9 raison d'affirmer ça?

10 M. STÉPHANE LARIN :

11 R. Bien, oui et non. C'est-à-dire qu'on ne transigera
12 pas avec un informateur qui commet des infractions,
13 même si ce n'est pas celle enquêtée.

14 Q. **[207]** O.K.

15 R. La politique est claire.

16 Q. **[208]** Donc, quelqu'un qui commet des infractions à
17 l'occasion ne sera pas source pour la Sûreté?

18 R. Il va être avisé dès le départ qu'à titre
19 d'informateur, il a un privilège de
20 confidentialité, il ne doit pas commettre
21 d'infractions.

22 Q. **[209]** Et ma dernière question, en fait, s'adresse à
23 monsieur Prud'homme. Monsieur Prud'homme, vous avez
24 émis une directive le premier (1er) novembre deux
25 mille seize (2016) relativement à un... bien, en

1 fait, une nouvelle directive relativement à une
2 enquête qui implique des journalistes. Ma question
3 est simple, pourquoi avoir attendu le premier (1er)
4 novembre deux mille seize (2016) pour émettre ce
5 genre de directive?

6 M. MARTIN PRUD'HOMME :

7 R. Monsieur le Président, dans le contexte où je suis
8 arrivé en octobre deux mille quatorze (2014),
9 d'entrée de jeu, je dois vous dire que je suis un
10 fervent protecteur des sources puis je crois aux
11 sources, également, journalistiques. Donc, je pense
12 que les journalistes, les médias ont besoin
13 d'informations pour travailler. Alors, en deux
14 mille quatorze (2014), moi, quand je suis arrivé en
15 place, je ne croyais pas que c'était un problème.
16 Et je vous rappellerai qu'en deux mille seize
17 (2016), quand c'est arrivé, j'avais mentionné que
18 je ne croyais pas qu'il y en avait chez moi, des
19 dossiers comme ça, j'étais moralement convaincu
20 qu'il n'y en avait pas eu depuis mon arrivée.
21 Alors, je pense que j'aurais été informé. Et
22 lorsqu'on a fait des recherches, on a retrouvé un
23 dossier qui avait été fait en deux mille treize
24 (2013). Alors, pour être bien certain, être bien
25 convaincu que je ne puisse pas passer à côté d'une

1 information comme ça, j'ai émis la journée même,
2 donc j'ai été avisé le premier (1er) novembre, à
3 quatorze heures trente (14 h 30), de l'information.
4 Et avant la fin de la journée, j'avais émis ma
5 directive qui était sensiblement assez claire pour
6 moi. Alors, c'est pour ça que j'ai fait ça de cette
7 manière-là.

8 Q. **[210]** Bon, moi ça terminerait, Monsieur le
9 Président.

10 LA GREFFIÈRE :

11 Maître Levasseur, est-ce que vous déposez les
12 présentations, les pièces?

13 Me CHARLES LEVASSEUR :

14 Oui, je vais déposer la présentation PowerPoint
15 sous 18-P.

16 LA GREFFIÈRE :

17 En liasse?

18 Me CHARLES LEVASSEUR :

19 Oui, en liasse, oui.

20

21 18P : Présentation PowerPoint (en liasse)

22

23 LE PRÉSIDENT :

24 Alors merci. Maintenant, évidemment, les règles du
25 jeu veulent que les avocats qui représentent les

1 participants à cette enquête puissent vous poser
2 les questions qu'ils ont en tête. Alors, on
3 commence, cette fois-ci, par maître Crépeau. Avez-
4 vous des questions?

5 Me PAUL CRÉPEAU :

6 Non, j'ai gagné à la loterie, là, mais je n'ai pas
7 de questions.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître Soulière, est-ce que vous avez des
10 questions?

11 M. GÉRALD SOULIÈRE :

12 Oui.

13 LE PRÉSIDENT :

14 En vous rappelant, évidemment, maître Soulière
15 représente la Fraternité des policiers et
16 policières de la Ville de Montréal. Et, évidemment,
17 dans le cadre du volet pour lequel la Fraternité a
18 un statut de participant, c'est-à-dire droit de
19 gérance et vérification interne au sein du corps de
20 police. Alors, Maître Soulière, on vous écoute.

21 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GÉRALD SOULIÈRE :

22 Q. [211] Alors, effectivement, tel que mentionné par
23 monsieur le président, mes questions vont porter
24 essentiellement sur les enquêtes internes. Donc,
25 d'après moi, vont plutôt viser soit monsieur

1 Duquette ou monsieur Prud'homme. Est-ce que vous
2 pouvez... quand on regarde votre... l'organigramme,
3 là. On voit... le dernier, évidemment, celui de
4 deux mille dix-sept (2017). On voit, en dessous de
5 votre... en fait, de vous, là, Monsieur le
6 Directeur, on voit, « autorité disciplinaire et
7 service juridique » et dans la grande fonction des
8 enquêtes on voit, « direction des normes
9 professionnelles ». Est-ce qu'il y a une différence
10 ou... pouvez-vous nous expliquer? Je comprends que
11 les enquêtes dépendent de la direction des normes
12 professionnelles. À ce moment-là, l'autorité
13 disciplinaire et service juridique... c'est quoi la
14 différence, s'il vous plaît?

15 M. BRUNO DUQUETTE :

16 R. Notre service juridique, dans le fond, est un peu
17 le pendant du contentieux qu'on peut retrouver au
18 Service de police de la Ville de Montréal. Donc,
19 c'est l'équipe de juristes qui ont travaillé à
20 différents dossiers concernant la législation. Et
21 l'autorité disciplinaire, il y a notre représentant
22 qui va siéger et qui va... qui va, dans le fond,
23 auditionner nos policiers.

24 Alors, d'un côté, vous avez l'équipe des
25 normes professionnelles, qui sont les équipes de

1 monsieur Duquette, dans laquelle on retrouve nos
2 lieutenants enquêteurs, qui font les enquêtes
3 mêmes. Puis l'autorité disciplinaire qui se
4 retrouve dans un autre département, donc qui est
5 sous moi.

6 Q. **[212]** O.K. On comprend qu'en fait, les enquêtes
7 internes, c'est, on pourrait dire, un accessoire à
8 votre mission première, est-ce que je me trompe, on
9 pourrait qualifier ça comme ça?

10 R. Un accessoire...

11 Q. **[213]** Un accessoire, dans le sens où la mission
12 première de la Sûreté du Québec, évidemment, ce
13 n'est pas d'enquêter à l'interne. La mission
14 première est... en fait, vous l'avez définie, là,
15 votre mission première. Mais, en fait, les enquêtes
16 internes, on pourrait dire que c'est un accessoire.
17 Je ne dirais pas un mal nécessaire, mais un
18 accessoire de votre mission première?

19 R. Monsieur le Président, on peut dire que,
20 effectivement, la mission première d'un service de
21 police ce n'est pas nécessairement les dossiers
22 qu'on retrouve au niveau des enquêtes des normes
23 professionnelles. Mais, en même temps, sans une
24 équipe comme ça, on se retrouve à perdre un peu, si
25 vous voulez, la confiance des gens, et je crois que

1 c'est nécessaire pour tout service de police
2 d'avoir ce département-là. Bien entendu, un ne va
3 pas sans l'autre mais, sur la mission première d'un
4 service de police, ce n'est certainement pas un
5 bureau des normes professionnelles en premier lieu,
6 avant le bureau de l'équipe d'enquête.

7 Q. **[214]** Mais, comme question de fait, c'est une
8 obligation...

9 R. C'est une obligation.

10 Q. **[215]** ... d'enquêter à l'interne?

11 R. Effectivement, Monsieur le Président, la loi nous
12 oblige et un service comme la Sûreté ne peut pas ne
13 pas avoir un département de normes
14 professionnelles.

15 Q. **[216]** Quand... si on peut revenir, à l'écran, sur
16 le... la diapositive sur le mandat d'enquête, s'il
17 vous plaît. Donc, on voit, « sauf circonstances
18 particulières », donc vous enquêtez...

19 R. Attendez, je vais juste...

20 Q. **[217]** Oui, prenez votre temps, Monsieur Duquette.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Q. **[218]** Peut-être appuyer sur le bouton de votre
23 microphone quand vous parlez.

24 R. Excusez. Oui?

25

1 Me GÉRALD SOULIÈRE :

2 Q. **[219]** Ça va? Alors donc, on comprend que vous
3 enquêtez, votre service enquête, « sauf
4 circonstances particulières, motif de transparence,
5 conflit d'intérêts, complexité d'enquête ».

6 R. Concernant un de mes membres.

7 Q. **[220]** Concernant un de vos membres.

8 R. De la Sûreté du Québec, oui.

9 Q. **[221]** D'accord. Dans les faits, est-ce qu'il arrive
10 fréquemment, pouvez-vous nous donner une idée, là,
11 des proportions des enquêtes que vous faites, que
12 vous commencez et que vous terminez, par rapport à
13 celles que vous allez référer à l'extérieur pour un
14 de ces motifs-là?

15 R. Bien, écoutez...

16 Q. **[222]** Est-ce que c'est fréquent?

17 R. Non, ce n'est pas fréquent. Ce n'est pas fréquent.

18 Q. **[223]** Donc...

19 R. C'est plus fréquent que les autres corps de police
20 me demandent assistance. Juste pour deux mille dix-
21 sept (2017), je suis rendu à trois assistances.
22 Qu'on me demande d'enquêter dans un autre corps de
23 police.

24 Q. **[224]** Est-ce que ce sont des demandes d'assistance
25 de corps qui n'ont pas d'enquête interne, donc qui

1 n'ont pas le choix, ou ils ont un département
2 d'enquête interne mais qu'ils ont choisi de vous
3 demander d'enquêter?

4 R. Écoutez, à ma connaissance, Montréal, la Sûreté,
5 Québec, ont des unités qui se spécialisent là-
6 dedans. À d'autres endroits, c'est peut-être un ou
7 deux enquêteurs qui font ça. Je ne l'ai pas noté.

8 Q. [225] Vous ne l'avez pas noté.

9 R. Non.

10 Q. [226] O.K. Est-ce qu'il vous arrive, en cours
11 d'enquête, que des...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Maître Soulière, je crois que le directeur général
14 voulait ajouter quelque chose.

15 Me GÉRALD SOULIÈRE :

16 Q. [227] Oui. Allez-y, Monsieur Prud'homme. Désolé, je
17 n'avais pas vu.

18 R. Non, ce n'est pas grave. Je pourrais juste
19 compléter le...

20 Q. [228] Oui.

21 R. ... l'expérience que j'ai à travers les dernières
22 années. Tout corps de police va avoir un membre ou
23 deux, comme monsieur Duquette le mentionnait, mais
24 par contre, dans un petit service de police, il
25 arrive régulièrement d'avoir un malaise, justement

1 parce que, par rapport à la proximité.

2 Alors au fil des années, je vous dirais
3 même que, il arrive même que le ministère peut
4 avoir des échanges avec un service de police, peut
5 leur demander : « Étant donné les circonstances, ça
6 serait peut-être préférable de faire une demande
7 d'assistance. » Ce qui est assez rare au niveau de
8 la Sûreté, ça prend quand même un... j'oserais dire
9 un conflit majeur d'intérêts. Et on en a eu, de
10 gros dossiers. Et nos confrères de Montréal
11 également, ça demande quand même... Parce que le
12 département est tellement gros que... Mais on voit
13 ça régulièrement dans les services de police de
14 niveaux 1 et 2. Un peu moins dans les niveaux 3, 4
15 et 5, des demandes d'assistance, malgré qu'ils ont
16 le personnel requis pour faire le dossier.

17 Q. [229] O. K.

18 R. Une précision.

19 Q. [230] On se comprend que... Est-ce qu'on peut
20 affirmer qu'une enquête d'allégation criminelle sur
21 quelque chose qui n'a rien à voir avec le travail
22 policier, par exemple, un policier qui, à
23 l'extérieur du service, se fait arrêter pour
24 facultés affaiblies, ça peut être un vol, bon,
25 enfin, différents types d'infractions, c'est assez

1 différent que d'enquêter pour une allégation de
2 commission de crimes commis à l'intérieur du
3 service et à l'intérieur du travail de policier.
4 Est-ce que vous êtes d'accord avec ça?

5 R. Bien, pour ma part il n'y a pas de différence. Ça
6 reste une allégation criminelle.

7 Q. **[231]** Je comprends que c'est une allégation
8 criminelle.

9 R. Oui.

10 Q. **[232]** Le type d'enquête et le déclenchement de
11 l'enquête est le même.

12 R. Oui.

13 Q. **[233]** Cependant, dans le processus d'enquête, est-
14 ce que vous êtes d'accord avec moi pour dire
15 qu'étant donné qu'on est à l'interne, et que ça
16 concerne le travail du policier à l'interne, les
17 risques de manque de transparence ou de conflits
18 d'intérêts sont plus grands, par exemple? Est-ce
19 que ce serait le cas?

20 R. Bien, je vais vous mettre deux exemples en
21 perspective. Un policier qui se fait arrêter pour
22 une faculté affaiblie par des collègues de travail,
23 ils se rendent dans une MRC concernée, ils vont
24 faire ce qu'ils vont... Ils vont l'arrêter,
25 facultés affaiblies. À un moment donné, oups, ils

1 s'aperçoivent que c'est un policier. Ils vont faire
2 ce qu'ils ont à faire, après ça ils vont
3 communiquer avec nous autres, et on va le suivre en
4 coordination, ce dossier-là. C'est un policier dans
5 le cadre de sa vie privée.

6 Q. [234] Hum, hum.

7 R. Souvent, les policiers qui sont allégués au
8 criminel, ce n'est pas qu'ils se sont fait pogner
9 séance tenante. C'est une allégation ou une
10 information qui les amènent à ce qu'ils pourraient
11 commettre un acte criminel ou ils sont en train de
12 commettre un acte criminel. Fait que oui,
13 assurément, l'enquête, elle est différente.

14 Q. [235] Donc là, vous vous retrouvez à être en
15 enquête directement...

16 R. Absolument, oui.

17 Q. [236] ... suite à cette allégation-là,
18 contrairement aux autres dossiers où vous
19 intervenez une fois que l'enquête est terminée,
20 souvent. Règle générale.

21 R. Généralement, dans le cadre de la vie privée, c'est
22 parce qu'il est arrivé un événement X, ou dans le
23 cadre de la vie privée, il y a eu une procédure
24 normale et puis à un moment donné, quand arrive
25 l'identification de la personne, ça adonne que

1 c'est un policier, à ce moment-là, nous, on est
2 appelé.

3 Q. [237] O.K. Est-ce que vous seriez en mesure, soit
4 vous, soit monsieur Prud'homme, si je vous posais
5 la question assez générale, là, quels sont les
6 avantages et les inconvénients des enquêtes
7 internes sur les allégations de crimes par rapport
8 à des enquêtes qui viendraient de l'extérieur? Dans
9 un premier temps, quels sont les avantages que le
10 corps policier enquête sur ses propres membres?
11 Est-ce qu'il y a des avantages? Je vois que
12 monsieur Prud'homme...

13 M. MARTIN PRUD'HOMME :

14 R. Oui, je peux répondre, Monsieur le Président. Peut-
15 être par avantage ou non, je crois que c'est une
16 obligation. C'est nécessaire qu'un service de
17 police comme la Sûreté du Québec puisse le faire.
18 Il ne faut pas négliger non plus l'expertise à
19 laquelle on peut faire face, ou on peut avoir
20 besoin pour faire une enquête.

21 À titre d'exemple, je ne veux pas faire
22 aucun nominatif, mais on a eu dans le passé des
23 policiers qui étaient impliqués dans des
24 allégations beaucoup plus compliquées qu'une
25 faculté affaiblie. On peut penser au crime organisé

1 ou à tout type de corruption. Et là, ça devient
2 plus difficile de demander à une autre entité de
3 faire cette enquête-là. Ça demande une certaine
4 expertise.

5 Alors, un service de police a tout avantage
6 à être en mesure de régler ces situations
7 problématiques et ne pas être, entre moi pis vous,
8 pris avec un policier qui n'a pas nécessairement de
9 bonnes références.

10 Donc ce qu'on veut, dans un service de
11 police, c'est d'être capable d'enquêter puis de
12 condamner nos policiers qui sont... qui doivent
13 être condamnés puis qui ont fait des infractions
14 criminelles.

15 On a un avantage, avec l'expertise qu'on a
16 et les différents départements, d'enquêter nos
17 propres dossiers. Parallèlement à ça, bien, il y a
18 une question de transparence et d'opinion publique
19 alors je pense que si un service de police comme la
20 Sûreté du Québec ne peut pas le faire, je considère
21 que ça prend au moins un équivalent, donc un
22 service de police équivalent avec la même expertise
23 ou une entité complètement autre mais avec une
24 expertise apte à être capable de faire ce type de
25 dossier-là.

1 Q. **[238]** D'accord. Écoutez, je pense que vous
2 comprenez le sens de mes questions.

3 R. Oui.

4 Q. **[239]** Compte tenu que dans la présente affaire,
5 somme toute, ce qui a donné naissance à la présente
6 enquête, certains prétendent qu'il y aurait eu des
7 problèmes au niveau d'une certaine objectivité
8 d'enquête donc c'est le sens de mes questions.

9 R. Oui.

10 Q. **[240]** Et je comprends également que vous êtes mal
11 placé pour dire que ce que vous faites n'est pas
12 correct puis qu'il serait préférable qu'il y ait
13 autre chose mais, en termes de connaissance pour
14 les fins de l'enquête, est-ce qu'on pourrait dire
15 qu'une entité extérieure au corps enquêté nous
16 assure une plus grande indépendance et une plus
17 grande objectivité.

18 R. Oui, mais je fais souvent un petit peu d'histoire
19 mais il faut comprendre que, de l'époque, j'étais
20 responsable, si on peut appeler, des enquêtes
21 indépendantes pour en avoir fait quelques
22 centaines, je pense que le travail se faisait bien
23 par les services de police.

24 Mais aujourd'hui, pour toutes sortes de
25 raisons, le souci de transparence est devenu une

1 priorité que je comprends et si je crois qu'à
2 l'occasion c'est plus simple, effectivement c'est
3 plus transparent et les gens comprennent mieux les
4 résultats de l'enquête lorsque c'est fait, certains
5 dossiers lorsqu'ils sont faits par une entité
6 indépendante que le service même...

7 Q. **[241]** Hum, hum.

8 R. ... et je ne pense pas que ça touche l'ensemble des
9 infractions. Si on parle de facultés affaiblies, il
10 y a certains dossiers... Mais lorsqu'on fait
11 affaire avec des dossiers plus complexes, puis vous
12 les connaissez, sans les nommer, je crois que les
13 gens acceptent mieux le fait qu'on puisse demander
14 assistance à un autre service de police dans
15 certains cas ou qu'il y ait une entité comme, à
16 titre d'exemple, le Bureau des enquêtes
17 indépendantes qui, aujourd'hui, font un excellent
18 travail avec des gens expérimentés pour le faire.
19 Mais c'était le besoin pour nous, les services de
20 police, d'avoir une entité qui avait au moins la
21 même expertise qu'un service de police comme le
22 SPVM à titre d'exemple ou à la Ville de Québec ou
23 nous, à la Sûreté du Québec.

24 Q. **[242]** En fait, quand vous parlez des références, on
25 pourrait prendre une référence très ancienne,

1 l'enquête sur l'affaire Matticks. Il y avait eu un
2 problème de clans justement dans cette affaire-là
3 qui avait créé un grand malaise à l'intérieur de
4 votre corps policier de la Sûreté du Québec, c'est
5 exact Monsieur Prud'homme?

6 R. Oui, Maître, mais j'étais un peu jeune à l'époque
7 mais...

8 Q. **[243]** Vous étiez un peu jeune.

9 R. ... mais...

10 Q. **[244]** Malheureusement, je fais partie de ceux qui
11 s'en rappellent. J'aimerais mieux pouvoir dire
12 comme vous « J'étais trop jeune. ».

13 R. Je me souviens que vous étiez près du dossier mais,
14 effectivement, il y a certains dossiers qui ont
15 marqué l'histoire, qui ont démontré que peu importe
16 la qualité du travail qui s'est fait par le service
17 de police, il y a eu des questionnements par
18 rapport à la transparence. Alors oui, je suis
19 d'accord.

20 Q. **[245]** Que ça peut causer, effectivement, des
21 malaises, des problèmes à l'intérieur de la...

22 R. Exact.

23 Q. **[246]** ... discorde. Maintenant, l'autre élément, et
24 je terminerai là-dessus, en fait, dans une des
25 grilles, celle qui était numérotée, les carrés de 1

1 à 10, on comprend qu'à la fin d'une enquête pour
2 allégation de crime, si le dossier est fermé par le
3 DPCP, le dossier va être transféré à la discipline.
4 C'est exact?

5 R. Oui, c'est exact.

6 Q. **[247]** C'est ce que je comprends. Est-ce que vous
7 voyez un problème dans le fait que dans le, en
8 fait, dans l'enquête de nature criminelle, vous
9 avez accès à des ressources qui sont beaucoup plus
10 grandes que dans une enquête de nature purement
11 disciplinaire, ne serait-ce que les autorisations
12 judiciaires, et que le fruit de l'enquête va être
13 transféré à la discipline à la fin.

14 R. Non, je n'ai pas de problème.

15 Q. **[248]** Vous n'avez pas de problème avec ça. Pour
16 vous, ça ne cause pas de problème que le fruit de
17 cette enquête-là, en fait, c'est le fruit complet
18 de l'enquête qui va être transféré à la discipline,
19 est-ce que c'est ça?

20 R. Il reste que c'est la même unité qui enquête. Si on
21 enquête avec des autorisations judiciaires, avec
22 des rencontres faites dans les règles de l'art puis
23 en lien avec le Code criminel, et caetera, bien, ça
24 va de soi que ça va être transféré en discipline.
25 Et d'ailleurs, ça arrive fréquemment. Je vais vous

1 donner un exemple : on rencontre le policier
2 allégué, il a le droit au silence puis c'est
3 correct, c'est parfait. Le DPCP refuse, en fait,
4 pas refuse mais après analyse, il n'y a pas matière
5 à porter des accusations et...

6 Q. [249] Là, on ne parle pas de la frivole, on parle
7 de celle qui va arriver à la fin, à l'étape 8.

8 R. Non non, on parle d'une enquête criminelle.

9 Q. [250] 7 ou 8 si je ne me trompe pas. C'est ça?

10 R. Exactement. Et là, le DPCP décide de ne pas porter
11 d'accusations parce qu'il n'y a pas matière. Pas
12 parce que c'est frivole mais ça peut être parce
13 qu'ils ne sont pas capables de, mettons, les motifs
14 hors de tout doute, et là, à ce moment-là, nous
15 autres le dossier est fermé au niveau criminel et
16 on poursuit en matière disciplinaire et, après
17 analyse, s'il y a des éléments disciplinaires, on
18 amorce une enquête disciplinaire. On va prendre
19 souvent les déclarations des témoins qui ont été
20 rencontrés, on ne va pas les rencontrer de nouveau.

21 Par contre, le policier, dans le cadre de
22 l'enquête criminelle avait le droit au silence,
23 puis c'est correct. Maintenant, si l'enquête
24 disciplinaire a lieu dans le cadre de son travail,
25 il a l'obligation de fournir un rapport d'activité

1 et là il va devoir s'expliquer. Mais là on n'est
2 plus en matière criminelle.

3 Q. **[251]** C'est ça. À ce moment-là au niveau
4 disciplinaire vous avez plus de pouvoir d'enquête,
5 cependant dans le fruit...

6 R. Oui, je ne peux pas dire qu'on a plus de pouvoir
7 d'enquête.

8 Q. **[252]** Plus... vous avez, il est contraint de...

9 R. Il est contraint en matière disciplinaire.
10 Effectivement. Si c'est fait dans le cadre de son
11 travail. Si l'allégation criminelle vise un élément
12 qui est fait dans le cadre de sa vie privée, le
13 règlement ne contraint pas le membre à fournir un
14 rapport d'activité autre que dans le cadre de son
15 travail.

16 Q. **[253]** Cependant, au niveau disciplinaire, quand on
17 va arriver à l'étape dix (10), on va pouvoir se
18 servir de tout ce qu'on a obtenu dans le cadre de
19 l'enquête de nature criminelle.

20 R. Absolument.

21 Q. **[254]** Incluant les autorisations judiciaires, s'il
22 y en a eu.

23 R. Absolument.

24 Q. **[255]** Exact. Je vous remercie, je n'ai pas d'autres
25 questions.

1 R. Merci.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Merci, Maître Soulière. Raymond Doray, maître
4 Cossette, ne sont pas ici. Alors, Maître Dumais?

5 Me CATHERINE DUMAIS :

6 Je n'aurai pas de questions, Monsieur le Président.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Boucher, Maître Déom?

9 Me MICHEL DÉOM :

10 Pas de question, merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Leblanc.

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 Oui. J'aurais des questions, Monsieur le Président.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Je vous en prie. Alors juste pour mémoire, maître
17 Leblanc représente plusieurs médias dont Radio-
18 Canada, la Presse, je ne veux pas faire d'impair en
19 oubliant d'en mentionner quelques-uns, mais il y en
20 a beaucoup alors.

21 CONTRE-INTERROGATOIRE PAR Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Q. **[256]** Bonjour, Messieurs. En fait c'est ceux que
23 j'ai nommés tout à l'heure, vous étiez là, il y en
24 a un certain nombre. Je vais reprendre la balle au
25 bond de la réponse à la dernière question de maître

1 les paroles exactes, Monsieur le Président, mais
2 pour moi, ce que je me souviens d'avoir dit dans
3 une entrevue, entre autres, c'est que la
4 sensibilité de la relation entre des services de
5 police puis les médias, pour moi c'est important de
6 protéger cette sensibilité-là, donc c'est important
7 d'être en mesure en travailler ensemble. Je
8 considère qu'on est des partenaires de travail
9 jusqu'à un certain point et puis effectivement
10 lorsque j'ai vu la situation, je pense qu'autant la
11 situation chez moi ou dans un autre service de
12 police, je considérais que ça pouvait être néfaste
13 pour nos relations, effectivement.

14 Q. **[258]** Et en fait tellement qu'à ce moment-là vous
15 déclarez aussi que ça ne se fera pas sous votre
16 direction.

17 R. Oui. Encore une fois, j'ai bien mentionné à ce
18 moment-là, puis si ce n'était pas clair, je vous
19 l'explique, c'est qu'on sera, je vais toujours
20 demeurer un protecteur de l'État et si un jour il
21 devait y avoir une enquête autant sur un
22 journaliste, sur un policier, qu'un médecin, peu
23 importe, on ferait le travail nécessaire. Mais j'ai
24 mentionné également à l'époque qu'il fallait être
25 très prévoyant et on devait être préoccupé sur des

1 méthodes de travail, surtout lorsqu'on travaillait
2 avec des gens près du milieu médiatique.

3 Alors, oui, j'ai dit que sous moi, ce type
4 de procédure-là ne devrait pas fonctionner comme
5 ça.

6 Q. **[259]** Qu'est-ce que vous voulez dire « ce type de
7 procédure-là »?

8 R. Bien, je vais faire attention également parce que
9 ce que je veux mentionner, c'est que je ne veux pas
10 être le critique de cette enquête-là, étant donné
11 que je n'étais pas présent à ce moment-là, mais je
12 considère que le fond, un peu, de la problématique
13 était du coulage d'informations et puis à quelque
14 part, je considère que les personnes qui pouvaient
15 être visées à travers ça étaient des gens du milieu
16 du service de police. Et c'est cette réflexion-là
17 que j'ai mentionné à ce moment-là de faire...
18 d'être très, très... j'oserais dire très prévoyant
19 par rapport aux méthodes de travail, surtout ce qui
20 s'était passé dans les années précédentes, lorsque
21 je parle de récupérer des registres de téléphones
22 cellulaires de journalistes.

23 Q. **[260]** Je veux comprendre. Donc, ce que vous voulez
24 dire, c'est que quand il s'agit de coulage
25 d'informations, il ne faudrait pas enquêter les

1 journalistes, mais les policiers, ça relève du
2 problème policier, du serment de discrétion
3 policier et non pas les journalistes? Est-ce que...

4 R. Oui.

5 Q. **[261]** ... j'ai raison de dire ça?

6 R. Mais j'aimerais préciser quand même. Effectivement,
7 il y a une partie que je suis d'accord avec vous.
8 Effectivement, je crois que la... je vais
9 toujours... je vais toujours protéger l'information
10 avec laquelle on travaille et monsieur Duquette l'a
11 bien mentionné, là, il y a deux serments de
12 discrétion. Et je ne dis pas aujourd'hui que je
13 suis d'accord à ce que nos policiers, peu
14 importe... de n'importe quel service de police ne
15 respectent pas son serment de discrétion, là, c'est
16 une obligation. Puis ça vaut une destitution, à la
17 limite, si un geste comme ça est prouvé.

18 En même temps, il faut également faire la
19 différence entre certains types de dossiers. Donc,
20 un dossier concernant la Sûreté du Québec, à
21 l'époque, où je n'étais pas là, bien on parlait
22 d'une infraction criminelle, on parlait de... on
23 parlait d'un log d'écoutes électroniques, alors
24 c'est toujours sensible. Mais si je reviens à votre
25 question initiale, ou à votre commentaire,

1 effectivement, si on a à déterminer le type
2 d'enquête à faire sur un policier, il faut
3 s'assurer que si on a une problématique avec nos
4 policiers à la Sûreté du Québec, de travailler en
5 conséquence de régler ce problème-là et non
6 nécessairement par l'entremise d'un journaliste,
7 entre autres. Mais je ne veux pas... je veux quand
8 même fermer la parenthèse avec ça, je ne voudrais
9 pas, aujourd'hui, venir expliquer qu'il n'y avait
10 pas un problème quelconque par rapport à une autre
11 personne ou un journaliste dans ce type de dossier-
12 là qu'il y a eu à l'époque. Mais c'est ça que je
13 voulais dire quand j'ai discuté de ça...

14 Q. **[262]** Monsieur Prud'homme, je ne veux pas vous
15 interrompre, là, je ne comprends rien de ce que
16 vous venez de dire. Soyons précis parce que je veux
17 savoir, dans le cadre d'enquête, sous 193, est-ce
18 que vous êtes d'avis qu'il faut enquêter les
19 policiers, mais pas les journalistes sur le coulage
20 d'informations? Puis si vous voulez, on peut aller
21 voir l'entrevue que vous avez donnée. Je ne veux
22 pas vous induire en erreur, mais moi je vous
23 soumets que c'est ce que ce vous y déclarez le
24 premier (1er) novembre.

25 Donc, sur ce genre d'enquête, ce que je

1 comprenais, corrigez-moi si j'ai tort, c'est que
2 vous déclarez, puis je le comprends, c'est un
3 problème de serment de discrétion, bien entendu que
4 vous voulez enquêter, c'est peut-être même criminel
5 pour un policier, mais est-ce que vous dites que
6 ces enquêtes-là devraient d'abord se faire au
7 niveau de vos policiers et non pas des
8 journalistes, d'où vous n'êtes pas fier, d'où cette
9 directive immédiate le premier (1er) novembre?

10 R. Bon. Je vais aller plus tranquillement si je n'ai
11 pas été clair. Ce que j'ai dit, Monsieur le
12 Président, et on me rapporte les paroles à
13 l'époque, ce que je dis, c'est qu'effectivement, je
14 pense que le serment de discrétion, pour un
15 policier, est un incontournable. Et si on a à
16 enquêter un policier ou des policiers, ou on
17 présume que ces policiers-là ont fait du coulage
18 d'informations, bien on doit les enquêter, enquêter
19 ces gens-là. En même temps, pour préciser ce que,
20 Maître, vous me posez comme question...

21 Q. **[263]** S'il vous plaît.

22 R. ... la seule précision que je veux apporter, et
23 c'est important que je vous le dise, là, ce n'est
24 pas moi qui ai fait cette enquête-là, à l'époque
25 j'étais sous-ministre, donc je ne peux pas

1 commenter l'enquête, mais la question que... le
2 point, peut-être, qui n'est pas clair, vous avez
3 peut-être mal compris, c'est que la question,
4 « Est-ce qu'à ce moment-là il y avait des
5 journalistes qui avaient fait un acte criminel ou
6 peu importe? » Moi, là, ce bout-là, je ne peux pas
7 le mentionner, je ne peux pas le commenter non
8 plus.

9 Alors je sais que l'enquête portait sur des
10 policiers, entre autres, présumés policiers. Et
11 également, ce que j'ai compris, parce qu'encore une
12 fois, moi je n'ai pas étudié ce dossier-là, on
13 présumait peut-être également sur certains gestes
14 de journalistes. Alors moi, c'est ce que je vous
15 dis aujourd'hui. C'est le bout que je me suis mal
16 exprimé, c'est ça, c'est qu'il est possible qu'à ce
17 moment-là, l'enquête visait des policiers et des
18 journalistes. Alors moi je ne peux pas vous dire
19 aujourd'hui si, demain matin, il y a un journaliste
20 ou un médecin, peu importe qui, qui est allégué
21 faire un acte criminel, il va être enquêté de la
22 même manière qu'un autre, là. Je ne sais pas si on
23 se comprend bien, là.

24 Q. **[264]** Si on peut prendre peut-être le... j'ai
25 déposé l'extrait de l'entrevue de monsieur

1 Prud'homme et ça a été transmis aux parties par la
2 Commission. Ça va peut-être être plus simple. Ou si
3 vous voulez, je peux le citer, ça va...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Vous référez à...

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 Je réfère à l'extrait. Parfait.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Qui portait le numéro 9710407 en page couverture.

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Voilà, qui est une transcription d'une entrevue de
12 monsieur le directeur Prud'homme le premier (1er)
13 novembre. Et j'avais aussi fourni le lien télé.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Q. **[265]** Est-ce que vous l'avez, Monsieur Prud'homme,
16 devant vous?

17 M. MARTIN PRUD'HOMME :

18 R. Oui, je l'ai. Je l'avais tantôt, là. On m'a donné
19 une copie. Je l'ai laissée dans ma valise.

20 Q. **[266]** Donc c'est une entrevue, vous dites, Maître
21 Leblanc, du premier (1er) novembre?

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Oui. Deux mille seize (2016), donnée par monsieur
24 le directeur Prud'homme.

1 M. MARTIN PRUD'HOMME :

2 Q. [267] À la page 7, Monsieur Prud'homme.

3 R. Oui.

4 Q. [268] Je vous cite, là, en haut de la page :

5 J'ai toujours eu de bonnes relations.
6 Je suis arrivé ici, pis pendant 24
7 mois, pour moi, j'ai construit une
8 bonne relation avec mon organisation
9 pis le milieu journalistique. Que ce
10 soit l'émission qui est chez vous,
11 enquête ou ailleurs, moi je crois à
12 ça, là. Je crois à votre liberté de
13 presse. Je crois à votre protection
14 des sources journalistiques, je l'ai
15 répété souvent. C'est la manière que
16 vous travaillez. Vous en avez besoin.

17 Vous êtes d'accord avec ça?

18 R. Absolument.

19 Q. [269] Et c'est sûr que j'ai un exercice,
20 moi, à cadrer mes officiers, mes
21 policiers, mes policières, dans le
22 respect du serment de discrétion, là,
23 mais ça, ça ne vise absolument pas les
24 journalistes.

25 C'est assez catégorique. Vous êtes d'accord avec

1 ça?

2 R. Oui, je suis d'accord avec ça.

3 Q. **[270]** Puis au moment où vous donnez cette entrevue-
4 là, vous savez que ce qui déclenche ça, c'est
5 l'enquête en question sous 193, comme vous l'avez
6 mentionné tantôt.

7 R. Oui oui, ça... J'ai appris ça, là, je ne sais pas
8 quelle journée j'ai fait cette déclaration-là, mais
9 ça fait... C'est-tu le premier (1er) ou le deux
10 (2), là? Mais c'est assez récent, là.

11 Q. **[271]** Peut-être le deux (2), mais je pense que
12 c'est le premier (1er), ça serait...

13 R. Dites-moi donc si... Je ne le vois pas, la date,
14 là, mais j'ai appris le premier (1er). Je sais que
15 c'est assez récent, lorsque j'ai fait cette
16 entrevue-là.

17 Q. **[272]** Donc vous êtes d'accord avec ça.

18 R. Oui oui.

19 Q. **[273]** Parfait. Et si on continue un peu plus loin,
20 vous dites :

21 Moi je vous dis depuis 24 mois, ça
22 s'est jamais fait puis ça ne se fera
23 pas avec moi.

24 Vous êtes d'accord aussi avec ça?

25 R. Effectivement.

1 Q. [274] Parfait. Je ne parle pas de journaliste qui
2 serait, par exemple, soupçonné de faire des
3 transactions de drogue, ou qui se fait prendre en
4 état d'ébriété, là. Je parle de journalistes qui
5 sont enquêtés comme cette enquête-là à laquelle
6 vous réagissez lors de ce point de presse-là. Donc,
7 sous 193. Vous comprenez ça, là.

8 R. Je vous comprends, là.

9 Q. [275] Parfait. Alors, c'est là d'ailleurs que vous
10 dites, un peu plus bas :

11 Je peux pas être fier.

12 Hein? Tantôt, là, je vous ai demandé la question.

13 R. Oui.

14 Q. [276] Ça vient... Ça vient de là. Avant d'émettre
15 cette directive, est-ce que vous prenez
16 connaissance de l'enquête? Est-ce qu'on vous dit de
17 quoi il s'agissait? Vous découvrez, là, vous
18 apprenez que la Sûreté du Québec a fait quelque
19 chose dont vous n'êtes pas fier, quelque chose que
20 vous ne voulez pas qui se refasse sous vous. Est-ce
21 qu'on vous met au courant de cette enquête-là?

22 R. O.K. Monsieur le Président, permettez-moi juste de
23 préciser quelque chose à maître Lebel. Je m'excuse?

24 Q. [277] Leblanc.

25 R. Leblanc. Excusez-moi, Monsieur Leblanc. Ce que j'ai

1 voulu préciser tantôt - puis c'est peut-être le
2 bout qui n'était pas clair pour vous - ce que je
3 voulais dire, un cas hypothétique, là, à titre
4 d'exemple dans le futur.

5 On a un... Puis on va y aller d'une façon
6 plus claire, là. On a un membre d'un média qui,
7 volontairement, ferait une divulgation, pour X
8 raisons, de logs d'écoute d'électronique alors que
9 c'est interdit dans le Code criminel. Ce que je
10 voulais dire, c'est que ça pourrait être enquêté de
11 la même manière qu'un autre type de dossier.

12 Une fois ça dit, là, je ne voulais pas
13 faire une référence avec ce qui s'est passé dans le
14 passé, là. À votre question, moi je n'ai pas pris
15 connaissance du dossier qui a eu lieu en deux mille
16 treize (2013). J'ai été informé qu'il y avait eu un
17 dossier en deux mille treize (2013), j'ai été
18 informé qu'il y avait eu des autorisations
19 judiciaires de demandées sur des journalistes.
20 Essentiellement, j'ai eu les grandes lignes de ça.

21 Alors à quatorze heures trente (14 h 30),
22 lorsque j'apprends ça, là, je l'ai mentionné, je
23 n'étais pas fier, je n'étais pas content
24 d'apprendre ça parce que j'étais convaincu qu'il
25 n'y en avait pas eu. Et j'avais déjà fait faire une

1 recherche, je vous dirais peut-être la journée
2 d'avant, là. C'est un mardi, de mémoire? Peut-être
3 un lundi ou un vendredi, là. Je me souviens que
4 dans les jours avant, j'ai demandé à mes officiers
5 de faire des recherches.

6 Je comprends que, à quelque part, ce n'est
7 pas tout informatisé, et on a retrouvé ce dossier-
8 là le mardi. Parce que j'étais en état-major à ce
9 moment-là, puis à quatorze heures trente (14 h 30),
10 mon adjoint m'apprend qu'il existe ce dossier-là à
11 la Sûreté, mais que le dossier est fermé.

12 Alors moi, j'ai... Un, la première question
13 que j'ai posée, c'est : « Pourquoi j'ai pas été
14 informé de ça? » Et lorsque j'ai compris que ça
15 datait d'avant mon arrivée, donc... Ça a été la
16 grande raison. Et ce que j'ai mentionné - et là,
17 j'y vais de mémoire, je n'ai pas relu mon
18 témoignage - j'ai quand même... j'ai mentionné que
19 les méthodes d'enquête, pour être en mesure
20 d'identifier des gens qui ne respectent pas le
21 serment de discrétion, là, bien il y a une
22 multitude de méthodes d'enquête.

23 Et ce qu'il faut faire à travers ça, il
24 faut protéger, il faut... il faut être très, très
25 professionnel par rapport au travail qu'on fait

1 avec des membres de la communauté médiatique. Alors
2 c'est ce que j'ai dit. Donc moi, à votre question,
3 elle est un peu plus claire, c'est que,
4 effectivement, si le problème est chez nous, si
5 initialement le problème concerne des policiers de
6 la Sûreté, on devrait trouver une manière, des
7 bonnes procédures, des bonnes techniques d'enquête
8 pour régler ce problème-là et protéger à travers ça
9 vos sources journalistiques. Et c'est ce que j'ai
10 mentionné.

11 Alors je l'ai mentionné tantôt, bien, je
12 dis que je comprends la sensibilité des sources
13 puis je comprends la sensibilité du monde
14 médiatique par rapport à ça. Je ne sais pas si
15 j'ai...

16 Q. **[278]** Donc sans, on devrait trouver des solutions,
17 comme vous venez de dire, sans mettre les
18 journalistes sous surveillance.

19 R. Exactement.

20 Q. **[279]** O.K. Qui vous informe, dans les faits, de
21 cette enquête-là? Vous dites « les grandes
22 lignes », qui vous informe?

23 R. Qui m'a informé?

24 Q. **[280]** Oui.

25 R. C'était mon état-major, c'est mon adjoint, le

1 directeur général adjoint aux enquêtes criminelles
2 qui s'appelle Yves Morency qui m'a donné
3 l'information à ce moment-là et l'information
4 provenait de son département des normes
5 professionnelles.

6 Q. **[281]** Et qu'est-ce qu'il vous dit sur cette
7 enquête-là? Vous dites « dans les grandes lignes »,
8 quelles sont les grandes lignes qu'il vous dit?

9 R. Je n'ai pas beaucoup d'information autre que je
10 comprends qu'il y a eu une enquête faite par la
11 Sûreté du Québec concernant du coulage
12 d'information et qu'il y a eu des demandes
13 d'autorisation judiciaire qui ont été faites sur
14 différents journalistes. C'est ça que j'ai
15 essentiellement comme information.

16 Q. **[282]** Savez-vous quel article du Code criminel est
17 enquêté?

18 R. Ce qui est difficile, c'est de savoir si je le
19 savais à ce moment-là, mais je crois que oui. C'est
20 parce que là, j'en ai tellement entendu parler à ce
21 moment-là dans l'après-midi. Je crois que oui, je
22 pense qu'on parlait de logs d'écoute électronique,
23 là.

24 Q. **[283]** Est-ce que, donc, vous émettez... Vous faites
25 ces commentaires-là qu'on vient de voir. Vous

1 émettez la directive qu'on vient de voir. Ensuite
2 monsieur Goulet, on y reviendra, émet DEC-001, ou
3 01, j'oublie. Est-ce que depuis le premier (1er)
4 novembre, il y a d'autres journalistes sous
5 surveillance par la Sûreté du Québec?

6 R. C'est une grande question. Je laisserais peut-être
7 mon collègue mais je veux vous expliquer quelque
8 chose puis je pense que monsieur Goulet sera en
9 meilleure position que moi de le préciser,
10 justement, un élément tantôt qu'on a discuté, une
11 précision par rapport à... Je vais laisser monsieur
12 Goulet vous l'expliquer puis je commenterai par la
13 suite.

14 Q. **[284]** Mais peut-être juste avant que monsieur
15 Goulet m'explique...

16 R. Oui.

17 Q. **[285]** ... j'ai compris de la directive du premier
18 (1^{er}) novembre que s'il y avait des surveillances de
19 journalistes, vous le sauriez, hein? Puis vous
20 l'avez...

21 R. Oui.

22 Q. **[286]** ... vous le saurez. Donc, est-ce que vous le
23 savez ou vous ne le savez pas?

24 R. La question, je vais vous répondre très, très
25 clairement, c'est sûr que je le saurais ou je le

1 sais, peu importe, parce que la directive est
2 claire et que j'ai déjà mentionné que si tel
3 n'était pas le cas, qu'un de mes officiers ne
4 respecterait pas ma directive, je pense qu'il
5 aurait à répondre à cette directive-là à travers
6 l'ordre que j'ai donné. Mais en même temps, la
7 question que vous me posez...

8 Q. **[287]** Bien, est-ce que vous le savez donc?

9 R. Bien, c'est sûr que je sais ce qui se passe dans
10 les enquêtes puis s'il y a eu enquête sur un
11 journaliste, je vais le savoir, effectivement. Mais
12 en même temps, vous comprendrez que lorsque
13 monsieur Goulet a répondu tantôt, il parlait de
14 différentes catégories d'enquêtes ou d'information
15 sur un journaliste. Il ne parlait pas
16 nécessairement d'un journaliste qui était suspecté
17 ou qui était surveillé. C'est pour ça que
18 j'aimerais ça qu'il précise.

19 Q. **[288]** Bien, de un, je n'ai pas compris ce que vous
20 venez de dire, mais...

21 R. Oui..

22 Q. **[289]** ... je vais préciser moi avant que monsieur
23 Goulet...

24 R. Oui.

25 Q. **[290]** ... précise. Ma question, puis je la tiens la

1 plus large possible.

2 R. Oui.

3 Q. **[291]** Est-ce que vous savez, puis je ne parle pas
4 d'enquête, je parle de surveillance de policier -
5 c'était ça, la question - est-ce que vous savez, au
6 sens le plus large, s'il y a des policiers qui sont
7 surveillés directement ou indirectement par la
8 Sûreté du Québec?

9 R. O.K. Ce n'est pas des policiers, c'est des
10 journalistes.

11 Q. **[292]** Des journalistes, pardon.

12 R. O.K. Puis j'ai mal compris...

13 Q. **[293]** Par des policiers.

14 R. Oui, oui, excusez-moi, j'ai mal compris votre
15 question.

16 Q. **[294]** Puis il n'y a pas de problème, quand vous ne
17 comprenez mal ma question, vous me demandez de
18 répéter.

19 R. Non, mais c'est moi qui l'ai mal comprise. J'ai
20 présumé « enquêtés ». Mais « surveillés », la
21 réponse, c'est non.

22 Q. **[295]** D'accord. Et là, je comprends que vous faites
23 une distinction entre « enquêtés » et
24 « surveillés ».

25 R. Oui, effectivement, je fais une différence.

1 Q. **[296]** O.K. Et pour « enquêtés », là, vous souhaitez
2 que monsieur Goulet fasse quelques précisions.

3 R. Bien, je vais vous dire pourquoi parce que, à la
4 limite, si on avait un dossier d'ouvert sur un,
5 encore comme je dis à titre d'exemple, sur un
6 journaliste ou sur un médecin, je ne peux pas vous
7 révéler cette information-là, donc ça serait dans
8 une enquête proprement dite très, très
9 conventionnelle, donc ça pourrait être, justement,
10 un trafiquant sur un journaliste et c'est pour ça
11 que j'avais mal compris votre question tantôt entre
12 « surveillés » et « enquêtés ».

13 Q. **[297]** Il n'y a pas de problème. « Enquêtés », je
14 veux simplement aussi même moi préciser, on
15 s'entend.

16 R. O.K.

17 Q. **[298]** Si vous enquêtez parce que vous pensez qu'il
18 y a un journaliste qui est trafiquant de drogues,
19 on n'est pas là ici aujourd'hui. Mais est-ce que je
20 comprends que la réponse est différente, donc,
21 qu'il y aurait des enquêtes de journalistes eu
22 égard à du coulage d'information. Donc, ce que le
23 journaliste fait dans son métier...

24 R. Oui.

25 Q. **[299]** ... pas en état d'ébriété, pas...

1 R. O.K.

2 Q. [300] ... trafiquant de drogues.

3 R. C'est très, très clair. La réponse est non.

4 Q. [301] O.K. Parfait. Je ne suis pas sûr que j'ai
5 besoin de monsieur Goulet, mais allez-y, Monsieur
6 Goulet, si vous voulez ajouter quelque chose et
7 éclairer la Commission.

8 M. ANDRÉ GOULET :

9 R. Monsieur le Président, je pense que c'est clair. Je
10 n'ai pas besoin de répondre d'autre chose que ce
11 que mon Directeur général vient de répondre par
12 rapport à une enquête ou une information dans les
13 trois secteurs que je vous ai mentionnés ce matin.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Q. [302] Alors votre réponse c'est comme monsieur
16 Prud'homme, c'est non?

17 R. Exactement. Mais comme je vous ai répondu ce matin
18 dans les critères, j'ai été informé peut-être dans
19 d'autres dossiers que des journalistes pouvaient
20 être impliqués, soit comme victimes ou soit comme
21 témoins ou quoi que ce soit. Ça peut venir à moi.
22 Aussi simple que ça. Mais pas comme on disait
23 tantôt.

24 Q. [303] Et, mais dans ces cas-là, ce n'est pas les
25 journalistes qui sont enquêtés, ce n'est pas les

1 journalistes qui sont... et puis les journalistes
2 ne sont pas surveillés comme monsieur Prud'homme
3 vient de le dire.

4 R. Non. Ce n'est pas dans le cadre de leurs fonctions.
5 La nuance, ce n'est pas dans le cadre de leur
6 fonction.

7 Q. **[304]** Et on s'entend que dans le cadre de leurs
8 fonctions, on parle donc de leurs fonctions où ils
9 doivent colliger de l'information, ils exercent
10 leur métier de journaliste. On se comprend, vous
11 êtes d'accord là-dessus?

12 R. Oui. D'accord.

13 Q. **[305]** Parfait. Je vais simplement revenir
14 maintenant à l'enquête en question. Puis je vais
15 même reculer un peu parce que...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Maître Leblanc, avant qu'on s'éloigne, avant qu'on
18 l'oublie, est-ce que vous voulez produire la
19 transcription de l'entrevue que donnait monsieur
20 Prud'homme le premier (1er) novembre deux mille
21 seize (2016)?

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Oui. J'attendais que maître Boucher me donne une
24 cote. Mais on peut effectivement la produire,
25 Monsieur le Président, merci de me le rappeler.

1 Sous 18, je pense?

2 LE PRÉSIDENT :

3 Alors, Madame Laforce?

4 LA GREFFIÈRE :

5 Sous 19.

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 19.

8 LA GREFFIÈRE :

9 19P.

10

11 19P : Transcription de l'entrevue que donnait
12 monsieur Prud'homme le 1er novembre 2016

13

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci. Alors, vous alliez passer... revenir à
16 l'enquête.

17 Me CHRISTIAN LEBLANC :

18 Oui.

19 Q. [306] Et quand je parle de revenir à l'enquête, je
20 parle de revenir à l'enquête, là, qui vous est
21 révélée et qui est débuté alors que vous n'êtes pas
22 Directeur. Il y a quand même une partie, puis on y
23 reviendra et vous le savez là, ou vous êtes quand
24 même sous-ministre, la lettre de monsieur Arsenault
25 là, on va y revenir.

1 M. MARTIN PRUD'HOMME :

2 R. Oui.

3 Q. **[307]** Mais dans le fond, tout ça part de l'enquête
4 Diligence. J'ai raison de dire ça?

5 R. Oui.

6 Q. **[308]** O.K. Et un ordre de grandeur là, pour la
7 Commission comprenne. L'enquête Diligence, là, il y
8 a combien de policiers, de civils impliqués là-
9 dedans, à votre connaissance?

10 R. Honnêtement, je n'oserais pas dire je n'ai aucune
11 idée, mais je ne suis pas capable de vous répondre.

12 Q. **[309]** Est-ce que c'est plus que cent (100)? Plus
13 que cinq cents (500)? Plus que cinquante (50)?

14 R. Bien, juste d'expérience, je ne peux pas croire que
15 c'est cinq cents (500) là. Mais, il faut
16 comprendre que j'ai quitté en deux mille neuf
17 (2009), je sais que Diligence, peut-être que, peut-
18 être que j'oserais demander à monsieur Goulet qui
19 est à côté de moi, mais je ne suis pas capable de
20 vous répondre. Peut-être une centaine, mais je dis
21 ça vraiment...

22 Q. **[310]** Parce que vous quittez en deux mille neuf
23 (2009) pour être sous-ministre de la Sécurité
24 publique?

25 R. Oui.

1 Q. [311] On vous tient au courant de l'enquête
2 Diligence quand vous êtes sous-ministre?

3 R. Non.

4 Q. [312] Pas du tout.

5 R. Pas du tout.

6 Q. [313] Est-ce que vous avez des contacts avec...
7 comme sous-ministre? Parce que tantôt, vous
8 indiquez que le point, votre point, en ce moment,
9 de chute, principal, à la Sécurité publique, c'est
10 le sous-ministre?

11 R. Oui.

12 Q. [314] Là, vous étiez de l'autre côté de la clôture,
13 vous êtes le sous-ministre. Avez-vous des contacts
14 avec, je pense que c'est monsieur Laprise qui est
15 là sous... pour la partie Diligence. Avez-vous des
16 contacts avec lui sur Diligence?

17 R. Bien, il faut mentionner qu'en deux mille neuf
18 (2009), lorsque j'ai quitté, il faut comprendre
19 aussi mon profil là. Moi, j'étais un policier qui
20 était impliqué dans... j'ai été responsable une
21 grande partie de ma carrière des homicides, là,
22 donc du Bureau des homicides, des prises d'otages.
23 Il y a une grande différence entre être au niveau
24 du crime organisé ou du crime majeur. Alors, moi,
25 je suis issu du crime majeur ; la majorité de ma

1 carrière, je l'ai faite au crime majeur. J'ai
2 travaillé sur le dossier, entre autres à titre
3 d'exemple de « sharp », tu sais, qui était une
4 cogestion autant crime organisé que... Mais
5 Diligence, ce n'est pas un dossier dans lequel
6 j'avais même travaillé, et puis je ne me souviens
7 pas à quelle époque, quelle année que ça a débuté
8 là, c'est peut-être deux mille huit (2008). Je
9 pense que j'ai quitté en deux mille neuf (2009)
10 comme sous-ministre associé aux affaires
11 policières. Puis je l'ai déjà mentionné, mais pour
12 les fins de la Commission, Monsieur le Président,
13 il faut comprendre que lorsque tu te retrouves dans
14 une chaise de sous-ministre, même associé, là, il y
15 a une panoplie d'autres choses, et le suivi des
16 opérations policières ne peut pas se faire, là. Un,
17 il ne se fait pas, puis il ne peut pas se faire de
18 toute façon dans le cadre de ton travail. Et
19 lorsque je suis arrivé sous-ministre en titre, ce
20 n'était pas monsieur Laprise qui était en place,
21 c'était monsieur Deschênes. Et monsieur Laprise est
22 arrivé en deux mille douze (2012), je crois. Alors,
23 à votre réponse, je n'ai jamais suivi le dossier
24 Diligence ni de près ni de loin.

25 Q. [315] Donc, il faut comprendre par votre réponse

1 que le... que ce soit monsieur Deschênes ou
2 monsieur Laprise, le Directeur de la Sûreté du
3 Québec du moment n'a jamais, alors que vous êtes là
4 en deux mille neuf (2009) à tout le moins, vous ne
5 pouvez pas répondre avant, là, n'a jamais contacté
6 le sous-ministre de la Sécurité publique eu égard à
7 cette enquête-là?

8 R. Non, la seule chose que je peux vous mentionner,
9 c'est qu'à un certain moment monsieur Laprise m'a
10 mentionné qu'il faisait enquête sur ce dossier-là.
11 Mais à votre question, j'ai bien compris, Monsieur
12 le Président, c'est, est-ce que j'ai fait un suivi?
13 Je n'ai jamais suivi ce dossier, puis pas plus un
14 autre dossier. C'est assez ponctuel le suivi d'un
15 sous-ministre dans un dossier opérationnel de
16 police. Donc, ça peut se faire immédiatement, là,
17 parce que c'est médiatisé, c'est important. Comme
18 je l'ai mentionné, un dossier de terrorisme,
19 dossier Lac-Mégantic, pourrait être également un
20 dossier d'homicide majeur. Mais c'est ponctuel au
21 moment que ça dure. Et ce suivi-là n'appartient pas
22 à un sous-ministre de faire ça, là.

23 Q. **[316]** Donc, il va y avoir des suivis, des contacts
24 si c'est un dossier de l'envergure que vous venez
25 de dire, là, terroriste, malheureusement tragédie

1 comme Mégantic?

2 R. Oui.

3 Q. [317] Mais sinon, le sous-ministre ne fera pas de
4 suivi?

5 R. Absolument pas.

6 Q. [318] Il ne sera pas impliqué dans ce genre de
7 chose là?

8 R. D'ailleurs, aujourd'hui, vous l'avez mentionné, les
9 rôles se sont inversés et je ne fais pas ce suivi-
10 là avec le sous-ministre qui est en place, là.

11 Donc, mes dossiers d'enquête criminelle demeurent
12 chez moi et je fais des avis, comme j'ai mentionné
13 à la Commission ce matin.

14 Q. [319] Alors, je reviens à ma question initiale
15 parce que je comprends que vous avez une spécialité
16 avant d'être sous-ministre, mais quand vous arrivez
17 sous-ministre, là, c'est tout, là, c'est, on touche
18 à tout, n'est-ce pas?

19 R. Oui.

20 Q. [320] J'ai raison de dire ça, là, ce n'est plus
21 sous-ministre spécialiste des prises d'otage ou
22 des... vous êtes là général?

23 R. Non, même j'étais général, j'étais aux affaires
24 policières comme sous-ministre associé.

25 Q. [321] Hum hum.

1 R. J'ai occupé le poste pour une année et demie. Et
2 par la suite, ça a été encore plus général, j'ai
3 été sous-ministre en titre.

4 Q. [322] Parfait.

5 R. J'ai été, à mon début... j'ouvre une parenthèse,
6 là, j'ai eu un dossier dans lequel j'ai travaillé
7 beaucoup sur le futur bureau des enquêtes
8 indépendantes en deux mille neuf (2009).

9 Q. [323] D'accord. Et je reviens à ma question, donc,
10 vous disiez, par expérience, qu'il n'y a
11 certainement pas cinq cents (500) personnes dans
12 Diligence, mais peut-être une centaine puis
13 monsieur Goulet, vous, vous êtes là à ce moment-là,
14 est-ce que vous pouvez aider monsieur Prud'homme?

15 M. ANDRÉ GOULET :

16 R. Oui, j'étais là, mais je n'étais pas aux enquêtes
17 criminelles, j'étais à la place de mon confrère,
18 Stéphane Larin. Effectivement, il y a beaucoup de
19 policiers qui ont travaillé là-dedans, je vous
20 dirais une centaine de policiers.

21 Q. [324] Puis des civils, combien?

22 R. Employés civils?

23 Q. [325] Oui.

24 R. Bien, si on calcule ceux qui sont dans la salle
25 d'écoute et des analystes, je vous dirais une

1 cinquantaine.

2 Q. **[326]** O.K. Donc, environ cent cinquante (150), cent
3 (100) policiers, cinquante (50) civils?

4 R. Environ.

5 Q. **[327]** O.K. Et puis là, je veux juste aller un peu
6 plus en détail pour qu'on comprenne, là. L'écoute
7 électronique, comment c'est géré? Donc, on sait,
8 par exemple, maintenant ce n'est plus un secret,
9 là, que monsieur Arsenault, qui, à l'époque, a des
10 hautes fonctions à la FTQ, sinon une des plus
11 hautes, est sous écoute. Est-ce que vous savez qui
12 autorise ce genre de chose là? Là, on est avant
13 votre directive, là, qui autorise l'écoute? Est-ce
14 qu'il y a quelqu'un qui autorise l'écoute? Savez-
15 vous comment ça se passe?

16 R. Oui, monsieur Prud'homme.

17 M. MARTIN PRUD'HOMME :

18 R. Vous vous adressez à moi, mais non, je ne peux pas
19 vous dire qui a autorisé à l'époque, comment ça a
20 fonctionné. Je sais qu'aujourd'hui, l'autorisation
21 d'écoute fonctionne par un comité de priorisation
22 puis là, il y a des critères à respecter. Mais à
23 l'époque, moi, honnêtement, je ne peux pas vous
24 répondre comment a été autorisé ce dossier-là,
25 aucunement. C'est important que je vous rappelle

1 quand même, ce n'est pas pour... par mauvaise foi,
2 là, deux mille neuf (2009), là, je quitte la Sûreté
3 et je suis dans un monde de crimes majeurs, donc
4 pas un monde d'écoute électronique, là. Je n'en ai
5 pas fait énormément parce que c'est plus axé sur le
6 crime organisé lorsqu'on parle d'écoute
7 électronique.

8 Q. **[328]** Alors, qui peut nous répondre à cette
9 question-là, selon vous, à la Sûreté du Québec?

10 R. Bien moi je pense que, qui peut vous répondre,
11 aujourd'hui, c'est mes adjoints qui sont ici avec
12 la méthode d'aujourd'hui. Vous avez posé la
13 question à monsieur Goulet, je ne sais pas s'il
14 peut répondre à l'époque comment se faisait
15 l'écoute, sinon vous devrez reculer avec des gens
16 qui ne sont pas ici aujourd'hui. Malheureusement,
17 c'est ça, on est une jeune équipe et on n'était pas
18 là à l'époque, c'est dans les mêmes fonctions.

19 Q. **[329]** Monsieur Goulet?

20 M. ANDRÉ GOULET :

21 R. J'étais présent à l'époque. Qu'est-ce que mon
22 confrère, monsieur Larin, a expliqué, c'est la même
23 procédure qui n'a pas changé aujourd'hui pour les
24 autorisations judiciaires provenant d'écoutes
25 électroniques. C'est la même procédure.

- 1 Q. **[330]** Donc, pour quelqu'un comme monsieur
2 Arsenault, qui l'autorise? Juste le grade, là?
- 3 R. Il n'y a pas de grade pour autoriser ça. La même
4 procédure que mon confrère a expliquée, c'est... le
5 processus est le même pour aller jusqu'avec le
6 mandataire et le juge et tout ça. Le processus est
7 le même.
- 8 Q. **[331]** Donc, expliquez-moi ça, là, donc il y a le
9 policier qui veut faire l'écoute, qui va voir le
10 DPCP, qui est aidé par le conseiller aux
11 affidavits?
- 12 R. Effectivement.
- 13 Q. **[332]** Est-ce qu'il va voir le DPCP ou il n'est pas
14 obligé? Il n'a pas l'obligation de le faire?
- 15 R. Il a l'obligation d'aller voir le mandataire. Il a
16 l'obligation d'aller voir le mandataire et il y a
17 des mandataires...
- 18 Q. **[333]** Excusez-moi, qui est le mandataire dans ce
19 cas-là, le DPCP, c'est ça?
- 20 R. Oui, effectivement.
- 21 Q. **[334]** Oui?
- 22 R. Comme on a expliqué ce matin, c'est le même
23 processus qui a été appliqué au moment, en deux
24 mille neuf (2009).
- 25 Q. **[335]** O.K. Donc, il n'y a pas, si je puis dire,

1 de... on ne monte pas nécessairement dans la
2 hiérarchie...

3 R. Non.

4 Q. **[336]** ... pour autoriser ce genre d'écoute?

5 R. Non.

6 Q. **[337]** O.K. Puis, à l'époque, est-ce que, pour des
7 journalistes, c'est la même procédure, on ne monte
8 pas nécessairement dans la hiérarchie, la directive
9 n'est pas la même?

10 R. Pour les autorisations, que ce soit en deux mille
11 neuf (2009) ou aujourd'hui, mon confrère, peut-
12 être, pourra vous en parler, le processus, c'est la
13 même. Il y a des privilèges, évidemment, je pense
14 qu'on en a parlé ce matin, si on cible un avocat ou
15 un notaire, mais c'est la même chose. Le processus
16 est le même.

17 Q. **[338]** Mais parlons de journalistes, là, c'est ce
18 qui nous occupe ici, là. Donc, avant la directive
19 du premier (1er) novembre deux mille seize
20 (2016)...

21 R. Pour l'écoute? Le processus était le même. Le même
22 qu'aujourd'hui.

23 Q. **[339]** Alors, même aujourd'hui, vous dites que, si
24 on veut écouter un journaliste, on n'a pas
25 besoin...

1 R. Non, non.

2 Q. **[340]** ... d'aller chercher l'autorisation d'un
3 supérieur?

4 R. Qu'est-ce que je veux vous dire c'est qu'en deux
5 mille neuf (2009)...

6 Q. **[341]** Oui.

7 R. ... le processus que mon confrère, monsieur Larin,
8 vous a expliqué, eu égard de mon directeur général,
9 qui vous a mentionné, et celle du DPCP, était le
10 même pour l'enquêteur et avec le mandataire et tout
11 ça. C'est le même processus.

12 Q. **[342]** Ça, j'ai compris. Mais, moi, ma question
13 c'était à l'époque, là, pour un journaliste, on
14 applique donc le processus normal, on ne fait pas
15 monter dans la hiérarchie...

16 R. Non.

17 Q. **[343]** ... ou ne va pas chercher aucune
18 autorisation...

19 R. Non.

20 Q. **[344]** ... c'est ça?

21 R. Non.

22 Q. **[345]** O.K. Et ensuite, quand ces autorisations-là
23 sont données, qui est au courant de l'existence de
24 cette surveillance? Il y a, évidemment, celui qui
25 signe l'affidavit, il y a l'enquêteur au dossier,

1 qui devient au courant?

2 R. Mon confrère peut peut-être répondre à cet effet-
3 là, va vous répondre ce volet-là.

4 Q. **[346]** Je comprends que monsieur Larin peut répondre
5 parce que ce qu'il va me dire maintenant c'est ce
6 qui était en place à l'époque, c'est ça?

7 M. STÉPHANE LARIN :

8 R. Vous voulez savoir qui est au courant de la
9 particularité en termes du Projet Diligence ou
10 actuellement, qui est au courant d'une ordonnance
11 qui a été...

12 Q. **[347]** Je veux savoir qui est au courant en termes
13 du Projet Diligence mais je comprends que, un, vous
14 n'y étiez pas, mais, deux, je comprends que c'est
15 la même procédure qui s'applique. Donc, de façon
16 théorique?

17 R. De façon théorique, si on se réfère à ce qui se
18 fait aujourd'hui, là.

19 Q. **[348]** Oui.

20 R. À l'égard...

21 Q. **[349]** Est-ce que vous êtes d'accord avec le fait -
22 excusez-moi - que ce qui se fait aujourd'hui c'est
23 ce qui se faisait à l'époque?

24 R. Oui.

25 Q. **[350]** O.K. Alors, allez-y.

1 R. Aujourd'hui, c'est rattacher la couche de
2 vérification d'autorisations en amont. La directive
3 du directeur général, qui vous a été expliquée plus
4 tôt.

5 Q. [351] Pour les journalistes, là.

6 R. Pour les journalistes.

7 Q. [352] Ça, je comprends qu'à l'époque elle n'existe
8 pas mais... Allez-y.

9 R. Maintenant, une fois l'ordonnance émise, bien, il y
10 a toutes les personnes, nécessairement, qui ont été
11 impliquées dans le processus de rédaction pour
12 l'affidavit, enquête, conseiller les affidavits,
13 les gestionnaires de ces boîtes-là, nécessairement
14 les gens de l'appareil judiciaire, du DPCP. Et, par
15 la suite, bien, le personnel restreint qui va voir
16 à l'interception ou au branchement.

17 Q. [353] O.K. Alors, je veux juste bien comprendre.
18 Donc, les gestionnaires de ces boîtes-là, vous
19 m'avez dit. Qu'est-ce que vous voulez dire par là?

20 R. On a un responsable à l'enquête qui chapeaute ce
21 dossier-là, sur le côté de monsieur Goulet. Moi,
22 j'ai un gestionnaire qui travaille dans la salle
23 d'interception, qui veille nécessairement aux
24 activités de sa salle d'interception. Ces gens-là
25 sont au courant.

1 Q. [354] Ensuite vous avez dit... Continuez.

2 R. Bien, les gens de l'appareil judiciaire.

3 Nécessairement, procureurs du DPCP, mandataires,
4 juges et le personnel qui est attitré à veiller aux
5 activités de la salle d'interception.

6 Q. [355] O.K. Parlons-en de ce personnel. Comment ça
7 marche, il y a quelqu'un qui est dans la salle
8 d'interception puis qui a des écouteurs et qui
9 écoute en direct ou j'ai trop vu de films, là,
10 comment ça fonctionne?

11 R. Bien, dépendamment... je vais vous mettre ça à haut
12 niveau, vous préciserez, là.

13 Q. [356] Oui.

14 R. C'est une salle, qui est à accès contrôlé, avec des
15 gens dûment formés, avec le droit d'accès.

16 Nécessairement, c'est du monde qui travaille sur
17 des quarts de travail, il y a plusieurs projets
18 d'interception qui roulent en même temps. Tel que
19 j'ai mentionné plus tôt, il y a une équipe, un
20 groupe qui est dédié au projet qui est intercepté.
21 Et, de cette équipe-là, il y a des gens qui vont
22 écouter, soit en direct soit en différé, pour
23 effectuer le travail par la suite.

24 Q. [357] Puis il y a combien de gens, là, à n'importe
25 quel moment donné dans cette salle d'écoute,

1 environ, juste pour que...

2 Me MICHEL DÉOM :

3 Avec votre permission, Monsieur le Commissaire...

4 Monsieur le Président. On est dans un volet

5 théorique, là, ici, aujourd'hui. Là on commence

6 approcher sur des questions qui portent sur la

7 capacité opérationnelle de la Sûreté du Québec. Je

8 ne sais pas où maître Leblanc s'en va avec ça mais

9 si on s'en va plus loin que ça, je vais avoir une

10 objection formelle à formuler, je vais vous

11 demander de tenir une audience ex parte. Je peux

12 vous déposer de la jurisprudence là-dessus. Mais

13 dès que ça va toucher la capacité opérationnelle ou

14 des techniques d'enquête, je pense que là on est

15 dans un secteur délicat pour le volet théorique.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Qu'est-ce que vous avez à dire, Maître Leblanc?

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 J'essaie de comprendre comment ça fonctionne, pour

20 savoir qui a accès à cette écoute électronique là.

21 J'ose croire, avec beaucoup d'égard, que le nombre

22 de personnes dans une salle d'écoute ne fait pas en

23 sorte qu'on pourra déterminer quelque capacité

24 opérationnelle que ce soit, premièrement.

25 Deuxièmement, les individus sont là pour répondre

1 et je pose mes questions.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Mais je comprends de l'objection qui est faite que
4 ça pourrait être important de savoir s'il y a trois
5 personnes dans la salle, ou s'il y en a quatre-
6 vingt-quinze (95). Alors...

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 On ne va pas plus loin que ça, Monsieur le
9 Président.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Pas plus loin que de savoir s'il y en a trois ou
12 quatre-vingt-quinze (95)?

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 Je veux avoir une ordre d'idées de combien il y a
15 de gens dans cette salle-là, puis ensuite - puis il
16 n'y a pas de cachotterie, là - je vais demander qui
17 a accès à ça. Je pense qu'il y a des gens qui font
18 la transcription de ça, il y a des gens qui... Il y
19 a des résumés qui sont préparés, et tout ça est
20 déjà public, incidemment, par les affidavits
21 d'écoute électronique dans l'affaire Diligence.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Oui. Mais là on parle, évidemment, ce qui nous
24 intéresse, nous, ce n'est pas tellement les gens
25 qui étaient là pour le projet Diligence, mais

1 plutôt pour l'enquête qui a mené aux mandats, aux
2 autorisations judiciaires concernant des
3 journalistes.

4 Me CHRISTIAN LEBLANC :

5 Oui. Mais ça, cette enquête-là, provient, entre
6 autres - plus qu'entre autres - d'une plainte de
7 monsieur Arsenault, qui est dans Diligence, là.
8 Puis je vais y arriver, là. Mais je vais... Je
9 pense que c'est important que vous compreniez le
10 contexte, puis qu'on sache comment ça fonctionne,
11 pour qu'après la Commission puisse déterminer
12 exactement l'étendue et la portée d'avoir fait
13 surveiller des journalistes dans ce contexte-là.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Non. Je vais... Écoutez, je vois assez bien où vous
16 en venez, là, en termes de... Plus il va y avoir de
17 monde qui sont au courant, plus ça va être invoqué
18 comme argument, mais là j'en suis sur l'objection
19 formulée par maître Déom à ce que... Parce qu'on
20 comprend, là, qu'il y avait des enquêteurs, il y
21 avait des employés civils, il y avait des gens dans
22 la salle d'interception. Est-ce que c'est très
23 important de savoir combien ils étaient, à partir
24 du moment où vous savez qu'il y en avait, qu'il y
25 en avait plus qu'un, il y avait leurs

1 gestionnaires? Est-ce que ça nous avance beaucoup
2 plus de savoir le nombre précis qu'il y avait là?

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Monsieur le Président, de deux choses l'une. Je
5 n'ai pas demandé le nombre précis, premièrement,
6 et...

7 LE PRÉSIDENT :

8 Bien, à force de demander combien il y a de
9 personnes, on peut comprendre que c'est le nombre
10 précis que vous voulez.

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Deuxièmement, si ce n'est pas si important, je ne
13 pense pas que ça va révéler, donc, une capacité
14 opérationnelle. Ceci dit, là on fait un débat, là,
15 ma question était quand même... Je ne pensais pas
16 que ça aurait suscité un débat, là, je voulais
17 avoir un ordre de grandeur de combien de personnes
18 il y avait dans la salle. C'est tout.

19 LE PRÉSIDENT :

20 J'essaie de faire le médiateur. Maître Déom, est-ce
21 qu'un ordre de grandeur vous satisferait?

22 Me MICHEL DÉOM :

23 Non. Et je vais répondre à maître Leblanc. Si ce
24 n'est pas important, on devrait passer à un autre
25 sujet.

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Pas moi qui dis que ce n'est pas important. Je...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Pas moi non plus. J'ai dit ce n'était pas
5 pertinent.

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 Je pense que c'est pertinent pour savoir le nombre
8 de personnes, puis je voulais avoir un ordre de
9 grandeur, Monsieur le Président.

10 Me MICHEL DÉOM :

11 Monsieur le Président...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Donc, vous faites une objection formelle?

14 Me MICHEL DÉOM :

15 Oui, puis je vais faire un dernier commentaire, là.
16 On est en train de poser des questions sur une
17 enquête criminelle, Diligence, on est avant le
18 mandat de la Commission. Si on posait des questions
19 sur l'enquête déclenchée par la Direction des
20 normes professionnelles, je veux bien, mais pour le
21 reste, je vous sou mets que non seulement la
22 pertinence est très éloignée, mais on est même
23 presque hors mandat.

24 LE PRÉSIDENT :

25 C'est un peu... Ça c'est... Ça rejoint l'argument

1 de pertinence, évidemment, là. On est... Là c'est
2 parce que la... Il y a deux problèmes. Vous posez
3 la question en parlant de deux mille huit, deux
4 mille neuf (2008-2009), qui est, évidemment, avant
5 le mandat de la Commission - je n'ai pas besoin de
6 le dire, vous le savez, de toute façon - mais plus
7 que ça : ça porte sur la grande enquête qui est à
8 l'origine de celle plus petite, plus précise, qui a
9 mené à l'écoute. Est-ce que ce n'est pas un
10 problème...

11 Je ne dis pas que la... Je comprends très
12 bien que... le fil de vos questions, et puis
13 l'objectif que vous visez. Mais est-ce que c'est
14 nécessaire de vraiment creuser une question qui
15 peut poser problème? Je ne dis pas que ça pose
16 problème, il faudrait qu'on entende la... en
17 entendre plus à ce sujet-là, mais qui peut causer
18 problème à un corps de policiers comme... un corps
19 de police comme la Sûreté du Québec.

20 À partir du moment où vous savez qu'il y
21 avait plusieurs personnes dans cette salle-là, est-
22 ce que c'est important de savoir s'il y en avait un
23 nombre tant plutôt qu'un autre nombre? Alors
24 j'essaie de... J'essaie de voir l'importance pour
25 vous. C'est dans ce sens-là.

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Donc, on peut s'entendre qu'il y avait plusieurs
3 personnes.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Bien, ça me semble assez évident d'après ce qu'on a
6 répondu, là.

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 C'est ce que je pense aussi.

9 Q. [358] Hein, Monsieur Larin?

10 R. Oui.

11 Q. [359] Plusieurs personnes?

12 R. Oui.

13 Q. [360] Oui.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Q. [361] On parle de gens qui travaillent sur des
16 quarts de travail, qui ont des gestionnaires...

17 R. Oui. Plusieurs équipes, oui.

18 Q. [362] Je veux dire, c'est sûr qu'il y a plusieurs
19 personnes. Est-ce que c'est nécessaire, là, de
20 rentrer dans plus de détails?

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Je vais aller dans les mandats. Les mandats qui
23 sont, entre autres, au coeur de la Commission. Je
24 les ai aussi transmis, en prévision de
25 l'interrogatoire, les mandats, donc, qui sont à

1 l'appui de la surveillance des cinq journalistes.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Très bien.

4 Me CHRISTIAN LEBLANC :

5 Puis je vais peut-être pouvoir préciser mes
6 questions. Allons-y comme ça, Monsieur le Pré... Si
7 ça vous convient, allons-y comme ça.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Bien, écoutez, nous on est à votre service, mais
10 je... Ce que je retiens surtout, c'est qu'on arrête
11 de creuser la question du nombre précis de...

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Bien, pour...

14 LE PRÉSIDENT :

15 ... ou d'ordre de grandeur dans la salle
16 d'interception. On va continuer avec les mandats.
17 Il est quinze heures quarante (15 h 40), dans
18 l'action j'ai complètement oublié qu'on avait passé
19 la pause de l'après-midi, alors je propose qu'on
20 prenne une quinzaine de minutes.

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Merci Monsieur le Président.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Alors... Pardon?

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 J'ai dit merci, Monsieur le Président.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Alors on revient à quatre heures moins cinq
5 (3 h 55). Merci.

6 LA GREFFIÈRE :

7 Nous allons suspendre l'audience. Veuillez vous
8 lever, nous reprenons à quinze heures cinquante-
9 cinq (15 h 55).

10 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

11 REPRISE DE L'AUDIENCE

12

13 LA GREFFIÈRE :

14 Vous pouvez vous asseoir.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Vous êtes tous et toutes d'une ponctualité qui
17 mérite d'être soulignée. Je n'ai pas toujours
18 autant de succès à la cour dans les pauses de
19 quinze (15) minutes, alors vraiment... Allez-y,
20 Maître Leblanc.

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Q. **[363]** Alors, on en était à examiner donc le mandat,
24 plus particulièrement de l'Annexe A. On va y
25 référer, je présume, tout au long de la Commission,

1 là. Ce mandat-là est organisé, il y a une Annexe A
2 qui vaut pour tous les journalistes puis ensuite
3 des Annexes B par journaliste et des Annexes C pour
4 chaque journaliste qui ne font que lister ce qui
5 est demandé au juge de paix magistrat ou au juge de
6 la Cour du Québec.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maintenant, on comprend que l'auteur de l'Annexe A,
9 c'est le lieutenant enquêteur Patrick Duclos, qui
10 n'est pas avec nous aujourd'hui, là, qui ne fait
11 pas partie du panel qui est là, hein? Très bien.

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Non, tout à fait, Monsieur le Président, j'ai quand
14 même des questions pour...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Je vous en prie, mais je le souligne aussi pour
17 ceux qui nous écoutent, là, que Patrick Duclos ne
18 fait pas partie du panel.

19 Me CHRISTIAN LEBLANC :

20 Q. **[364]** Donc, est-ce qu'on pourrait prendre, et je
21 présume faire apparaître à l'écran, l'Annexe A.

22 C'est là?

23 LE PRÉSIDENT :

24 Il est là, oui.

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Merci. Plus précisément le paragraphe 14, c'est la
3 page 8 de 9, Madame la Greffière.

4 Q. **[365]** Alors, au milieu du paragraphe 14, je ne sais
5 pas si vous l'avez, Monsieur Larin, Monsieur
6 Prud'homme. On voit que c'est un compte rendu donc,
7 de... d'un inspecteur de la Sûreté du Québec, qui
8 dit, et je cite :

9 Les conversations de Michel Arsenault
10 étaient accessibles...

11 Alors, on parle de l'écoute électronique de Michel
12 Arsenault ici.

13 ... étaient accessibles aux enquêteurs
14 du dossier, aux lieutenants, au
15 capitaine et au procureur.

16 Vous voyez ça? Alors, on est... je ne sais pas si
17 vous êtes à la bonne page. Monsieur Goulet vous
18 aide. Vous voyez ça?

19 M. STÉPHANE LARIN :

20 R. Oui.

21 Q. **[366]** O.K. Ça c'est standard, c'est normal que
22 l'écoute électronique soit accessible à ces
23 individus-là dans le cadre d'une enquête donnée?

24 R. Dans le cadre de l'enquête, je dirais qu'au niveau
25 de l'enquête, de l'équipe d'interception, des

1 enquêteurs et des premiers gestionnaires, oui.

2 Q. [367] O.K. Et si vous prenez maintenant... on
3 revient un peu en arrière, le paragraphe 6. On voit
4 donc, au bas de la page, complètement au bas de la
5 page 6... 3 de 9, pardon, paragraphe 6. Je cite :

6 ... le contenu de l'écoute
7 électronique des sujets Michel
8 Arsenault et Guy Gionet, par contre
9 certains éléments de preuve ont été
10 remis à l'Autorité des marchés
11 financiers qui, après études, ont
12 décidé de ne pas porter d'accusation.

13 Savez-vous s'il y a de l'écoute électronique qui a
14 été remis à l'AMF?

15 R. Ça m'est impossible de préciser ça, Maître, je
16 n'étais pas là.

17 Q. [368] Est-ce que c'est possible, ça, selon votre
18 expérience, que ça soit partagé avec l'AMF quand il
19 s'agit, je présume, de ce que l'écoute électronique
20 révèle et qui serait de leur autorité?

21 R. Ça m'est inconnu, à mon niveau, je ne suis pas en
22 mesure de vous répondre à ça.

23 Q. [369] Monsieur Prud'homme, est-ce que vous vous
24 êtes renseigné à savoir si, dans ce cas-là, c'était
25 effectivement le cas?

1 M. MARTIN PRUD'HOMME :

2 R. Non, je ne me suis pas renseigné puis, honnêtement,
3 c'est la première fois que je lis ce paragraphe-là.
4 Je n'ai pas pris connaissance de ça, moi.

5 Q. [370] Je comprends que, le premier (1er) novembre,
6 vous réagissez rapidement, vous émettez la
7 directive. Vous êtes quand même le représentant de
8 l'institution, qui est la Sûreté du Québec, là,
9 est-ce que, suite à ça, vous ne revenez plus là-
10 dessus ou vous prenez connaissance de ce qui s'est
11 vraiment passé, les mandats, les...

12 R. Monsieur le Président, suite à... lorsque j'ai pris
13 connaissance, là, on m'a informé de la situation,
14 j'ai mis des directives en place. J'ai fait
15 beaucoup de démarches avec le ministère, j'ai
16 appris l'arrivée d'une Commission, et moi, du
17 début, du moment, du premier (1er) novembre à
18 aujourd'hui - je suis assis devant vous - moi je
19 n'ai jamais lu aucun mandat. Je n'ai jamais pris
20 connaissance de ce dossier-là. Pas...

21 La principale raison, c'est que je voulais
22 rester neutre à travers ça, puis ce n'était pas de
23 mon époque, puis je savais qu'il y a des gens qui
24 vont venir répondre à ça, qui étaient à ma place à
25 l'époque, mes prédécesseurs, alors je n'ai jamais

1 pris connaissance du dossier.

2 Q. [371] Je comprends que pour émettre une directive
3 la journée même où vous découvrez ça, et une
4 directive aussi, j'allais dire absolue, là, ce
5 n'est pas à tous les jours qu'on demande
6 l'autorisation du directeur général pour quelque
7 geste que ce soit, n'est-ce pas, vous prenez ça au
8 sérieux, cette situation de surveillance des
9 journalistes.

10 R. Oui. Je prends ça au sérieux comme j'ai dit,
11 Monsieur le Président, parce que pour moi, j'ai dit
12 que je croyais à la protection des sources
13 journalistiques. Je l'ai dit le premier (1er)
14 novembre, et puis je le pense encore aujourd'hui.

15 Alors pour moi, la directive que j'ai émise
16 à cette époque-là, je me suis dit elle pourrait
17 être modifiée selon certaines recommandations que
18 vous, vous allez peut-être faire, ou d'autres vont
19 faire, mais moi je sentais l'importance de protéger
20 ça, au moins sur, on peut appeler ça une décision
21 transitoire, une protection supplémentaire jusqu'à
22 la fin peut-être de la Commission. Mais moi je
23 pense que... Je serais très étonné que je vais
24 diminuer les étapes d'une autorisation par rapport
25 à ça.

1 Q. [372] Mais malgré tout, vous ne prenez pas le temps
2 de prendre connaissance de ce qui a amené la Sûreté
3 du Québec jusqu'à ce stade, c'est-à-dire surveiller
4 les journalistes? Vous n'avez rien lu du tout de
5 cette enquête.

6 R. Mais ce n'est pas une question que je ne prends pas
7 le temps, là. Ça me préoccupe, Monsieur le
8 Président. Et il faut comprendre que ce qu'on m'a
9 mentionné le premier (1er) novembre, qu'il y avait
10 des scellés - et je ne considérais pas que c'était
11 à moi d'aller vérifier ce qu'il y avait dans les
12 scellés - donc ce que j'ai demandé... J'ai des
13 étapes bien précises, ce que j'ai demandé. J'ai
14 demandé, le plus rapidement possible, de discuter
15 avec le DPCP à savoir si on pouvait aviser les gens
16 qui étaient concernés.

17 J'ai également posé une question par
18 rapport à la destruction, à savoir est-ce
19 qu'éventuellement on devrait faire détruire ça,
20 avoir des discussions avec le DPCP. J'ai émis cette
21 directive-là, et...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Q. [373] Détruire quoi?

24 R. Excusez-moi?

25 Q. [374] Détruire quoi?

1 R. Bien, ce que j'avais posé comme question à mes
2 gens, j'ai dit, j'ai demandé à mes gens de discuter
3 avec le DPCP à savoir si ce dossier-là était clos,
4 si on devait faire détruire le registre, des
5 registres qui avaient été saisis. C'est une
6 question que j'ai posée à mes gens, qu'on pose,
7 qu'on puisse poser au DPCP.

8 Et la quatrième chose qui est importante,
9 c'est que j'ai demandé à ma sous-ministre, par
10 écrit, qu'on puisse avoir une enquête interne à la
11 Sûreté du Québec. Et c'est là qui fait toute la
12 différence, c'est que je crois que c'est le deux
13 (2) novembre - j'ai la lettre, là, il faudrait que
14 je regarde ici mais je pense bien que c'est le deux
15 (2) novembre - je demande à la sous-ministre du
16 ministère de la Sécurité publique de faire enquête
17 chez nous, à la Sûreté, sur l'événement qui s'est
18 passé.

19 Alors moi, sachant qu'il était pour y avoir
20 une enquête interne, j'ai appris par la suite qu'il
21 était pour y avoir une Commission. Il n'était pas
22 question que moi puis ma nouvelle équipe, qu'on
23 s'ingère dans cette enquête-là.

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 Q. [375] Peut-être que ma question n'était pas claire,

1 Monsieur Prud'homme. Ce n'était pas vous ingérer,
2 c'était prendre connaissance, en tant que directeur
3 de la Sûreté du Québec, sur un sujet qui vous
4 préoccupe - et bravo, à bon droit, j'ajouterai - de
5 savoir ce qui s'était passé et pourquoi la Sûreté
6 du Québec en était venue là dans le cadre de cette
7 enquête-là. Je comprends que vous n'avez pas
8 consulté aucun document eu égard à cette enquête-
9 là.

10 R. Aucun, aucun document. Du début à la fin. Et
11 Monsieur le Président, je vais faire un parallèle,
12 c'est important ce que maître mentionne, puis je ne
13 veux pas laisser de doute. Je l'ai traitée un peu
14 comme une enquête indépendante. C'est-à-dire que
15 lorsqu'il y a enquête indépendante, on se doit de
16 laisser le dossier, l'enquête se faire faire par
17 une autre entité complètement différente, et
18 j'avais demandé d'avoir une enquête par le
19 ministère. Et dans ma lettre, ce que je précise,
20 c'est que peu importe le type d'enquête que le
21 ministère aurait décidé, j'étais pour me...
22 accepter la décision du ministère.

23 Alors pour moi, il n'était pas question que
24 je demande à mes gens, dans... La seule chose que
25 j'ai prise comme assurance, c'était de protéger le

1 dossier, et je sais que mon directeur général
2 adjoint a protégé le dossier, donc a pris le
3 dossier, l'a sécurisé dans un endroit scellé,
4 verrouillé, et moi je n'ai jamais pris connaissance
5 de ce dossier-là.

6 Q. [376] Est-ce que vous avez mandaté quelqu'un, à la
7 Sûreté du Québec, pour prendre connaissance de ce
8 dossier-là, pour déterminer, encore là, comment la
9 Sûreté du Québec avait pu en arriver là, à la
10 surveillance des journalistes?

11 R. Non. Je n'ai pas mandaté personne. J'ai demandé à
12 monsieur Morency de protéger, de sécuriser le
13 dossier. Et je sais pertinemment bien qu'il y a des
14 gens qui ont quitté la Sûreté, mais il y a des gens
15 qui sont, entre autres monsieur Duclos, qui a
16 participé à cette enquête-là, qui est encore un
17 membre actif à la Sûreté, et j'imagine qu'il va
18 devenir... il va venir s'expliquer, alors j'aurais
19 bien mal vu le fait de poser des questions à ces
20 gens-là, et être en avant d'une enquête
21 indépendante soit du ministère ou une commission
22 d'enquête alors je n'ai aucunement demandé qu'il y
23 ait des actions de prises dans un dossier qui était
24 considéré à la Sûreté comme fermé, comme terminé.

25 Q. [377] Je vais y revenir dans deux instants à ça.

1 L'enquête, donc, que vous demandez, l'enquête
2 interne que vous demandez à la sous-ministre, je
3 présume qu'elle n'a pas lieu puisque c'est cette
4 présente commission sur laquelle vous comptez pour
5 vous éclairer, c'est exact?

6 R. Bien, je...

7 Q. **[378]** Ou est-ce qu'il y a eu une enquête interne?

8 R. Non. Et j'ai eu l'acceptation par une lettre que, à
9 ma demande d'une enquête interne et, par la suite,
10 j'ai compris qu'on nous a dit que l'enquête interne
11 du ministère était mise de côté, probablement dû à
12 l'annonce de la commission d'enquête.

13 Q. **[379]** Vous dites « j'ai compris probablement »...

14 R. Bien...

15 Q. **[380]** ... est-ce que c'est la sous-ministre qui
16 vous dit ça? Est-ce que vous avez un contact avec
17 elle à cet effet?

18 R. Oui, je l'ai par écrit. Ce que je comprends c'est,
19 en premier lieu, on m'a dit que, dans la lettre,
20 qu'elle accepte ma demande d'avoir une enquête
21 interne. Et par la suite, là, dans les séquences
22 des choses, il faudrait peut-être lui demander mais
23 je comprends que dans son écrit, ce que la sous-
24 ministre m'explique, c'est que l'enquête interne va
25 être mise temporairement de côté dû au fait qu'il y

1 a une commission d'enquête.

2 Alors, est-ce que c'est juste cette petite
3 question là, mais on me parle temporairement. Je
4 pourrais le lire parce que je l'ai ici.

5 Q. **[381]** Est-ce que vous pouvez la produire par
6 engagement à la Commission cette lettre?

7 R. Non, non, je n'ai pas de problème.

8 Q. **[382]** Et votre lettre aussi...

9 R. Oui, oui.

10 Q. **[383]** ... qui demande cette enquête.

11 R. Oui, oui.

12 Q. **[384]** Alors, peut-être qu'on peut lui donner une
13 cote E qui deviendra une cote P, Monsieur le
14 Président?

15 LE PRÉSIDENT :

16 Si la lettre est là, on peut la photocopier tout de
17 suite et la...

18 R. Oui.

19 Q. **[385]** Mais je ne veux pas vous brusquer.

20 L'engagement ça suffit également de...

21 R. Non, ça va me faire plaisir. Je demanderais peut-
22 être à mon adjointe d'en donner une qui est moins
23 griffonnée que celui-là. Ça me gêne un peu, j'ai
24 plein de ronds et de...

25 Q. **[386]** Regardez-bien, on va lui donner une cote

1 comme on a fait dans le passé, on va lui donner une
2 cote temporaire avec un E...

3 LA GREFFIÈRE :
4 20E.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Q. [387] Ça sera en liasse, votre lettre de quelle
7 date à la sous-ministre et la réponse de quelle
8 date de la sous-ministre à vous.

9 R. O.K. Je pense que c'est le vingt et un (21), je
10 vais vous dire, un instant, laissez-moi juste vous
11 dire ça. J'en ai tellement. J'ai une lettre qui
12 date du vingt-neuf (29) novembre. Je vous souligne
13 juste un passage. Donc, c'est adressé à..

14 Q. [388] Est-ce que c'est la...

15 R. Oui.

16 Q. [389] C'est la réponse de la...

17 R. De madame la...

18 Q. [390] ... de la sous-ministre.

19 R. Exactement.

20 Q. [391] Madame Larrivée à vous.

21 R. Oui, c'est le vingt-neuf (29) novembre, exactement.

22 Q. [392] D'accord. C'est la réponse.

23 R. C'est la réponse.

24 Q. [393] Et elle doit faire référence à votre lettre?

25 R. Oui, exactement.

1 Q. [394] Bon, allez-y.

2 R. Le deux (2) novembre dernier, nous
3 acquiescions à votre demande de tenir
4 une enquête administrative.

5 Donc, j'ai fait la demande le deux (2) novembre.

6 Q. [395] Hum, hum.

7 R. Et par la suite, donc je comprends que le deux (2)
8 elle accepte mais elle me réécrit le vingt-neuf
9 (29) novembre en me disant :

10 Par la présente, je vous informe que
11 de nouveaux éléments dans ce dossier
12 nous forcent à suspendre cette enquête
13 administrative.

14 Et là, je ne vous lirai pas toute la lettre mais
15 c'est ça. La deuxième réponse date du vingt-neuf
16 (29) novembre.

17 Me CHRISTIAN LEBLANC :

18 Q. [396] C'est ça, il y a une première réponse dès le
19 deux (2) novembre.

20 R. Oui, exactement.

21 Q. [397] Par laquelle elle accepte cette demande
22 d'enquête interne.

23 R. Oui.

24 Q. [398] Madame la Greffière, peut-être qu'on peut, en
25 liasse, l'inclure. Donc, il y aurait une demande,

1 si je comprends bien, Monsieur Prud'homme, une
2 demande de votre part, une première réponse de la
3 sous-ministre qui dit « d'accord » et une deuxième
4 qui la suspend temporairement pour permettre la
5 commission d'enquête, exact?

6 R. Oui, c'est bien ça puis je vais vous les produire
7 avec des documents...

8 Q. [399] Merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Très bien. Alors ça sera la cote, Madame Laforce?

11 LA GREFFIÈRE :

12 Sous 20E.

13 LE PRÉSIDENT :

14 20E.

15 LA GREFFIÈRE :

16 Oui, 20E en liasse, lettre du deux (2) novembre à
17 la sous-ministre et réponses des deux (2) et vingt-
18 neuf (29) novembre de la sous-ministre.

19

20 E-20 : Lettre de monsieur Prud'homme du 2 novembre
21 à la sous-ministre et réponses de la sous-
22 ministre des 2 et 29 novembre

23

24 LE PRÉSIDENT :

25 Q. [400] C'est ça. Et quand on aura reçu votre

1 document, vous le transmettez à maître Levasseur.

2 R. Oui.

3 Q. **[401]** Quand vous l'aurez reçu, on la déposera, elle
4 deviendra la cote 20P.

5 LA GREFFIÈRE :

6 20P.

7 R. Parfait.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Q. **[402]** Vous dites que vous avez fait, suite donc à,
10 lorsque vous apprenez la surveillance des
11 journalistes « beaucoup de démarches auprès du
12 ministère » ce sont vos mots, je les ai notés.

13 R. Oui.

14 Q. **[403]** Une première démarche c'est demander
15 l'enquête interne. Est-ce qu'il y a d'autres
16 démarches? Qu'est-ce que vous voulez dire par là?

17 R. Bien, entre autres, ce que je vous expliquais, il y
18 a eu la démarche de un, j'ai avisé, ma directive,
19 qu'il y a eu la démarche de la demande de l'enquête
20 administrative. Il y a eu également une démarche de
21 recensement que j'ai demandée à l'intérieur de mon
22 organisation à savoir s'il y avait d'autres
23 dossiers. Alors, j'ai plusieurs lettres que j'ai,
24 quand je parle de démarches que j'ai faites avec la
25 sous-ministre, ça concerne exactement l'ensemble de

1 ce que je viens de dire essentiellement.

2 Q. **[404]** O.K. Ça m'amène d'ailleurs, j'ouvre une
3 parenthèse, je vous ai posé la question sur depuis
4 le premier (1er) novembre s'il y avait de la
5 surveillance de journalistes. Je comprends qu'au
6 premier (1er) novembre vous demandez une
7 vérification, que vous trouvez les faits qui nous
8 occupent maintenant, le mandat qu'on est en train
9 de regarder. Depuis le premier (1er) novembre, vous
10 n'avez pas appris non plus qu'il y avait, ou
11 corrigez-moi si j'ai tort, de la surveillance de
12 journaliste qui se serait déroulée avant le premier
13 (1er) novembre?

14 R. Oui. Je vais vous expliquer les démarches que j'ai
15 demandées à l'intérieur de la Sûreté du Québec.

16 Q. **[405]** Excusez-moi, Monsieur Prud'homme, oui, vous
17 avez appris qu'il y avait d'autres journalistes qui
18 ont été surveillés outre que le mandat qui est
19 devant nous maintenant?

20 R. Oui. C'est ce que voulais vous expliquer.

21 Q. **[406]** O.K. Allez-y.

22 R. Donc, la démarche que j'ai faite, j'ai demandé de
23 reculer de, pour les vingt (20) années précédentes.
24 Donc au moment de la découverte du dossier là. Moi,
25 je présume que pour moi, on me garantit que depuis

1 mon arrivée, deux mille quatorze (2014), il n'y a
2 rien. Donc on recule jusqu'en mil neuf cent quatre-
3 vingt-quinze (1995), une vingtaine d'années. Alors,
4 ce que mes gens me disent, ça quand même été assez
5 long comme démarche, parce que, bon, pour les dix
6 (10) premières années, c'était relativement plus
7 simple mais, bon, vous comprendrez que quand on
8 recule entre la dixième année et la vingtième
9 année, là, l'aspect informatique est moins au
10 rendez-vous. Et ce que j'ai demandé également c'est
11 de ne pas juste de vérifier au niveau des systèmes,
12 c'est de même vérifier au niveau des connaissances,
13 des gens personnels et de souvenirs, peut importe.
14 Et on a recensé un dossier qui s'apparente à un
15 dossier un peu semblable à celui-là qui date de
16 deux mille douze (2012) et que j'ai informé la
17 sous-ministre à l'époque. Puis je sais, il y a eu
18 des démarches par la suite pour informer qui de
19 droit, mais il y a un dossier qui s'est ajouté
20 effectivement.

21 Q. **[407]** O.K. Là, attendez. Donc, vous dites à la
22 Commission qu'il y a eu d'autres, un autre cas de
23 surveillance de journaliste en deux mille douze
24 (2012). C'est ça?

25 R. Oui. Exactement.

1 Q. [408] O.K. Vous dites que vous avez avisé la sous-
2 ministre de ça. Quand?

3 R. Je vais vous dire ça à l'instant si je peux juste
4 me retrouver dans mes notes.

5 Q. [409] Prenez votre temps, Monsieur Prud'homme.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Il me semble, Maître Leblanc, que j'ai déjà vu
8 cette information-là.

9 Me CHARLES LEVASSEUR :

10 C'est dans l'entrevue.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Est-ce que c'est...

13 R. Oui, c'est possible.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Q. [410] Le vingt (20) ans, c'est dans l'entrevue ça?

16 Oui. Vous l'aviez dit que vous aviez demandé de
17 regarder vingt (20) ans en arrière, dans l'entrevue
18 du premier (1er) novembre, que vous avez déposé
19 tantôt, Maître Leblanc. C'est à la page 3.

20 Maintenant la réponse? Je ne sais pas si elle était
21 là-dedans.

22 M. MARTIN PRUD'HOMME :

23 R. Oui. Oui. Je l'ai. Ici, moi, on m'informe le vingt
24 (20) décembre deux mille seize (2016), par
25 l'entremise de mon Directeur général adjoint, on

1 m'informe d'un dossier supplémentaire et j'avise la
2 sous-ministre, donc le lendemain, le vingt et un
3 (21) décembre deux mille seize (2016). Et j'ai
4 également ici un document qui est le seize (16)
5 janvier deux mille dix-sept (2017), écrit par
6 monsieur Boudreau, qui écrit à madame Dumont de la
7 Commission d'enquête.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Moi, je ne suis pas au courant de d'autres
10 journalistes que les mandats... par la Sûreté du
11 Québec, que les mandats que j'ai devant moi, mais
12 c'est peut-être moi qui ai raté ça là. Je n'ai pas
13 vu cette information.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Écoutez, peut-être que Maître Levasseur peut
16 clarifier. Je vous dis que nous on était au courant
17 de cet événement-là et on le regarde. Alors, je ne
18 sais pas si ça peut vous rassurer?

19 Me CHRISTIAN LEBLANC :

20 Très certainement.

21 Me CHARLES LEVASSEUR :

22 C'est ce que j'allais dire. C'est exactement ce que
23 j'allais dire, Monsieur le Président. Évidemment,
24 il y a des documents qui nous ont été communiqués,
25 il y a des documents sous étude, et ça sera traité

1 de fond en comble lors du bloc factuel.

2 Me CHRISTIAN LEBLANC :

3 La seule chose, Monsieur le Président, oui je suis
4 rassuré, mais il y a des interrogatoires qui se
5 déroulent en ce moment, s'il y a un ou d'autres
6 journalistes qui ont fait l'objet de surveillance,
7 très certainement je l'ignore, c'est-à-dire mes
8 clients l'ignorent, et avec beaucoup d'égard,
9 j'aurais tendance à dire qu'on devrait le savoir
10 plus tôt que tard, parce qu'il y a des questions,
11 j'ai des questions en ce moment pour monsieur
12 Prud'homme là-dessus si c'est à sa connaissance.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Ce... Peut-être que maître, les avocats de la
15 Commission en connaissent plus que les
16 commissaires, mais ce que les commissaires savent,
17 c'est ce que monsieur Prud'homme vient de dire,
18 qu'il avait découvert un autre cas datant de deux
19 mille douze (2012). On ne sait pas qui, nous - là
20 je parle pour les commissaires - on ne sait pas qui
21 était visé et on n'avait pas d'autres documents.
22 Peut-être qu'on en a reçu d'autres maintenant que
23 les avocats sont en train, et les enquêteurs sont
24 en train de regarder. Vous allez être informé dès
25 qu'on va savoir précisément ce qu'il en est et on

1 va prendre soin de protéger vos droits.

2 Me CHRISTIAN LEBLANC :

3 Est-ce que je comprends par là, Monsieur le
4 Président, que parmi protéger nos droits, si tant
5 est que j'aurai des questions supplémentaires à
6 monsieur Prud'homme, monsieur Prud'homme ou les
7 autres membres du panel se rendront disponibles
8 pour la Commission?

9 LE PRÉSIDENT :

10 On discutera de la façon précise de protéger vos
11 droits. Vous ne serez pas... vous ne serez pas...
12 le fait qu'on apprenne encore des événements, on va
13 s'assurer que ça ne nuise pas à la défense des
14 intérêts que vous défendez.

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 Et je n'en ai jamais douté, mais ma question très
17 précise, en fait, c'est, est-ce que je peux poser
18 des questions sur ce que monsieur Prud'homme est en
19 train de me dire, là?

20 LE PRÉSIDENT :

21 Bien vous pouvez lui poser des questions dans la
22 mesure où il sait, lui, de qui il s'agit. Je ne
23 sais pas s'il va vous répondre. Posez vos
24 questions, on verra...

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 ... si elles sont... En tout cas, ce qu'on sait
5 pour l'instant, c'est qu'il l'a appris le vingt
6 (20) décembre. Le vingt et un (21), il en a informé
7 la sous-ministre et là, on était rendu à la suite
8 des événements, là, je ne sais pas s'il y a
9 d'autres événements après le vingt (20) décembre.

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Q. [411] Savez-vous de qui il s'agit?

12 M. MARTIN PRUD'HOMME :

13 R. Moi, j'ai appris le vingt (20) décembre,
14 effectivement, le dossier, et le vingt et un (21),
15 c'est important que je le mentionne parce que je ne
16 sais pas si c'est la bonne... le vingt et un (21),
17 j'ai avisé ma sous-ministre de la situation étant
18 donné qu'il y avait la mise en place de la
19 Commission. Alors nous, on n'a fait aucune
20 démarche, on a complètement arrêté ça. Mon exercice
21 à moi était d'identifier, de faire de la recherche
22 dans les vingt (20) dernières années et j'ai bien
23 mentionné, j'ai identifié... mes gens ont identifié
24 ce dossier-là, mais il n'y a eu aucune autre
25 démarche qu'aviser le ministère de la Sécurité

1 publique qui vous ont avisés. Alors moi, j'ai
2 certaines informations ici, mais je n'ai pas grand-
3 chose puis je ne pense pas qu'il y a eu aucune
4 démarche de faite, là, peut-être par... peut-être
5 par prudence de...

6 Q. **[412]** Monsieur Prud'homme, je ne vous fais pas de
7 reproches, je veux juste savoir, savez-vous de qui
8 il s'agit?

9 R. Oui, c'est ça que j'étais en train de vous dire,
10 c'est ça que je vous explique...

11 Q. **[413]** Avez-vous un nom?

12 R. ... c'est que selon moi, selon moi cette personne-
13 là n'a jamais été avisée présentement.

14 Q. **[414]** Elle le sera.

15 R. Bien je peux vous dire ce que j'ai ici?

16 Q. **[415]** Oui.

17 R. O.K. C'est concernant un dénommé monsieur Nicolas
18 Saillant qu'on dit journaliste au Journal de
19 Québec. C'est l'information que j'ai ici. Mais moi
20 je n'ai pas... encore une fois, je n'ai pas traité
21 ce dossier-là, je ne peux pas vous en dire plus que
22 ça, là.

23 Q. **[416]** Donc, ce que vous apprenez le vingt (20)
24 décembre, c'est que monsieur Nicolas Saillant, du
25 Journal de Québec, a fait l'objet de surveillance

1 et vous passez ou vous informez la sous-ministre, à
2 ce moment-là, de ça?

3 R. Oui, je lui ai écrit le lendemain, j'ai un
4 document, parce que je voulais savoir de quelle
5 manière traiter cette information-là étant donné
6 qu'il y avait une commission en place, même si elle
7 n'était pas déjà présente. Alors, à ce moment-là,
8 j'ai eu un retour et par la suite, je sais qu'on a
9 avisé, via la personne que je vous ai dit tantôt,
10 la Commission. Alors moi je suis en attente depuis
11 ce moment-là.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Maître Leblanc, Maître Fontaine de...

14 Me FRANÇOIS FONTAINE :

15 Maître Fontaine. Je vous remercie pour vos
16 questions, Maître Leblanc. Comme ça vise un client
17 que je représente, je l'aurais fait de toute façon,
18 là, mais je suis davantage sensible à la demande
19 qui a été faite de connaître le plus possible
20 d'informations concernant cet événement de deux
21 mille douze (2012) qui implique un journaliste du
22 Journal de Québec parce que vraisemblablement,
23 éventuellement j'irai à la place de Maître Leblanc
24 et j'aurai peut-être des questions. Là, on a le
25 nom, on a une année, on sait que monsieur

1 Prud'homme n'a rien fait avec l'information sauf la
2 transmettre pour les fins des travaux de la
3 Commission. Si les procureurs de la Commission ont
4 de l'information additionnelle sur l'écoute dont il
5 est question, sur le sujet et le contexte dans
6 lequel ça intervient, moi, j'aimerais l'avoir, mais
7 j'aimerais l'avoir avant de poser des questions au
8 panel qui est devant vous aujourd'hui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 C'est une demande légitime de savoir de quoi il
11 s'agit. Dès qu'on va savoir de quoi il s'agit
12 précisément, on vous en informera.

13 Me FRANÇOIS FONTAINE :

14 Mais je comprends que ce sera dès que vous le
15 savez, Monsieur le Président, mais en principe,
16 éventuellement, comme peut-être demain matin, je
17 vais poser des questions. À moins que vous me
18 disiez que les gens vont être à la disposition de
19 la Commission puis vont revenir, mais j'aimerais
20 ça, si possible ce soir, recevoir au moins ce qui
21 existe de manière à pouvoir commencer sur ces
22 questions-là. C'est une information importante, là,
23 ça veut dire qu'il y a un journaliste qui, depuis
24 deux mille douze (2012), a fait l'objet d'écoute,
25 ne le savait pas avant maintenant, il est... là, on

1 sait juste le nom et on sait l'année, comme j'ai
2 dit, on ne connaît ni le contexte, ni les raisons,
3 ni pourquoi. On ne sait pas s'il a été enquêté pour
4 un crime dont il serait l'auteur, le témoin ou,
5 pour employer les commentaires de monsieur Goulet,
6 un crime qu'il a commis dans l'exercice de ses
7 fonctions de journaliste. Bref, on ne sait rien.
8 Alors moi, pour poser des questions demain au
9 panel, j'aimerais avoir cette information-là, s'il
10 vous plaît.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Alors je répète, c'est tout à fait légitime. Vous
13 êtes dans la même position que les trois
14 commissaires, alors dès que les avocats de la
15 Commission auront pu étudier le dossier avec les
16 enquêteurs, ils vous informeront de quoi il s'agit
17 et on prendra les mesures pour protéger les droits
18 de vos clients. Comme j'ai expliqué à maître
19 Leblanc tantôt.

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 Q. **[417]** Lorsque vous nous dites cette information, il
22 y a quelques minutes, vous référez à un document,
23 c'est la lettre que vous avez envoyée au sous-
24 ministre, ou à la sous-ministre?

25 R. Oui, exactement. C'est la lettre que j'ai envoyée,

1 d'avis, et c'est le retour comme quoi que la sous-
2 ministre aurait été avisée, puis par la suite j'ai
3 une lettre, comme j'ai mentionné, là, qui date du
4 mois de janvier, là. Du seize (16) janvier deux
5 mille dix-sept (2017), qui me démontre ici que la
6 Commission, en tout cas, a une partie
7 d'information. Mais moi... C'est ça. C'est ce que
8 je vous ai...

9 Q. **[418]** Est-ce qu'on peut prendre un engagement et
10 obtenir ces lettres-là aussi? C'est hautement
11 pertinent.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Je ne vois aucun problème. C'est entre une
14 direction générale du ministère de la Sécurité
15 publique et la sous-ministre en titre, et puis j'ai
16 compris que c'est... Il y a une lettre du vingt
17 (20) décembre... Oui. Il y a une lettre du vingt et
18 un (21) décembre, à la sous-ministre, et il y a une
19 réponse à quelle date? On pourrait les produire en
20 liasse encore, comme on a fait tantôt.

21 M. MARTIN PRUD'HOMME :

22 R. Je ne veux pas me... Je sais que je lui ai écrit le
23 vingt (20), là. Laissez-moi, il faudrait que je
24 lise les lettres, là.

25 Q. **[419]** Bon. Alors, écoutez...

1 R. Je sais qu'il y a une réponse rapide de sa part,
2 là. J'ai écrit le vingt et un (21), et puis... Je
3 pense que la réponse qu'elle m'a écrite, c'est le
4 neuf (9) janvier, si je ne me trompe... Oui, c'est
5 ça. La réponse de la sous-ministre, c'est le neuf
6 (9) janvier, la lettre que j'ai.

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 Q. **[420]** D'accord.

9 R. C'est le paragraphe que je vous ai lu tantôt,
10 Monsieur le Président.

11 Par la présente, je vous informe
12 que...

13 Oui. C'est le neuf (9).

14 Q. **[421]** Donc, vous lui écrivez le vingt et un (21)?

15 R. Exactement.

16 Q. **[422]** Décembre, et elle vous répond le neuf (9)
17 janvier?

18 R. Exactement. Par écrit. Oui.

19 Q. **[423]** Puis ensuite, vous, vous transmettez cette...

20 C'est vous qui transmettez cette information à la
21 Commission?

22 R. Par la suite, ici, l'information que j'ai du seize
23 (16) janvier, c'est transmis par monsieur Ronald
24 Boudreau, qui est inspecteur chez nous, qui écrit à
25 madame Johanne Dumont le seize (16) janvier deux

1 mille dix-sept (2017). Que j'ai ici devant moi.

2 Q. [424] Est-ce qu'il y a eu d'autre correspondance...

3 R. Non.

4 Q. [425] ... eu égard à ces...

5 R. Bien, non. Je n'en ai pas d'autre. Je serais
6 surpris. Non, il n'y en a pas d'autre.

7 Q. [426] Alors ces trois lettres, Monsieur le
8 Président, avec votre permission, sous engagement.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Oui. Absolument.

11 LA GREFFIÈRE :

12 Sous 21-E?

13 LE PRÉSIDENT :

14 21. Merci.

15 LA GREFFIÈRE :

16 En liasse?

17 LE PRÉSIDENT :

18 Oui.

19 LA GREFFIÈRE :

20 Les lettres du vingt et un (21) décembre deux mille
21 seize (2016) à la sous-ministre, réponse du neuf
22 (9) janvier deux mille dix-sept (2017) et réponse
23 du seize (16) janvier deux mille dix-sept (2017).

24 LE PRÉSIDENT :

25 Réponse et lettre... lettre de monsieur Boudreau

1 qui était...

2 R. Oui.

3 Q. [427] Je pense que c'est...

4 R. De monsieur Ronald Boudreau. Exact.

5 Q. [428] Celui qui agit comme agent de liaison, si je
6 me souviens bien?

7 R. Exactement. C'est notre agent de liaison à la
8 Commission.

9 Q. [429] À la secrétaire de la Commission, madame
10 Johanne Dumont. Seize (16) janvier deux mille dix-
11 sept (2017), en liasse, 21-E?

12 LA GREFFIÈRE :

13 Oui.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Et quand on aura reçu des documents, elles
16 deviendront 21-P.

17

18 E-21 : Fournir les lettres du 21 décembre 2016 à
19 la sous-ministre, réponse du 9 janvier 2017
20 et réponse du 16 janvier 2017

21

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Merci.

24 Q. [430] Nous étions donc, avant cette parenthèse ma
25 foi fort importante, tout de même au paragraphe 8

1 du mandat, annexe A, qui est la page 5 de 9. Prenez
2 le temps de le lire, vous le direz lorsque votre
3 lecture est terminée. Est-ce que ça va? Je ne veux
4 pas que moi je vous attende puis que vous, vous
5 m'attendiez. Est-ce qu'on s'attend mutuellement,
6 là? C'est ça?

7 R. Oui.

8 Q. [431] O.K. Parfait. Je remarque que dans ce
9 paragraphe on parle de, donc, d'écoutes
10 électroniques qui sont classées dans un cartable.
11 Vous voyez ça? Et peut-être, je ne le sais pas,
12 Monsieur Prud'homme ou Monsieur Larin, est-ce que
13 c'est une procédure normale ça? On classe dans un
14 cartable? Ici, on semble faire référence à un
15 cartable avec de l'écoute qui serait dite
16 « limitative » si je comprends bien le paragraphe,
17 mais c'est plus votre domaine.

18 M. STÉPHANE LARIN :

19 R. Bien, écoutez, à savoir si c'est une procédure
20 normale et récurrente, je ne suis pas en mesure de
21 vous répondre à ça. Ce n'est certainement pas
22 fréquent. Maintenant, qu'est-ce qui était instauré
23 à l'époque pour ce projet-là, dans ce cas-là bien
24 précis, je ne peux pas m'avancer à répondre
25 pourquoi ça a été fait de cette façon-là.

1 Q. **[432]** Depuis que vous êtes en poste, est-ce que
2 vous avez vu des cartables d'écoutes électroniques
3 avec des conversations limitatives parce que ça
4 visait des politiciens ou des membres du
5 gouvernement?

6 R. Non, aucun de cet aspect-là n'a été porté à mon
7 attention depuis que je suis en poste.

8 Q. **[433]** Et avant de le lire aujourd'hui, est-ce que
9 c'est quelque chose qui était à votre connaissance
10 que ça peut arriver ce genre de chose?

11 R. Non.

12 Q. **[434]** Et je comprends qu'on dit « plusieurs
13 exemplaires », je cite encore le paragraphe 8 pour
14 votre gouverne, « plusieurs exemplaires du cartable
15 ont été faits » et, par exemple, il y avait un
16 cartable pour la salle d'écoute dont on a parlé
17 tantôt - je ne reviendrai pas sur la fameuse salle
18 d'écoute - pour un chef de service responsable,
19 donc, de l'enquête, du projet Diligence. Ensuite,
20 c'est caviardé et on dit « et, de plus, un compte
21 rendu de conversations importantes était acheminé
22 par un officier quotidiennement à la haute
23 direction ».

24 Alors, le compte rendu de conversations
25 importantes, est-ce qu'on fait référence à la

1 (caviardé) l'avait avisé d'un message
2 laissé par Marie-Maude Denis à la FTQ
3 mais il ou elle n'a pas souvenir de ce
4 qui est arrivé avec le dossier et
5 (caviardé) il y avait trop de monde au
6 courant de l'enquête pour être sûr que
7 c'est un policier qui avait donné
8 l'information à la journaliste.

9 Là, on va y revenir dans deux secondes. On parle
10 d'une enquête, c'est au début du mandat, on parle
11 d'une enquête pour déterminer s'il n'y avait pas eu
12 un coulage d'écoute électronique basé sur le
13 message d'une journaliste laissé à la FTQ, c'est de
14 ça dont on parle.

15 Est-ce que pour vous ce n'est pas possible,
16 donc, qu'on conclue qu'on ne pouvait pas déterminer
17 qui était à l'origine du coulage de l'écoute
18 électronique parce qu'il y avait trop de monde au
19 courant. Est-ce que ça se peut, ça?

20 R. C'est à moi que ça s'adresse?

21 Q. **[438]** C'est à vous que je pose la question, mais
22 s'il y a d'autres membres du panel... C'est vous le
23 spécialiste en écoute.

24 R. Oui, mais en même temps, Maître, ce que vous
25 m'expliquez là, je n'ai pas assez de données pour

1 me positionner si c'est possible ou non ou à quel
2 pourcentage. Donc, je ne peux pas répondre à cette
3 question-là, je n'ai pas les données factuelles.

4 Q. **[439]** De façon générale - puis c'est là où je m'en
5 allais tantôt, il n'y a pas de cachotterie - est-ce
6 comme il y a plusieurs personnes qui peuvent être
7 au courant d'écoute électronique, ce n'est pas
8 facile, disons-le comme ça, de déterminer s'il y a
9 eu du coulage d'écoute électronique?

10 R. Ça peut représenter un enjeu. Il y a effectivement
11 beaucoup de gens qui sont en connaissance de ce qui
12 circule ou ce qui est intercepté dans la salle.
13 Maintenant, ça peut représenter un enjeu.

14 Q. **[440]** Je vais maintenant revenir, donc, sur cette
15 enquête, le premier message, parce que le mandat en
16 fait référence au paragraphe 5, qui est la page 2
17 de 9. Je veux simplement comprendre certains,
18 certains mots utilisés au paragraphe 5. Ce qu'on
19 dit au paragraphe 5, c'est que donc, la journaliste
20 de Radio-Canada, Marie-Maude Denis laisse un
21 message sur le répondeur du Fonds de solidarité à
22 l'intention de, le reste est caviardé. Elle laisse
23 ses coordonnées et demande qu'on lui donne un
24 retour. Je cite :

25 Là, on parle d'une date, le 14

1 décembre 2011 (caviardé) discute du
2 sujet avec l'avocat de la FTQ, maître
3 André Ryan. Une copie de
4 l'enregistrement

5 On en déduit qu'il s'agit du message laissé par
6 Marie-Maude Denis :

7 lui est envoyé le jour même et un
8 dossier opérationnel sera ouvert.

9 C'est ma première question : qu'est-ce que c'est,
10 un dossier opérationnel? Monsieur Goulet peut-être
11 ou Monsieur Prud'homme, si vous savez? Ou peut-
12 importe, Monsieur Duquette, Monsieur Larin?

13 M. BRUNO DUQUETTE :

14 R. Je vais répondre. C'est un dossier d'enquête. Dans
15 notre jargon, un dossier opérationnel, c'est un
16 dossier d'enquête. Ça peut être au niveau des
17 normes, un dossier, une plainte disciplinaire, il
18 va y avoir un dossier opérationnel qui va être
19 ouvert aussi.

20 Q. **[441]** Donc quand on dit qu'un dossier opérationnel
21 est ouvert, c'est l'équivalent de dire : un dossier
22 d'enquête est ouvert?

23 R. Dans, écoute, dans notre jargon, c'est comme ça.
24 Mais encore là, je n'étais pas là au moment des
25 faits, puis...

1 Q. **[442]** Bien, je vais vous amener sur le deuxième
2 paragraphe.

3 R. Oui.

4 Q. **[443]** « En avril deux mille douze (2012) (caviardé)
5 remplace (caviardé) et après avoir discuté de ce
6 dossier avec (caviardé) il est décidé qu'il n'y
7 aura pas d'enquête et que ce dossier sera fermé. »
8 Donc, il n'y a pas d'enquête, le dossier est fermé.

9 R. Moi, je lis la même affaire que vous, là.

10 Q. **[444]** Parfait. Si on se reporte au paragraphe 101,
11 pour suivre le fil, le troisième paragraphe du
12 paragraphe 10 qui est à la page 6 de 9, on dit :

13 (caviardé) a ouvert un dossier
14 opérationnel et a classé
15 l'enregistrement comme un exhibit sous
16 un numéro de lot. Le dossier n'a pas
17 été assigné, il est resté dans son
18 classeur où se trouvaient d'autres
19 dossiers de nature sensible et
20 confidentielle.

21 Est-ce que vous êtes au courant que la Sûreté du
22 Québec a un classeur où on met des dossiers
23 sensibles et confidentiels?

24 R. Non. Comme je vous dis, Maître Leblanc, je suis
25 arrivé aux normes professionnelles à l'été deux

1 mille quinze (2015) et chef de service à partir de
2 juin deux mille seize (2016), au moment des faits,
3 puis on parle de deux mille treize (2013), deux
4 mille onze (2011), je n'étais pas là.

5 Q. **[445]** Monsieur Prud'homme, savez-vous si la Sûreté
6 du Québec, comme institution, a un classeur où on
7 met des dossiers de nature sensible et
8 confidentielle?

9 M. MARTIN PRUD'HOMME :

10 R. Non, je n'ai pas de, je ne peux pas répondre à
11 cette question-là, je le sais. Tantôt quand je vous
12 disais que vous m'avez sécurisé le dossier là,
13 entre autres, c'était dans le bureau de mon
14 Directeur général adjoint là, verrouillé. Bien
15 entendu, les dossiers opérationnels comme on
16 l'appelle dans le jargon des policiers, ce que j'en
17 comprends c'est de l'ouverture d'un dossier. Et à
18 chacune des unités on retrouve des endroits où sont
19 classés des dossiers opérationnels, normalement ils
20 sont sécurisés. Alors, puis je le sais qu'au Bureau
21 des normes professionnelles, ils ont certainement
22 des classeurs qui sont verrouillés. Donc, et
23 c'est... on retrouve ces classeurs-là dans tous les
24 bureaux d'enquête de la Sûreté, mais il n'y a pas
25 un endroit en particulier, il n'y a pas une voûte

1 spéciale, là. C'est des endroits où on sécurise des
2 dossiers, puis par la suite il y a la rétention des
3 dossiers. Mais je ne peux pas plus vous répondre
4 que ça là. Je pense qu'il n'y a pas d'autre chose
5 de différent par rapport à ça.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Q. **[446]** En lisant le paragraphe, on a l'impression
8 que ça réfère au classeur de la personne dont le
9 nom est caviardé.

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Q. **[447]** C'est ce que j'allais dire, puis ça ne semble
12 pas très sous clé, là, mais je voulais savoir donc,
13 est-ce qu'il y a une procédure qui fait qu'on peut
14 classer un dossier dans un classeur que l'on
15 conserve pour des documents de nature sensible et
16 confidentielle?

17 M. MARTIN PRUD'HOMME :

18 R. Bien, Monsieur le Président, je ne suis pas en
19 mesure de vous répondre. Ce que je peux vous dire
20 c'est que selon mon expérience puis selon ce que je
21 connais de la Sûreté, on doit classer les dossiers
22 dans un endroit pour les retrouver dans un classeur
23 normal. Alors, est-ce que... je ne peux pas
24 répondre. Je ne le sais pas. Je n'ai pas la
25 réponse.

1 Q. [448] On va continuer, peut-être que ça peut nous
2 éclairer. Toujours au paragraphe, pardon, cette
3 fois-ci au paragraphe 11. Le troisième sous-
4 paragraphe. Là on apprend : « Ce dossier à été
5 ouvert (caviardé) et a été laissé dans le classeur
6 avec d'autres dossiers lors de son départ », donc,
7 on comprend que c'est un officier ou un policier
8 qui a quitté, « ce dossier n'a jamais été enquêté
9 ou assigné. Il se souvient en avoir parlé
10 avec (caviardé) et le dossier fut fermé par manque
11 d'opportunité d'enquête. » Donc, ça se peut, ça,
12 qu'un dossier ne soit jamais assigné ou enquêté
13 mais simplement laissé dans le classeur où on garde
14 d'autres dossiers de nature sensible et
15 confidentielle. Est-ce que c'est à votre
16 connaissance, ça, monsieur Prud'homme, qu'à la SQ,
17 qu'il y a des choses qui arrivent?

18 M. MARTIN PRUD'HOMME :

19 R. Non, ce n'est pas à ma connaissance, puis pour moi,
20 comme directeur, là, on peut dire que ça fait
21 plusieurs années que je n'ai pas fait d'enquête,
22 mais pour moi, un dossier est ouvert, est classé
23 puis il y a une rétention. Alors, je pense que la
24 meilleure personne qui pourrait nous éclairer, là,
25 au moins, présentement, ce qui se fait, c'est

1 monsieur Goulet qui est à côté de moi, qui est le
2 grand responsable des enquêtes à la Sûreté. Alors,
3 moi, je vais vous dire une chose, c'est que ce soit
4 classé sur un aspect informatique ou sur un aspect
5 papier, il y a une rétention bien claire et ce
6 n'est pas... ça ne peut pas être à peu près. Je
7 vais laisser monsieur Goulet y répondre.

8 Q. **[449]** Juste avant que monsieur Goulet... ça fait
9 que donc là, je vous apprends, parce que c'est la
10 première fois que le lisez, là, le mandat, vous
11 l'avez dit tantôt, qu'on retrouve, lors du départ
12 d'un policier des documents dans un classeur qui
13 représentent une enquête qui n'a jamais été...
14 bien, qui représentent des documents qui n'ont
15 jamais été enquêtés ou assignés. Est-ce que ça
16 c'est la première fois que vous voyez ce genre de
17 chose, à votre connaissance?

18 R. Oui. Même moi je n'ai jamais lu ça, c'est la
19 première fois et puis je ne suis pas pour
20 l'interpréter. La meilleure chose que je peux dire
21 au président, c'est de poser... éventuellement,
22 vous allez poser la question à la bonne personne,
23 là, qui va être en mesure de vous répondre.

24 Q. **[450]** Monsieur Goulet, est-ce que c'est la même
25 réponse? Avez-vous déjà vu ça, vous?

1 M. ANDRÉ GOULET :

2 R. Non, je n'ai jamais vu ça. Monsieur le Président,
3 comme j'ai expliqué ce matin, un déclenchement
4 d'une enquête, aussitôt qu'elle est déclenchée, il
5 y a un numéro de dossier qui est ouvert, il y a un
6 registre qui est fait, il y a une alimentation qui
7 faite, il y a beaucoup de gens qui sont au courant
8 dans le sens ceux qui doivent l'être, comme je vous
9 mentionnais ce matin, et puis on ne peut pas
10 décider du jour au lendemain d'enlever un dossier
11 ou quoi que ce soit. Il y a une procédure qui est
12 faite, comme j'ai expliqué ce matin. Et ça doit
13 être classé dans un service, dans un endroit bien
14 déterminé et les documents doivent s'y retrouver
15 dans le dossier et si c'est des documents
16 électroniques, que ça soit archivé dans un endroit
17 sécuritaire sur un intérieur du point de vue
18 électronique de la Sûreté du Québec.

19 Q. **[451]** Et manifestement, ce n'est pas ce qui a été
20 fait ici?

21 R. Ce que j'en lis, parce que je ne suis pas au
22 courant de ce volet-là.

23 Q. **[452]** Et vous n'avez pas pu vérifier, donc, si
24 cette pratique est toujours en place ou pourquoi on
25 en est venu là parce que vous n'avez pas lu, vous

1 non plus, j'imagine, Monsieur Goulet, le mandat
2 avant aujourd'hui, c'est ça?

3 R. Effectivement, Monsieur le Président, j'en prends
4 connaissance en même temps que vous.

5 Q. **[453]** On dit que le dossier a été fermé par manque
6 d'opportunités d'enquête. Est-ce que ça c'est un
7 terme, Monsieur Prud'homme, qui fait partie de
8 votre jargon?

9 M. MARTIN PRUD'HOMME :

10 R. Non, pas vraiment. Opportunités d'enquête, là, ça
11 me fait un peu sourire, mais non, effectivement, je
12 peux comprendre qu'on ferme un dossier d'enquête
13 lorsqu'on n'a pas assez de preuves ou lorsqu'il
14 manque de, peu importe, d'informations, ça arrive,
15 là, on a plusieurs dossiers qu'on doit fermer. Mais
16 par opportunités, encore une fois, ce n'est pas mon
17 jargon.

18 Q. **[454]** Avant de l'avoir lu, là, il y a quelques
19 secondes, est-ce que c'est un terme que vous avez
20 entendu, ça, circuler à la Sûreté du Québec?

21 R. Absolument pas.

22 Q. **[455]** Ni au ministère de la Sécurité publique?

23 R. Absolument pas.

24 Q. **[456]** Monsieur Goulet?

25

1 M. ANDRÉ GOULET :

2 R. Moi non plus.

3 Q. [457] Quelqu'un?

4 M. BRUNO DUQUETTE :

5 R. Moi non plus.

6 Q. [458] Monsieur Larin?

7 M. STÉPHANE LARIN :

8 R. Moi non plus.

9 Q. [459] Donc, vous n'êtes pas en mesure de
10 m'expliquer c'est quoi, ça, « manque d'opportunités
11 d'enquête »?

12 LE PRÉSIDENT :

13 Q. [460] Est-ce que ça serait plus... si on avait
14 écrit : « Le dossier fut fermé parce qu'il n'était
15 pas opportun d'enquêter », est-ce que ça serait
16 plus clair? Est-ce que ça, ça arrive? Est-ce que ça
17 arrive de ne pas...

18 M. BRUNO DUQUETTE :

19 R. Je vais répondre parce qu'il s'agit d'un de mes
20 membres, c'est peut-être ça ou par manque
21 d'éléments de preuves, c'est peut-être plus dans le
22 jargon de la façon que ça a été écrit.

23 M. MARTIN PRUD'HOMME :

24 Q. [461] Mais ce n'est pas un jargon... en tout cas,
25 ce n'est pas un jargon que vous, vous connaissez?

1 R. Non. Mais Monsieur le Président, jusqu'à un certain
2 point, c'est, on est dans un monde... dans un mode
3 un peu d'interprétation de quelqu'un qui a écrit ça
4 et aujourd'hui, on est devant vous, on lit en même
5 temps que vous et puis effectivement, ce n'est pas
6 un jargon, ce n'est pas... Je pense que la personne
7 qui l'a écrit serait mieux placée que nous pour
8 vous l'expliquer, là.

9 Q. [462] Le paragraphe 13, maintenant, du mandat, qui
10 est à la page 7 de 9. Prenez le temps de le lire,
11 mais je veux attirer votre attention sur le
12 troisième paragraphe du paragraphe 13. Ça va?
13 Alors, on y relate là qu'un inspecteur, là, qu'un
14 inspecteur de la Sûreté du Québec a fait part au
15 lieutenant, Patrick Duclos, qui signe cet
16 affidavit, que :

17 Les conversations de Michel
18 Arsenault...

19 Je cite :

20 ... avec les élus avaient été
21 restreintes sous le principe de
22 l'immunité diplomatique.

23 Est-ce que ça, Monsieur Prud'homme, vous êtes au
24 courant qu'à la Sûreté du Québec, il y a un
25 principe d'immunité diplomatique lorsqu'il s'agit

1 de conversations téléphoniques... d'écoute
2 électronique?

3 M. MARTIN PRUD'HOMME :

4 R. Non. L'immunité, non, mais en quelque part, c'est
5 moins mon domaine, peut-être que monsieur Larin
6 pourrait vous l'expliquer.

7 Q. **[463]** Dans deux secondes. Avant avoir lu, il y a
8 quelques secondes ceci, est-ce que vous avez déjà
9 entendu, à la Sûreté du Québec, qu'il y avait cette
10 immunité diplomatique?

11 R. Non, absolument pas. C'est un mot qui n'est
12 certainement pas utilisé, l'immunité diplomatique,
13 chez nous, là.

14 Q. **[464]** Le mot... je veux juste comprendre votre
15 réponse. Le mot n'est peut-être pas utilisé, mais
16 est-ce que cet état de fait, dans d'autres mots,
17 existe?

18 R. Absolument pas.

19 Q. **[465]** Et...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Quand vous dites, « cet état de fait », vous voulez
22 dire une prétendue immunité pour les élus?

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Voilà.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 C'est ça que vous voulez dire.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Voilà. Oui. Je ne voulais pas faire de sémantique
5 et m'assurer que...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Bien, c'est parce qu'on est aussi bien de poser la
8 question pour que les gens comprennent.

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Oui, tout à fait, mais je voulais juste m'assurer
11 qu'on me comprenait bien, là, que je ne faisais pas
12 de sémantique, que je voulais donc, de façon plus
13 générale possible, qu'il n'y avait pas d'immunité
14 ou autres choses similaires pour les élus.

15 R. Je comprends votre question. Non. À votre réponse,
16 c'est non, mais je suis qu'il y a une fameuse
17 directive, là, concernant l'obligation de demander
18 au DPCP, là... je pense que monsieur Larin pourrait
19 mieux vous l'expliquer, là. C'est la seule chose
20 que je connais, là, par rapport à ça.

21 Q. **[466]** Donc, avant d'avoir lu ça, il y a quelque
22 seconde, ce n'est pas quelque chose qui est à votre
23 connaissance?

24 R. Absolument pas.

25 Q. **[467]** Monsieur Larin?

1 M. STÉPHANE LARIN :

2 R. Alors, la même chose pour moi. Pour moi, c'est une
3 pratique que je ne connais pas. Toutefois, je veux
4 bien quand même préciser à la Commission que
5 l'immunité diplomatique, en matière d'écoute,
6 n'existe pas. On parle plutôt d'un privilège
7 générique, notaires, avocats, qui va être
8 intercepté, ou d'un privilège de cas par cas, ou on
9 pourra parler d'un privilège parlementaire, d'un
10 privilège médical. Et c'est en fonction de la
11 conversation qui est interceptée, de la teneur de
12 la conversation qui est interceptée.

13 Q. **[468]** Alors, c'est quoi le privilège parlementaire?
14 Parce qu'on ne parle pas d'avocats ni de notaires,
15 mais si on parle de politiciens, d'élus, là, au
16 sens large?

17 Me MICHEL DÉOM :

18 Avec votre permission, Monsieur le Président.
19 J'espère qu'on ne pose pas une question juridique
20 ici à monsieur Larin, que je vais appeler « maître
21 Larin » presque, sur la portée du privilège
22 parlementaire.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Non, mais, par contre, c'est monsieur Larin qui a
25 soulevé l'expression. Je pense que... c'est parce

1 que ça signifie quelque chose pour lui, ce n'est
2 pas nécessairement un concept juridique. On sait
3 qu'il y a des élus, on sait qu'il y a un parlement,
4 on sait que... bon.

5 Q. **[469]** Alors, vous pouvez répondre.

6 R. Bon. Sans être un spécialiste en la matière,
7 juridique, je peux quand même dire que, oui, il y a
8 des privilèges reconnus par le droit canadien, la
9 jurisprudence reconnaît certains privilèges, des
10 privilèges dits génériques. Donc, d'emblée, une
11 communication notaire, une communication avec un
12 avocat, c'est un privilège générique, et il y a des
13 privilèges cas par cas. Et ce travail-là a été
14 fait, nous, avec les gens du DPCP, nos mandataires,
15 conseillers, pour isoler lesquels privilèges
16 existent et auxquels on doit s'attarder. Donc, un
17 privilège cas par cas, ça survient lors d'une
18 conversation où il y aura une teneur particulière à
19 la conversation qu'on doit isoler.

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 Q. **[470]** Mais là, on parle de politiciens, là, donc il
22 n'y a pas de privilège générique pour les
23 politiciens, votre compréhension. Il y a un
24 privilège cas par cas. Est-ce qu'il y a un
25 privilège cas par cas spécifique aux politiciens,

1 selon votre compréhension?

2 R. Un privilège qui existe, c'est le privilège cas par
3 cas où des secrets du cabinet pourraient être
4 révélés, des secrets d'État seraient révélés dans
5 la conversation de sorte que ça pourrait
6 compromettre un équilibre.

7 Q. **[471]** O.K. Et donc, c'est en ce sens-là que si, ça,
8 ça arrive, il y a des cartables qui sont montés, je
9 lis le paragraphe, là, et les conversations sont
10 classées par nom de dignitaire. Ça, est-ce que
11 c'est à votre connaissance?

12 R. C'est une pratique que je ne connais pas.
13 Toutefois, la notion de privilège cas par cas, de
14 notre côté, présentement ce qui se fait, c'est que
15 la conversation est soumise au procureur assigné au
16 dossier d'enquête afin que celui-ci évalue s'il
17 s'agit bien d'un privilège ou non.

18 Q. **[472]** Et si c'est le cas, est-ce qu'il y a un
19 cartable qui est monté et classé au nom des
20 dignitaires?

21 R. Non.

22 Q. **[473]** Qu'est-ce qu'on fait avec l'information?

23 R. On va isoler la conversation dans le système
24 principal comme étant une communication
25 privilégiée, comme si ça avait été une

1 communication avec un avocat ou un notaire.

2 Q. **[474]** Et quand vous dites, « isoler dans le système
3 principal », est-ce qu'on est dans le... puis,
4 excusez-moi, là, ce n'est pas mon domaine, mais
5 est-ce qu'on est dans le SARC ou le SIR, que vous
6 avez expliqué tout à l'heure?

7 R. On est dans la solution d'interception d'écoute
8 électronique.

9 Q. **[475]** Dans le SIR.

10 R. Non.

11 Q. **[476]** Non.

12 R. Le système d'écoute électronique. D'interception,
13 uniquement.

14 Q. **[477]** Et c'est conservé là?

15 R. Le système d'écoute électronique.

16 Q. **[478]** O.K.

17 R. D'interception. Uniquement.

18 Q. **[479]** Et c'est conservé là?

19 R. Oui.

20 Q. **[480]** Pendant combien de temps?

21 R. Jusqu'à la fin du projet. Et à la fin du projet,
22 tout le matériel est archivé.

23 Q. **[481]** Archivé, là, est-ce qu'on est dans un des
24 acronymes...

25 R. Non.

1 Q. **[482]** ... dont je viens de vous faire part? Non?

2 R. Non.

3 Q. **[483]** Elle est archivée où?

4 R. Elle est archivée... Le système d'écoute
5 électronique est autonome et indépendant, travaille
6 en silo, ne communique avec aucune base de données.
7 Ça demeure dans la portion archives du système.

8 Q. **[484]** Et ces archives sont conservées pendant
9 combien de temps?

10 R. Il n'y a pas de calendrier de destruction bien
11 précis. Je vous dirais que c'est conservé de façon
12 indéterminée, puis l'ensemble des projets
13 interceptés est conservé de façon indéterminée.

14 Q. **[485]** O.K. Donc là, outre le SIR et le SARC, il y
15 a, je comprends, un système d'archives global dans
16 lequel se retrouve l'information qui est archivée
17 de la manière dont vous venez de le dire.

18 R. Non.

19 Q. **[486]** Non. Alors...

20 R. Je répète. Le système d'écoute est indépendant et
21 autonome. C'est une infrastructure technologique
22 qui fonctionne toute seule. Il fait son
23 interception, il fait sa sauvegarde, il fait son
24 archive. Donc, il ne fait pas d'archivage dans une
25 banque centralisée où on dépose l'ensemble des

1 données tels le SARC, le SIR mentionné plus tôt. Ça
2 demeure dans la solution d'interception.

3 Q. **[487]** Donc, j'essaie de comprendre, dans la
4 solution de l'interception, c'est-à-dire dans les
5 conversations qui ont été interceptées dans le
6 cadre d'une enquête précise. C'est ça?

7 R. Quand je parle de solution, je parle de l'appareil
8 technologique. Une solution d'interception,
9 l'appareil technologique. Donc, qui a son
10 infrastructure serveur, et son infrastructure en
11 termes du volet applicatif.

12 Q. **[488]** Oui?

13 R. Donc, le matériel intercepté demeure dans
14 l'infrastructure serveur de cet appareil-là, en
15 archivage.

16 Q. **[489]** Donc, en ce moment, là, pour - j'essaie de
17 comprendre, là - il y a des serveurs, qui sont
18 opérés par vous, qui ont de l'archivage de ce type-
19 là pour plusieurs enquêtes? Parce que j'imagine que
20 ces serveurs-là, on les utilise à plusieurs
21 enquêtes éventuellement, ou il n'y a pas un serveur
22 par enquête?

23 R. Ça c'est... C'est un entrepôt donné dans la
24 solution informatique. Et on stocke là. Maintenant
25 ça ne... Lorsque c'est archivé, ce ne sont plus sur

1 les serveurs qui font rouler l'application ou
2 l'appareil d'interception. C'est archivé, c'est un
3 entrepôt de données propres au système d'écoute
4 électronique.

5 Q. **[490]** O.K. Est-ce qu'il y a un index de cet
6 archivage? Est-ce qu'on fait un suivi?

7 R. Je ne suis pas en mesure de répondre si
8 techniquement que ça comment fonctionne l'appareil,
9 là.

10 Q. **[491]** Non mais si vous voulez, à quoi sert...
11 Laissez-moi vous poser la question différemment. À
12 quoi sert d'archiver de l'information si on ne peut
13 pas y réaccéder un jour? Alors je présume qu'il y a
14 un index, une façon de les archiver et de les
15 retrouver?

16 R. Certainement une façon de les archiver,
17 certainement une façon de les retrouver. De quelle
18 façon ça se fait... Vous n'avez pas le bon individu
19 devant vous pour vous l'expliquer, là.

20 Q. **[492]** Alors qui serait le bon individu?

21 R. Les gestionnaires de l'appareil de la salle
22 d'interception pourraient vous expliquer comment,
23 technologiquement, fonctionne l'appareil.

24 Q. **[493]** Donc vous, vous ne savez pas, si jamais on
25 veut, pour une raison d'enquête, retrouver

1 certaines de ces conversations-là, archivées, vous
2 ne savez pas comment ça fonctionne.

3 R. Non. Je ne pourrais pas y arriver. Je ne pourrais
4 pas vous l'expliquer, je ne le sais pas.

5 Q. **[494]** Il faudrait que vous parliez à vos
6 techniciens, là.

7 R. Certainement.

8 Q. **[495]** O.K. Je comprends que ce mandat, bien qu'on
9 relate la première... le signalement fait avec le
10 message laissé par Marie-Maude Denis qu'on vient de
11 regarder, là, qui est relaté dans le mandat, je
12 comprends cependant que ce mandat-là, il est pris
13 dans le cadre d'une enquête subséquente qui est
14 déclenchée par une lettre de monsieur Michel
15 Arsenault. Monsieur Prud'homme, vous êtes au
16 courant de ça, là, je ne vous apprends pas ça?

17 M. MARTIN PRUD'HOMME :

18 R. Oui, je suis au courant de la lettre, oui. Je vous
19 suivais, là.

20 Q. **[496]** Et si on va au paragraphe 4, qui est à la
21 page 1 de l'affidavit... En fait, on peut même
22 aller au paragraphe 3 pour que vous ayez un aperçu
23 complet, Monsieur Prud'homme. Le paragraphe 3 dit :

24 Il s'agit d'une enquête sur des fuites
25 d'information concernant de l'écoute

1 électronique dont le sujet visé était
2 Michel Arsenault, président de la FTQ.

3 Paragraphe 4 :

4 Le 10 septembre 2013, Michel Arsenault
5 écrit une lettre au ministre de la
6 Sécurité publique, monsieur Stéphane
7 Bergeron. Il mentionne que dans le
8 cadre du projet Diligence, il a été
9 sous écoute électronique et sous
10 surveillance physique de septembre
11 2008 à septembre 2009, et en a même
12 été avisé par la Sûreté du Québec dès
13 le printemps deux mille neuf (2009).
14 Il ne pouvait avoir accès aux
15 transcriptions images ou vidéo à moins
16 de faire l'objet d'accusations de
17 nature criminelle. De plus, on
18 l'informe que la divulgation des tiers
19 est une infraction criminelle.

20 Le mandat qu'on a devant nous, c'est eu égard à
21 cette, appelons-la, je ne veux pas mettre des mots
22 dans votre bouche, au sens large « la plainte de
23 monsieur Arsenault ».

24 R. Oui, je résumerais la même chose que vous, là.

25 Q. [497] Parfait. Je comprends qu'au moment où cette

1 plainte est envoyée par monsieur Arsenault au
2 ministre de la Sécurité publique, monsieur
3 Bergeron, vous, vous êtes sous-ministre.

4 R. Exactement, Monsieur le Président.

5 Q. **[498]** Et est-ce que ça correspond à la période où
6 vous êtes sous-ministre en titre ou sous-ministre
7 adjoint aux affaires policières? Je suis désolé si
8 je n'ai pas le bon titre du deuxième.

9 R. J'avais oublié votre nom tantôt, ce n'est pas
10 mieux. C'était sous-ministre en titre.

11 Q. **[499]** C'est pire, je vous dirais.

12 R. Je le sais bien. C'est sous-ministre en titre à
13 cette époque.

14 Q. **[500]** Vous êtes sous-ministre en titre.

15 R. Oui.

16 Q. **[501]** O.K. Et je comprends parce que vous en avez
17 parlé dans les médias que vous la recevez cette
18 lettre-là, vous la voyez à cette époque-là.

19 R. Oui, mais je peux prendre le temps de vous
20 l'expliquer.

21 Q. **[502]** Allez-y.

22 R. Moi, à ce moment-là, je suis sous-ministre en
23 titre. Donc, on reçoit une panoplie de
24 correspondance mais je sais que cette lettre-là a
25 été envoyée directement au bureau du ministre et

1 cette lettre-là m'a été transmise, dans notre
2 jargon de fonctionnaires, pour ouvrir une requête.
3 Donc, lorsque le cabinet reçoit des lettres,
4 souvent ça se transforme en requête. Donc, on
5 traite ces lettres-là.

6 Alors, moi je suis avisé, je ne pourrais
7 pas vous dire la date mais je suis avisé par mon
8 bureau du sous-ministre, ce qu'on appelle le
9 « BSM » que monsieur Bergeron a reçu cette lettre-
10 là à son bureau, effectivement. Ça répond bien à
11 votre question?

12 Q. **[503]** Et puis d'ailleurs on a là, c'est aussi un
13 document que j'ai fait parvenir à la Commission,
14 cette lettre du dix (10) septembre deux mille
15 treize (2013) si on veut s'y référer. Donc vous la
16 voyez pour la première fois parce qu'il y a
17 quelqu'un ou le bureau du ministre vous l'envoie
18 pour une requête, c'est ça?

19 R. Oui, mais je vais vous dire, je ne me souviens pas
20 de l'avoir lue à ce moment-là. Je l'ai relue après
21 donc le contenu de la lettre mais je peux vous
22 garantir que j'ai été avisé que le ministre avait
23 reçu à son cabinet cette lettre-là à cent pour
24 cent.

25 Q. **[504]** Et est-ce qu'on vous dit si c'est le ministre

1 qui vous l'envoie pour une requête?

2 R. Honnêtement, c'est vraiment plus la machine qui
3 fonctionne. C'est-à-dire que le ministre ne
4 l'envoyait pas à moi comme sous-ministre, c'était
5 beaucoup plus mon adjoint ou ma secrétaire générale
6 qui recevait l'ensemble des requêtes. Comme je vous
7 dis, Maître, une panoplie, Monsieur le Président,
8 de requêtes dans une semaine, c'est un feu roulant.
9 Mais assurément qu'on a reçu cette lettre-là à mon
10 bureau.

11 Q. **[505]** Donc, vous dites que c'est un feu roulant.
12 Vous en recevez combien de requêtes comme ça sur
13 une semaine donnée alors que vous êtes sous-
14 ministre?

15 R. Combien de requêtes qu'on peut ouvrir dans une
16 semaine? Plusieurs, ça dépend des semaines. Mais ce
17 n'est pas toujours des lettres mais le système de
18 requête il peut être utilisé pour toute sorte
19 d'information, toutes sortes de demandes. Donc,
20 c'est sûr qu'un cabinet d'un bureau de ministre,
21 normalement, tout ce qui est la partie
22 administrative, ils vont l'envoyer dans le bureau
23 du sous-ministre.

24 Donc, c'est à nous à faire les suivis donc
25 je vous dirais que le cabinet va traiter ce qui

1 leur appartient vraiment, ce qui est propre à eux
2 mais je vous dirais que le reste, tout ce qui
3 concerne la partie administrative, lettres,
4 correspondances qui peuvent toucher le ministère,
5 c'est envoyé du côté du bureau du sous-ministre.

6 Q. **[506]** Donc, dans le cas de cette lettre, ce n'était
7 pas ce qu'ils ont traité eux-mêmes, ça faisait
8 partie de la partie administrative qu'ils vous
9 envoient.

10 R. Oui. Moi, c'est pour ça que je l'ai reçue puis
11 c'est pour ça qu'on a été avisés que cette lettre-
12 là était rentrée.

13 Q. **[507]** Et vous dites que, sans aller dans les
14 capacités opérationnelles du ministère de la
15 Sécurité publique, il y a combien de requêtes que
16 vous recevez comme ça par semaine? Je comprends que
17 ça peut varier mais...

18 R. Oui.

19 Q. **[508]** ... ordre de grandeur : plus que cinquante
20 (50), plus que cent (100), moins de dix (10)?

21 R. Oui. Bien, je dirais certainement... Mais combien
22 de requêtes qu'on peut ouvrir plutôt, ce n'est pas
23 des requêtes qu'on reçoit, c'est moi, comme au
24 bureau du sous-ministre, qui ouvre les requêtes,
25 c'est-à-dire c'est notre suivi administratif donc

1 je dirais des semaines, on peut ouvrir une dizaine
2 de requêtes, des semaines peut-être deux, d'autres
3 semaines une quinzaine.

4 Mais comme au bureau du sous-ministre,
5 Maître, à l'époque, ce n'était pas juste dans ce
6 domaine-là, c'était dans le domaine de la sécurité
7 civile, dans le domaine du service correctionnel,
8 dans le domaine administratif et j'avais également
9 la panoplie d'organismes donc la RACJ, là, vous en
10 avez plusieurs au ministère de la Sécurité.

11 Donc, tout dépendamment comment on
12 travaillait différemment avec différents ministères
13 ou cabinets, il y a des moments qu'on en reçoit
14 plus que d'autres.

15 Écoutez, à titre d'exemple, c'est pour ça
16 que je vous dis qu'il y a des cabinets qui vont
17 traiter plus les requêtes de la RACJ, d'autres
18 fois, ça va être il va y avoir une partie qui peut
19 être demandée au niveau du sous-ministre. Alors
20 c'est une panoplie de documents, de dossiers qu'on
21 peut recevoir là dans une année.

22 Q. [509] Mais je veux juste comprendre, c'est vous qui
23 décidez d'ouvrir une requête une fois que vous avez
24 l'information ou on vous demande d'en ouvrir une?

25 R. Non. Le jargon requête, c'est un jargon

1 fonctionnaire. Donc, vous, le ministre m'envoie un
2 document me disant à traiter, nous on ouvre une
3 requête pour avoir un suivi, parce que je pense que
4 les années font qu'on oublie, les lettres et tout
5 et tout. Alors, on a une requête qui est ouverte et
6 puis on fait notre suivi par rapport à notre
7 requête jusqu'au moment que ça soit « closé », que
8 ça soit fermé.

9 Q. **[510]** O.K. Alors dans ce cas-là, manifestement vous
10 ouvrez une requête?

11 R. Ce que je me souviens c'est qu'on a ouvert une
12 requête, effectivement.

13 Q. **[511]** Et qu'est-ce qui se passe par la suite, est-
14 ce que vous en parlez avec le ministre? Comment les
15 choses se déroulent une fois que la requête est
16 ouverte?

17 R. Bien, moi, ce que je me souviens du dossier, c'est
18 que nous avons été avisés, donc comme sous-ministre
19 j'ai été avisé de cette lettre-là et je sais que le
20 ministre de l'époque, monsieur Bergeron a eu une
21 discussion avec mon prédécesseur, monsieur Laprise.
22 Et moi, la conversation que j'ai eue avec monsieur
23 Laprise elle était à l'effet que la Sûreté du
24 Québec avait ouvert un dossier... avait une enquête
25 d'ouverte sur la fuite. Et comme j'ai mentionné,

1 l'année dernière je crois, j'ai réentendu parler de
2 ce dossier-là au moment qu'on m'a informé le
3 premier (1er) novembre de la partie là, qu'on
4 parle, au niveau des registres téléphoniques. Moi,
5 je n'ai pas fait de suivi dans ce dossier-là, puis
6 j'en ai jamais discuté avec mon prédécesseur comme
7 Directeur. Ce n'est pas un dossier que j'ai suivi.

8 Q. **[512]** Est-ce que vous, vous en discutez avec le
9 ministre Bergeron?

10 R. Non. Mais j'en ai probablement discuté cette
11 journée-là là, mais sans plus là, de cette lettre-
12 là. Je n'ai pas rediscuté avec lui de ce dossier-
13 là.

14 Q. **[513]** Et la journée où vous en discutez avec lui,
15 quelle est la teneur de cette discussion?

16 R. Essentiellement que cette lettre-là est rentrée à
17 son cabinet et puis qu'il était pour en... Je sais
18 que... je pense que c'est ce qu'il m'a dit à ce
19 moment-là, mais j'étais avec lui, je pense,
20 lorsqu'il a fait son appel pour...

21 Q. **[514]** Je vous sou mets que oui, vous étiez
22 accompagnée, c'est ce qu'il a déclaré dans les
23 médias, qu'il était accompagné de vous.

24 R. Oui. Probablement. J'étais souvent avec lui là.
25 Mais, oui, possiblement que c'est ça. Puis il a

1 parlé avec monsieur Laprise. Et puis par la suite,
2 moi, monsieur Laprise me confirme qu'il y a une
3 enquête d'ouverte. Ça s'arrête, je vous dirais, en
4 grande partie à ça que j'ai eu comme discussion
5 avec le ministre.

6 Q. **[515]** Alors, je veux juste comprendre dans les
7 faits. Vous en parlez avec le ministre. Est-ce que
8 c'est vous qui attirez son attention là-dessus ou
9 c'est le ministre qui dit : « Je veux te parler de
10 cette lettre »? Vous souvenez-vous?

11 R. Non. Je ne suis pas capable de me souvenir de ça,
12 Maître.

13 Q. **[516]** Et ce que vous vous souvenez c'est que suite
14 à ça, vous avez, vous et le ministre une
15 conversation avec monsieur Laprise. Monsieur
16 Laprise là, c'est à l'époque, il occupe votre rôle
17 actuel, c'est-à-dire le Directeur de la Sûreté du
18 Québec.

19 R. Oui, mais Monsieur le Président, monsieur Bergeron
20 a mentionné qu'il avait eu une conversation avec
21 monsieur Laprise, mais je n'étais pas... C'est une
22 conversation téléphonique qu'ils ont eue ensemble
23 là. Ce n'est pas moi, pas à trois là. Moi, ils ont
24 eu une conversation ensemble, j'étais probablement
25 avec lui, mais effectivement. Donc, il y a eu une

1 conversation entre le ministre et le directeur de
2 la Sûreté du Québec et j'ai, de mémoire, je me
3 souviens que le Directeur m'a confirmé, est-ce que
4 c'est cette journée-là ou la journée suivante? Je
5 n'ai pas la mémoire pour ça. Mais, il m'a mentionné
6 qu'il y avait une enquête d'ouverte sur les fiches
7 journalistiques concernant ce dossier-là. Ça, je me
8 souviens de ça.

9 Q. [517] Je veux juste, puis c'est votre témoignage
10 là, je veux que vous soyez un peu plus précis que
11 ça. Vous dites, il y a eu une conversation avec
12 monsieur Laprise, le ministre.

13 R. Oui.

14 Q. [518] Vous dites, je n'y ai pas participé, mais
15 après vous dites, j'étais peut-être là aussi, ce
16 n'était pas à trois, je veux juste comprendre. Il y
17 a une conversation téléphonique ou une rencontre,
18 premièrement. Établissons ça. C'est une
19 conversation téléphonique?

20 R. Oui, je vais vous expliquer, Monsieur le Président,
21 c'est bien clair, pour que je me fasse bien
22 comprendre, c'est une conversation téléphonique
23 entre le ministre et le Directeur de la Sûreté à
24 laquelle je suis présent, mais est-ce qu'il y en a
25 eu une, il y en a eu d'autres, je ne peux pas

1 répondre à ça. La seule chose que je peux vous dire
2 dans les faits, je suis conscient et je peux vous
3 dire qu'il y a une conversation téléphonique. Et je
4 peux vous dire que monsieur Laprise m'a confirmé
5 qu'il y avait une enquête d'ouverte. Alors ça c'est
6 clair pour moi, c'est ça que j'ai comme mémoire,
7 c'est ce qui s'est passé.

8 Q. [519] Donc là je vais vous poser des questions sur
9 la conversation téléphonique où vous êtes là. Et il
10 y en a peut-être eu d'autres que vous ne connaissez
11 pas là, mais là je parle de celle où vous êtes là.
12 Monsieur Bergeron d'ailleurs, dans un article
13 concomitant aux événements là, dit : « J'étais
14 accompagné par monsieur », je veux juste être très
15 transparent avec vous là, « j'étais accompagné par
16 le sous-ministre à l'époque Martin Prud'homme. »
17 Donc, vous participez à cette conversation-là?
18 C'est sur mains libres? Comment ça se passe?

19 R. Non. Je ne peux pas vous répondre que c'était sur
20 mains libres, j'ai aucune mémoire de ça. Et je n'ai
21 pas participé à la conversation. J'étais peut-être
22 dans son bureau, mais je ne suis pas capable de
23 vous répondre, je ne suis pas capable de vous dire
24 plus que ce que je vous dis là, c'est de mémoire
25 que je vous réponds. Et monsieur Bergeron serait

1 peut-être en meilleure position que moi pour
2 répondre à ça, mais je n'ai aucune autre donnée ou
3 information que je peux vous donner que le fait que
4 j'étais possiblement dans son bureau ou je ne sais
5 pas où, je ne m'en souviens pas.

6 Q. **[520]** Est-ce que vous vous souvenez que monsieur
7 Bergeron, avec qui vous êtes, là... vous êtes dans
8 la même pièce? Comment ça fonctionne? Vous
9 souvenez-vous?

10 R. Non. Aucunement, Monsieur le Président.

11 Q. **[521]** Vous ne vous souvenez pas si... vous savez
12 juste que vous êtes là avec le ministre, mais vous
13 ne savez pas plus de détails que ça?

14 R. Non. Puis la simple et bonne raison, c'est que je
15 n'ai pas... comme sous-ministre, autant avec
16 monsieur Bergeron qu'avec un autre ministre, j'ai
17 passé tellement de temps, je ne souviens même pas à
18 quel endroit que cet appel-là a été fait. Est-ce
19 que c'est au bureau... je veux dire, est-ce que
20 c'est au bureau du bureau du sous-ministre ou du
21 ministre à Québec ou à Montréal? Je ne suis même
22 pas capable de vous répondre à cette question-là.

23 Q. **[522]** Mais vous vous souvenez que vous accompagnez
24 le ministre lorsqu'il fait cette conversation?

25 R. Oui. De mémoire, je ne souviens qu'il l'a appelé

1 puis que j'étais présent, mais je ne suis pas
2 capable de vous en dire plus que ça.

3 Q. **[523]** Est-ce que vous vous souvenez qu'à cette
4 époque-là, le ministre Bergeron, une de ses
5 préoccupations c'était plutôt que la... et là, je
6 cite un article qui est déposé également à la
7 Commission, ou partagé à la Commission, qui est un
8 article du deux (2) novembre deux mille seize
9 (2016) de Martin Croteau de La Presse où on dit :
10 « Monsieur Bergeron soutient qu'il était... »...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Vous dites un article...

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 Alors, il y a, en liasse, des articles, Monsieur le
15 Président.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui.

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Et si vous allez... la meilleure façon de
20 l'identifier, c'est la date et l'auteur. Donc, le
21 mercredi, deux (2) novembre deux mille seize
22 (2016).

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui.

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Et l'auteur de l'article c'est Martin Croteau. Le
3 titre « Journaliste espionné : Québec lance une
4 enquête sur la SQ ».

5 LE PRÉSIDENT :

6 Ah, je le vois ici, oui.

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 Et je suis plus particulièrement, donc, à la
9 première page de cet article.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Q. **[524]** Est-ce que vous l'avez? Est-ce que...

12 R. Je ne l'ai pas devant moi.

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 On peut peut-être le faire apparaître. Sinon, j'ai
15 quelques annotations sur le mien.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Attendez un instant...

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Merci, Maître Joncas.

20 R. O.K. C'est... excusez-moi.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors la question c'est?

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Q. **[525]** Donc, le quatrième...

25

1 Me LUCIE JONCAS :

2 Ça c'est celui de monsieur Boivin. Alors tout de
3 suite après, il y a celui de Martin Croteau pour ce
4 qui est de mettre à l'écran, pour qu'on ait le bon
5 document. Oui. Merci.

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 Voilà. Là on a le bon.

8 LE PRÉSIDENT :

9 On a le bon, est-ce qu'on a la bonne page?

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 C'est la première page, Monsieur le Président.

12 LE PRÉSIDENT :

13 O.K. Donc, on a la bonne page?

14 Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 Oui.

16 Q. **[526]** Alors je vous disais, là, dans les médias
17 qu'on disait que vous l'accompagniez, ça c'est au
18 quatrième avant-dernier paragraphe, je cite :

19 Il a cependant confirmé avoir discuté
20 du dossier avec Mario Laprise qui
21 dirigeait la force policière à
22 l'époque. Il affirme qu'il était
23 accompagné de Martin Prud'homme, sous-
24 ministre à ce moment et chef de la SQ
25 aujourd'hui.

1 C'est là où...

2 R. Mais c'est la même chose que je vous réponds,
3 Monsieur le Président.

4 Q. [527] Ça correspond à votre souvenir? Parfait.

5 R. Oui.

6 Q. [528] Le paragraphe suivant, est-ce que vous vous
7 souvenez de ça? Je le cite :

8 Monsieur Bergeron soutient qu'il était
9 surtout préoccupé par le fait que
10 l'ex-ministre libéral, Raymond
11 Bachand, avait été informé que
12 monsieur Arsenault était sous écoute.
13 Il a contacté monsieur Laprise pour
14 savoir « ce qu'il en était ».

15 Est-ce que ça, ça vous rafraîchit la mémoire de ce
16 qui aurait pu être dit par monsieur Bergeron à
17 l'époque?

18 R. Mais absolument pas. Je n'ai aucun souvenir de
19 cette... de ce contenu-là.

20 Q. [529] On continue.

21 Celui-ci l'aurait alors informé qu'une
22 enquête était en cours pour trouver
23 l'origine de la fuite.

24 Ça c'est un peu différent de ce que vous venez de
25 nous dire parce que vous nous dites que plus tard,

1 monsieur Laprise va vous dire qu'il a ouvert une
2 enquête, non?

3 R. Mais, Monsieur le Président, pour moi ce n'est pas
4 différent. Moi, ce que je vous dis, possiblement
5 que... là, ce que j'en comprends, là, que monsieur
6 Laprise a avisé monsieur Bergeron qu'il y avait une
7 enquête, mais moi, comme je vous ai dit, le bureau
8 du sous-ministre était en lien avec le bureau...
9 avec le directeur général de la Sûreté. Alors,
10 c'est tout à fait normal que monsieur Laprise m'a
11 informé qu'il y avait eu une enquête. Alors, c'est
12 sensiblement la même chose que je vous ai dit
13 tantôt. Moi, monsieur Laprise m'a confirmé qu'il y
14 avait eu une enquête. Il l'a peut-être confirmé
15 également à monsieur Bergeron, là.

16 Q. **[530]** Sur l'appel que vous faites avec monsieur
17 Bergeron, vous souvenez-vous que monsieur Laprise,
18 à ce moment-là, vous confirme qu'il y a déjà une
19 enquête?

20 R. Bien non, je... bien non, je ne peux pas... il ne
21 peut pas me confirmer ça, on n'était pas trop au
22 téléphone, là, mais c'est par la suite qu'il m'a
23 confirmé qu'il y avait eu une enquête.

24 Q. **[531]** Est-ce que monsieur Bergeron, que vous
25 accompagnez lors de cet appel-là, a une discussion

1 avec vous suite à l'appel?

2 R. Je n'ai pas de souvenir de ça, Monsieur le
3 Président.

4 Q. **[532]** Est-ce que vous êtes d'accord avec moi qu'il
5 y a une différence entre se faire confirmer lors de
6 l'appel qu'il y a déjà une enquête et se faire
7 confirmer plus tard que finalement, une enquête a
8 été ouverte?

9 R. Mais bien entendu, là, Monsieur le Président, il y
10 a une certaine différence, mais il faut également
11 que je vous réponde avec la mémoire que j'ai à ce
12 moment-là puis je ne suis pas capable de vous
13 répondre. De mémoire, monsieur Laprise m'a parlé
14 par la suite, je ne peux pas vous dire quand, je
15 sais que monsieur Bergeron a appelé monsieur
16 Laprise. Mais plus que ça, pour moi, là, c'est...
17 je ne suis pas capable de vous répondre aujourd'hui

18 Q. **[533]** Quand vous appelé monsieur Laprise, quand
19 monsieur Bergeron appelle monsieur Laprise et que
20 vous êtes là avec lui, est-ce que vous savez si
21 c'est à ce moment-là qu'on apprend à monsieur
22 Laprise qu'il y a cette plainte de monsieur
23 Arsenault? Parce que n'oubliez pas, là, tout ça
24 part d'une lettre qui est envoyée au ministre et
25 qui arrive sur votre bureau.

1 R. Oui. Je ne peux pas vous répondre, Monsieur le
2 Président.

3 Q. **[534]** Vous n'avez aucun souvenir outre que de vous
4 souvenir que vous étiez là avec monsieur Bergeron,
5 qu'il y a eu un appel à monsieur Laprise, vous
6 étiez là mais vous n'avez aucun souvenir de ce qui
7 a pu se dire?

8 R. Mais c'est possible, Monsieur le Président, que je
9 n'aie pas de souvenir parce que je n'ai pas
10 participé à la conversation. Alors, ce n'est pas
11 juste une question de souvenir, c'est une question
12 de savoir si j'avais l'information à l'époque.
13 Normalement, j'ai une bonne mémoire mais,
14 aujourd'hui, je peux vous dire que je ne le sais
15 pas. Et ça serait aux bonnes personnes à qui le
16 demander.

17 Q. **[535]** Mais, Monsieur Prud'homme, vous en avez fait
18 combien d'appels avec le ministre Bergeron au
19 directeur de la Sûreté du Québec?

20 R. J'ai fait des appels, j'ai fait des rencontres.
21 J'en ai fait plusieurs.

22 Q. **[536]** Donc, vous êtes sous-ministre pendant environ
23 deux ans de la Sécurité publique?

24 R. Non, beaucoup plus que ça.

25 Q. **[537]** Excusez-moi. Combien de temps?

1 R. J'ai été sous-ministre presque cinq ans, quatre
2 ans.

3 Q. **[538]** Cinq ans. Est-ce que... un ordre de grandeur,
4 combien d'appels ou de rencontres avez-vous faites
5 avec le ministre de la Sécurité publique, et vous-
6 même et le directeur de la Sûreté du Québec, pour
7 discuter de plaintes ou d'enquêtes?

8 R. Là je vais vous situer dans le temps, je n'ai pas
9 eu juste monsieur Bergeron, est-ce que vous posez
10 la question juste avec monsieur Bergeron?

11 Q. **[539]** Le ministre.

12 R. Le ministre. J'ai travaillé avec cinq ministres.

13 Q. **[540]** Hum, hum.

14 R. Alors, j'ai commencé avec monsieur Dupuis, après,
15 par la suite, avec madame Thériault, par la
16 suite... excusez, monsieur Dutil, par la suite j'ai
17 eu monsieur Bergeron, madame Thériault, j'ai fait
18 un bout avec monsieur Moreau et, présentement, avec
19 monsieur Coiteux. Alors, c'est sûr que... il y a
20 beaucoup de façons de travailler avec dépendamment
21 quel ministre que tu travailles. Mais l'époque de
22 monsieur Bergeron, je vous dirais, Monsieur le
23 Président, qu'on a fait plus de rencontres avec
24 monsieur Laprise que de conversations
25 téléphoniques. Parce qu'au début, à l'arrivée de

1 monsieur Bergeron, on avait des rencontres sur
2 des... avec monsieur Laprise, sur des discussions
3 de fond par rapport à la Sûreté du Québec, budget
4 et autres, là. On a eu plusieurs rencontres,
5 souvent c'est des rencontres qui étaient à
6 Montréal.

7 Mais vous comprendrez que, pour votre
8 explication, c'est qu'il m'arrivait, des journées,
9 de faire des... une journée complète de rencontres
10 avec le ministre et différents... autant le
11 directeur que d'autres, que ce soit les gens de la
12 régie, peu importe. Alors, je passais des journées
13 entières et des soirées dans des rencontres.

14 En six ans, sept ans presque, de sous-
15 ministre, sous-ministre associé, avec six ministres
16 différents, il s'en est passé beaucoup
17 d'informations.

18 Q. **[541]** Est-ce que rencontrer le directeur de la
19 Sûreté du Québec ou appeler le directeur de la
20 Sûreté du Québec, avec le ministre, pour discuter
21 d'écoutes ou... d'écoutes électroniques et de
22 fuites d'écoutes électroniques, d'un personnage
23 public, c'est une question de fond? Parce que vous
24 parlez de rencontres de fond.

25 R. Mais... pour répondre à votre question, j'ai...

1 c'est une discussion de fond... Non, quand
2 j'utilise le mot « discussion de fond », c'est
3 beaucoup plus général.

4 Q. **[542]** Des orientations, comme vous avez dit tout à
5 l'heure.

6 R. Oui, ça pourrait être...

7 Q. **[543]** Les crédits...

8 R. Oui, j'ai...

9 Q. **[544]** Là on n'est pas dans cette... on est dans...

10 R. Non.

11 Q. **[545]** ... une tout autre sphère, là. On est dans
12 une sphère où là on parle d'un point donné, d'une
13 enquête précise.

14 R. Oui, effectivement.

15 Q. **[546]** Vous en avez eu combien de rencontres avec le
16 ministre et le directeur de la Sûreté du Québec
17 alors que vous êtes sous-ministre? Avec les six
18 ministres, avec vos cinq ans? Il y en a-tu à ce
19 point que vous n'êtes pas capable de nous dire un
20 chiffre?

21 R. Mais il y en a beaucoup. Mais je serais plus
22 capable de vous situer par des événements. À titre
23 d'exemple, je me souviens de l'événement de
24 Mégantic, c'était incroyable. L'événement de l'Île-
25 Verte. Les inondations, à l'époque, que j'ai été

1 avec... je pense que j'étais avec monsieur Dutil. À
2 cette époque-là, on avait plusieurs rencontres de
3 type beaucoup plus opérationnel, là, donc moins
4 administratives. Monsieur le Président, j'en ai eu
5 une puis une autre, là.

6 Mais, de ce dossier-là, j'ai de mémoire que
7 c'est le seul moment qu'on en a discuté. Chose
8 certaine, moi, je n'en ai pas rediscuté avec le
9 directeur de la Sûreté. Parce que c'est un dossier
10 que lui a suivi. Puis j'ai déjà mentionné qu'il y
11 en avait plusieurs autres dossiers, qui étaient
12 importants, opérationnels, que je ne suivais pas.

13 Et je veux quand même mentionner également,
14 ce qui est important, au moment que j'étais sous-
15 ministre associé aux affaires policières, donc je
16 traitais avec les directeurs généraux adjoints de
17 la Sûreté. Et c'est une discussion qui est beaucoup
18 plus opérationnelle. Mais la... la fonction d'un
19 sous-ministre et la discussion qu'on a avec un
20 directeur général, c'est souvent beaucoup moins
21 opérationnel. D'ailleurs, aujourd'hui, si vous me
22 posez des questions sur les opérations, je pense
23 que les gens comprendraient que j'ai beaucoup moins
24 d'informations que j'en avais à l'époque. Parce
25 que, un, il y a beaucoup d'autres dossiers que les

1 opérations à suivre. Alors je suis beaucoup moins à
2 jour que monsieur Goulet ou que mes deux adjoints
3 vont l'être, mes directeurs généraux adjoints.

4 Alors je n'en ai pas eu énormément, mais ce
5 dossier-là, même - puis j'essaie de vous répondre,
6 et je vous réponds de mémoire, là - je n'ai pas
7 d'autre souvenir que ça.

8 Q. [547] Mais Monsieur Prud'homme, on n'est pas, là,
9 dans le Lac-Mégantic ou les inondations. On est
10 dans le ministre qui appelle pour dire : « Il y a
11 le président de la FTQ qui se plaint qu'il y a eu
12 du coulage de son écoute électronique. » Est-ce que
13 vous considérez que ce genre de dossier, c'est au
14 même niveau que les événements du Lac-Mégantic?

15 R. Monsieur le Président, j'aimerais bien... Je ne
16 considère pas que c'est la même chose du tout, là.
17 Je pense que j'ai passé ma vie à faire des
18 opérations policières, et s'il y a quelqu'un qui
19 connaît les opérations policières, c'est la
20 personne qui vous parle, puis j'en ai fait toute ma
21 vie. Ce n'est pas la même chose du tout.

22 Mais ce que je vous dis, Monsieur le
23 Président, c'est que j'aimerais bien vous donner
24 plus d'information que ça : c'est l'information que
25 j'ai concernant ce dossier-là et, de mémoire, je ne

1 peux pas vous en dire plus.

2 Q. **[548]** Des discussions sur des opérations policières
3 tel ce qu'on vient de dire, pas Lac-Mégantic, vous
4 en avez combien avec le directeur de la Sûreté du
5 Québec et le ministre en titre à la...

6 R. Lorsque j'étais sous-ministre en titre...

7 Q. **[549]** Oui?

8 R. Des discussions au niveau des opérations comme ça,
9 je n'en ai pas eu beaucoup.

10 Q. **[550]** Pas eu beaucoup, ça veut dire quoi, moins de
11 cinq, moins de deux?

12 R. Non, j'en ai eu... Je vous dirais qu'il y en a eu
13 régulièrement... Je n'en ai pas eu beaucoup mais le
14 type de conversations qu'on a pu avoir, c'est, à
15 titre d'exemple, une opération majeure, une
16 opération concernant, mettons, les motards
17 criminalisés. Donc, les orientations, pourquoi que,
18 au niveau de la traite des personnes. On a eu
19 beaucoup, beaucoup de discussions.

20 Là je me souviens, par rapport au dossier
21 des disparitions. Monsieur Dutil, monsieur Bergeron
22 étaient très préoccupés par le dossier des
23 pornographies juvéniles, donc ils sont venus. Je me
24 suis présenté au moins à trois ou quatre reprises à
25 la Sûreté pour avoir des présentations un peu plus

1 de type opérationnel sur la pornographie juvénile.
2 J'ai fait une rencontre avec monsieur Moreau, avec
3 madame Thériault, avec monsieur Bergeron, sur la
4 question de la pornographie juvénile.

5 Donc, de type un peu plus opérationnel,
6 j'en ai eu. Comme je vous dis, les années ont passé
7 et j'en ai fait une puis une autre, là.

8 Q. **[551]** Est-ce qu'on s'entend que Michel Arsenault,
9 qui se plaint de l'écoute électronique, ce n'est
10 pas une opération majeure? Ce n'est pas une
11 opération policière majeure, comparativement à ce
12 que vous dites comme exemple? J'essaie de savoir,
13 là, ce genre, ce type d'opérations...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Maître Leblanc, ça fait...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Ça fait quinze minutes (15 min), là, qu'on essaie
18 de savoir plus qu'on ne sait...

19 Me CHRISTIAN LEBLANC :

20 C'est vrai.

21 LE PRÉSIDENT :

22 ... et puis le... Il ne s'en souvient pas.

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Ce n'est pas ça, Monsieur le Président. Je laisse
25 aller monsieur Prud'homme. Ma question, c'est

1 simple. Je ne parle pas de Lac-Mégantic. Je ne
2 parle pas d'inondations. Je parle d'opérations
3 policières mineures. Combien se souvient-il d'avoir
4 eu des discussions d'opérations mineures. Et à
5 chaque fois, monsieur Prud'homme répond à la
6 Commission : « J'ai eu plusieurs discussions du
7 Lac-Mégantic, pornographie juvénile. » Ce n'est pas
8 ça ma question. Opérations policières mineures,
9 combien en a-t-il eu?

10 S'il me dit qu'il ne se souvient pas de
11 ça...

12 Q. [552] Monsieur Prud'homme, si vous me dites que
13 vous ne vous souvenez pas de ça, ça va. Mais c'est
14 ça dont je parle. Je ne parle pas de Mégantic.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Non, mais ça a commencé par « vous souvenez-
17 vous »... Il faut se souvenir de l'origine il y a
18 quinze minutes (15 min), là. Il y a quinze minutes
19 (15 min) c'était : « Vous souvenez-vous du contenu
20 de la conversation à laquelle vous avez été
21 témoin? »

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Il ne s'en souvient pas. Je ne suis plus là. Il ne
24 s'en souvient pas.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Il ne s'en souvient pas. Alors là, vous vous en
3 allez où? S'il se souvient du reste de sa carrière
4 comme sous-ministre? Je veux dire, en quoi ça fait
5 avancer nos travaux à nous, là?

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 Je veux savoir...

8 LE PRÉSIDENT :

9 C'est un peu ma question, après quinze minutes
10 (15 min) de...

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Je veux savoir s'il est normal, à l'époque... Parce
13 que là on parle de la raison pour laquelle le
14 mandat d'écoute... de surveillance des cinq
15 journalistes a été émis. Ça origine de ça. Et
16 l'origine de ça, Monsieur le Président, c'est... ou
17 alentour de l'origine de ça, c'est monsieur
18 Bergeron qui appelle monsieur Laprise, en compagnie
19 de monsieur Prud'homme, et j'essaie de savoir si ce
20 genre d'appel, c'est fréquent, ou si c'est peu
21 fréquent. Est-ce que c'est lié au fait qu'il s'agit
22 de journalistes, par exemple, ou autres?

23 Si on nous dit c'est fréquent, bien, la
24 Commission saura qu'il n'y a pas de distinction à
25 faire en semblable matière.

1 Moi je vous sou mets - puis je le dis à
2 monsieur Prud'homme, là, puis devant tout le monde,
3 là - que ce n'est pas fréquent. Pas de parler de
4 pornographie infantile, ou de Lac-Mégantic, que ce
5 genre de discussion avec des... au niveau
6 d'opérations mineures, ce n'est pas fréquent.

7 LE PRÉSIDENT :

8 O.K. Alors compte tenu de cette mise en contexte,
9 votre question c'est?

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Q. **[553]** Est-ce que c'est fréquent, avez-vous eu
12 fréquemment ce genre d'appel pour des opérations
13 policières mineures avec le ministre et le
14 directeur de la Sûreté du Québec?

15 R. Je vais vous répondre, Monsieur le Président.

16 D'entrée de jeu, il y a quand même une différence
17 d'un ministre à l'autre. Il y a des ministres qui
18 vont avoir plus de discussions avec les directeurs
19 et je ne suis pas toujours présent. Je n'ai pas eu
20 beaucoup de discussions par rapport à des dossiers
21 mineurs comme maître dit. Par contre, j'en ai eu
22 d'autres types. Alors, qu'est-ce qui est mineur et
23 pas mineur, moi, honnêtement...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Q. **[554]** Dans le cas de monsieur Bergeron, est-ce que

1 vous en avez eu...

2 R. Oui.

3 Q. [555] ... plusieurs de cette nature-là?

4 R. Oui. Bien, il y a eu plusieurs conversations...

5 Monsieur Bergeron a rencontré plus fréquemment le
6 directeur de la Sûreté qu'avec d'autres ministres.
7 Donc, on avait des rencontres physiques à Montréal
8 ensemble et à travers ces rencontres-là, il y avait
9 plusieurs conversations, plusieurs sujets. Je
10 n'étais pas toujours présent non plus. Des fois je
11 sortais, des fois je revenais.

12 Alors oui, c'est arrivé entre monsieur
13 Bergeron puis monsieur Laprise, ils ont eu
14 plusieurs rencontres au fil du dix-huit (18) au
15 vingt (20) mois, je crois, de mémoire, qu'ils ont
16 été ensemble. Avec d'autres ministres, ça a été
17 différent. Avec d'autres, certains, ils n'ont
18 aucune discussion avec le directeur de la Sûreté,
19 ils transigent toujours par le sous-ministre.

20 Alors moi, quand j'ai été sous-ministre, il
21 y a des ministres qui passaient toujours, toujours
22 par moi, d'autres qui, des fois, qui demandaient à
23 avoir des rencontres et d'autres demandaient
24 d'avoir soit des appels téléphoniques ou des
25 rencontres. Monsieur Bergeron a fait des

1 rencontres.

2 Je ne pourrais pas vous dire la fréquence,
3 puis je n'essaie pas de vous dire, de vous cacher
4 quelque chose, pour moi, ce que je vous dis, c'est
5 que je me souviens qu'il y a eu cette conversation-
6 là, mais je ne me souviens pas du contenu. Mais je
7 sais très bien, par le retour d'appel de monsieur
8 Laprise, que monsieur Laprise m'a confirmé qu'il y
9 avait une enquête d'ouverte. Alors c'est tout, je
10 ne peux pas vous dire d'autre chose.

11 Me GÉRALD SOULIÈRE :

12 Je m'excuse d'intervenir, Monsieur le Président.
13 J'imagine que je ne suis pas le seul dans la salle
14 qui avait prévu être libre et être à son bureau à
15 cinq heures trente (17 h 30). Est-ce que vous avez
16 l'intention de siéger... Jusqu'à quelle heure avez-
17 vous l'intention de siéger pour qu'on puisse
18 prendre nos dispositions, si c'est nécessaire? Je
19 ne dis pas ça pour me plaindre de rien ou quoi que
20 ce soit, je veux juste savoir, avoir une idée,
21 Monsieur le Juge, Monsieur le Président.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Nous n'avions pas l'intention de dépasser cinq
24 heures trente (17 h 30).

25

1 Me GÉRALD SOULIÈRE :

2 Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 D'ailleurs, Maître Leblanc, je ne veux pas vous
5 brimer dans vos questions. Vous en avez pour
6 longtemps encore? Question d'évaluer le temps de
7 tout le monde.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Je vous dirais que j'en ai encore pour au moins, ça
10 dépend toujours des réponses aussi de monsieur
11 Prud'homme et...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Ne parlant que des questions.

14 Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 Mais j'en ai, je vous dirais, pour au moins une
16 trentaine de minutes, très certainement.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Très bien. Alors on va continuer, jusqu'à cinq
19 heures trente (17 h 30).

20 Me FRANÇOIS FONTAINE :

21 Je vais me permettre une demande, Monsieur le
22 Président. C'est ma première journée, alors j'ai
23 droit, j'imagine, à un privilège.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Je ne suis pas au courant de ça moi, cette règle-

1 là.

2 Me FRANÇOIS FONTAINE :

3 Vous n'avez pas lu?

4 LE PRÉSIDENT :

5 C'est vous qui venez de l'écrire.

6 Me FRANÇOIS FONTAINE :

7 Bien oui, c'est que c'est comme ça. Je ne veux pas
8 empêcher maître Leblanc, mais c'est intéressant,
9 j'aimerais ça pouvoir entendre sa prochaine demi-
10 heure et moi, j'ai vraiment un appel que j'ai déjà
11 déplacé deux fois depuis tantôt. À cinq heures et
12 demie (17 h 30), il faudrait que je sois à mon
13 bureau à cinq heures et demie (17 h 30). Je
14 suggérerais que nous ajournions maintenant. Je le
15 demande parce que, évidemment, demain ce sera mon
16 tour et j'aimerais ça avoir le bénéfice aussi des
17 réponses. Je comprends la...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui. Écoutez, c'est bon. On est rendus à cinq
20 heures dix-sept (17 h 17). Si ça peut accommoder
21 tout le monde, je suis convaincu que les témoins
22 sont fatigués. Maître Leblanc, lui, est en pleine
23 forme. Je n'ai pas de problème à arrêter tout de
24 suite si c'est le cas. Maintenant, là, je m'adresse
25 aux avocats de la Commission. Est-ce qu'il faut

1 continuer demain matin absolument avec ce panel?

2 Me CHARLES LEVASSEUR :

3 Bien, il faudra vérifier les disponibilités de
4 tous. Je vous dirais, si vous me laissez peut-
5 être... Je comprends que maître Fontaine doit
6 quitter.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Non, mais il va...

9 Me FRANÇOIS FONTAINE :

10 Maître Carlesso va rester pour les questions
11 d'intendance.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui, c'est ça.

14 Me CHARLES LEVASSEUR :

15 C'est gentil pour maître Carlesso. Je vous aurais
16 peut-être suggéré de...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Bon, bien disons qu'on en a terminé pour les
19 questions pour l'instant, alors, maître Fontaine,
20 vous allez être rassuré, et nous allons nous
21 retirer cinq minutes. Essayez de voir. Écoutez,
22 c'est le genre d'exercice où on sait quand on
23 commence, mais on ne sait pas quand on finit. On
24 essaie de faire pour le mieux, mais d'un autre
25 côté, ce qu'on pose ici, on n'aura pas besoin de le

1 poser plus tard comme question. Alors, c'est sûr
2 qu'on est là dans un dossier en particulier, mais
3 quand même on progresse. Peut-être ce qu'on
4 pourrait faire par contre, avant que nous nous
5 retirions, c'est d'identifier la lettre de monsieur
6 Arsenault au ministre Bergeron du dix (10)
7 septembre deux mille treize (2013), elle sera, de
8 toute façon elle aurait été mise en preuve à un
9 moment donné, mais là, elle le sera déjà. Ce sera
10 22P. C'est ça, Madame Laforce? 22P.

11

12 22P : Lettre de monsieur Arsenault au ministre
13 Bergeron du 10 septembre 2013

14

15 Et l'article de Martin Croteau, dans la Presse du
16 deux (2) novembre deux mille seize (2016) serait
17 23P.

18

19 23P : L'article de Martin Croteau, dans la Presse
20 du 2 novembre 2016

21

22 Alors, nous allons nous retirer cinq minutes et
23 puis nous revenons. Merci.

24

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

25

REPRISE DE L'AUDIENCE

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Levasseur?

3 Me CHARLES LEVASSEUR :

4 Oui, Monsieur le Président. Deux choses.

5 Premièrement, 20-E et 21-E ont été déposées, donc,

6 ils pourront devenir 20P et 21P, qui étaient les

7 lettres en liasse. Elles sont déposées.

8 Relativement à la suite du contre-interrogatoire de

9 maître Leblanc, on vous suggérerait mercredi après-

10 midi. On a vérifié avec le panel, on a vérifié avec

11 maître Déom, avec maître Boucher, avec maître

12 Leblanc. Ça semblait convenir à tout le monde.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Ça va aller avec maître Fontaine, évidemment.

15 Me CHARLES LEVASSEUR :

16 Maître Carlesso, c'est vous qui gérez l'intendance.

17 Me JULIE CARLESSO :

18 Je suis désolée...

19 LE PRÉSIDENT :

20 Oui, ça va aller pour maître Fontaine. Alors, la

21 suite des questions des avocats mercredi après-

22 midi. Ça va? Ça va, Maître Leblanc?

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Ça va, Monsieur le Président, je vais me plier à

25 l'horaire que la Commission établit.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Très bien. Alors, nous, on ajourne jusqu'à demain
3 matin, neuf heures trente (9 h 30), avec vos
4 collègues du SPVM. Alors, merci.

5

6 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

7

8

9 CAUSE CONTINUÉE AU 11 AVRIL 2017, 9 h 30

10

1

2 SERMENT D'OFFICE

3

4 Je, soussigné, **NICOLAS PROVENCHER**, sténographe
5 officiel, certifie sous mon serment d'office que
6 les pages qui précèdent sont et contiennent la
7 transcription fidèle et exacte des témoignages et
8 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
9 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

10 Et j'ai signé,

11

12

13

14

15

NICOLAS PROVENCHER